





COLLECTION

DES

LOIS CIVILES ET CRIMINELLES

DES ÉTATS MODERNES.

LOI DE LA PROCÉDURE CIVILE

DU

CANTON DE GENÈVE,

SUIVIE

DES LOIS D'ORGANISATION JUDICIAIRE DU 5 DÉCEMBRE 1832, DE LA LOI SUR LES AVOCATS, LES PROCUREURS ET LES HUISSIERS, DU 20 JUIN 1834, AINSI QUE DU RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE L'ETAT D'AVOCAT DU 11 JUILLET 1836

PRÉCÉDÉES

DES DIVERS RAPPORTS
DE M. LE PROFESSEUR BELLOT, ET
D'UNE INTRODUCTION

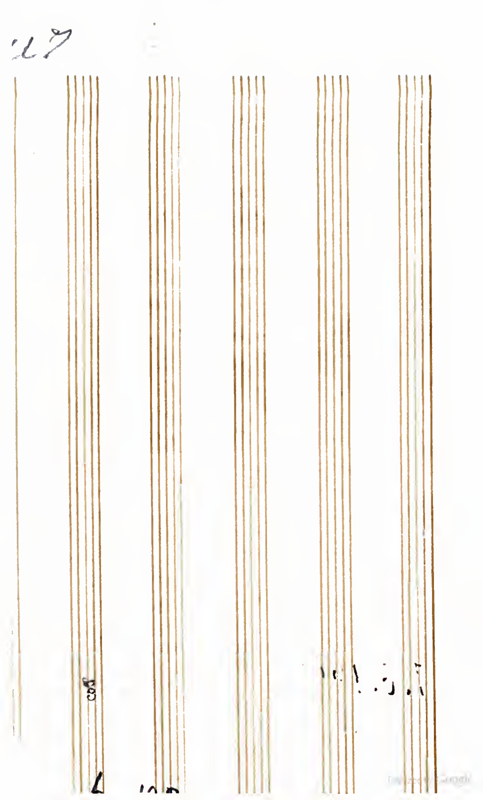
PAR M. A. TAILLANDIER,

ANCIEN DÉPUTÉ,
CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS.

A RENNES,
CHEZ BLIN, LIBRAIRE ÉDITEUR,
PLACE DU PALAIS.

A PARIS,
CHEZ JOUBERT, LIBRAIRE,
RUE DES GRÈS, 14.

1837.



COLLECTION

DES

LOIS CIVILES ET CRIMINELLES

DES ÉTATS MODERNES,

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE M. VICTOR FOUCHER,

AVOCAT GÉNÉRAL DU ROI.

CINQUIÈME LIVRAISON.

EN VENTE

CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES.

RENNES. - IMPRIMERIE DE J. M. VATAR.

LOI

DE LA PROCÉDURE CIVILE

DU CANTON DE GENÈVE,

SUIVIE

DES LOIS D'ORGANISATION JUDICIAIRE DU 5 DÉCEMBRE 1832, DE LA LOI SUR LES AVOCATS, LES PROCUREURS ET LES HUISSIERS, DU 20 JUIN 1834, AINSI QUE DU RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE L'ÉTAT D'AVOCAT DU 11 JUILLET 1836,

PRÉCÉDÉES

DES DIVERS RAPPORTS
DE M. LE PROFESSEUR BELLOT, ET
D'UNE INTRODUCTION

PAR M. A. TAILLANDIER,

ANCIEN DÉPUTÉ,
CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS.



A RENNES,

CHEZ BLIN, LIBRAIRE ÉDITEUR,
PLACE DU PALAIS.

A PARIS,

CHEZ JOUBERT, LIBRAIRE,
RUE DES GRÈS, 14.

M DCCC XXXVII.

INTRODUCTION.

Pour bien apprécier la bonté relative des lois, il faut connaître, avant tout, le peuple auquel elles sont destinées; savoir quelles sont les circonstances qui se rapportent à l'état moral de ce peuple, au nombre des citoyens qui le composent, à son organisation judiciaire, à ses institutions politiques, etc. C'est sous l'empire de cette considération générale que nous croyons devoir commencer cette introduction au Code de procédure civile de Genève, en disant un mot du pays auquel il était destiné, et qu'il régit depuis dix-huit ans.

Le Canton de Genève est l'un des plus petits des vingt-deux qui composent la

Confédération Helvétique, mais il est certainement aussi l'un des plus riches et des plus éclairés. Il a cinq lieues et demie de largeur sur deux et demie de longueur, et quatre milles géographiques carrés et demi de surface. Le nombre des habitants n'est guère que de 51,000, dont la plus grande partie professe la religion réformée; les catholiques cependant s'y élèvent à environ 17,000.

Ce Canton est composé de l'ancienne République de Genève, augmentée par les traités de 1815 de quelques parcelles de territoire arrachées à la Savoie et à la France.

Réunie à la France en 1798, cette contrée forma le département du Léman, et reçut les institutions françaises. Lors des évènements de 1814, elle réclama son indépendance. Le congrès de Vienne l'autorisa à entrer dans la Confédération Helvétique, et elle prit part au pacte fédéral du 7 août 1815 (1).

(1) V. la déclaration du congrès de Vienne, concernant les affaires de la Suisse, dans la collection officielle des actes

Dès 1814, Genève s'était donné une Constitution cantonnale (1). En vertu de cette Constitution modifiée par quelques lois postérieures, il n'existe point de privilèges dans cette République ; le pouvoir souverain réside dans un Conseil représentatif composé de 250 Députés renouvelés chaque année partiellement, et des membres du Conseil d'état (2). Le Conseil représentatif est présidé par les quatre Syndics qui font partie du Conseil d'état. Ce dernier Conseil est investi des pouvoirs administratifs et exécutifs ; il a sous ses ordres la force publique, et dans ses attributions les relations extérieures, le culte, l'instruction

relatifs au droit public de la Suisse. — Usteri, Droit public fédéral, 2e vol. — Edouard Henke, Droit public de la Suisse, traduit par Massé, 1 vol. in-8°. Genève, 1825, pag. 68.

(1) Elle se trouve dans la collection des constitutions, par MM. Dufau, Duvergier et Guadet, tom. 2, pages 610 et suiv.

(2) Le système électoral, établi dans la constitution de 1814, a été modifié par les lois des 28 juillet et 22 septembre 1819, et par les lois des 21 et 24 janvier 1831. Ces dernières lois ont été rendues à la suite d'un rapport fort remarquable de M. le professeur Bellot.

publique, les affaires militaires, les finances, les travaux publics, la police, etc. Il nomme à tous les emplois militaires et civils, autres que ceux dont l'élection a été réservée au Conseil représentatif. Il a le droit d'initiative des lois.

Les Conseillers d'état étaient d'abord à vie et au nombre de 28, y compris les quatre Syndics; mais ils ont été réduits à 25 par une loi de 1831 et rendus amovibles : ils sont élus par le Conseil représentatif pour huit ans, et rééligibles immédiatement. Les conditions d'éligibilité au Conseil d'état sont d'être âgé de trente-cinq ans et d'avoir la qualité de Député.

Les députés au Conseil représentatif sont nommés directement par un corps électoral unique, et dans lequel tout citoyen est admis au moyen d'un cens peu élevé.

La forme du gouvernement à Genève présente donc une République représentative offrant de nombreuses garanties tout à la fois à l'ordre et à la liberté.

Quant au pouvoir judiciaire, organisé d'abord par les lois des 7, 15 et 20 fé-

vrier 1816, il a subi de nombreuses modifications par la loi du 5 décembre 1832, dont nous donnons le texte à la suite du Code de procédure civile. Il nous suffira de dire ici qu'il se compose d'une *Cour de justice civile et criminelle*, d'un *Tribunal civil et correctionnel*, d'un *Tribunal de commerce* et d'*auditeurs*, magistrats chargés d'attributions spéciales en matière de conciliation, de juridiction volontaire, de police administrative et judiciaire.

Cette organisation ressemble beaucoup, comme on le voit, à celle de la France, et elle est essentiellement distincte des pouvoirs exécutif, législatif et administratif.

Les membres de la Cour de justice, du Tribunal civil et correctionnel et du ministère public qui se compose d'un procureur-général et de deux substituts, le président du Tribunal de commerce et les auditeurs sont élus par le Conseil représentatif pour un certain nombre d'années déterminé par la loi. Le jury a été proscrit de cette organisation. On regrette qu'un état aussi éclairé que le Canton de Ge-

nève, ait depuis 1814, repoussé une institution devenue le patrimoine de tous les pays libres.

Maintenant que nous avons fait sommairement connaître l'organisation politique et judiciaire du Canton de Genève, il nous reste à parler du Code de procédure civile dont nous donnons, pour la première fois, une édition complète.

L'ancienne République de Genève était régie par des édits civils, œuvre de *Germain* COLLADON, avocat distingué de Bourges, qui s'était retiré dans cette ville à l'époque de la réforme. Ainsi que nous l'avons dit, cette République ayant été réunie à la France en 1798, reçut la législation française. En 1814, rendue à son indépendance, Genève a voulu avoir des institutions qui lui fussent propres. Le Code civil toutefois, dont la clarté et la simplicité avaient été généralement appréciées, fut maintenu en vigueur, sauf quelques modifications. Mais le Code de procédure civile ne fut point aussi heureux; et il faut s'empresser de convenir qu'il était beaucoup

moins digne d'obtenir une semblable distinction. Une commission fut chargée du soin de rédiger une nouvelle loi de procédure ; cette commission eut pour principal collaborateur et organe, M. le professeur Bellot, qui accomplit dignement la tâche difficile qui lui avait été confiée.

La loi de procédure fut sanctionnée le 29 septembre 1819. Quoiqu'elle eût pour base le système français, elle contenait cependant de telles améliorations, que les jurisconsultes les plus célèbres de l'Europe, et particulièrement de la France, en furent frappés et s'empressèrent de le reconnaître.

Nous n'entreprendrons point de signaler ici toutes ces améliorations, nous nous contenterons d'en indiquer quelques-unes.

Tous ceux qui ont la pratique des affaires en France, savent combien a été illusoire l'espoir qu'avait eu l'assemblée constituante, de voir une foule de procès s'arrêter par suite du préliminaire de conciliation devant le Juge de paix. Sans doute si les parties comparaissaient en personne devant ce magistrat, si surtout il

était doué de lumières suffisantes et d'une assez grande autorité morale pour leur faire appercevoir tous les avantages qu'elles auraient à entrer en arrangement, beaucoup de procès avorteraient dès leur origine. Mais en fait, il est loin d'en être ainsi : Celui qui veut intenter une contestation judiciaire à un autre, si aux termes de la loi il est dans la nécessité de recourir au préliminaire de conciliation, remet un pouvoir en blanc à son avoué ; l'avoué du défendeur obtient un semblable pouvoir ; deux clercs munis de ces pouvoirs respectifs se présentent devant le Juge de paix qui constate que les parties ont comparu devant lui par l'intermédiaire de leurs fondés de pouvoir, mais que la conciliation n'a pu avoir lieu, et la théorie philanthropique du législateur ne devient plus qu'une de ces nombreuses formalités frustratoires qui fourmillent dans notre Code de procédure.

A Genève il n'en est plus ainsi. L'obligation préliminaire de conciliation a été supprimée, mais on a établi en même temps des mesures propres à en faciliter l'usage

volontaire. 1.° Les auditeurs dans leurs arrondissements et les maires des communes sont chargés de concilier les parties qui se présentent volontairement devant eux sans citation et sans frais. Il n'y a rien d'écrit si la conciliation n'est pas opérée. 2.° La cause introduite au Tribunal de première instance, parvenue même au Tribunal supérieur, peut encore être conciliée. Si elle paraît de nature à être terminée à l'amiable, le tribunal commet dans ce but un de ses membres, avant ou après les plaidoiries. 3.° L'essai de conciliation demeure forcé entre époux et entre ascendants et descendants.

Passons à une autre réforme.

La complication de la procédure française, les délais qu'elle entraîne, les formalités qu'elle exige, reçoivent une exception dans certaines causes, urgentes de leur nature, qu'à cet effet le législateur nomme *sommaires*; toutes les autres causes au contraire, et qui sont de beaucoup les plus nombreuses, s'appellent *ordinaires*. Ainsi, la procédure compliquée, lente, remplie d'entraves, est la règle; la procédure ra-

pide, simple, marchant droit au but, est l'exception. A Genève on a fait précisément le contraire. Le plus grand nombre des causes est *sommaire;* le plus petit nombre, celles qui par la force des choses doivent entraîner des délais et demander des formalités, ce sont les causes *ordinaires*. Et qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est pas là une querelle de mots, mais un principe qu'il serait à désirer qu'on adoptât aussi en France.

L'abus des écritures est poussé à l'extrême dans notre procédure, et il n'y a guère de scandale plus grave que celui qui résulte des *requêtes*. Ne pensez pas qu'un clerc, lorsqu'il est chargé de faire une requête dans une affaire, s'applique à exposer les faits avec précision et clarté, à discuter les moyens de droit avec force et logique. Loin de là, il ne s'efforce que d'une chose, c'est de délayer les moyens, de divaguer même au besoin pour augmenter le nombre des rôles. Il faut à toute force que la requête, bien et dûment grossoyée, fournisse un émolument considérable. Le clerc peut

d'autant mieux prendre ses ébats, qu'il est à peu près sûr qu'il ne sera lu ni par l'avoué signataire de la requête, ni par les avocats chargés de la demande et de la défense, ni par le juge qui ne la connaîtra que lorsqu'il s'agira de la taxer, après que le procès sera terminé. Quelquefois l'abus est poussé plus loin encore; il arrive en effet, qu'en cas d'urgence, on signifie le commencement et la fin d'une requête, et ce n'est qu'après le prononcé du jugement, et par la nécessité d'une malencontreuse taxe, qu'on remplit comme cn peut les rôles de cette requête qui devait cependant faire partie d'une instruction *préalable* (1).

Aussi, pour couper court autant que possible à cette coûteuse dérision, les ré-

(1) Le tarif des frais en matière judiciaire nous a toujours paru un détestable moyen de rémunérer les officiers ministériels pour les soins qu'ils donnent aux procès, et de les indemniser des frais qu'ils sont obligés de faire. Il arrive de là que de nombreux actes frustratoires sont faits, et que, comme le fisc y trouve aussi son profit, les abus qui en résultent sont très-difficiles à déraciner. Nous voudrions qu'une voie plus convenable et plus digne fût employée pour le juste salaire de ces officiers.

formateurs de Genève ont posé en principe que dans toute affaire, on plaiderait immédiatement sans instruction préalable; sauf aux tribunaux à décider qu'il y a lieu à cette instruction dans les causes qui leur en paraissent susceptibles. Ils ont aussi supprimé les *qualités* des jugements qui donnent lieu souvent à des oppositions, c'est-à-dire à des écritures et à des frais, et ils ont pensé qu'il suffisait que les expéditions continssent les conclusions de chaque partie, les questions de fait et de droit, et le dispositif.

Le droit pour les avocats de prendre la parole après le ministère public, lorsqu'il énonce un fait nouveau ou lorsqu'il emploie des arguments qui ont échappé aux parties, et qui sont susceptibles de donner à l'affaire une face nouvelle, est encore une innovation qui nous paraît devoir être méditée.

Un autre principe adopté par les Législateurs de Genève, et qui nous paraît de la plus haute gravité, consiste dans la publicité des enquêtes.

Dans notre système de procédure, lors-

que le tribunal a reconnu que les faits sont pertinents et admissibles, il peut ordonner une enquête; mais les témoins entendus dans cette enquête comparaissent à huis-clos, devant un Juge commissaire, chargé de recueillir et de rédiger par écrit leur déposition. Il est facile de concevoir combien ce mode de procéder offre d'inconvénients. D'abord il y a plus de chance pour que les dépositions ne soient pas sincères, lorsqu'elles ont lieu dans le cabinet du Juge, que lorsqu'elles sont prononcées en audience publique, en face d'un tribunal entier qui inspire un respect plus grand aux témoins; ensuite ne peut-il pas arriver quelquefois que, malgré le soin que le Juge commissaire a mis à recueillir et à rendre la déposition d'un témoin, il ait mal compris ce témoin ou ait mal exprimé sa pensée. Tous les jours nous voyons, en matière criminelle, que la déposition faite par un témoin devant un Juge d'instruction prend une autre signification lorsqu'elle est répétée plus tard en audience publique.

L'expérience des affaires criminelles nous

montre encore combien il est important pour apprécier le degré de confiance que mérite un témoin, de voir sa physionomie, d'entendre le son de ses paroles.

Pourquoi ces garanties que notre loi exige en faveur de la société et des accusés dans les matières criminelles, ne seraient-elles pas accordées aussi aux plaideurs en matière civile ?

Dans l'interrogatoire sur faits et articles, le Législateur de Genève a supprimé l'usage de signifier à l'avance les questions qui devront être proposées. Il pense, et peut-être a-t-il raison, que la bonne foi n'a pas besoin de préparation, et que la mauvaise foi ne s'en servira que pour se procurer les moyens de déguiser la vérité.

Le peu d'exemples que nous avons présentés ici des modifications apportées par le Législateur Genevois à la procédure française, suffira pour démontrer toute l'importance du Code dont nous donnons une nouvelle édition.

Nous ne terminerons pas sans dire quelques mots de l'habile Jurisconsulte qui a



pris la plus grande part à la rédaction de la loi de la procédure civile du Canton de Genève, et qu'une mort récente a enlevé à son pays dont il était un des plus utiles citoyens, et à la science de la législation qu'il cultivait avec tant de succès.

M. P. F. BELLOT était né à Genève le 4 janvier 1776, et il s'était préparé par l'étude des mathématiques à celle de la jurisprudence, entrevoyant dès son jeune âge tout le parti que son esprit grave et méthodique pourrait tirer de la culture des sciences positives. Il devint avocat en 1798, et exerça cette profession près des Tribunaux de Genève, jusqu'au moment où cette ville fut séparée de la France.

Ce fut alors que M. BELLOT entra dans les fonctions publiques. Il devint conservateur des hypothèques, professeur de procédure et de législation civile et commerciale, et membre du Conseil représentatif. En cette dernière qualité, il prit une part active aux travaux législatifs les plus importants.

Ainsi que nous l'avons dit, l'apparition

de la loi de procédure de Genève fit une profonde sensation parmi les jurisconsultes. Nous ne rapporterons pas ici les témoignages d'approbation qui furent donnés au travail de M. Bellot, en cette occasion. Nous n'en citerons qu'un seul, parce qu'il émane d'une autorité si imposante qu'il est sans doute l'hommage le plus précieux rendu aux efforts du savant Genevois.

« La loi et l'exposé des motifs » (dit M. Dupin aîné, en parlant de l'ouvrage que nous réimprimons) « sont deux œuvres » remarquables par la nouveauté des vues, » par l'esprit d'amélioration qui y domine, » et par une heureuse conciliation des prin- » cipes ou saine théorie avec les exigences » de la pratique. C'est la procédure fran- » çaise rendue rationnelle par un esprit » philosophique et nullement systémati- » que... M. l'avocat Bellot a puissamment » contribué aux nombreuses améliorations » introduites dans la législation du Canton » de Genève. Esprit éminemment lucide et » progressif, très-habile praticien, il réunit

» toutes les qualités désirables dans un » réformateur des lois » (1).

M. Bellot a terminé son honorable carrière à Genève, le 17 mars 1836.

Maintenant, il nous reste à parler de l'édition que nous donnons de la loi de procédure pour le canton de Genève.

Cette loi, avec la première partie de l'exposé des motifs, avait été imprimée à Genève en 1821, mais l'édition en fut promptement épuisée, et depuis long-temps il était fort difficile de s'en procurer des exemplaires. Aussi avions-nous projeté depuis plusieurs années d'en donner une nouvelle édition. La collection de M. Victor Foucher, lorsqu'elle commença à paraître nous parut le moyen le plus convenable d'arriver à notre but.

Dans un voyage que nous fîmes à Genève en 1833, nous communiquâmes ce projet à M. Bellot; il y donna sa pleine adhésion et nous promit de faire ses efforts

(1) Lettres sur la profession d'avocat, 5.e édit. tom. 2, page 646.

pour rédiger la deuxième partie de son exposé des motifs avec les documents dont il se servait pour ses cours (1).

(1) Voici l'extrait d'une lettre que M. Bellot m'écrivait le 14 novembre 1833, et qui prouvera que notre entreprise avait obtenu son assentiment..... « L'entreprise de » M. Foucher, d'après le prospectus qu'il m'a transmis et » le premier volume que j'ai reçu il y a peu de jours, est » digne de tout l'intérêt des jurisconsultes et de leur coo- » pération commune ; elle mérite tout l'appui qu'un gou- » vernement éclairé me paraît disposé à lui prêter.

» J'ai été fort sensible à l'idée que la loi de procédure » civile, destinée à notre petit Canton, vous parût » digne de prendre place dans ce recueil, et au prix que » vous mettiez à ce que l'exposé des motifs l'accompagnât. » La première partie seule a été imprimée. Des travaux » d'une autre nature qui m'ont été imposés, joints aux » occupations nombreuses et journalières des emplois que » j'occupe m'ont empêché jusqu'à présent de mettre au net » et de publier la seconde partie..... A la réception de votre » lettre, je me suis occupé de nouveau à rechercher com- » ment il me serait possible de répondre à vos vues. J'ai » dû complètement renoncer à l'idée que vous me suggériez » de suppléer au moyen de mes notes à la seconde partie » de l'exposé des motifs ; ce travail exigerait de moi un » temps que je ne saurais trouver pour le moment..... » Voici le travail que je vous offre, et dont je m'occuperai » de suite, sans même attendre votre réponse, pour n'ap- » porter aucun retard. Je vous transmettrai un exemplaire » interfeuillé, 1° de notre loi de procédure ; 2° de la pre-

Malheureusement il n'a pu trouver le temps d'accomplir ce dessein, et il est mort sans avoir pu compléter son exposé des motifs.

Nous exprimons un vœu en terminant, c'est que la famille de M. Bellot s'empresse de publier le cours de droit que ce savant jurisconsulte faisait aux élèves de l'Académie de Genève. Nous savons qu'il contient des vues tout-à-fait neuves sur la publicité, la transmission et la conservation des droits immobiliers. Les idées de ce savant professeur ne peuvent être que propres à jetter de nouvelles lumières sur cette partie si difficile du droit.

Enfin nous devons avertir nos lecteurs que ce n'est point une traduction que nous leur donnons, mais des textes originaux.

» mière partie de l'exposé des motifs ; 3° de quelques autres » lois civiles ou d'organisation judiciaire qui peuvent offrir » quelque intérêt. J'accompagnerai le tout de quelques » corrections et de quelques notes ».

M. Bellot a tenu sa promesse, et c'est le plan qu'il nous avait tracé lui-même, et pour lequel il nous avait fourni tous les matériaux, que nous avons suivi dans cette publication.

On ne devra donc pas nous imputer les locutions vicieuses que l'on remarquera dans cet ouvrage. Elles sont usitées à Genève; il n'est point étonnant dès-lors qu'elles aient été employées par le législateur, et on comprendra facilement que nous ayons dû les respecter.

A. Taillandier.

EXPOSÉ

DES MOTIFS DE LA LOI

SUR LA PROCÉDURE CIVILE

POUR

LE CANTON DE GENÈVE (1).

INTRODUCTION.

GENÈVE était rendue à son indépendance. Les institutions françaises, qui lui avaient été imposées dès 1798, allaient être remplacées par des institutions nationales. — Mais ces institutions ne s'improvisent point, et les premiers moments d'une restauration ne sont pas favorables à cette méditation calme qui doit présider au travail des lois civiles et criminelles.

Les Conseils du Canton le reconnurent. — Ils maintinrent provisoirement les Codes français, dans toutes les dispositions auxquelles il n'aurait pas été dérogé (2).

En ne renversant point de suite l'édifice législatif qu'une domination étrangère avait élevé au milieu de

(1) Cette loi a été sanctionnée le 29 septembre 1819. — Sa mise à exécution a été fixée au premier janvier 1821.

(2) Lois du 6 janvier 1815 et du 20 février 1816.

nous pour revenir spontanément à ces Edits (1), qui avaient si long-temps régi la république, les Conseils sacrifièrent d'honorables préjugés à des considérations de la plus haute sagesse.

Si ces Edits civils s'offraient à notre souvenir, comme une loi nationale éprouvée par près de deux siècles et demi, si, sous plusieurs rapports, ils avaient puissamment contribué à tarir la source des procès, à affermir les bases de la propriété, le plus léger examen suffisait pour reconnaître que sur nombre de points ils étaient imparfaits ou devenus inexécutables, que sur un plus grand nombre ils gardaient un silence absolu, auquel il n'était suppléé que par une jurisprudence d'usage ou par le droit romain.

Mais, d'une part, la tradition de cette jurisprudence d'usage avait été, sinon perdue, du moins extrêmement affaiblie par une interruption de plus de vingt ans, et d'autre part ce corps du droit romain, mine si abondante de richesse comme doctrine, s'offrait, comme code, comme loi en vigueur, avec tous les inconvénients attachés à une langue étrangère et savante, à son étendue et à sa complication, à la difficulté d'avoir des juges qui l'entendissent, à l'impossibilité d'en rendre jamais la connaissance familière ou seulement accessible aux justiciables.

Si les Codes français avaient contre eux la nouveauté

(1) Nos Edits civils furent rédigés par Germain Colladon, avocat de Bourges, qui se retira à Genève à l'époque de la réformation. Ils furent sanctionnés par le Conseil général en 1568, imprimés en 1707, revus en 1713, réimprimés en 1714, 1735 et 1783. La dernière édition renferme trente-quatre titres. Onze traitent de la procédure civile, quatre des matières de commerce, et les dix-neuf autres des principaux sujets du droit civil.

de leurs dispositions, et plus encore, le souvenir de l'asservissement auquel nous les devions, l'impartialité ne permettait pas de méconnaître tout le mérite de quelques-unes de leurs parties. Le Code civil, surtout, se recommandait à nous par l'esprit d'équité, dont il était généralement empreint, et par l'art avec lequel ses habiles rédacteurs avaient su adapter aux maximes de l'ancien droit, d'heureuses, d'importantes innovations.

Une expérience de ces nouveaux codes, prolongée dans Genève indépendante par des juges genevois, devenait nécessaire pour les apprécier sainement, abstraction faite de la défaveur de leur introduction forcée.

C'était là le plus sûr moyen de distinguer dans ces codes ce qui se prêtait aux mœurs nationales de ce qu'elles repoussaient, d'en reconnaître les avantages et les inconvénients, de conserver les uns, de se garantir des autres, et de profiter ainsi des lumières et même des erreurs de cette législation nouvelle pour améliorer la nôtre.

La moindre précipitation faisait évanouir une occasion opportune, la sagesse des Conseils a su nous en préserver. Ils se sont habilement emparés d'une position unique, due à de malheureux événements, pour nous approprier ce que cette expérience, d'abord forcée et ensuite libre, d'une législation étrangère, nous aurait prouvé être en harmonie avec nos besoins et nos circonstances nouvelles.

Des Codes français provisoirement maintenus, celui de procédure civile était le plus imparfait, le moins adapté à nos habitudes et à nos besoins. Il devint l'objet des réclamations les plus vives de la part des tribunaux et de leurs justiciables. — Son abolition, son remplacement devenaient ainsi le premier besoin à satisfaire, le premier devoir à remplir.

On se tromperait cependant si on considérait comme une œuvre méprisable le code que nous rappelons.

C'est en le rapprochant des lois et règlements antérieurs, surtout de cette ordonnance de 1667, qui valut à Louis XIV des éloges si magnifiques et si peu mérités, que l'on appréciera *la bonté relative* de ce Code, et sa grande supériorité sur les lois de même nature qui existaient auparavant en France, sous le rapport de la méthode, et sous celui de la simplicité des formes.

Mais il faut aussi le reconnaître, le législateur français ne sut point ici sortir de l'ornière profonde qu'avait creusée une pratique de plusieurs siècles, et s'élever à cette hauteur de vue, à laquelle étaient dus plusieurs lois civiles et les changemens opérés par l'Assemblée constituante dans la législation criminelle.

Il ne sut point dégager l'administration de la justice de ces formalités multipliées, sans objet, ou purement fiscales, qui en encombraient l'accès, et que, sous prétexte d'écarter la chicane, la chicane elle-même avait introduites (1).

Le Conseil d'état du Canton, convaincu de la nécessité de réformer la procédure, chargea la Commission préparatoire des lois civiles créée par arrêté du 20 juin 1816 (1), de s'occuper de ce travail sans retard et avant tout autre objet de législation.

Les membres de la Commission reconnurent bientôt unanimement qu'ils ne pouvaient adopter comme bases

(1) Dans le cours de ce rapport, nous aurons plus d'une fois l'occasion de relever les vices que nous reprochons ici au Code de procédure français.

(1) Cette commission est composée de M. Le Fort, Conseiller d'état, et de MM. Girod et Bellot, Professeurs en droit.



de leur travail, ni les Edits civils, ni le Code français, qu'il ne s'agissait donc pas d'un ouvrage à retoucher, à améliorer, mais d'un ouvrage à refaire en entier.

Les dispositions de nos anciens Edits, correspondantes à celles de la loi nouvelle, sont toutes renfermées, les subhastations comprises, dans neuf titres contenant cent dix-sept articles et n'excédant pas cinquante pages d'impression.

Si, en un si petit nombre d'articles et de pages, le législateur genevois fût parvenu à embrasser l'ensemble d'un corps de procédure, à tracer, sans trop de lacunes, la marche à suivre tant en première instance qu'en appel, et les divers modes d'instruction et d'exécution, si ces dispositions eussent été rédigées avec assez de clarté et rangées avec assez de méthode pour être mises à la portée d'autres que des praticiens, il faut l'avouer, cette partie de nos Edits eût été un véritable chef-d'œuvre, que nous aurions dû conserver avec un respect religieux,

Mais dès qu'on l'examine avec quelque attention, on trouve qu'elle est également défectueuse sous le rapport de la clarté, de la précision et de la méthode.

Les cent dix-sept articles relatifs à la procédure donnent une très-faible idée de la manière dont les procès s'instruisaient à Genève, du mode des enquêtes, de la marche des appels. — Ils se taisent sur une foule de points essentiels.

Une pratique d'usage, aussi indispensable à connaître que nos Edits, pour se faire une juste idée de la procédure genevoise, avait suppléé à leur silence, aux nombreuses lacunes qu'ils présentaient.

Ces usages n'appartiennent point à notre législateur; ils sont loin d'être empreints de sa sagesse, ils sont

même diamétralement opposés à son esprit; ils sont en entier l'œuvre des praticiens.

C'est dans les ouvrages manuscrits d'un jurisconsulte distingué (1), dans les recueils d'arrêts, et surtout dans les registres de nos anciens tribunaux, que les membres de la Commission préparatoire cherchèrent à suppléer au défaut d'une pratique personnelle, pour se faire une exacte idée de ce complément de la procédure genevoise. Ce système, loin d'être simple, était compliqué et hérissé de formalités oiseuses, n'atteignant, ne pouvant atteindre sous aucun rapport le but de la justice (2). — On devait s'y attendre. — Le législateur s'était imprudemment reposé du soin de compléter son ouvrage sur les praticiens, sur les plus intéressés à le dénaturer.

Ainsi l'examen, que fit la Commission préparatoire, de tout ce qui appartenait à l'ancienne procédure genevoise, l'amena à ce double résultat, — qu'il y avait beaucoup à ajouter aux dispositions de l'Edit Civil; — qu'il n'y avait rien ou que très-peu à puiser dans les usages qui étaient venus en remplir les vides.

De l'examen des Edits et des usages genevois la Commission passa à celui des dispositions du Code de procédure français et de quelques lois ou règlements accessoires.

D'après ce que nous avons dit plus haut, il est aisé de juger combien sa position était changée, combien il y avait ici à élaguer et à supprimer. — La Commission se fût estimée heureuse si elle eût pu se borner à ce genre de travail. — Mais elle reconnut bientôt la

(1) Le Syndic Cramer.

(2) On en verra plusieurs exemples dans cet ouvrage, notamment aux titres XV et XXIII.

nécessité d'une refonte totale des articles mêmes qui méritaient d'être conservés.

Aussi, à un petit nombre de dispositions près, dont la sagesse avait été éprouvée par l'expérience, la Commission préparatoire présenta au Conseil d'état un ouvrage qui diffère essentiellement du Code de procédure en vigueur, et qui, même sur plusieurs points, lui est entièrement opposé.

La nouvelle loi est sans doute bien étendue, surtout si on la compare aux cent dix-sept articles de nos Edits traitant de la procédure.

Mais toute critique comme tout éloge qu'on tirerait de cette longueur seule, serait également déraisonnable.

La loi est renfermée dans de justes limites, si elle ne traite que des points nécessaires à prévoir, si elle ne trace que des formalités indispensables, si sa longueur ne provient que de l'étendue même du sujet qu'elle embrasse.

Qu'on ne s'y trompe pas, le silence du législateur, son défaut de prévoyance sur les cas qui se rencontrent journellement et sur les formes à suivre, ne sont jamais sans grave inconvénient.

L'arbitraire remplace alors la loi, et cet arbitraire entraine à sa suite cette incertitude si pénible aux juges comme aux justiciables, et ces accusations de contradiction, de partialité qui, vraies ou fausses, réelles ou apparentes, diffèrent peu, quant à leur effet général, celui de discréditer la justice elle-même.

Un autre effet non moins fâcheux résulte ici du silence de la loi. — Il naît du besoin même que tous, juges, officiers judiciaires, parties, éprouvent d'échapper aux inconvénients de l'arbitraire. — Les formalités que la loi a négligé de prescrire sont remplacées par une procédure d'usage que tout contribue à rendre également

vicieuse, — la nature des sources d'où elle est puisée, les préjugés, l'intérêt personnel des individus appelés à y concourir.

Supposons que séduits par une fausse idée de simplicité, nous placions, avant tout autre mérite, celui de la brièveté, — non cette brièveté inestimable, qui renferme beaucoup en peu de mots, — mais cette brièveté qui se manifeste seulement par le petit nombre d'articles, par l'exiguité du volume, — admettons que pour atteindre cet avantage imaginaire, nous lui sacrifions l'avantage réel d'une loi plus complète, et que, soit dans ce but, soit par pure imprévoyance, nous négligions d'embrasser, dans notre loi nouvelle, des points de procédure qui s'offrent journellement dans la pratique. — Je le demande, comment seront remplies ces lacunes? — A quelle source puisera-t-on pour suppléer au silence de la loi? — Ce sera à cette législation étrangère, à ce code même, que nous voulons abolir à cause de ses formes compliquées et fiscales.

Les Conseils l'ont adopté momentanément pour loi du Canton. — Mais en vain en voteraient-ils l'abolition, — ce serait de leur autorité privée, que les praticiens le maintiendraient comme *usages* sur tous les points où se tairait la loi destinée à le remplacer.

Pourquoi recourraient-ils à une autre forme de procéder, à d'autres usages? — Ils ont tous été élevés dans la pratique de ce Code qui leur est seul connu et familier. — Ils y sont tous attachés par habitude et par intérêt. — Pourquoi y renonceraient-ils pour des formes plus simples, qui ne leur seraient pas ordonnées? — Pourquoi tenteraient-ils ce que le législateur aura dédaigné d'essayer? — Sur quel fondement attendrions-nous d'eux une telle générosité?

Ce n'est point ici de pures suppositions. — L'expérience vient à l'appui de nos conjectures. Je me bornerai à citer deux faits.

A l'époque où le jurisconsulte Germain Colladon fut chargé de la rédaction de nos Edits civils (1568), il n'y avait guère plus de quarante ans que les Syndics et le Conseil avaient remplacé l'Official de l'Evêque (1), et le Lieutenant et ses Assesseurs, le Vidomne ou son Châtelain (2), dans l'administration de la justice civile.

C'est l'histoire judiciaire du temps qu'il faut consulter pour se faire une idée de ce qu'étaient les officialités ou tribunaux ecclésiastiques, de l'étendue de la juridiction qu'ils s'arrogeaient, des scandaleux abus qui y régnaient, de la subtilité, de la complication, de la lenteur des formes qui y étaient suivies. — Les auteurs français, même les plus attachés au catholicisme, sont d'accord, pour attribuer à la Cour de Rome et à son séjour à Avignon, la naturalisation en France de cette astucieuse chicane qui avait envahi tous les tribunaux, dont toute la sagesse des ordonnances du Chancelier de L'Hopital ne put les délivrer, et dont les traces se retrouvent jusque dans la législation la plus moderne.

Les procès étaient une riche mine, dont l'exploitation privilégiée était réservée aux ecclésiastiques, aux uns en qualité de juges, aux autres en qualité d'avocats. — Tout ce qui s'y rapportait était inaccessible au vulgaire, jusqu'à la langue qui y était employée. — On sait que la langue latine était alors la seule admise devant les

(1) Le 15 juillet 1527. — Spon, Histoire de Genève, tom. 1, p. 188.

(1) Le 14 novembre 1529. — Id. p. 201.

tribunaux. — L'usage n'en fut aboli en France que peu d'années avant la rédaction de nos Edits (1).

Quoique d'après les coutumes et franchises de la ville de Genève, publiées par Adémar Fabri (2), la langue maternelle eût été substituée à la langue latine au Tribunal du Vidomne, et que le ministère des clercs, seuls avocats du temps, y eût été interdit, quoique les causes dussent y être jugées sommairement, *sans bruit et forme de jugement et non autrement*, quoiqu'enfin les écritures n'y fussent permises que dans les causes *ardues* (3), où il était besoin de témoins, nous ne pouvons guère admettre que cette juridiction subalterne ait été entièrement affranchie des abus qu'offrait la juridiction supérieure, que l'esprit de chicane et d'avidité, qui régnait dans celle-ci, n'y eût point pénétré, si l'on considère surtout que l'office du Vidomne s'engageait, s'hypothéquait, se vendait, et qu'en définitive il avait été aliéné en faveur des Comtes de Savoie (4).

Tel était le déplorable état de l'administration de la justice civile, lorsqu'en 1527 elle passa à des magistrats citoyens.

Quelque zèle, quelque amour du bien public, quelques

(1) Ordonnances de 1539 et de 1563.

(2) Adémar Fabri, prince et évêque de Genève. — Ces coutumes et franchises furent publiées en 1387. Elles furent confirmées et augmentées en 1444 par Aimé VIII de Savoie, élu pape sous le nom de Félix V, et administrateur des évêchés de Genève et de Lausanne; elles furent traduites en langue vulgaire et imprimées en 1507. — C'est le plus ancien recueil de lois qui ait été fait pour Genève.

(3) Article 1.

(4) Spon, Histoire de Genève, tom. 1, p. 53 et 58.

lumières que nous puissions leur supposer, il leur eût été bien difficile de s'écarter des formes qu'une longue pratique avait consacrées, et de leur en substituer de suite de plus simples, surtout à une époque ou un intérêt d'une autre nature, la réforme religieuse, absorbait toute l'attention de la magistrature.

Les nouveaux juges laïques, dans l'impossibilité d'établir un système meilleur, se soumirent à celui que leur avaient légué leurs prédécesseurs, d'autant plus qu'il y a tout lieu de croire que les procès continuèrent, pendant quelque temps du moins, à être introduits et dirigés devant eux par ces mêmes clercs, avocats et procureurs, que nous avons vus en être exclusivement en possession devant les tribunaux ecclésiastiques. Leur influence, au premier moment, dut même s'accroître à raison de l'ignorance où étaient nos nouveaux juges de leurs formes inextricables.

C'est ce système de procédure, dont quarante ans d'expérience, dès 1527 à 1568, avaient mis les vices en évidence, que Germain Colladon parvint à simplifier à plusieurs égards. Mais n'ayant pas embrassé l'ensemble de la procédure, son œuvre resta incomplète; il ne guérit qu'une partie du mal; et l'on vit suivre collatéralement devant les mêmes tribunaux, deux marches bien opposées, — l'une simple et droite sur les points prévus par le législateur, — l'autre compliquée et tortueuse sur ceux où son silence laissa survivre les anciennes formes des tribunaux ecclésiastiques.

Cette opposition entre deux marches si différentes a subsisté jusqu'à nos jours. — C'est dans ces fastidieuses dictées, dans ces ordonnances de gémination, de forclusion, dans ce grand nombre de degrés de juridiction, mais surtout dans les formes mystérieuses et occultes

des enquêtes que nous retrouvons des traces évidentes de cette pratique compliquée, antérieure à nos Edits, et dont la grande ressemblance, sur quelques points, avec les usages de nos voisins; atteste une commune et ancienne origine.

A ce premier exemple, tiré de notre propre histoire, de l'influence qu'exercent, sur une législation incomplète, des usages antérieurs, j'en joindrai un second plus moderne.

Dans ce temps, si fécond en erreurs et en crimes, du règne de la Convention nationale, un article d'une constitution projetée prescrivait que les contestations des particuliers fussent décidées *sur défense verbale ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais.*

Pour faire jouir sans retard les citoyens du bienfait de cette chimérique conception, la Convention nationale improvisa dans une de ses séances la fameuse loi du 3 brumaire an 2.

En dix-sept articles, contenant moins de trois pages d'impression, elle se flatta d'avoir tracé toutes les formes nécessaires à l'instruction des affaires devant les tribunaux.

Quelques unes des nouvelles dispositions ne manquaient pas d'une certaine sagesse; mais l'orgueilleuse ignorance de ces modernes législateurs se manifesta dans leur prétention de parvenir à supprimer tout l'ancien système de procédure, à rendre inutiles toutes les lois antérieures sur la matière, à les faire oublier, en ne pourvoyant qu'au plus petit nombre des objets qu'elles embrassaient, en gardant un silence absolu sur tous les autres.

Qu'arriva-t-il? — L'empire de l'habitude, plus encore, la force de la nécessité firent survivre à leur

abolition ces lois antérieures sur tous les points auxquels on n'avait pas expressément pourvu. — Quelque imparfaites, quelque vicieuses que fussent ces lois, elles étaient cent fois préférables à l'absence de toute règle. — Sans ce sage parti qu'adoptèrent les tribunaux, le décret de brumaire eût substitué au fléau de l'excès des formes le fléau plus grand encore de l'arbitraire, et la France, comme la Turquie, n'eût plus connu que la justice des Cadis.

C'est ainsi qu'en partant de la nature même des choses et en ayant sous les yeux les exemples rappelés, nous avons regardé comme un fait certain que le Code de procédure français survivrait chez nous à son abolition, que ses formes compliquées obstrueraient toujours l'accès de la justice, que ses ministres continueraient à le suivre comme un complément obligé de la loi nouvelle, que celle-ci serait étouffée dès sa naissance sous le poids de la législation préexistante, si nous n'avions le courage d'embrasser l'ensemble entier de la procédure judiciaire, et en traçant sur toutes ses parties une marche plus simple et en harmonie avec l'esprit général de la loi, de la mettre à l'abri de l'invasion des anciennes formes.

La question, qui se présente à décider, n'est pas en effet celle de la nécessité des formes. — Cette nécessité ne saurait plus être raisonnablement méconnue (1).

Mais, cette nécessité admise, la question consiste à savoir par qui, comment ces formes seront tracées. — S'il est plus expédient qu'elles le soient par les praticiens et dans de simples usages, ou par le législateur et dans la loi-même, — si, de part et d'autre, nous trouvons d'égales garanties.

(1) Montesquieu, Esprit des lois, liv. VI, chap. II.

Reposez-vous sur les praticiens — et bientôt vous verrez les formes et les délais se compliquer, se multiplier à raison, non du besoin de la justice, mais de leur propre intérêt.

Reposez-vous sur les usages — et la procédure ne sera plus qu'un art incertain, qu'une science occulte, des mystères de laquelle on ne pourra s'instruire que dans la poussière des greffes et des études.

Que le législateur fixe les formes, un seul intérêt domine, — celui de la justice, — tout lui est subordonné. — Juges et parties n'ont qu'à ouvrir le livre de la loi, pour connaître la marche à suivre; ils cessent d'être à la merci des praticiens et sous leur aveugle tutelle.

Si l'option entre ces deux partis ne saurait être douteuse, si les considérations que j'ai présentées ont quelque force, je serai parvenu à justifier la loi nouvelle du reproche tiré de sa longueur, et à en motiver l'étendue.

Avant de parcourir séparément les divers titres, dont se compose la loi, et d'en développer les motifs, je dois exposer les principes qui ont présidé à ce travail.

La loi civile fixe les droits et les obligations.

Mais supposons le droit méconnu, l'obligation contestée, le refus de l'exécuter, — les dispositions de la loi civile ne seront que d'inutiles préceptes, dépourvus de toute efficacité, sans des tribunaux chargés de juger si le droit existe, si l'obligation est due, revêtus du pouvoir d'appliquer la loi, d'en contraindre l'exécution. — Tel est l'objet des lois sur l'organisation judiciaire.

Le droit contesté, comment sera-t-il réclamé? — comment la connaissance en sera-t-elle portée aux Tribunaux? de quelle manière la demande sera-t-elle

instruite devant eux ? — comment prononceront les juges? — comment en cas d'erreurs, leur décision sera-t-elle réformée ? — comment enfin en forcera-t-on l'exécution ? — Tels sont les objets qu'embrasse la procédure.

Il est aisé de comprendre que, si d'un côté la loi sur la procédure n'est que secondaire (1), en ce sens qu'elle n'a d'autre objet, d'autre but que l'accomplissement de la loi civile, de l'autre elle en est un complément nécessaire, elle lui donne seule la force et la vie.

Le but de la procédure, avons-nous dit, est l'accomplissement de la loi civile. — Ainsi la loi, qui en prescrira les règles, sera d'autant plus parfaite que ce but sera mieux atteint, c'est-à-dire, que la route, qu'elle tracera, sera plus simple, plus courte, plus sûre.

Simplicité, brièveté, sureté, tels seront donc les caractères distinctifs d'un bon système de procédure.

Si l'on considère le demandeur, qui réclame le droit, la route ne saurait être trop simple et trop courte; — pour lui toute forme, tout délai est un mal.

Si l'on considère le défendeur, contre qui le droit est réclamé, le mérite de la simplicité, celui de la promptitude ne sont plus en première ligne, — celui de la sureté prévaut.

C'est à concilier ce qu'exigent ces positions opposées des parties que nous avons donné tous nos soins.

Nous n'avons rien sacrifié aux convenances personnelles des juges, ni à l'avantage des hommes de loi; tout intérêt de fiscalité a été mis à l'écart. — Nous nous sommes gardés aussi de cette doctrine, démentie par

(1) Ou *adjective*. Voyez dans les *Traités de législation* de Bentham sa division en lois *substantives* et lois *adjectives*. — 2.e Edit., tom. 3, p. 188.

l'expérience de tous les temps et de tous les lieux, que la multiplicité des formes était nécessaire pour éloigner du temple de la justice, la chicane et la mauvaise foi. — Nous n'avons consulté qu'un seul intérêt, — celui des parties.

Nous avons posé pour premier principe de notre travail, de n'introduire aucune forme, de n'accorder aucun délai, sans un légitime motif, c'est-à-dire, sans une nécessité ou une utilité évidente pour les deux parties ou l'une d'elles, en subordonnant toujours, dans le cas d'opposition d'intérêts, le plus faible au plus grand avantage, la célérité à la sûreté, quelquefois même la sûreté à la célérité, suivant que l'exigeaient les circonstances et la nature des droits réclamés pour atteindre le but de la procédure, pour mieux assurer l'accomplissement de la loi civile.

Un second principe, d'une égale importance, adopté par les rédacteurs de la loi, a été d'éviter les règles trop absolues. — Ces règles en effet, l'expérience le prouve, se plient difficilement à la variété infinie des cas qui naissent chaque jour, et, en liant et garottant les juges, elles les mettent dans la cruelle position de prononcer souvent contre leur conscience et leur conviction personnelle, — résultat funeste, scandale judiciaire, symptôme non équivoque d'une loi vicieuse.

Avant d'adopter une règle de procédure, nous avons donc pesé avec une scrupuleuse sévérité son utilité et son danger.

Si l'utilité prévalait, en admettant la règle, nous l'avons limitée par les exceptions, dont elle était susceptible, pour que son application n'offrît aucun inconvénient dans la pratique.

Toutes les fois qu'il nous a paru impossible ou trop

difficile de tempérer la règle par des restrictions convenables et d'embrasser tous les cas d'exception, nous avons préféré le silence de la loi, nous nous en sommes rapporté à l'équité et à la prudence des juges.

Tout se réduit ici à un calcul comparatif des avantages et des inconvénients entre la disposition législative et l'arbitraire des juges.

Qu'ainsi tout ce que la loi pourra embrasser sans danger, régler avec avantage, elle le fixe et le règle, mais que son empire cesse, que le lot du juge commence là où la rigueur de la règle serait plus dangereuse que l'arbitraire même.

L'idée de cet arbitraire ne saurait inspirer d'alarme, si l'on considère, que les points, sur lesquels il s'exerce, sont toujours déterminés et circonscrits dans de justes bornes; qu'il est confié à des magistrats dont l'élection garantit le caractère, et que la publicité sera ici comme elle l'est à tant d'autres égards, le frein le plus salutaire contre toute décision capricieuse ou injuste.

On répète souvent ce brocard du palais, *la forme emporte le fond*, — ici il est invoqué comme une maxime tutélaire; — là il n'est cité que comme faisant à lui seul la critique la plus sanglante des institutions judiciaires.

Où est le point de la vérité entre ces deux assertions extrêmes?

C'est en partant de l'objet de la procédure que nous le reconnaîtrons.

Cet objet, nous l'avons vu, est l'accomplissement de la loi civile.

Si par l'effet de formes omises ou négligées, un droit est refusé à celui à qui la loi civile l'assure, un droit est accordé à celui à qui cette même loi le refuse,

— dans l'un et l'autre cas, si la forme l'emporte ainsi sur le fond, je le demande, la loi civile sera-t-elle accomplie ? la loi de procédure aura-t-elle atteint son objet ? — Certainement non. — Mais une loi qui ne remplit pas son but, qui va à fin contraire de sa destination, qu'est-elle, sinon une loi vicieuse. — Cette conséquence paraît évidente.

Cependant, si la loi civile, toutes les fois qu'elle ne peut atteindre la certitude, est contrainte à se borner à des probabilités, à des présomptions résultant tantôt des circonstances, tantôt du laps de temps, — si, pour la sécurité des familles, elle a été obligée de fixer des termes plus ou moins longs à l'exercice de certains droits, et d'introduire la prescription, — de même la loi de procédure a dû souvent, par des considérations semblables, attacher à l'accomplissement de telle ou telle forme telle ou telle présomption, et à l'expiration de tel ou tel délai telle ou telle déchéance.

La loi de procédure sera à l'abri de tout reproche; si, dans l'appréciation de ces présomptions, dans la fixation de ces déchéances, elle ne perd point de vue son principal objet, si elle ne le fait céder qu'à la force de la nécessité, si elle ne sacrifie jamais le fond qu'à des considérations prépondérantes, c'est-à-dire, alors seulement que le danger de l'inobservation des formes, le mal de l'incertitude, les inconvénients de la prolongation de la lutte judiciaire, surpassent évidemment le bien même résultant de l'accomplissement de la loi civile.

Les règles exposées ci-dessus nous ont conduit souvent à des résultats diamétralement opposés à la pratique actuelle, et à de nombreuses et importantes innovations; mais, en partant de principes aussi certains, en nous éclairant sans cesse du flambeau de l'expérience,

en soumettant à un calcul rigoureux tout ce qui en a été susceptible, nous avons la confiance de nous être garantis également des préjugés de la routine et de la séduction des théories purement spéculatives.

Quant à la méthode, on a classé les nombreux objets qu'embrasse la loi, de manière à ce que ses dispositions s'enchaînent dans un ordre naturel, que les premières ne supposent point la connaissance des suivantes, que leur recherche, leur étude en soit facilitée le plus possible.

Enfin quant au style, tout a été subordonné à la clarté; on a cherché à ce que le texte fût aisément compris par l'homme même non versé dans la science du droit et de la pratique. On a évité, dans cette intention, les termes techniques, les expressions savantes, toutes les fois que leur emploi n'a pas été indispensable; et dans ce dernier cas on a toujours donné la préférence aux plus simples.

Les bases de l'organisation judiciaire civile avaient été posées dans la loi du 15 février 1816 (1).

(1) Pour l'intelligence de plusieurs parties de ce rapport, nous donnerons ici une notice de notre organisation judiciaire au civil.

Nous avons trois tribunaux inférieurs. — Un *tribunal ordinaire*. — Deux *tribunaux d'exception*.

1. Le *Tribunal de l'audience* est notre *tribunal ordinaire*. — Il est composé de deux présidens, de six juges à vie, et de six juges à temps appelés *Auditeurs*. — Il est divisé en deux sections; la *chambre civile*, la *chambre de police*. — Celle-ci est étrangère à notre sujet, elle juge les causes de police simple et de police correctionnelle. — Le président de la section civile porte le nom de *Lieutenant-civil*. — Quatre juges à vie et deux auditeurs complètent avec lui sa chambre. — Ils y sont appelés d'après un mode fixe de roulement.

Nous avons dû partir de cette organisation sans nous livrer à la recherche d'un meilleur ordre. Il n'entrait point dans notre mission d'aborder les graves questions qu'eût offertes cette recherche, — si l'unité est préférable à la pluralité des juges; — si les juges du fait doivent être distincts de ceux du droit. — Nous n'avons

La *Chambre civile* connaît de toutes les causes civiles, qui ne sont pas attribuées à l'un des deux tribunaux d'exception; elle les juge en dernier ressort, s'il s'agit d'affaires personnelles et mobiliaires dont le principal n'excède pas 1000 florins (464 fr. 71 cent.), et en premier ressort, dans tous les autres cas.

Elle siège au nombre de *cinq* ou de *trois* juges.

La dénomination de *Tribunal de l'audience* avait pour elle d'anciens souvenirs; elle a prévalu comme *nationale* et aussi comme plus propre, d'après les attributions diverses de ce tribunal, que ces dénominations de *Tribunaux civils*, *Tribunaux de première instance*, donnés en France aux tribunaux d'arrondissement, quoiqu'ils soient juges en matière de police correctionnelle, et qu'au civil ils prononcent souvent en dernier ressort, ils soient même juges d'appel des tribunaux de paix.

2. Le *Lieutenant-civil*, président de la Chambre civile du Tribunal de l'audience, a une juridiction d'exception. Il prononce seul, sommairement et en dernier ressort, sur toutes les affaires personnelles et mobiliaires, jusqu'à la valeur de 100 florins (46 francs 47 cent.) en principal. — Il peut déléguer cette attribution à l'un des juges de sa chambre.

3. Le *Tribunal de commerce* est composé d'un président, de quatre juges et de quatre suppléans, élus pour deux ans, et indéfiniment rééligibles. Sa compétence d'exception est réglée d'après le Code de commerce français, avec ce seul changement que la limite fixée au dernier ressort a été réduite de 1000 francs à 1000 florins. Ce tribunal siège au nombre de *trois* juges.

La *Cour suprême* prononce sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par le Tribunal de l'audience et par celui de commerce.

Cette Cour, dont les attributions s'étendent aussi en matière

point eu à nous décider entre la jurisprudence classique de Rome ou l'autorité de l'Angleterre, de l'Ecosse, des Etats-Unis, et la pratique universelle des autres nations modernes. — Ces questions étaient résolues d'avance pour nous. — S'il y a quelque vérité dans cette ingénieuse comparaison de l'organisation judiciaire à la machine en repos, et de la procédure à la machine en mouvement (1), — pour nous la machine était donnée, nous n'avions plus qu'à en monter le jeu, qu'à en régulariser le mouvement.

criminelle, est composée d'un président civil, d'un président criminel, de huit juges et de cinq suppléans, tous élus à vie. — Elle siège au nombre de *sept* juges.

Le principe de l'inamovibilité du pouvoir judiciaire, que notre constitution consacre avec les constitutions de plusieurs cantons suisses et celles de la plupart des Etats-Unis d'Amérique, a été heureusement modifié au Tribunal de l'audience par ce mélange de juges à vie et de juges à temps, élément d'émulation, — par ce stage d'épreuve dans les fonctions d'auditeur, qui fournit un moyen simple et infaillible de juger et de comparer les candidats à la magistrature et d'écarter, sans bruit, ceux qui n'auraient montré qu'inapplication ou incapacité.

Notre ordre judiciaire se compose en totalité de vingt-neuf juges actifs et de neuf suppléans. — Pour une population de 45,000 habitans, ce nombre, comparé à celui de douze juges qu'offre l'Angleterre pour une population de dix millions, paraîtra excessif; il est toutefois au-dessous de ce qu'il était à Genève avant 1798 pour une population de 36,000 habitans; il est surtout très-inférieur au nombre des juges dans la plupart des Cantons suisses. — Nous comptons un juge ou suppléant pour 1185 habitans, et il est tel Canton qui compte un juge pour 310 et même pour 170 habitans.

(1) Cette comparaison appartient à M. le Professeur Rossi. — Il l'employa dans ce cours sur l'ancien droit romain, si brillant d'imagination, si riche de faits et de pensées, qu'il donna dans

J'ai rappelé les vices du Code de procédure qui nous régit, le besoin et l'urgence de le remplacer, les principes qui ont dirigé les rédacteurs de la loi nouvelle, je vais aborder séparément chaque titre.

Ce n'est ni un cours de procédure ni un commentaire que j'entreprends.

Je ne m'astreindrai point à tout expliquer, à tout définir, moins encore à me traîner d'article en article.

Je veux surtout faire connaître l'esprit général de la loi nouvelle. Toutes ses parties n'exigeaient pas pour cela un égal développement.

Si les dispositions accessoires ou reconnues dès longtemps n'avaient besoin que d'être indiquées, j'ai dû donner à l'exposé des motifs une étendue proportionnée à l'importance de l'objet, lorsqu'il a été question de points controversés, d'innovations à la pratique actuelle, de dispositions fondamentales.

l'hiver de 1819. — Ce cours sera pour nous une époque. — Nous lui devrons l'impulsion vers une étude philosophique du droit. C'est de lui que datera la restauration, dans notre académie, de cette branche si importante de l'enseignement public. — L'amitié, qui nous unit, m'interdisait-elle cette expression de mes sentimens?

TITRE I.

DE LA DEMANDE EN JUSTICE.

Dans l'enfance des sociétés, l'emploi de la force individuelle était le seul moyen connu et efficace de défendre ses droits, de recouvrer sa propriété.

A ce mode de se rendre justice par soi-même, qui constituait un état d'hostilité permanent, la civilisation a substitué l'autorité du juge.

Celui qui prétend à une chose ou à un droit, en cas de refus du débiteur ou du détenteur, ne peut plus s'en emparer par voie de fait, il ne peut l'obtenir légitimement qu'en recourant aux tribunaux.

Tel est le principe fondamental que consacre l'article premier de la loi.

Le droit de poursuivre devant les tribunaux ce qui nous est dû ou nous appartient, se nomme *action* et l'exercice de ce droit *demande.*

Fixer la manière dont *la demande* doit être formée, instruite et jugée, et le jugement, qui l'accorde, exécuté, c'est à quoi se réduit tout le système de la loi.

Contre quelles personnes, devant quel tribunal la demande doit-être dirigée, pour que les juges du Canton puissent légalement en connaître?

C'est ce qui avait été déjà réglé dans la loi sur l'organisation judiciaire du 15 février 1816, au titre de *la juridiction*, par des dispositions claires et précises auxquelles la loi nouvelle se réfère.

Ce titre premier se borne à quelques règles générales et préliminaires, dont l'évidence ne saurait être méconnue.

Ainsi l'article second porte que pour former une demande en justice, ou pour y défendre, il faut avoir le libre exercice de ses droits.

Nous avons laissé au Code civil, ou à des lois spéciales, à déterminer comment les communes, les femmes mariées, les mineurs sous tutelle, les mineurs émancipés, les interdits pour démence, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit ou prodigalité, tous ceux enfin qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits seraient représentés, assistés ou autorisés en justice.

L'article trois interdit de statuer sur aucune demande sans que la partie, contre laquelle elle est formée, n'ait été entendue ou dûment appelée. — Il n'admet à ce principe de sûreté et d'éternelle justice qu'une seule exception, dont nous parlerons au titre second.

La loi sur l'organisation judiciaire avait aboli cet essai *forcé* de conciliation aussi insignifiant qu'onéreux des lois françaises, pour lui substituer le mode simple et gratuit d'un essai de conciliation purement facultatif. — L'expérience de quatre ans a confirmé les conjectures que nous formâmes dans le temps sur les avantages et les heureux effets de cette mesure (1).

(1) Voyez le titre VI de la loi du 15 février 1816. — L'idée philanthropique d'une magistrature destinée à prévenir les procès et à les terminer à l'amiable appartient à Guillaume PENN. L'Assemblée constituante la réalisa en France.

L'expérience n'y a point répondu à l'attente.

Cet *essai forcé de conciliation* devant le juge de paix dégénéra promptement en une vaine formalité. — Ce ne fut bientôt plus qu'une espèce de passeport, dont les parties étaient contraintes de se munir pour parvenir aux tribunaux, qu'elles solli-

Tout en sanctionnant de plus fort le principe que l'essai préalable de la conciliation est purement facultatif, la loi nouvelle introduit une exception.

« Aucune demande, porte l'article 5, entre époux » ou entre ascendants et descendants, ne sera formée » devant un tribunal sans l'autorisation du Président,

citaient pour satisfaire à la forme et qu'on leur accordait avec indifférence.

Des lois fiscales vinrent ajouter encore aux vices de l'institution. — C'est sous peine d'amende que l'essai de la conciliation fut commandé; c'est à prix d'argent que les parties durent l'acheter.

Les bureaux de conciliation ont résisté en France aux vives attaques que leur livrèrent en 1806 la plupart des cours d'appel dans leurs observations sur le projet de code de procédure. — On en a appelé à une nouvelle expérience.

Pour nous l'expérience était faite; l'essai *forcé* de conciliation a disparu de nos lois; nous sommes revenus à l'essai *libre et gratuit* de nos anciennes institutions judiciaires.

Cet essai est de deux espèces.

1. Les Auditeurs dans leurs arrondissemens et les Maires dans leurs communes sont chargés de concilier les parties qui se présentent volontairement devant eux sans citation et sans frais. — Il n'y a rien d'écrit si la conciliation n'est opérée.

2. La cause introduite au tribunal de première instance, parvenue même au tribunal supérieur, tout espoir de conciliation n'est pas perdu. — Nous exigeons, si elle paraît de nature à être conciliée, que le tribunal commette dans ce but un de ses membres *avant ou après les plaidoiries.*

Tantôt la qualité des parties plaidantes, les liens qui les unissent, les circonstances de la cause exigent que la conciliation soit tentée avant toute discussion publique. La publicité seule rendrait un arrangement impossible.

Tantôt au contraire la tentative d'une conciliation échonerait avant les débats. Une exaspération réciproque écarte jusqu'à l'idée d'un accommodement. Il faut que tout le feu des parties

» qui ne l'accordera qu'après avoir cherché à concilier » les parties. »

Cette disposition, que nous fournissait la loi romaine à l'égard des ascendants (1), était commandée par le besoin de prévenir, d'étouffer d'entrée des procès dont la publicité n'est jamais sans scandale par l'oubli qu'ils supposent de devoirs sacrés. Elle était ainsi dans l'intérêt des mœurs autant que dans celui des familles.

soit jeté dans une plaidoirie contradictoire, pour les rendre accessibles à des paroles de conciliation.

Le juge se pliera à ces positions diverses, il saisira le moment opportun.

On comprend tout l'ascendant, toutes les lumières qu'un tel conciliateur doit apporter dans cette mission de paix.

Sans craindre, de la vengeance du plaideur, ces crimes qu'eurent naguère à punir les tribunaux du Léman, nous applaudirons ici et à la sollicitude du législateur et aux efforts de nos juges pour réaliser ses vues, si nous envisageons les suites fâcheuses des procès privés, les conséquences des haines invétérées, auxquelles ils donnent naissance, et dont la funeste influence, dans un petit Etat, se fait ressentir jusque dans les relations publiques.

Mais il y a une limite que le juge conciliateur ne doit point dépasser. — Qu'il se garde, dans la ferveur de son zèle, de pousser ses instances jusqu'à l'importunité, — d'arracher à l'ignorance, à la timidité, à la crainte de passer pour dur et processif, le sacrifice de droits évidents, — de se prévaloir des aveux échappés dans l'abandon de l'entretien ; — qu'il se garde de menacer jamais de son autorité de juge ; — la conciliation ne serait plus qu'un piège, elle n'offrirait plus qu'un nouvel appât à la chicane.

(1) Loi 4, § 1, au digeste *de in jus vocando*.

TITRE II.

DES MESURES PROVISIONNELLES.

Une demande dirigée en justice serait très-souvent sans objet, si l'on ne pouvait obtenir sur les biens ou sur la personne de son adversaire, avant même qu'il ait été prévenu et entendu, des mesures qui garantissent que le procès ne sera pas gagné en vain.

Il s'agit d'un débiteur, qui refuse de payer et auquel on découvre des valeurs entre les mains d'un tiers, il importe au demandeur de s'assurer que ce tiers ne s'en dessaisira pas avant que les tribunaux aient statué sur la validité de sa demande.

Il s'agit des meubles affectés par privilége au paiement de loyers ou fermages, et déplacés par le locataire ou fermier.

Il s'agit d'un débiteur suspect de fuite, qui va emporter avec lui ou vendre en secret son mobilier.

Il s'agit d'un débiteur forain, dont on trouve la personne ou les effets sur le territoire du Canton.

Dans tous ces cas et autres analogues, exiger une citation, une instruction, un jugement, ce serait être complice de la fraude.

Il faut des mesures provisionnelles et promptes qui la déjouent et assurent le plein accomplissement des obligations.

Ces mesures ont été autorisées de tout temps.

Le Code genevois de 1791 en contenait une énumération assez complète.

Le Code de procédure renferme aussi un assez grand

nombre de dispositions du même genre, mais, disséminées dans divers titres; la recherche n'en est pas toujours facile.

Nous avons cru devoir les réunir toutes dans un seul titre.

Et comme les mesures provisionnelles précèdent la demande, ou du moins l'instruction et le jugement, nous avons estimé que le titre qui en traitait, devait précéder tout ce qui concernait la forme de la demande, l'instruction et le jugement.

C'est particulièrement au Lieutenant-civil que la loi, comme le Code de 1791, confie ce qui tient aux mesures provisionnelles (Art. 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15). Quelques-unes d'elles sont attribuées, dans certains cas et avec quelques restrictions, au Président du Tribunal de commerce (Art. 16), et aux Auditeurs (Art. 7, 14 et 17).

La marche tracée pour requérir, accorder, exécuter une mesure provisionnelle, est simple et rapide, comme elle devait l'être pour atteindre son but (Art. 19 à 23).

Tout en subordonnant ici le principe de la sûreté à la célérité, nous sommes loin d'avoir négligé aucune des précautions, aucune des garanties propres à prévenir l'arbitraire des mesures provisionnelles, à écarter les surprises, à réprimer les vexations.

C'est ainsi que la loi détermine avec précision les cas où les diverses mesures provisionnelles seront obtenues, et les personnes contre qui elles pourront l'être, — qu'elle fixe, suivant le plus ou moins de gravité des circonstances et de la mesure réclamée, quand il suffira d'une dette même non échue, et quand il faudra, une dette exigible (Sect. 1).

C'est ainsi qu'avant d'autoriser une mesure provision-

nelle le Lieutenant-civil et les Auditeurs peuvent exiger du demandeur qu'il donne caution (Art. 21).

C'est ainsi que la durée de la mesure provisionnelle et de ses effets a été limitée par des termes très-brefs (Art. 24 et 25), et qu'une voie d'opposition prompte et facile a été ouverte à la partie lésée (Sect. 3).

C'est dans le même esprit, qu'ailleurs au titre dernier, la loi condamne celui qui, sur un faux exposé, se sera fait autoriser à une mesure provisionnelle, le Procureur (1) même, qui y aura coopéré sciemment, à une pleine indemnité et à une amende dont le maximum est fixé à 1000 florins (Art. 751, 752, 753, 754 et 759).

Mais c'est surtout à l'égard de l'arrestation personnelle et par la comparaison de la loi nouvelle avec la loi française du 10 septembre 1807 encore en vigueur dans le Canton, que l'on reconnaîtra la sollicitude que nous avons apportée à restreindre, à adoucir l'exercice, la rigueur d'un mode de précaution, que la petitesse de notre territoire et l'étendue de nos relations commerciales ne nous ont point permis d'abandonner.

L'arrestation provisionnelle, sous la loi du 10 septembre 1807, est d'une durée indéfinie.

Un projet de loi, présenté par le Roi aux Chambres en mars 1818, portait que le créancier serait tenu de se pourvoir en condamnation dans les quinze jours de l'emprisonnement provisoire de son débiteur, faute de quoi ce dernier pouvait demander son élargissement (2).

Nous sommes allés plus loin.

(1) L'ancienne dénomination de *Procureur* a été préférée dans nos lois judiciaires à la dénomination récente d'*Avoué*.

(2) Moniteur du 31 mars 1818. — (On sait qu'en France une



L'effet de la mesure provisionnelle cessera de plein droit si, dans la semaine même de l'emprisonnement, le créancier n'a pas introduit sa demande devant le tribunal. — Ce terme écoulé, l'élargissement sera ordonné de suite par le Lieutenant-civil, sur le certificat du greffier constatant que la demande n'a pas été introduite, sans autre formalité (Art. 25 et 715).

TITRE III.

DES EXPLOITS OU ACTES D'HUISSIERS.

Comment le demandeur traduira-t-il en justice son adversaire ?

Dans l'origine de l'institution des tribunaux, il dut être lui-même chargé de ce soin.

Ainsi à Rome, d'après la loi des douze Tables, le demandeur qui atteignait le défendeur, après l'avoir sommé de le suivre sans délai, et avoir pris à témoin les assistants, pouvait le conduire de force *obtorto collo*, au tribunal du Préteur.

A ce premier mode d'ajournement qui devait être une occasion journalière de querelles et de voies de fait, une civilisation plus avancée, et la pratique universelle des nations modernes, ont substitué la citation par le ministère d'un officier de justice ou huissier.

Outre les ajournements, nous verrons confier aux

loi du 17 avril 1832 a apporté d'heureuses modifications à l'état antérieur de la législation sur la matière. -- Voir sur cette loi l'excellent commentaire de M. Foelix, avocat à la Cour royale de Paris.) *Note du directeur de la collection.*

huissiers un assez grand nombre d'autres actes judiciaires.

Ces actes divers, pour la sécurité des parties et dans l'intérêt de la justice, ont dû être assujétis à des formes protectrices propres à en assurer la vérité, à en constater l'authenticité.

Ces formes font l'objet de ce titre. Elles sont pour la plupart tirées de l'Edit civil ou du Code de procédure. Quelques-unes ont été complétées, d'autres simplifiées.

La distinction entre les formalités générales et communes à tous les actes d'huissier, et les formalités spéciales des exploits d'ajournement, ne se trouvait ni dans l'Edit, ni dans le Code, elle a contribué à jeter de l'ordre et de la clarté dans plusieurs parties postérieures de notre ouvrage.

Pour les exploits d'ajournement nous avons rétabli la nécessité d'indiquer le jour et l'heure de la comparution (Art. 50). Nous avons banni cette forme énigmatique de citation *à huitaine*, ou *dans le délai de la loi*, encore pratiquée devant nos tribunaux, d'après laquelle les parties ignorent le jour où leur cause paraîtra en justice, et qui en laisse la fixation subséquente à l'arbitraire des Procureurs.

L'exploit d'ajournement contiendra les conclusions; il indiquera les moyens et les pièces à l'appui (Art. 50 et 51). Cette connaissance préalable mettra le défendeur à même de juger s'il doit accéder ou défendre à la demande; elle peut contribuer à terminer d'entrée tout débat judiciaire. Une telle pratique est bien préférable à celle des anciens tribunaux genevois, devant lesquels la production des pièces, et le plus souvent l'énoncé de la demande, n'avaient lieu qu'après l'introduction de la cause.

TITRE IV.

DE L'INTRODUCTION DES CAUSES EN JUSTICE.

Les causes portées devant les tribunaux sont de diverses espèces.

Les unes, à raison de leur simplicité ou de leur urgence, exigent une décision prompte; elles doivent être plaidées et jugées sans retard; la plaidoirie n'a besoin d'être précédée d'aucune instruction préalable.

Les autres, au contraire, à raison de la complication des faits, de la difficulté des questions de droit, seraient mal plaidées, mal jugées, si elles n'étaient éclairées par une discussion préliminaire. Elles n'exigent point une décision aussi prompte. En pressant trop celles-ci, les juges s'exposeraient à de graves erreurs.

Dès lors la loi, pour satisfaire à cette diversité de besoins, doit tracer deux marches différentes, l'une plus simple et plus rapide, l'autre moins simple mais plus sûre.

Avant d'exposer les dispositions de la loi, je signalerai sur l'objet qui nous occupe deux erreurs également capitales qu'on retrouve dans toutes les lois et dans tous les traités de procédure.

La première erreur est la prétention de ranger, quant au mode de l'instruction, toutes les causes, nonobstant leur infinie variété, sous deux classes, l'une des causes *ordinaires*, l'autre des causes *sommaires*, d'après certains caractères tirés tantôt de leur nature, tantôt de la valeur pécuniaire, tantôt enfin de la circonstance d'être jugée en premier ou en dernier ressort.

Tous ces caractères ne sauraient conduire qu'à une classification imparfaite ou inutile.

Et d'abord, si la distinction tirée de la nature même des causes n'a point réussi, ce n'est pas certes faute d'essais.

Nous avions sous les yeux les Edits civils (Tit. 1, art. 12), l'ordonnance de 1667 (Tit. 17), le Code de procédure (Liv. 2, Tit. 24), et trois nouvelles classifications tentées, l'une par la Commission préparatoire dans un premier travail qu'elle retira d'elle-même, la seconde par trois de nos Avocats les plus éclairés (1), et la troisième par les Procureurs du Canton, dans des observations qu'ils nous transmirent sur le projet présenté par le Conseil d'état.

L'examen de tous ces essais ne nous a laissé aucun doute sur l'imperfection et la complète inutilité de toute classification de cette nature.

En effet, tantôt l'on est parti de caractères de simplicité ou d'urgence tellement saillants, qu'il devenait oiseux d'en déclarer l'évidence par la loi, tantôt l'on s'est arrêté à des définitions tellement vagues, qu'elles pouvaient s'appliquer indifféremment aux affaires les plus simples comme aux plus compliquées, embrasser tout comme ne renfermer rien.

Quant à la distinction tirée de la valeur pécuniaire, il faut avouer que si rien n'est plus facile que de classer comme sommaires toutes les demandes au-dessous, par

(1) MM. les avocats La Fontaine, Cougnard et Forget. — Si nous n'avons pu accueillir les observations de MM. les avocats et de MM. les procureurs sur les bases mêmes du projet, celles de détail nous ont souvent été utiles; nous devons reconnaître qu'elles ont contribué à améliorer notre ouvrage.

exemple, de 1000 florins, et comme non sommaires toutes les demandes qui excèdent cette somme, rien aussi n'est plus arbitraire et moins fondé en raison. La complication d'une cause dépend-elle de la somme réclamée? Celle-ci ne peut-elle pas être excessive sans que la cause offre pour cela de difficulté sérieuse? Et au contraire, les faits les plus embrouillés, les questions de droit les plus abstruses ne peuvent-elles pas s'élever sur les intérêts les plus faibles en apparence?

Nous disons *en apparence*, car nous ne saurions trop insister sur la fausse idée qu'on se forme généralement de l'importance d'une cause à raison de la valeur nominale de la somme qui en fait l'objet. C'est sur l'intérêt seul des parties que cette importance doit se régler.

Une cause où il s'agira de mille florins, formant le capital ou le revenu entier d'un individu, offre un plus grand intérêt, elle est plus importante que la cause où il ne s'agira que d'une partie du revenu annuel d'un riche plaideur, fût-il question de cent mille, d'un million de florins. — Nous aurons occasion de revenir sur ce point.

La distinction des causes tirées de la circonstance d'être jugées en premier ou en dernier ressort, offre les mêmes vices que la précédente, puisque cette circonstance elle-même est réglée sur la valeur pécuniaire.

Mais l'inconséquence de la distinction est ici plus frappante encore. — On procède avec mesure et réserve, on multiplie les précautions dans les causes où la voie de l'appel est ouverte, et dans celles où ce recours est fermé, on précipite tout, on diminue, on supprime les garanties contre les chances d'un mauvais jugement.

La seconde erreur que nous nous sommes proposé de relever, est celle d'avoir considéré constamment comme

ordinaires les causes les moins simples, et comme *non ordinaires* les causes les plus simples, d'avoir adopté comme règle la marche d'instruction nécessaire aux premières, et comme exception la marche établie pour les secondes.

Ainsi le Code de procédure, après avoir tracé dans les 23 premiers titres du livre II la marche compliquée qu'il faut suivre dans les causes qu'il appelle *ordinaires*, indique dans les titres 24 et 25 les exceptions qui simplifient cette marche pour les matières sommaires et de commerce.

Le parti inverse eût été seul raisonnable, soit parce qu'il est plus naturel de remonter du simple au complexe, que de descendre du complexe au simple, soit parce que les affaires que ce Code répute *sommaires* ou *non ordinaires*, excédant au moins dans le rapport de trois à un celles auxquelles il réserve la dénomination d'*ordinaires*, il convenait mieux d'adopter comme règle la marche applicable au plus grand nombre de cas, que celle qui ne l'était qu'au plus petit nombre.

On se tromperait si l'on ne voyait là qu'un simple défaut de méthode. — En plaçant en tête la marche compliquée, en la présentant pour la règle, il est hors de doute qu'on en a rendu l'emploi beaucoup plus fréquent qu'il ne l'eût été dans un système opposé, où l'exception serait devenue la règle et la règle l'exception. Or cela n'a pu avoir lieu sans de graves inconvénients pour les parties, à raison de l'augmentation des frais et des délais qu'elles ont eu à supporter.

Voici maintenant à quoi se réduit tout le système de la loi.

Nous avons exclu la classification des causes en *ordinaires* et *non ordinaires*, en *sommaires* et *non sommaires*;

nous avons banni jusqu'à ces expressions, qui n'offraient aucun sens déterminé, et dont on n'eût pas manqué d'accroître l'obscurité, en recourant, sous le prétexte de les définir, aux dispositions des lois antérieures.

Nous avons admis *comme règle* la plaidoirie immédiate ou à l'une des prochaines audiences, sans aucune autre formalité antérieure (Art. 62).

C'était partir du cas le plus simple et le plus fréquent.

Pour les causes où la plaidoirie immédiate ne serait pas sans inconvénient, nous avons introduit *comme exception* deux degrés de formalités, le premier se bornant à une simple communication des pièces, le second consistant dans la production respective de diverses écritures, dont le mode est tracé dans le titre VI (Article 63).

Nous laissons aux juges à décider ce qu'exigeront les circonstances de chaque cause. Eux seuls peuvent saisir des variétés et des nuances, dont l'appréciation se soustraira toujours à la fixité des règles.

C'est ici un de ces cas où le juge est mieux placé que le législateur.

Nous ne nous sommes permis qu'une seule direction pour prévenir l'abus de l'instruction préalable.

L'article 72 en interdit l'emploi, si l'urgence de la demande s'y oppose, si la nécessité n'en est reconnue à raison du nombre des chefs de demande, de la nature des points de fait ou de droit de la cause.

Cet exposé répond d'avance à une objection qu'on nous a présentée. — Pourquoi, à l'instar du Code de procédure, la loi nouvelle ne trace-t-elle pas pour le tribunal de commerce des formes plus simples et plus expéditives ?

La réponse est facile.

Cette simplicité de formes des tribunaux consulaires, adoptée comme exception dans les lois antérieures, nous l'avons admise comme règle dans la nôtre.

Nous n'aurions pu mettre une différence sur ce point entre le tribunal de l'audience et celui de commerce, qu'en imaginant pour le dernier des formes plus simples encore. — Mais si ces formes se fussent présentées à nous, nous n'en aurions point borné l'usage à un seul tribunal, nous en aurions étendu le bienfait à tous.

Ainsi les juges de commerce, dont l'institution en France offre deux avantages inappréciables, l'un dans la simplicité et la célérité de leurs formes, l'autre dans le caractère dont ils sont revêtus, de *pairs* des parties, ne présentent plus chez nous que ce dernier avantage, dès que leur mode de procéder se trouve introduit dans nos autres tribunaux.

TITRE V.

EXCEPTIONS A PROPOSER D'ENTRÉE DE CAUSE.

Ce titre consacre des règles dès long-temps admises dans la pratique, — sur l'exception déclinatoire, tant à raisou de la personne qu'à raison de la matière, — sur la caution à exiger du demandeur étranger pour paiement des dépens et des dommages-intérêts résultant du procès (1), — sur la mise en cause des garants et des sous-garants.

(1) L'étranger d'un Etat où cette caution est exigée du Genevois demandeur, est le seul qui y soit assujetti chez nous. — C'est le résultat des articles 67 et 68 de la loi. — Mais pour



S'il s'agissait d'un commentaire ou d'un cours, il y aurait à donner ici bien des définitions et des explications qu'excluait le but que nous nous sommes proposé.

Le fond même des dispositions ne renfermant rien de nouveau, le léger avantage d'une rédaction plus précise ou de quelque simplification méritait à peine d'être relevé.

TITRE VI.

INSTRUCTION PRÉALABLE A LA PLAIDOIRIE.

Nous avons exposé dans le titre VI le but de cette instruction préalable.

Il nous reste à en tracer la marche.

La pratique genevoise et le Code de procédure nous offraient deux modes différents.

D'après notre ancienne pratique, la cause étant portée à l'audience le jour fixé par l'exploit d'ajournement, le tribunal accordait successivement aux parties des délais pour produire leurs demandes, défenses, repliques et dupliques.

La longueur de ces délais dépendait des circonstances; la fixation en était laissée à la prudence du juge.

Les écritures ci-dessus étaient produites au greffe; les

l'atteindre, nous avons eu recours à l'inutile échafaudage d'une règle et d'une exception, — d'une règle, dont l'application est devenue presque sans exemple, — d'une exception qui embrasse Français, Savoyards et Suisses, les seuls à peu près que nos relations de voisinage appellent, comme demandeurs, devant nos tribunaux. L'expression plus directe de la volonté du législateur genevois renfermerait une règle de droit *international*, que la raison eût avouée.

parties s'en faisaient délivrer des copies par les secrétaires de justice.

D'après le Code de procédure (1), les parties ne comparaissent point à l'audience à l'expiration du délai d'ajournement, mais le défendeur a un nouveau délai de quinzaine pour ses défenses, et le demandeur un troisième délai de huitaine pour sa réponse aux défenses.

Les défenses et les réponses se signifient par huissier d'avoué à avoué.

Ce n'est qu'après ces significations, ou du moins qu'à l'expiration des délais accordés pour les faire, que la partie la plus diligente peut poursuivre l'audience.

Ce mode qui au premier aspect séduit par son apparente simplicité, renferme des défauts essentiels.

1.° Il présuppose une classification préexistante des causes, en *ordinaires* où l'instruction préalable sera toujours requise, et en *sommaires* où elle sera toujours interdite; nous avons déjà relevé les vices d'une telle classification.

2.° Cette uniformité des délais de quinzaine, de huitaine, accordés l'un au défendeur, l'autre au demandeur, se prêtera-t-elle à la variété des circonstances? — Suivant la nature de la cause et le domicile des parties, ces délais ne seront-ils pas trop longs ou trop courts? — Ce n'est point d'une fixation moyenne que l'on peut se contenter ici, mais d'une fixation qui se prête à la diversité des cas.

3.° L'absence, dans cette instruction préalable, de toute intervention du tribunal, que l'on nous représente comme un avantage, en est-elle réellement un? — Je ne dis pas, pour le juge, pour l'économie de son

(1) Tit. III, liv. II. — Art. 75 et suivants.

temps, ce ne serait là qu'une considération accessoire; mais pour les parties, dans leur intérêt. — Il est permis d'en douter.

En effet qu'arrivait-il de cette instruction hors de l'audience, sans surveillance des juges et des parties, dont les avoués restaient seuls les maîtres? — Cette instruction ne se faisait point. — Les délais fixés et bien d'autres s'écoulaient le plus souvent sans que l'on eût pensé à faire ce que la loi prescrivait. — On a vu ainsi contre le gré et au grand préjudice des parties, des procès rester ensevelis dans les études des avoués pendant des mois, des années entières, sans qu'aucune écriture eût été signifiée de part ni d'autre. — Un même besoin d'indulgence avait introduit un mutuel support. Lorsque cédant aux plaintes de sa partie ou las luimême de ces éternels retards, un avoué poursuivait l'audience, on y arrivait sans que la cause fût instruite et en état d'être plaidée.

Le tribunal ne pouvant rendre les parties victimes de la négligence de leurs avoués, ni se priver des moyens de s'éclairer, était contraint d'accorder de nouveaux délais, d'ajourner encore la cause pour parvenir à son instruction, l'intérêt des parties lui en faisait un devoir.

Avertissements, menaces, condamnations, tous les expédients tentés pendant dix ans à Genève sous les tribunaux français pour réprimer un tel abus, ont été sans efficacité.

Nous devons reconnaître que si cet abus n'a pas entièrement cessé, il a sensiblement diminué dès la restauration de la République.

Nonobstant cette épreuve nouvelle, nous n'avons pu conserver un mode d'instruction où le moindre relâchement ferait renaître les mêmes abus.

Nous nous sommes beaucoup rapprochés de l'ancienne pratique genevoise.

L'intervention du tribunal nous a paru indispensable 1.° pour décider si l'instruction préalable aura lieu ; 2.° pour fixer les délais des diverses productions.

Ces deux points seront-ils réglés par le juge, *successivement* ou *simultanément ?*

L'intervention du tribunal dans le mode successif réunit deux avantages ; — l'un, de juger à chaque production du besoin d'une nouvelle écriture, et de prévenir toutes ces significations oiseuses que les procureurs, laissés à eux-mêmes, se sont trop souvent permis dans leur seul intérêt; — l'autre, d'assurer dans les délais la production des écritures ordonnées.

L'obligation de reparaître devant le tribunal à l'expiration de chaque délai, de reconnaître publiquement si l'on a satisfait ou non à l'ordonnance du juge, de se justifier de tout retard, ne sera point une vaine garantie contre la négligence des procureurs et le retour de l'abus signalé.

Ce mode, il est vrai, multiplie les comparutions en justice; cet inconvénient, tout faible qu'il est en comparaison des avantages ci-dessus, a été pris en considération.

En adoptant pour règle la *fixation successive* (Art. 76), nous avons admis la *fixation simultanée* comme exception (Art. 77).

Qu'on fixe d'entrée et à la fois les délais des diverses productions, si la nature de la cause ne laisse aucune incertitude sur le besoin des diverses écritures qu'admet l'instruction préalable, si un délai uniforme peut être fixé à chacune d'elles, si l'habitude d'une observation scrupuleuse des délais s'introduisait chez les procureurs,

et si une expérience nouvelle rassurait contre la crainte de leur négligence. — Il y aura économie de temps et de frais.

Mais que les juges, au moindre relâchement, se gardent de sacrifier à cette considération secondaire les avantages du mode successif. S'ils se pénètrent de toute l'utilité de leur ministère dans ce qui tient à l'instruction préalable, ces détails, en apparence minutieux et arides que la loi leur confie, acquerront à leurs yeux une importance réelle.

Rien de plus simple que le mode fixé pour la production des écritures.

Nous avons également écarté comme inutiles, et l'intervention du greffier qu'admettait la pratique genevoise, et celle de l'huissier qu'exige le Code de procédure français.

La production aura lieu de procureur à procureur sans intermédiaire (Art. 80 et 81).

Le mode de communication des pièces n'est ni moins simple ni moins prompt (Art. 82).

Nous indiquons dans les articles soixante-dix-huit et soixante-dix-neuf les objets que doivent contenir les écritures des parties. L'obligation que nous leur imposons de traiter successivement, d'une manière distincte et sans aucun mélange, d'abord le point de fait et ensuite le point de droit, mérite quelque attention.

La confusion des questions de droit et de celles de fait est une des principales sources qui compliquent et multiplient les procès, qui en rendent la solution souvent si incertaine et si difficile.

Dans les pays, comme Rome ancienne et l'Angleterre, où la décision du fait et celle du droit sont confiées à des personnes différentes, la séparation étant obligée,

parties, avocats, juges, tous en contractent la salutaire habitude.

L'institution du jury considérée sous le seul rapport de la méthode, comme moyen assuré d'atteindre à cette distinction du fait et du droit, offre un avantage qu'on ne saurait lui contester.

Cette institution au civil n'étant ni dans nos mœurs ni dans nos lois, nous avons cherché à la suppléer, sinon avec une égale sûreté, autant du moins que nous le permettait notre système judiciaire.

L'article 78 au présent titre et l'article 104 au titre *des jugements*, articles étroitement liés, nous présentent l'ensemble des mesures adoptées dans ce but.

Nous exigeons ici que dans les écritures dont se compose l'instruction préalable, une première partie, suivant nous la principale, soit exclusivement réservée à l'exposition et à l'éclaircissement des faits, — que celui qui s'en prévaut les articule avec précision, — que celui à qui on les oppose soit tenu de s'expliquer catégoriquement. — Nous ne lui permettons ni silence ni réponse évasive.

Ainsi d'entrée, l'avocat et le juge savent à quoi s'en tenir, leur tâche se simplifie. — Autant de faits d'accord, autant de points élagués de la discussion, autant de données pour assurer la marche de celle-ci. — L'attention moins partagée se concentre toute entière sur le véritable objet du litige, et en accélère la solution.

Que de procès ont dû leur origine et leur prolongation à cet art des praticiens d'embrouiller les faits, de se réserver la faculté de les reconnaître ou de les dénier, d'éluder jusqu'à la fin toute explication, toute réponse positives.

Nous coupons court à ces misérables subterfuges en les tournant contre la mauvaise foi qui les emploie.

Nous avons relevé plus haut l'abus des délais; fixons encore un instant notre attention sur cette plaie judiciaire.

L'article 29 du titre premier de l'Edit civil portait: « *Les juges ne donneront aucun délai sans juste cause, » et les procureurs n'en devront prendre aucuns, sinon » par nécessité, même de gré à gré.* »

Rien de plus sage que l'intention du législateur, rien de plus opposé que ce qu'offrait la pratique genevoise.

Les délais se demandaient, s'accordaient avec une facilité sans exemple. — Le Tribunal de l'audience s'en apercevait à peine. — Ces délais, nonobstant la défense expresse de l'Edit, étaient convenus de gré à gré entre les procureurs, et couchés sur les registres du tribunal avant même que celui-ci commençât à siéger.

C'est dans ces registres, c'est dans l'ouvrage manuscrit du syndic Cramer qu'on s'assurera que je n'avance rien à la légère, — que des causes ont donné lieu à cinquante et soixante-dix renvois, — une simple demande en séparation de biens à vingt-huit comparutions.

L'abus était porté au point que les procureurs ne regardaient aucunement *comme obligatoires les appointements* qui les admettaient à produire ou à plaider, s'ils n'avaient été réitérés plusieurs fois, tant que, pour me servir de leur langage dilatoire, ces appointements n'étaient pas *géminés*, prononcés avec *commination*. — C'est ainsi que pour chaque acte de la procédure, pour faire avancer la cause d'un seul pas, il fallait plusieurs délais et plusieurs appointements.

Je le sais, le tarif n'allouait aux procureurs par chaque comparution que six à douze sous, suivant les causes, mais c'est par cette multiplicité de renvois, comme par la production d'écritures dans les affaires les plus insignifiantes, que les procureurs suppléaient à

la faiblesse de leurs émoluments et qu'ils étaient parvenus à rendre leur place assez lucrative.

Cet abus des délais, sans avoir été portés sous les tribunaux français au même degré que sous les tribunaux genevois, n'en existait pas moins d'une manière affligeante.

C'est à la trop grande facilité des renvois qu'il faut particulièrement attribuer cet effrayant arriéré de neuf cents causes qui restaient à juger au tribunal civil en mai 1811.

Le dernier tribunal français, en s'armant d'une juste sévérité, était parvenu à réduire de beaucoup cet arriéré, et à diminuer sensiblement le nombre des renvois.

Si ces abus ne se sont pas renouvelés devant le nouveau Tribunal de l'audience, si nous pouvons avec quelque orgueil, le citer comme un modèle de promptitude dans l'administration de la justice (1), rendons-en grâces à l'active surveillance de son président, au zèle soutenu de ses collègues, à la bonne volonté que les avocats et les procureurs ont apportée à le seconder.

Malgré cet exemple récent, nous avons estimé que des dispositions nouvelles et plus sévères étaient nécessaires pour réprimer l'abus des délais.

Les parties et leurs procureurs qui capteraient des

(1) Il résulte des tableaux imprimés des opérations annuelles du Tribunal de l'audience, qu'au 31 décembre 1816 il lui restait à juger dix causes seulement, au 31 décembre 1817, quarante-quatre, et au 31 décembre 1818, quarante-cinq. — Depuis que ce rapport est écrit, le tableau de 1819 a paru. — Serait-il le symptôme de quelque relâchement? — L'arriéré s'est accru. Il restait au 1.er janvier 1820 *cinquante-neuf causes* à juger.

délais sur de faux motifs, les procureurs qui, par négligence ou de concert, retarderaient l'instruction des procès et en différeraient l'issue, supporteront les frais frustratoires et les dommages-intérêts des parties lésées; ils seront condamnés en outre à une amende qui pourra s'élever, suivant les circonstances, jusqu'à mille florins (Art. 751, 759 et 761).

Quiconque sondera la profondeur du mal dont ces dispositions pénales sont destinées à prévenir le retour, applaudira à leur juste sévérité.

Temps perdu, dépense augmentée, agonie prolongée du plaideur, haine des parties entretenue, droits évanouis, ruine consommée par l'attente, transactions arrachées à la détresse, projets de la fraude réalisés, jugements devenus sans objet, exécution paralysée d'avance, telles sont les suites funestes d'une justice habituellement tardive; elles équivalent, peu s'en faut, au mal même de l'injustice.

TITRE VII.

DE LA PLAIDOIRIE ET DE LA MANIÈRE DE LA SUPPLÉER.

La loi sur l'organisation judiciaire (Art. 59), en consacrant, dans l'intérêt respectif des juges, des parties, de la société, le principe de la publicité des plaidoiries, l'avait déjà limité dans l'intérêt des mœurs.

Elle autorisa les tribunaux à ordonner la plaidoirie à huis clos dans les causes dont la discussion publique pourrait entraîner scandale. Mais pour prévenir tout abus, elle exigea une double garantie, — les deux tiers

des suffrages et les conclusions conformes du ministère public.

La loi actuelle va plus loin. Elle accorde aux juges, même sans les précautions ci-dessus, la faculté d'autoriser la plaidoirie à huis clos dans les causes entre époux, entre ascendants et descendants, et entre associés, quel qu'en soit l'objet.

Ici, les liens qui unissent les parties, la nature de leurs discussions, le secret qui leur convient, les conséquences d'une divulgation indiscrète, nous ont commandé une nouvelle restriction. — Nous avons dû faire fléchir la règle, alors que les inconvénients de cette publicité en surpassaient le bien.

Au titre de l'arbitrage nous reviendrons sur les motifs particuliers qui nous ont fait étendre la disposition aux procès entre associés.

Une semi-publicité a été conservée jusque dans la plaidoirie à huis-clos. — Nous autorisons chaque partie à se faire assister de trois parents ou amis, outre son avocat et son procureur (Art. 86). C'est la disposition de l'article 253 du Code civil au titre du divorce, que nous avons adoptée en la généralisant.

L'article 90 règle le mode de la plaidoirie. Il accorde aux tribunaux le pouvoir de refuser la replique et la duplique. L'expérience a prouvé qu'elles ne sont le plus souvent qu'une fastidieuse répétition de la demande et de la défense.

Juges et avocats gagneront également s'ils ne s'en font pas une habitude, et s'il les réservent pour les causes qui en exigent l'emploi.

La plaidoirie orale, si éminemment propre de sa nature aux débats judiciaires, est une conséquence nécessaire de la publicité de la procédure. — En vain le

jugement serait-il prononcé publiquement, il n'y a pour les assistants aucun moyen d'en apprécier le bien, le mal jugé; il n'y a pas véritable publicité, si la cause a été exposée par écrit, si cette lutte d'où jaillit la vérité a lieu entre les parties, hors de l'audience, dans des mémoires remis aux juges, à moins que ces mémoires n'acquièrent par l'impression une publicité qui supplée celle de l'audience, ce que peu de causes comportent.

Aussi a-t-on toujours vu marcher de front, ici la procédure publique et la plaidoirie orale, là la procédure secrète et la plaidoirie écrite.

Si toutefois les parties renoncent elles-mêmes à cette publicité admise en leur faveur, — si la cause, comme dans les redditions de compte, se compose d'un si grand nombre de chefs que l'attention surchargée ne puisse les saisir à l'audience, — la plaidoirie écrite pourra, sans danger dans le premier cas, avec avantage dans le second, être substituée à la plaidoirie orale.

Cette substitution est alors autorisée par la loi. (Art. 91). Restreinte à ces termes, la plaidoirie écrite est peu susceptible d'abus; son usage plus étendu, rendu plus fréquent et plus facile, aurait bientôt fait disparaître le principe tutélaire de la publicité.

Le Code de procédure français, dans le titre *des délibérés et instructions par écrit*, fixe pour la plaidoirie écrite une procédure tellement hérissée de significations et de délais, que l'on en a presque constamment écarté l'emploi devant nos tribunaux. On ne pourrait citer qu'un bien petit nombre de cas où l'on y ait eu recours.

Le mode suivi devant l'ancien tribunal de l'audience était plus simple.

Aux diverses écritures dont on a parlé dans le titre précédent, chaque partie en joignait une nouvelle : celle du demandeur s'appelait *avis en droit*, et celle du défendeur *plaidé*. Ces deux écritures n'étaient point respectivement communiquées, si ce n'est après le jugement (1). C'était là un vice, chaque partie devant toujours connaître les moyens employés contre elle.

Nous nous sommes rapprochés du système de simplicité de nos anciens tribunaux, mais en exigeant la communication préalable des mémoires produits par les parties en remplacement de la plaidoirie orale (Art. 93 et 94).

Nous avons écarté les rapporteurs dont le Code de procédure exige en pareil cas la nomination.

Nous avons estimé leurs fonctions inutiles en audience publique dès que leur rapport ne pouvait être ni discuté ni contrôlé, et dangereuses dans la chambre de délibération par l'influence qu'elles donnaient à un seul juge.

Nous avons trouvé plus de sûreté à exiger de chaque juge ce que le Code de procédure ne requiert que du rapporteur, — la lecture des pièces avant le jour fixé pour délibérer du jugement (Art. 95).

Le Code genevois de 1791 et la pratique de nos anciens tribunaux nous ont fourni cette sage disposition.

(1) Edit civil, tit. 1, art. 25.

TITRE VIII.

DES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

C'est à la législation française que nous devons l'introduction du ministère public dans les causes civiles (1).

La loi sur l'organisation judiciaire (Tit. VII) et la présente loi, dans divers titres, déterminent les cas où les magistrats qui en exercent les fontions sont appelés à conclure, tantôt comme organes de la loi, tantôt dans l'intérêt du Canton, des établissements publics ou des diverses classes de personnes qui exigent une protection plus spéciale.

Nous avons étendu au tribunal de commerce l'intervention du ministère public, en la rendant *obligatoire* dans toutes les affaires de faillite, et *facultative* dans les autres cas où elle est requise devant les tribunaux ordinaires (2).

Ce titre règle à quelle époque et comment les conclusions du ministère public seront données.

(1) Notre ministère public se compose d'un procureur-général et de deux substituts, dont les attributions s'étendent également aux tribunaux inférieurs et à la Cour suprême. — Dans une cause civile le même membre ne peut conclure en première instance et en appel. — On a craint qu'il ne se crût lié à sa première opinion, et qu'il ne cherchât plus à la faire prévaloir qu'à s'éclairer par une discussion nouvelle. L'aveu d'une erreur n'est pas un acte si commun ni si facile.

(2) Art. 108 de la loi du 15 février 1816. — L'introduction du ministère public devant les tribunaux de commerce de France avait été proposée dans le projet de code soumis en 1802 à l'exa-

Il ne renferme qu'une seule sanction qui soit contraire à la pratique actuelle.

D'après le règlement du 30 mars 1808 encore en vigueur dans le Canton, le ministère public une fois entendu, les parties ne peuvent plus obtenir la parole; elles peuvent seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elles prétendent qu'il y a eu erreur ou inexactitude.

Nous avons trouvé cette disposition aussi contraire à l'intérêt de la vérité qu'à la dignité du ministère public.

Si, d'après le droit seul de légitime défense, une partie doit avoir la faculté de repousser des moyens nouveaux employés contre elle, comme celle de rectifier des erreurs de fait commises à son préjudice, l'intérêt de la vérité exige que ce ne soit pas par des notes secrètes, qu'aucun débat n'éclaire, mais à l'audience même, et que la réponse ait la même publicité que l'attaque.

Quant à la dignité du ministère public, ce n'est pas en parlant sans contradicteur qu'elle se déploie, mais en apportant cette sévérité d'examen, cette rectitude d'opinion, cette franche impartialité dont une discussion contradictoire ne ferait que relever le mérite.

Ces considérations nous ont fait accorder la parole aux parties après le ministère public, lorsqu'il s'agira

men de ces tribunaux. L'influence que cette institution donnerait au gouvernement, la fit repousser par la plupart d'entre eux. Ceux de Lyon, de Bordeaux, de Bruxelles, de Genève l'approuvèrent. L'objection disparaît sous une constitution qui rend le ministère public aussi indépendant du pouvoir exécutif que les tribunaux eux-mêmes.

de rectifier un fait ou de répondre à un moyen nouveau. — C'est la disposition que l'article 100 substitue à celle du règlement du 30 mars.

TITRE IX.

DES JUGEMENTS.

Les juges ne doivent pas plus différer le jugement de la cause, une fois plaidée, que les parties, leurs avocats ou procureurs n'ont dû en retarder l'instruction (Art. 101).

Outre qu'elle serait une violation de leur serment, leur négligence entraînerait un relâchement général dans l'administration de la justice. Comment s'armeraient-ils de sévérité contre des abus dont ils donneraient l'exemple?

La loi sur l'organisation judiciaire (1) avait déjà posé plusieurs règles concernant les jugements, — telles que la publicité de leur prononciation, — l'obligation de les motiver, moyen de sûreté aussi nécessaire aux juges (2) qu'aux parties, — et celle de siéger en nombre impair qui a rendu inutiles ces expédients divers plus ou

(1) Loi du 15 février 1816, art. 62 et 64.

(2) L'obligation de motiver force à examiner une cause sous toutes ses faces, à l'approfondir. Plus d'une fois le juge est revenu d'une première opinion, par l'impossibilité de motiver sainement le jugement qui devait en être le résultat. Sous ce rapport la pratique de quelques Etats, tel que la Savoie, qui n'oblige les tribunaux à donner les motifs qu'après que le jugement est rendu, est absurde. Le moyen d'épreuve est appliqué à une chose consommée.

moins vicieux, imaginés pour lever le partage de juges siégeant en nombre pair (1).

Le Titre IX complète ces règles.

Il détermine ce qui tient à la formation, la rédaction, l'expédition et la signification des jugements.

Ses dispositions tendent en général à simplifier les formes actuelles, à en diminuer le nombre, à l'économie du temps et des frais.

Nous ne nous arrêterons que sur les articles 104, 107 et 108.

Poser d'entrée les questions de fait et les questions de droit soumises à leur décision, — voter séparément sur chacune d'elles, — ne passer aux questions de droit qu'après avoir décidé celles de fait, — telles sont les règles que l'article 104 prescrit aux juges, et qui, à raison de leur importance et de leur nouveauté sous quelque rapport, méritent une attention particulière.

Avant de procéder au jugement, avant d'émettre leur opinion, il est indispensable que les juges soient d'accord sur les objets qu'ils ont à décider, et que si quelque difficulté, quelque opposition à cet égard s'élève entre eux, elle soit éclaircie et résolue.

Quel autre moyen y aurait-il de recueillir leur avis, leur vote?

Qu'est-ce que nous avons à décider? — Voilà sur quoi les juges doivent s'entendre avant tout.

Cela n'est pas si simple qu'on le pense. — L'évidence de la proposition n'en rend pas l'exécution plus aisée.

(1) Le nombre *impair* est bon au civil. — Au criminel le nombre *pair* est préférable. Ici la faveur pour l'accusé fournit une règle sûre de lever le partage.

Si les juges ne savent démêler, dans les conclusions des parties, les points accordés des points contestés, et entre ces derniers les points de fait et de droit qui constituent véritablement le procès, si, se bornant à envisager la cause en masse ils ne la décomposent en ses éléments, si dans leur ignorance ou leur précipitation ils n'y voient que la seule question, *la demande est-elle fondée?* s'ils se croient d'accord pour l'avoir résolue unanimement dans le même sens, — ils se trompent. — Pour peu que l'affaire soit compliquée, on peut affirmer avec probabilité que, loin d'être d'accord, chaque juge a vu et décidé un objet différent, que leur apparente unanimité cache une divergence réelle, et même, sans trop de témérité, que le jugement est rendu contre le vœu de la majorité.

Un exemple va éclaircir notre pensée.

On demande la nullité d'un testament. — Trois moyens sont employés à l'appui, — le défaut de signature du testateur, — la qualité d'étranger de l'un des témoins, — l'incapacité du testateur tirée de ce qu'il a été mis sous un conseil judiciaire.

Où sont les points accordés, les points contestés entre les parties ?

Pour les deux premiers moyens les parties sont d'accord sur le droit. — Elles reconnaissent que le défaut de signature du testateur, s'il a pu signer, et la circonstance d'un témoin étranger, emportent la nullité du testament (1).

Elles diffèrent sur le fait. — Le demandeur soutient que le testateur a pu signer, que le témoin est étran-

(1) Code civil, art. 973, 980 et 1001.

ger, — le défendeur, que le testateur n'a pu signer, que le témoin est républicole.

Quant au troisième moyen, au contraire, les parties sont d'accord sur le fait, — le testateur a un conseil judiciaire. — Elles diffèrent sur le droit, sur la capacité de tester qu'accorde ou que refuse la loi à celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire.

Quelles sont donc les questions élémentaires dans lesquelles se résout le procès, celles que les juges ont à décider ?

Les deux questions de fait. — *Le testateur a-t-il pu signer?* — *Un tel témoin est-il étranger?* — La question de droit. — *L'individu à qui l'on a nommé un conseil judiciaire est-il incapable de tester?*

Supposons la cause devant un tribunal de trois juges.

Supposons encore que le premier juge admette l'affirmative de la première question, — le second de la seconde, — et le troisième de la dernière, en soutenant chacun d'eux la négative des deux autres.

Posez la question complexe, *le testament est-il nul?* — Soumettez-la aux votes. — Comptez les suffrages. — Le tribunal, à l'unanimité, a prononcé la nullité.

Mais ce résultat est trompeur. — Chaque juge a résolu une question différente. — Chaque moyen n'a eu qu'un suffrage. — Loin d'être d'accord, ce tribunal est partagé par les opinions les plus divergentes. — Loin d'être unanime, la minorité seule a triomphé.

En voulez-vous la preuve ?

Posez les questions auxquelles nous avons réduit ci-dessus le procès, faites voter séparément sur chacune d'elles. — Qu'obtenez-vous ?

Chaque question est décidée négativement par deux voix contre une. — Les trois moyens de nullité sont écartés. — Le testament est déclaré valide.

Ce résultat, diamétralement opposé au précédent, est le seul exact, le seul vrai, puisqu'il réunit sur chaque question élémentaire de la cause une majorité évidente et réelle, sans possibilité de confusion et de méprise.

Il nous serait facile de multiplier les exemples en combinant diversement le nombre des questions et celui des juges, mais l'exemple que nous avons choisi suffira sans doute pour justifier le danger des questions complexes et la sagesse des règles que la loi nouvelle introduit pour l'éviter.

Nous sommes loin d'accuser les décisions judiciaires d'avoir fréquemment offert le scandale d'un résultat opposé au vœu de la majorité, mais nous sommes plus loin encore de reconnaître pour une chimère la supposition que nous en avons faite.

Nous en appelons à tous ceux qui ont quelque habitude des délibérations des tribunaux, — si le secret pouvait en être dévoilé, que d'erreurs dues aux questions complexes et au vice d'une votation unique, ne seraient-ils pas contraints d'avouer?

Sans doute cette salutaire nécessité de motiver les jugements, que nous devons à la législation moderne, en a diminué la chance. — Mais il fallait plus. — La source de pareilles erreurs devait être complètement tarie.

Prévenons une objection qui pourrait naître des mots *débattre* et *voter* si souvent confondus l'un avec l'autre (1).

(1) « *Débattre* et *voter* sont deux opérations distinctes; et la » dernière ne doit commencer qu'après que la première est ter- » minée. » (Règlem. du Cons. représ. de Genève, art. 17).



En exigeant la votation séparée et successive de chaque question, nous n'excluons point une délibération commune sur l'ensemble du procès, nous nous en rapportons à la prudence des tribunaux sur le débat; — il sera simultané ou successif, — simple ou double, suivant les circonstances, le nombre et la difficulté des points contestés. La loi n'embrasse dans sa prévoyance que la votation.

La troisième règle que pose l'article 104 n'est qu'une conséquence des deux premières.

Les juges ne doivent passer aux questions de droit qu'après avoir décidé celles de fait.

On ne conçoit guère que la chose puisse se faire autrement.

Qu'est-ce en effet qu'un jugement? — l'application de la loi à un fait.

Quelle application peut-il y avoir, tant que le fait n'est pas déterminé ?

Déterminé par les parties elles-mêmes si elles sont d'accord sur le fait, mais non sur la loi; — déterminé, à défaut des parties, par les jurés ou les juges de fait, sous les législations qui les admettent; — déterminé enfin par les juges eux-mêmes, sous les législations où les fonctions de juge de fait et celles de juge de droit sont cumulées.

Cette opposition, au vœu de la majorité, que nous avons vu découler des questions complexes, se manifeste plus particulièrement lorsque celles-ci embrasse le fait et le droit. — Sur la question, *la demande est-elle fondée*? — on réunira en effet, et le juge qui croit le fait sûr et le droit douteux, et le juge qui croit le fait douteux et le droit certain, quoiqu'ils diffèrent du tout au tout.

On ne saurait dissimuler, quant à la question de droit, l'influence de l'opinion personnelle du juge sur le fait. — On peut craindre, avec quelque fondement, qu'il ne soit disposé à disputer, à subtiliser sur l'application de la loi à un fait admis, malgré lui, pour constant.

Cet inconvénient est réel. Il est inhérent au système de la cumulation des fonctions de juge du droit et de celles de juge du fait. Il ne peut être entièrement levé que par leur séparation. — Il sera du moins affaibli sensiblement, si nos juges se pénètrent de l'importance de leurs doubles fonctions, de la nécessité de n'en point confondre l'exercice, de l'obligation que leur serment leur impose de répondre sur le fait, d'après leur conviction intime, abstraction du droit, — et sur le droit, d'après la loi, abstraction du fait; — s'ils se pénètrent de l'idée que, hors de là, il n'y a plus qu'incertitude et qu'arbitraire.

Une grande amélioration résultera de l'observation stricte et franche des règles ci-dessus.

La marche des juges étant mieux assurée contre les chances d'erreur, il y aura moins de mauvais jugements, et aussi moins d'appels.

Ce devoir du juge de décomposer la cause en ses éléments, réfléchira sur la plaidoirie elle-même. Les avocats étudieront la cause en ce sens; ils prendront l'initiative de cette décomposition; ils en prépareront et fourniront les moyens; ils reconnaîtront le besoin de la méthode; ils s'habitueront forcément à plus d'ordre et de précision.

Et ces procès, dont tout l'espoir de succès reposait sur la confusion, cesseront d'être défendables, alors que

l'analyse qui présidera à la position des questions, en mettra seule à nu la faiblesse et l'injustice (1).

Les art. 107 et 108 déterminent les objets que doit contenir la rédaction d'un jugement.

La loi française du 24 août 1790 (Tit. v, art. 15), avait fixé des règles assez sages sur ce sujet.

Mais la rédaction des jugements qui, dans l'intention du législateur, appartenait aux juges, fut généralement abandonnée aux greffiers et aux défenseurs des parties, du moins pour tout ce qui ne concernait pas le dispositif, et le besoin de faire des *rôles* étendit bientôt cette rédaction outre mesure, en grossissant les jugements d'une foule de superfluités, sans que l'exposition des faits et des moyens en fût plus fidèle.

Quelle fidélité, quelle impartialité avait-on le droit d'attendre d'un défenseur laissé, sans contrôle de la partie adverse, le maître de cette exposition?

Le Code de procédure maintint aux avoués la prérogative de rédiger *les qualités* des jugements contenant, outre la désignation et les conclusions des parties, les points de fait et de droit du procès.

Il introduisit l'obligation de les signifier à l'avoué de l'adversaire, la faculté d'y former opposition dans vingt-quatre heures, et un mode particulier pour vider le nouveau procès auquel cette opposition donnait lieu (2).

(1) L'article 104 sera-t-il d'une exécution aisée? — On l'a mis en doute. — En donnant quelque développement à ses dispositions, on lèvera peut-être les difficultés qu'on craint. — Si on n'y parvient pas, que conclurons-nous? — l'abandon des règles posées, — non, — leur certitude est évidente, — mais le vice de l'institution chargée de les appliquer.

(2) Voyez les art. 142 à 145 du Code de procédure.

Un grand nombre de Cours d'appel (1) signalèrent les vices de ce système. — L'expérience a ajouté un nouveau poids à leurs objections.

Toutes ces dispositions du Code de procédure sont en effet tantôt inutiles, tantôt dangereuses, souvent inexécutables, toujours onéreuses.

Inutiles, si l'avoué rédacteur se borne à consigner dans les qualités ce que les pièces et les écritures contiennent déjà.

Dangereuses, s'il va plus loin; si par erreur ou à dessein il y insère une exposition infidèle, à laquelle l'inattention, le silence de l'avoué adverse, après un simple délai de vingt-quatre heures, vont imprimer le caractère d'un contrat judiciaire.

Inexécutables, si quelque intervalle s'étant écoulé dès la prononciation du jugement, les avoués, les juges, qui l'ont obtenu ou rendu, ont cessé d'exercer leurs fonctions.

Onéreuses, par les frais et les délais que ces formalités entraînent. — Elles entent procès sur procès.

Nous n'avons point hésité à les abandonner.

L'article 107 de la loi nouvelle distingue dans la rédaction du jugement deux parties, l'une, l'œuvre des plaideurs, de leurs avocats ou procureurs, comprend leur désignation et leurs conclusions, telles qu'elles auront été remises lors de la plaidoirie, avant la prononciation du jugement (Art. 57, 87, 88), — l'autre, l'œuvre des juges, embrasse les questions de fait et de droit posées et résolues par eux, les motifs de leur décision, et le dispositif.

(1) Les Cours d'appel d'Aix, de Bordeaux, de Colmar, de Dijon, de Grenoble, de Nancy, de Nîmes, d'Orléans, de Rennes, et le procureur-général de la Cour d'appel de Douai.

Les conclusions du ministère public formeront, dans les cas où elles sont requises, une troisième partie, dont la rédaction appartient au membre du parquet qui a porté la parole.

Enfin l'article 108 exige que cette rédaction contienne les aveux, déclarations, offres, acquiescements et désistements faits à l'audience, et dont le tribunal aura donné acte.

Le travail du greffier se bornera à réunir, à transcrire littéralement ces éléments de la rédaction du jugement.

Malgré la simplicité à laquelle nous réduisons cette rédaction, le nombre et la nature des objets que nous exigeons ne nous permettent, sous aucun rapport, de partager la crainte manifestée, que les juges d'appel, les parties elles-mêmes, après un certain laps de temps, cessent d'y reconnaître le point du litige.

Une observation n'échappera pas ici.

Les qualités actuellement rédigées par les avoués contiennent la copie ou l'extrait des pièces et des écritures produites, et rien de ce qui s'est passé à l'audience, rien de ce qui étant oral est nécessairement fugitif, tandis que nous écartons au contraire tout ce qui est déjà écrit, pour n'admettre que le résultat utile de la discussion orale.

TITRE X.

DES DÉPENS.

Si la justice est *gratuite* en ce sens que les juges ont cessé de recevoir des parties ce salaire, connu sous le

nom d'*épices*, qui ravalait le plus noble emploi de la société en l'assimilant aux plus bas offices, elle est loin de l'être sous d'autres rapports.

Les émoluments ou salaires des officiers judiciaires, auxquels les parties sont obligées de recourir, et les droits que le fisc perçoit partout sur les plaideurs, forment dans tout le procès une masse de frais ou de *dépens*, que la loi met à la charge de la partie qui succombe.

Ce titre pose les règles qui doivent diriger les juges dans la condamnation aux dépens (Art. 114 à 120). Il trace une marche simple pour leur liquidation (Art. 122 à 125).

Si l'on veut prévenir et réprimer tout excès de taxe de la part des officiers judiciaires, la route la plus sûre sera celle qui s'écartera le plus de la pratique actuelle.

Le décret français du 16 février 1807, concernant la liquidation des dépens, qui est observé dans le Canton, renferme en effet trois dispositions radicalement vicieuses.

1. Nulle copie de l'état des dépens n'est donnée aux parties. Celles-ci ne peuvent connaître cet état, le contrôler qu'au greffe sur l'original, ce qui est loin d'être facile et à leur portée.

2. La partie condamnée a, il est vrai, la voie de l'opposition contre la taxe ; mais le délai qu'on lui accorde, semble avoir été calculé tout juste pour éviter qu'elle ne puisse, je ne dirai pas *abuser*, mais *user* de cette faculté. — Elle a trois jours dès la signification qui est faite du jugement à son avoué ou procureur. — Or, comme elle n'a presque jamais connaissance de cette signification, le délai de trois jours s'écoule le plus souvent avant même qu'elle se doute qu'il ait commencé. — Le sort des taxes tient ainsi aux procureurs seuls,

entre lesquels un intérêt commun et l'esprit de corps ont fait du silence une règle de procédé.

3. Enfin, pour ménager la délicatesse de l'officier judiciaire coupable de surtaxe, le décret ci-dessus prescrit, que l'opposition soit portée en la chambre du conseil, c'est-à-dire, qu'elle soit discutée et jugée à huis clos.

A toutes ces dispositions, que le législateur s'était laissé dicter par les praticiens, nous en avons substitué de diamétralement opposées.

Comme sous l'Edit civil (Tit. VII), la taxe sera transcrite à la suite de l'expédition du jugement, et copie entière sera donnée à la partie condamnée lors de la signification de ce jugement (Art. 124 et 126). — Par-là, et au moyen d'un tarif facile à consulter, les parties pourront toujours sans déplacement, sans transport au greffe, vérifier ou faire vérifier si l'état des dépens est conforme au tarif.

Afin que la partie condamnée ait tout le temps nécessaire à cette vérification, et pour former opposition, nous lui accordons deux semaines dès la signification du jugement (Art. 127).

Aucun abus ne résultera de ce délai, dès lors que, présumant la régularité de la taxe, l'article 128 déclare que l'opposition ne sera point suspensive.

Nous exigeons enfin que l'opposition soit portée, discutée et jugée à l'audience publique du tribunal (Art. 128).

La crainte de cette publicité forcera procureurs, greffiers et juges à faire leur devoir; elle préviendra de la seule manière efficace les abus des uns et la négligence des autres.

C'est surtout en matière de taxe qu'il ne faut rien permettre dans l'ombre, que la publicité ne saurait être

trop entière, si l'on veut rompre toute habitude, tout concert contraire à l'exécution de la loi.

Le titre dont nous nous occupons, ne règle que le mode de la taxe; il ne statue rien sur le fond même des divers frais de justice. — C'est à d'autres lois ou règlements qu'il appartient de les fixer.

Nous avons vu que ces frais étaient de deux sortes, les émoluments ou salaires des officiers de justice, les droits perçus par le fisc.

Nous ne croyons pas nous écarter de notre sujet, en présentant ici quelques observations sur l'un et l'autre des objets ci-dessus. — Le succès de la nouvelle loi, les bons effets que nous osons en espérer, ne se réaliseront qu'autant que le système des taxes ne viendra pas les contrarier, les étouffer dès leur naissance.

Je parlerai d'abord du salaire des officiers de justice; je traiterai ensuite des droits perçus par le fisc.

La constitution du Canton et la loi sur l'organisation judiciaire (1) ont confié au Conseil d'état le pouvoir de régler par des tarifs les émoluments des greffiers, des procureurs et des huissiers.

Quant aux greffiers, leur traitement est composé d'une partie fixe et d'une partie casuelle.

La partie fixe figure annuellement au budget cantonal, dans les dépenses de l'ordre judiciaire.

La partie casuelle a été réglée par deux arrêtés du Conseil d'état du 22 mars 1815 et du 24 avril 1816. Elle consiste principalement dans un droit de rôle sur les expéditions des jugements et des autres actes judiciaires.

Si ce traitement des greffiers est proportionné à leur

(1) Loi du 15 février 1816, art. 141, 164 et 170.

travail actuel, comme nous estimons que l'effet de la nouvelle loi doit être en même temps de diminuer le nombre des rôles d'expédition et d'augmenter sensiblement les détails de leur service, il sera juste, dans le nouveau tarif, de compenser le déficit qu'ils éprouveront d'un côté, en augmentant la portion fixe de leur traitement, ou en portant le casuel sur quelque autre partie du travail.

Les émoluments des procureurs et des huissiers sont réglés par le tarif français des frais et dépens du 16 février 1807, et par deux autres arrêtés du Conseil d'état du 23 mars 1815 et du 24 avril 1816.

Le tarif français est composé de 176 articles, il est calqué sur le Code de procédure, il offre la même complication. Une personne exercée peut seule le consulter et en faire usage, pour toute autre il est indéchiffrable.

Quelque désir que le Conseil d'état éprouvât d'abroger ce tarif et de lui en substituer un autre, il reconnut bientôt qu'un travail définitif sur cet objet était impossible, tant que le Code de procédure continuerait à être en vigueur, et qu'il devrait être ajourné à l'époque de la promulgation d'une loi nouvelle. En attendant, le Conseil d'état, par les arrêtés ci-dessus, apporta au tarif français de nombreuses réductions.

Il réduisit d'un quart et même de moitié la plus grande partie des émoluments des procureurs et des huissiers.

Il admit dans les causes trois différents degrés de taxe.

La taxe pleine pour les causes ordinaires.

La demi-taxe pour les causes sommaires, dans lesquelles furent rangées les causes de commerce et celles que le tribunal de l'audience juge en dernier ressort.

Enfin, dans les causes de 100 florins et au-dessous, les dépens furent laissés à l'arbitrage du Lieutenant-civil, sans pouvoir, en aucun cas, excéder le quart de la taxe.

Nonobstant ces changements, une expérience journalière prouve que l'on n'a pas encore fait assez pour les petites causes. — L'entière abolition du tarif français est réclamée également par les juges et les justiciables. La simplification que la loi apporte dans les formes mettra le Conseil d'état à même de réaliser ce vœu général. — L'établissement d'un nouveau tarif, simple dans sa forme, facile à vérifier, reposant sur des bases équitables, en proportion autant que possible avec la valeur numérique des causes, et tel que les frais ne dépassent point le principal, sera un véritable bienfait que les tribunaux et le public devront au Conseil d'état.

Pour atteindre au but, qu'on se garde de toute espèce d'exagération.

Dans l'intérêt des parties, le seul que nous ayons à considérer, il ne faut ni salaires trop élevés, ni salaires trop bas.

L'excès des salaires est une injustice pour tous ceux qui ont besoin du service des officiers judiciaires, et à qui on le fait payer plus qu'il ne vaut. Il l'est plus particulièrement pour le pauvre auquel l'on ferme l'accès de la justice. Il offre tous les vices d'un mauvais impôt. Il fait des places judiciaires autant d'odieux monopoles.

Mais des salaires trop modiques, au-dessous de la juste indemnité que réclame le service, présentent des inconvénients d'une autre nature.

Ce n'est ni une noble émulation, ni un généreux

dévouement qui feront embrasser les places dont il s'agit; elles ne peuvent offrir d'autre attrait que celui du gain. — Mais si les salaires sont fixés de manière à ne pouvoir plus procurer une existence honnête, le mérite s'éloignera de ces places; elles deviendront le partage de la médiocrité; le service mal payé sera mal rendu; on aura fait un faux calcul d'économie.

L'insuffisance des taxes présente un autre effet fâcheux. Elle expose l'officier judiciaire à tous les dangers de la séduction. La probité ne lutte pas toujours avec succès contre le besoin. Il y a imprudence de la mettre à cette épreuve.

Nous terminerons ce qui tient aux salaires par une dernière observation; elle est relative aux transports des huissiers.

Nous exposâmes, dans notre rapport sur la loi de l'organisation judiciaire, les motifs qui avaient fait écarter les châtelains (1) et supprimer les huissiers de village.

L'expérience faite sous le régime français nous a prouvé tous les inconvénients de cette classe d'huissiers. — Hors de la surveillance immédiate des juges, ils exercent dans un certain rayon un patronage de l'espèce la plus fâcheuse; c'est en fomentant les procès qu'ils alimentent leur industrie. Nous avons rendu un véritable service aux campagnes en les préservant de ce fléau, qui n'était pas le moins grand de ceux qui les atteignaient.

Mais nous ne pouvons le dissimuler, cette suppression a établi dans les frais de justice, entre la ville et la campagne, une inégalité toute au préjudice de celle-ci.

(1) *Châtelains*, — c'étaient les juges des communes rurales.

Elle provient du transport des huissiers. Ce transport est payé à raison de la distance. Pour le point le plus éloigné du Canton il est de huit francs. Dans une cause ordinaire il y aura deux transports, l'un pour la citation, l'autre pour la signification du jugement, c'est donc seize francs que l'habitant de la campagne paiera de plus que l'habitant de la ville. Si l'on vient à l'exécution, cette différence sera au moins double; elle s'élèvera à trente-deux francs (1).

Cet excédant de frais qui se répète jusque dans les moindres affaires, et qui fait que dans celles-ci les frais dépassent souvent le principal, est une charge d'autant plus onéreuse que déjà la seule nécessité d'un déplacement pour apporter ses pièces, instruire son procureur, comparaître au tribunal, occasionnera toujours à l'habitant de la campagne et plus de temps perdu et une plus forte dépense qu'à l'habitant de la ville.

Le mal de cette surcharge est à nos yeux bien inférieur à celui de l'établissement des huissiers de village, mais il est assez grave pour exiger un remède.

Ce remède n'est pas sans doute aisé à indiquer.

Mettra-t-on ces transports, en totalité ou en partie, au compte de l'Etat, en assignant sur le trésor public une partie du traitement des huissiers, comme l'autorise l'article 170 de la loi du 15 février 1816? —

(1) D'après un dépouillement fait aux bureaux de l'enregistrement de Genève et de Carouge, de tous les exploits notifiés dans les communes rurales pendant le premier semestre de 1820, on peut évaluer de 16,000 à 19,000 florins la charge annuelle qui pèse sur les campagnes pour cet objet. — Cette charge s'élève au douzième de ce qu'elles paient pour la contribution foncière; elle est égale au produit de la taxe personnelle pour tout le Canton.

Etablira-t-on des transports réguliers et périodiques dans chaque arrondissement du Canton, de manière à ce que, répartie sur tous les assignés d'un même arrondissement, la charge en soit de beaucoup diminuée pour chacun d'eux? — Nous n'ouvrons point d'avis. — Nous nous bornons à recommander cet objet à l'attention du Conseil d'état dans la confection du nouveau tarif.

Nous passons à la seconde source des dépens, aux droits du fisc.

Avant d'exposer notre positiou à cet égard, quelques remarques préliminaires nous paraissent indispensables pour nous former de justes notions sur ce point.

Ce serait une erreur grave de penser que l'institution des juges civils ne sert qu'aux plaideurs. — Il n'est pas un seul membre de la société qui n'en éprouve le bienfait. — Si son état, celui de sa famille est assuré, si sa propriété est respectée, s'il contracte avec sûreté, s'il jouit paisiblement de l'héritage de ses pères ou des fruits de son propre travail, il en est redevable à ce pouvoir judiciaire toujours prêt à garantir les droits, à assurer l'accomplissement des obligations, qui prévient plus encore qu'il ne réprime la tentative et jusqu'à la pensée de l'usurpation et de la fraude, et dont l'influence sera d'autant plus efficace et plus étendue, que ce pouvoir sera lui-même mieux constitué.

« Bien loin, » nous dit un des auteurs qui ont écrit avec le plus de sagesse sur l'économie politique (1), « bien loin que ceux qui plaident retirent de l'institu» tion des tribunaux civils plus de bénéfice que les

(1) Germ. Garnier, dans ses notes sur Adam Smith, tom. v, p. 315.

» autres citoyens, on peut au contraire les considérer » comme ceux qui en profitent le moins. Tandis que » tous les autres membres de la société reposent tran- » quillement à l'abri des lois et recueillent en silence » les fruits de l'administration publique de la justice, » ceux qui se voient arrachés à cette paix générale, » et forcés de défendre leurs droits, se trouvent dans » une fâcheuse exception et paient un tribut à la fai- » blesse humaine et aux vices toujours inhérents à nos » frêles institutions. »

Je vais plus loin. Je soutiens que celui qui, pour défendre un droit légitime, est engagé dans une lutte judiciaire, combat à ses périls et risques pour la sécurité de tous, dans l'intérêt de la société entière.

C'est parce que tel plaideur aura fait décider telle question douteuse, exécuter telle promesse, repousser telle prétention injuste, que la même question ne sera plus incertaine pour vous, qu'une même promesse sera observée à votre égard, qu'on n'élèvera plus la même prétention.

Ainsi l'efficacité de l'intervention judiciaire n'est jamais bornée à celui qui l'invoque.

Quelles conséquences voulons-nous tirer de là? — Les voici :

1.° Puisque l'administration de la justice civile est une institution dont profitent également tous les citoyens, la charge doit en être commune et acquittée sur les fonds destinés aux dépenses générales de la société.

2.° Puisque les plaideurs ne profitent pas de cette institution plus que les autres citoyens, on ne saurait sans injustice leur faire payer une portion plus forte de la dépense qu'elle exige, moins encore en rejeter

sur eux seuls le fardeau, et moins encore les grever en sus d'un impôt applicable à des services étrangers à l'administration de la justice civile.

On a cherché à justifier les droits fiscaux dont on accable partout les plaideurs, en les considérant comme un moyen d'écarter la chicane, comme une peine infligée à la mauvaise foi qui succombe.

Sans doute des frais de justice élevés préviendront plusieurs procès, éloigneront plusieurs plaideurs. — Mais quels seront ces procès, quels seront ces plaideurs? — Nous n'hésitons pas à le soutenir, plus de demandes justes que de prétentions injustes, plus de plaideurs de bonne foi que de plaideurs de mauvaise foi.

Nous avons fait à Genève l'expérience de deux systèmes opposés. — Avant 1798 le fisc n'apportait aucune entrave à l'accès de la justice; jamais trésor public ne reçut moins des plaideurs. A cet ordre de choses notre réunion à la France substitua le règne de la fiscalité; des droits énormes de toute espèce vinrent fondre sur les plaideurs. — Qu'on ouvre les registres de ces deux époques, qu'on en compare les résultats, qu'on nous dise sous lequel de ces différents régimes la chicane s'est le plus exercée, sous lequel elle s'est déployée avec plus d'audace et de scandale?

Loin que les frais contiennent, rebutent l'esprit processif, nous avons vu le plaideur, semblable au joueur dont la fureur s'accroît en proportion de l'objet du jeu ou du pari, s'exciter, s'animer par l'énormité même des taxes judiciaires. Nous avons vu la prétention la plus insignifiante, la plus puérile, devenir un procès où les frais dépassaient dix, cent fois l'objet de la demande, et un chétif terrain être disputé avec une telle ardeur que l'argent dépensé par les parties eût pu en couvrir la surface.

Mais si l'énormité des frais ne décourage, n'arrête que la bonne foi, elle est toute en faveur de la mauvaise foi dont elle assure l'impunité; elle va à fin contraire, elle opère comme prime d'encouragement.

Que de sagesse dans une mesure qui ferme les tribunaux à tous ceux qui ne sont pas assez riches pour se les faire ouvrir! — Que de convenance à une peine qui frappe aveuglément et sans distinction le plaideur malheureux, victime de l'obscurité de la loi ou de l'imprévoyance du législateur, et le plaideur téméraire, armé de fraude et de mensonge! — Quelle admirable équité que celle qui inflige à la partie lésée elle-même la peine que l'insolvabilité de la partie coupable ne permet pas de lui faire subir!

Nous osons croire que, pour réprimer et punir la chicane, il est des moyens plus assurés et plus justes (1).

Passons aux dispositions de nos lois fiscales, en ce qui touche l'administration de la justice civile.

Les lois françaises sur cette matière sont restées en vigueur dans le Canton jusqu'au premier juillet 1816, où elles furent remplacées par la loi du 13 juin précédent.

Les Conseils apportèrent par cette loi de grands adoucissements au régime fiscal.

Ils supprimèrent en entier ces droits de greffe qui se répartissaient, suivant l'espèce des actes, à raison

(1) Les vérités que nous essayâmes d'établir dans cette partie de notre rapport, se trouvent développées avec une évidence à laquelle on ne saurait résister, dans une brochure de Bentham, intitulée *Protest against law taxes*, dont M. Dumont a donné un excellent extrait dans la Bibliothèque universelle, en février 1820, p. 128.

de un à trois dixièmes pour les greffiers, et de sept à neuf dixièmes pour le trésor public.

Ils réduisirent les droits de timbre et d'enregistrement. — Ils cherchèrent surtout à soustraire le pauvre à ce fardeau. — Ils mirent un terme à ce honteux spectacle d'un fisc dévorant, entrant en part avec de malheureux créanciers, sur le produit des débris du mobilier, des hardes d'un débiteur insolvable (1).

Nous fîmes un pas sensible vers un système d'amélioration.

Le produit des taxes judiciaires avait fourni sous le régime français à la dépense totale de l'administration de la justice civile, et présenté un très-fort excédant employé à d'autres parties du service public.

Les plaideurs furent soulagés de cet excédant.

Les réductions qui furent faites semblent avoir été calculées pour que le produit des taxes couvre la dépense de la justice civile sans la dépasser.

En effet, d'une part nous pouvons estimer la dépense du trésor public pour l'administratiou de la justice civile, à environ 43,800 florins, soit à la moitié de la somme qui figure annuellement au budget cantonnal pour la dépense totale de l'ordre judiciaire, tant au criminel qu'au civil, et d'autre part, d'après une moyenne prise sur les trois dernières années, nous nous tromperons peu en évaluant à 40,000 florins le produit annuel des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes judiciaires.

(1) L'article 38 de la loi sur l'enregistrement, du 13 juin 1816, exempte de tout droit proportionnel les adjudications de biens meubles dans les cas de faillite, de succession vacante, de saisie-exécution et de saisie-gagerie.



Si nous rapprochons ce résultat de celui qu'offrent la France, l'Angleterre, la plupart des pays de l'Europe, où l'exploitation de la justice civile forme une branche importante de revenu public, dont le produit surpasse de beaucoup la dépense, notre sort est sans doute digne d'envie.

Mais si nous rapprochons ce même résultat de celui de notre ancien état judiciaire, qui ne coûtait aux plaideurs que 5,500 florins, savoir, 3,900 florins pour épices des juges, et 1,600 florins pour droit sur les greffes, si nous nous pénétrons de la vérité des observations présentées plus haut, nous reconnaîtrons qu'il nous reste encore quelque chose à faire pour que le bienfait de la simplification des formes soit entier.

TITRE XI.

DU DÉFAUT ET DE L'OPPOSITION.

Dans les titres précédents on est parti du cas le plus ordinaire, où les deux parties comparaissent devant le juge et l'éclairent par une discussion contradictoire.

Dans le titre actuel, on suppose qu'une seule des parties comparaît et que l'autre fait défaut ; on trace d'une manière simple la marche à suivre par le juge, par la partie comparante, et par le défaillant, lorsqu'il veut se faire relever du défaut.

Les règles adoptées ont toutes été ménagées de manière à ne compromettre aucun intérêt.

La crainte que le défaillant n'eût pas connaissance d'une première citation, le désir de le garantir de toute surprise, mais surtout le besoin que les praticiens éprou-

vaient sans cesse de multiplier les formalités, avaient introduit dans l'ancienne pratique des tribunaux, la nécessité de citations réitérées et de plusieurs défauts, avant d'obtenir une condamnation contre le défaillant.

On en était venu à exiger jusqu'à quatre défauts et trois réajournements, lorsque l'ordonnance de 1539 en France, et l'Edit civil de 1568 à Genève, les réduisirent à deux. — Toutefois, malgré la disposition de notre Edit, les praticiens furent plus forts que la loi, ils maintinrent jusqu'en 1783 l'usage de trois défauts. — Ce dernier nombre est encore celui qu'exige un Canton voisin.

Nous n'avons pas hésité à donner la préférence au mode actuel d'un seul défaut. — La pratique des doubles ou triples défauts, ne servait qu'à multiplier à pure perte les frais et les délais de réassignation et de comparution ; elle favorisait les débiteurs de mauvaise foi, en leur fournissant les moyens d'éloigner leur condamnation et d'en éluder même l'exécution.

Ainsi dès la première comparution le défaillant sera condamné ; le demandeur obtiendra ses conclusions.

Nous n'avons point conservé la disposition qui exige que ces conclusions *se trouvent justes et bien vérifiées*.

D'un côté, parce que l'expérience faite sous l'Edit civil, l'ordonnance de 1667 et le Code de procédure, a prouvé que cette disposition était inexécutable, et de l'autre, parce ce qu'il y a ici pour le juge, en faveur des conclusions, deux présomptions, — l'une tirée de ce que la non-comparution, le silence du défendeur annoncent suffisamment que le droit est contre lui, qu'il n'a rien à répondre, — et l'autre de ce qu'en thèse générale, dans toute l'action, la probabilité est plus en faveur du demandeur que du défendeur. — Proposition au premier aspect paradoxale, mais qui cessera de le

paraître, si nous comparons le nombre des procès gagnés avec le nombre des procès perdus par les demandeurs, si nous considérons que l'attaque présuppose toujours quelque effort, quelque réflexion chez celui qui l'entreprend, tandis qu'un mouvement spontané nous porte seul à la défense.

Ces présomptions suffisantes pour adjuger les conclusions *provisoirement* en quelque sorte, ne l'étaient plus pour les adjuger *définitivement*. — La condamnation ne devait devenir irrévocable que lorsque de nouvelles formalités, de nouveaux délais, le silence prolongé et persévérant du défaillant, auraient donné à ces présomptions le caractère de la certitude.

La loi ouvre donc ici au défaillant la voie de l'opposition. — Un délai de deux semaines dès la signification du jugement qui le condamne, lui est accordé pour en obtenir la rétractation, s'il se présente à la justice, s'il s'offre à une discussion contradictoire (1).

En bornant à deux semaines le délai ordinaire pour former opposition aux jugements par défaut, nous confions aux juges le pouvoir de tempérer ce que cette règle offre de trop absolu, dans tous ces cas de domicile éloigné, d'absence prolongée, de maladie grave ou de toute autre force majeure, qui exigent une diversité de délais au-dessus de la prévoyance de la loi. — La latitude laissée au juge variera selon que le jugement sera

(1) Nous n'avons pas accueilli les dispositions nouvelles que le Code de procédure a introduites en faveur des défaillants ; l'expérience n'a point réalisé les avantages que s'en étaient promis les rédacteurs ; elle a prouvé surtout que cette disposition qui répute non avenus les jugements par défaut, s'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention, était aussi onéreuse au créancier que préjudiciable au débiteur.

ou ne sera pas exécuté. — Si tant que les choses sont entières l'opposition peut être plus aisément accueillie, il n'en est plus de même lorsque, le jugement étant exécuté, un autre ordre de possession a créé de nouvelles attentes et de nouveaux intérêts (Art. 136 à 140).

Quel sera l'effet d'un jugement rendu, sur le même titre et sur le même objet, contre plusieurs parties, dont les unes auront comparu et les autres auront fait défaut ?

Telle est la question qui nous a le plus partagé sur ce titre.

Ce jugement sera-t-il réputé *contradictoire* à l'égard de toutes les parties, sans être susceptible d'opposition de la part des défaillants?

Ce premier parti a été embrassé par le chancelier d'Aguesseau dans le règlement de 1738 sur la forme de procéder aux Conseils du Roi. Il l'a été aussi par les rédacteurs du Code de procédure avec la précaution que le jugement soit rendu sur une citation réitérée aux défaillants.

Les vices de ce premier système sont évidents.

On admet une supposition choquante et fausse, — une partie est estimée comparante, qui ne comparaît réellement pas.

La crainte d'une surprise, la possibilité d'un légitime empêchement, qui ont fait introduire l'opposition, cessent-elles par la circonstance qu'il y a d'autres assignés, et par l'effet d'un réajournement qui ajoute si peu de garantie?

Le juge est exposé de plusieurs manières à commettre une injustice envers les défaillants.

Admettons une connivence possible entre le demandeur et les comparants, la défense sera plus apparente

que réelle, plus faite pour nuire à la cause que pour la faire valoir. Et sans aller jusqu'à cette supposition de mauvaise foi, il suffit qu'il n'y ait pas une identité absolue d'intérêt chez les défaillants et les comparants, pour que la cause des premiers ne soit pas exposée sous son vrai jour.

Cette injustice sera irréparable, s'il s'agit d'un jugement en dernier ressort.

Que nous objecte-t-on ? — La crainte des oppositions, la convenance que le demandeur ne soit pas trop longtemps dans l'incertitude.

Quant à la crainte des oppositions; si celles-ci sont fondées, loin de chercher à les éviter, on ne saurait, dans l'intérêt de la justice, trop les faciliter; et si elles sont injustes, il faut, en les écartant, punir les opposants.

Quant à la convenance de lever promptement l'incertitude du demandeur, où est la nécessité, la justice de sacrifier à cette considération personnelle à une partie l'intérêt du défaillant?

Si le droit du demandeur est fondé, qu'a-t-il à craindre d'une opposition ? — Le terme dans lequel elle est recevable, est assez restreint pour que son incertitude ne soit jamais bien prolongée.

Si le demandeur n'est pas fondé, où serait l'inconvénient de l'incertitude, où serait le motif de lui assurer un droit qu'il n'avait pas ?

Le demandeur sait le plus souvent à quoi s'en tenir sur son droit. L'incertitude n'existe que dans des cas rares et sur des questions difficiles à résoudre. — Mais lève-t-on la difficulté en jugeant le défaillant sans l'entendre? — Pourquoi faire, contre la réalité, l'étrange fiction qu'il comparaît, afin de l'enchaîner irrévocablement?

Le jugement dont il s'agit sera-t-il réputé *contradictoire* contre les comparants et *par défaut* contre les défaillants ?

Ce second système, qui a en sa faveur l'ordonnance de 1667 et notre ancienne pratique, présente des objections également fortes.

Il peut conduire, sur une demande fondée sur le même titre et ayant le même objet, à deux jugements diamétralement contraires, l'un à l'égard des assignés qui ont d'abord comparu, l'autre à l'égard des défaillants dont l'opposition a été admise. — Or comme l'affirmative et la négative ne sauraient être vrais en même temps, de ces deux jugements opposés, il y en a un qui accorde ce qui n'était pas dû, ou qui refuse ce qui était dû. Le but de la procédure est manqué. Les juges éprouveront le sentiment pénible d'une décision injuste dans le fait, quoiqu'elle ne l'ait pas été dans l'intention, et le respect pour les tribunaux en sera nécessairement affaibli. En effet, si l'opinion publique est blessée, lorsque, dans des causes analogues, les tribunaux prononcent d'une manière opposée, que sera-ce lorsque cette contrariété aura lieu dans la même cause sur le même objet, sur des questions identiques ? — Cette opinion accusera l'injustice de la loi, l'imprévoyance du législateur, et plus souvent l'ignorance, la négligence, la partialité du juge.

Dans le premier système, l'injustice pouvait exister au même degré, mais du moins était-elle ignorée ; ici elle est mise en évidence par le contraste de deux jugements opposés. Au mal de l'injustice réelle se joint celui de l'injustice apparente.

Un autre inconvénient du second système résulte de la difficulté, de l'impossibilité de l'exécution, lorsque

l'objet des jugements opposés est indivisible de sa nature. — Le premier système du moins, en sacrifiant tout au demandeur, laisse l'exécution possible dans tous les cas.

Le jugement rendu contre les comparants et les défaillants sera-t-il enfin susceptible d'opposition, dans l'intérêt de toutes les parties condamnées indistinctement ?

Dans ce troisième système, proposé et soutenu avec quelque chaleur, il n'y avait jamais qu'un jugement existant à la fois; il ne pouvait plus y avoir lieu au scandale de deux jugements opposés.

Mais on objecta qu'en faisant profiter de l'opposition d'un tiers une partie condamnée contradictoirement et définitivement, ce système ébranlait l'autorité de la chose jugée, base essentielle de toute législation civile. On craignit que les gens d'affaires ne s'en emparassent pour multiplier, contre l'intention du législateur, les oppositions, les plaidoiries, et prolonger l'issue des procès; que plusieurs défendeurs cités ne s'entendissent, les uns pour comparaître et les autres pour faire défaut, afin de se préparer deux défenses, de tenter deux fois le même tribunal.

Entre ces expédients divers, il nous a paru que le parti le plus sage était d'éviter toute règle absolue, et que la route la plus sûre serait celle qui s'éloignerait également des points extrêmes.

Nous avons fondu ensemble les deux derniers systèmes, nous les avons modifiés l'un par l'autre, nous les avons dégagés ainsi de leurs principaux inconvénients.

Le jugement rendu contre des comparants et des défaillants restera ce qu'il est réellement, *contradictoire* à l'égard des uns, *par défaut* à l'égard des autres. —



L'opposition ne sera ouverte qu'à ceux-ci, mais elle profitera aux premiers dans deux cas (Art. 148).

1. Si le jugement qui l'admet repose sur des moyens communs, inconnus aux comparants, ou dont la preuve dépendait des défaillants.

2. Si l'objet de la condamnation est indivisible.

Toute objection à dû céder, dans le premier cas, à l'évidence de la justice; dans le second, à la force de la nécessité.

TITRE XII.

DES ORDONNANCES PRÉPARATOIRES ET DES PROCÉDURES PROBATOIRES EN GÉNÉRAL.

Jusqu'à présent nous avons supposé que les pièces, les écritures, les plaidoiries des parties mettraient le tribunal à même de juger de suite le fond de la cause, et de terminer la contestation par une décision définitive.

Dans l'état actuel de la législation c'est le cas le plus ordinaire, la plupart des causes ayant pour objet le paiement de dettes justifiées par écrit, l'interprétation d'actes, l'exécution de contrats, des questions de droit.

Mais si toute la cause repose sur un fait soutenu par une partie et dénié par l'autre, sans aucun écrit à l'appui de l'une des deux assertions contraires, le premier besoin, le premier devoir du juge sera de constater la réalité ou la fausseté de ce fait, fondement de l'action, par l'un des moyens de preuve que la loi et les circonstances lui permettront. Ce sera en recourant tantôt à l'interrogatoire des parties, à leur serment, tantôt à

l'audition des témoins, tantôt à l'avis d'experts, qu'il cherchera à obtenir la vérité et à percer les nuages qui la dérobent à ses yeux.

Nous réservons l'expression de *jugement* pour la décision qui termine le procès. Nous appelons *ordonnance préparatoire*, celle par laquelle le juge prépare cette décision et détermine l'espèce de preuve qui sera employée. Nous appelons *procédure probatoire* la marche à suivre pour faire cette preuve.

Il est certain que si tout procès eût exigé ce genre d'ordonnance et de procédure, nous aurions dû en traiter avant le jugement, et qu'il y aurait ici un vice sensible de méthode.

Mais ce n'est point ce qu'offre la pratique judiciaire. Le nombre des procès où ces ordonnances, ces procédures sont nécessaires, est très-faible comparativement à celui des procès qui n'en ont aucun besoin; il ne s'élève pas au dixième de la totalité des jugements (1).

La méthode voulait ainsi qu'en prenant pour règle ce qui suffisait aux cas les plus ordinaires, nous en traitassions d'abord, pour passer ensuite au mode d'exception que requéraient des cas moins fréquents.

Ce titre contient les règles communes à toutes les procédures probatoires, et les six titres suivants celles qui s'appliquent plus particulièrement à chacune d'elles.

Les règles communes tendent toutes à la simplification des formes et à l'économie des frais.

(1) Du 15 avril au 31 décembre 1816, le Tribunal de l'audience a prononcé 254 jugements, dont 20 pour procédures probatoires. En 1817, sa juridiction s'étant étendue sur le nouveau territoire, ce tribunal a rendu 891 jugements, dont 83 pour procédures probatoires.

Ces règles s'expliquent d'elles-mêmes. Une seule, celle qui établit la publicité comme mesure générale, mérite une attention particulière; mais c'est en abordant chaque procédure probatoire que nous en ferons ressortir l'importance et l'efficacité.

TITRE XIII.

DE L'INTERROGATOIRE DES PARTIES.

L'article 10 du titre 1.er de l'Edit civil portait : « Et » si les juges peuvent connaître la vérité des faits par » des interrogats qu'ils feront d'office, pour éviter des » preuves et procédures superflues, ils pourront faire » comparaître les parties, les avertir de ne point déguiser » la vérité, et leur demander les éclaircissements né- » cessaires. »

Les anciens tribunaux genevois firent un heureux usage d'un mode aussi simple.

Nous avons aussi vu le tribunal de commerce, sous le régime français, s'en servir fréquemment avec succès.

Il n'en a pas été de même du tribunal civil. La comparution personnelle n'y avait lieu que dans les causes d'un objet minime; dans les autres elle était remplacée par des formalités tout autrement compliquées et dispendieuses.

Si jamais un législateur se propose le problême du mode le plus sûr de ne point atteindre la vérité, le Code de procédure français lui en fournira la solution au titre de l'*interrogatoire sur faits et articles*.

Pour éviter à la partie l'ennui de la publicité, l'embarras d'un contradicteur, pour affaiblir les conséquences

de ses tergiversations et la honte du mensonge, pour lui fournir les moyens de méditer à tête reposée, de calculer ses réponses, ce code exige qu'elle soit interrogée en secret, par un seul juge, hors de la présence de son adversaire, et que les faits sur lesquels l'interrogatoire a été requis, lui soient communiqués au moins vingt-quatre heures d'avance.

Faut-il s'étonner qu'avec de si absurdes mesures, nos avocats et nos juges n'aient jamais obtenu aucun résultat de pareils interrogatoires, et qu'ils aient mutuellement renoncé à en faire usage.

Nous sommes revenus avec empressement à la législation genevoise. Heureux toutes les fois que nous avons pu lui rendre hommage, nous ranger à des dispositions éprouvées par le temps, et asseoir notre ouvrage sur une base aussi solide que celle des habitudes nationales.

Il ne sera plus donné d'avance aucune copie des faits sur lesquels l'interrogatoire devra porter. — Cet interrogatoire aura lieu en audience publique. — La partie sera tenue de répondre de vive voix, sans notes écrites. Les juges et les parties pourront adresser toutes les questions propres à la manifestation de la vérité. — Si le tribunal use de la faculté d'entendre les parties en l'absence l'une de l'autre, il devra ensuite les confronter (Art. 160 à 165).

Tel sera le mode ordinaire de procéder.

Si nous y avons dérogé pour les cas d'une résidence éloignée, d'une maladie ou infirmité grave, c'est que nous avons estimé que, dans la recherche de la vérité, rien ne devait être négligé, et que lorsque le meilleur mode cessait d'être possible, la raison prescrivait de ne pas dédaigner le mode inférieur en sûreté (Sect. 2).

Nous ne saurions trop recommander aux tribunaux l'emploi de cet interrogatoire.

L'opposition des parties sur les faits est une source féconde de procès compliqués, où la mission du juge se réduit à en constater l'existence et à les éclaircir.

Pour atteindre à ce but, quel sera le moyen le plus sûr et le plus prompt, — celui de multiplier les intermédiaires entre le juge et le plaideur, — ou celui de placer immédiatement, directement la partie sous les yeux de son juge?

A Dieu ne plaise que je veuille calomnier l'ordre auquel je m'honore d'appartenir. — Mais, je le demande, qu'on me réponde avec franchise, — quelque véracité que nous supposions dans l'avocat qui porte la parole, l'exposé des faits, dans sa bouche, conservera-t-il toujours cette rigoureuse exactitude de détail, et cette fidélité dans les nuances, qui peuvent seules rendre la vérité de chaque objet; ne cherchera-t-il jamais à dissimuler le côté faible, à revêtir des couleurs de la vraisemblance les assertions les plus hasardées?

En faisant abstraction de ce que l'art peut ajouter ici à l'illusion, la légèreté de l'avocat à recueillir les faits, son défaut d'intelligence ou de mémoire pour les saisir ou les retenir, l'infidélité de son client à les lui transmettre, seront toujours, dans la narration contradictoire des parties, autant de causes d'une divergence qui ne cessera qu'en écartant le milieu qui la produit.

Mettez les parties en présence devant le juge. Obligez-les à exposer elles-mêmes les faits, dans leur simplicité, à leur manière. Exigez qu'elles répondent de leur propre bouche, sans préparation, aux questions qui leur seront adressées. Recourez, si vous en entrevoyez l'utilité, à l'expédient de les interroger séparément et de les confronter

ensuite. — Et vous verrez bientôt les nuages se dissiper, les faits s'éclaircir, la vérité se montrer en tout son jour, soit que les parties de bonne foi, divisées par un malentendu, n'eussent besoin, pour s'accorder, que d'une intervention impartiale et éclairée, soit que la pénétration du juge ait reconnu la mauvaise foi de l'une d'elles à travers ses réponses évasives, ses réticences, ses contradictions et jusque dans son silence.

Cette comparution personnelle opèrera comme frein sur celui qui, plus susceptible de la crainte de la confusion que du sentiment de l'honneur, oserait un mensonge par une voix d'emprunt et ne l'oserait de sa bouche. — Et si ce scrupule même ne l'arrête, s'il affronte le péril de l'audience, c'est dans la difficulté de son rôle, dans l'embarras, l'angoisse que lui préparent un interrogatoire serré et ces regards scrutateurs fixés sur lui, dans l'inévitable nécessité de se couper, de se trahir, dans la publicité de sa honte, qu'est placée la peine qui l'attend.

Ainsi cette obligation imposée aux parties de comparaître personnellement, réunit le double avantage de prévenir et d'abréger les procès. — La moralité de son but, la simplicité de ses formes, son efficacité comme moyen de découvrir la vérité, de réprimer le mensonge, d'en prévenir la tentative, nous la font mettre au premier rang des procédures probatoires.

Cependant nous serions allés trop loin, si, frappés de ces considérations, nous avions généralisé cette mesure en l'exigeant dans toutes les causes, si seulement nous l'avions rendue obligatoire toutes les fois qu'une partie l'aurait requise.

S'il est en effet des cas où cette comparution soit éminemment utile, il en est d'autres où elle n'offrirait

aucun avantage, où elle ne serait qu'onéreuse aux parties par la perte de temps et de travail, et les frais de déplacement qu'elle leur occasionnerait.

S'il dépendait d'une partie de forcer la comparution personnelle de son adversaire dans tous les cas indistinctement, et sous quelque espèce de prétexte que ce fût, cette faculté dégénèrerait aisément en vexation. La mauvaise foi s'en prévaudrait bientôt pour faire composer la timidité et la faiblesse, ou pour retarder la condamnation lorsque le demandeur ne résiderait pas dans le Canton.

La loi, en s'en remettant à la prudence des juges, évite ces inconvénients et conserve tout l'avantage de la mesure.

TITRE XIV.

DU SERMENT JUDICIAIRE DÉFÉRÉ A UNE PARTIE.

Le serment judiciaire qui est déféré à une partie en l'absence de tout autre moyen de découvrir la vérité, est la seconde des procédures probatoires dont traite la loi.

Dans l'interrogatoire la partie n'était qu'un *témoin*; ici elle est son propre *juge*. — Cette différence de rôles en introduit une dans la solennité de la marche.

Le Président, en audience publique, exposera nettement à la partie les faits sur lesquels le serment lui est déféré; il lui rappellera les peines contre le parjure (Art. 173.).

Cette exhortation sera suivie d'un intervalle. Le serment, à moins qu'il n'y ait urgence, ne sera point prêté à la même audience.

On appelle la partie à la réflexion. On ne la place point brusquement entre sa conscience et la crainte de rétracter des assertions précédentes. — La précipitation, le sentiment d'une fausse honte, ont causé plus de parjures que l'intérêt même.

Nous introduisons pour le serment une formule solennelle qui en rappelle l'importance et l'objet (Art. 174).

Le serment étant prêté, la partie est entendue, cette déclaration, qui va décider le procès, est reçue avec toutes les précautions propres à l'éclaircir et à en assurer la vérité (Art. 176).

Une marche aussi grave ne sera point sans effet. Elle préviendra, nous l'espérons, le scandale qu'a produit trop souvent la profanation de cet acte religieux.

TITRE XV.

DE L'ENQUÊTE PAR TÉMOINS.

La preuve testimoniale des faits a été la première, et pendant long-temps la seule en usage. Mais cette preuve, qui serait sans doute la plus simple et la meilleure, si l'on pouvait toujours compter sur l'intelligence, la mémoire, la véracité des témoins, est devenue par la faiblesse et la malice humaine, l'une des plus périlleuses, et la législation, par ses règles et ses formes vicieuses, en a accru l'incertitude et le danger.

Les abus de la preuve testimoniale furent portés au

seizième siècle à un tel degré de scandale que leur répression devint l'objet d'un vœu universel.

La France possédait alors le Chancelier de l'Hopital. — Ce grand homme s'occupait à apporter dans les lois civiles le bien qu'une cour corrompue et le fanatisme de ses contemporains repoussaient des autres parties de la législation.

L'ordonnance de Moulins de 1566 (Art. 54) prohiba la preuve testimoniale; elle exigea la preuve littérale *de toute chose* excédant la somme ou valeur de cent livres.

L'ordonnance de 1667 (Tit. xx), en maintenant cette disposition, tempéra par d'équitables restrictions ce qu'elle présentait de trop absolu.

Le Code civil français (Art. 1341 et suiv.) a adopté la même règle et les mêmes restrictions, en substituant la somme de cent cinquante francs à celle de cent livres. Loin au reste d'avoir étendu par là la preuve testimoniale, il l'a réellement restreinte. Les cent cinquante francs du dix-neuvième siècle valent moins en effet que les cent livres du seizième et du dix-septième.

Le besoin de restreindre la preuve testimoniale ne s'est pas fait sentir seulement en France. Dans les Pays-Bas dès 1611, en Prusse depuis son nouveau Code, et récemment dans le Canton de Vaud, nous voyons le législateur accueillir des dispositions du même genre.

Deux siècles et demi d'expérience ont justifié les vues du Chancelier de l'Hopital.

Nous avons été plus particulièrement à même d'en apprécier la sagesse.

Jusqu'en 1804, date de la promulgation du Code civil, les tribunaux qui siégeaient dans nos murs par suite de notre réunion à la France, ont eu à faire

l'application de deux systèmes opposés sur la preuve testimoniale (1). Il nous a été aisé d'en comparer les résultats, et de nous convaincre que rien ne contribue plus à favoriser l'esprit processif, à démoraliser plaideurs et témoins, que l'admission illimitée et l'usage trop fréquent de la preuve testimoniale (2).

Il faut cependant le reconnaître, et quelle institution en a jamais été à l'abri, le bien n'a pas été ici sans alliage de mal. — La mauvaise foi s'est emparée de la mesure dirigée contre elle. Plus d'un engagement s'est trouvé sans effet par l'absence d'une preuve légale.

Il faut aussi le dire. Sans l'usage familier de l'écriture, la preuve littérale, par la nécessité de recourir à une main étrangère, outre qu'elle devient onéreuse aux parties, les expose souvent aux pièges de la fraude.

Tout se lie et s'appuie dans un système de lois bien ordonnées.

En interdisant la preuve testimoniale, en exigeant pour la plupart des conventions la preuve écrite, le législateur doit aussi mettre la population entière à

(1) L'un pour les habitants du pays de Gex, où l'ordonnance de 1667 était en vigueur, l'autre pour les habitants de la Savoie, où la preuve testimoniale était admise sans aucune limite.

(2) Un troisième parti mixte était suivi devant les mêmes tribunaux pour la population genevoise. — Nous n'avions admis ni les exclusions de la législation française, ni la latitude sans limite de la législation sarde. Nos juges ordonnaient ou refusaient la preuve testimoniale, selon la qualité des parties et la vraisemblance des faits. — Nous sommes partis dans ce titre de l'état actuel de la législation, sans rechercher ce qu'exigeait, sous le rapport de la preuve testimoniale, l'état moral de notre population, et ce que nous permettraient les garanties nouvelles que nous introduisons dans les enquêtes. Cet examen est réservé au moment où nous nous occuperons de la révision de la loi civile.

même de se passer de l'une et d'user de l'autre sans danger.

L'enseignement mutuel est venu lui en fournir les moyens, en mettant dans ses mains le procédé le plus économique, le plus prompt, le plus efficace, pour rendre générale une instruction nécessaire à tous.

Nous avons dit que la règle qui prohibe la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs, avait été limitée par diverses exceptions. Ces exceptions découlaient de la nature des choses. Elles étaient également commandées par la nécessité et par la justice.

Ainsi la preuve testimoniale est admise lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Elle est admise toutes les fois qu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale de l'obligation ou des faits sur lesquels repose la demande, par exemple, pour dépôt fait en cas d'incendie, dans les questions de divorce, d'état, de possession, etc.

C'est à ces cas divers que le titre actuel est destiné.

Les règles que nous y traçons s'écartent complètement sur les points les plus essentiels, de celle de nos Edits civils, des lois françaises, ainsi que de la pratique la plus universellement admise en Europe.

Pour mieux apprécier le besoin et les avantages des changements qu'introduit la loi nouvelle, nous devons rappeler les formes suivies jusqu'à présent dans les enquêtes civiles.

D'après la pratique de Genève sous les Edits, les témoins assignés par les parties, après avoir prêté serment devant le Tribunal de l'audience, étaient renvoyés à celui des six Auditeurs que chaque année l'on commettait spécialement pour faire les enquêtes ordonnées

dans les causes civiles, et qui pour l'ordinaire était le troisième.

Aucun terme n'était fixé à l'ouverture ni à la clôture de l'enquête. L'Auditeur ajournait et entendait ainsi les témoins à son gré, souvent dans un temps fort éloigné de celui où le serment avait été prêté. — Il recevait leur déposition, seul, en secret, hors de la présence des parties. — Celles-ci n'étaient autorisées qu'à lui remettre par écrit les *attiquets ou les interrogats* qu'elles désiraient qu'on adressât aux témoins.

L'enquête achevée, l'Auditeur la déposait *close* au greffe.

Deux séries d'écritures en précédaient et suivaient l'ouverture, la première destinée à l'examen des témoins, la seconde à l'examen des dépositions.

Avant que le tribunal déclarât l'enquête *ouverte et publiée*, si les parties avaient à proposer contre les témoins quelque reproche ou *objet*, et nous verrons bientôt quelle latitude la loi leur laissait sur ce point, elles étaient tour à tour acheminées, par un premier appointement, à proposer ou *coter les objets*, — par un second, *à les contredire*, — par un troisième, *à les sauver*. — Dans la crainte que ces trois écritures fussent encore insuffisantes, les parties avaient la faculté d'y joindre *un avis en droit* et *un plaidé*. Nous avons déjà vu plus haut que cette dernière espèce d'écritures ne se communiquait qu'après le jugement et que dans le cas d'appel.

Si par les moyens ci-dessus on parvenait à éclaircir le reproche opposé au témoin, les juges l'admettaient ou le rejetaient. Si au contraire pour le vérifier, une enquête devenait nécessaire, ils l'ordonnaient, et un procès incident et nouveau se trouvait enté sur le procès primitif.

Lorsque le tribunal avait définitivement statué sur les reproches, en écartant les depositions des témoins légalement reprochés, le surplus de l'enquête était ouvert et publié, les parties en obtenaient copie, et elles commençaient une nouvelle discussion contradictoire par écrit sur le mérite et la force de chaque déposition.

De nouveaux appointements *simples*, *géminés*, *comminatoires*, réglaient cette dernière instruction, et c'est avec tout ce cortège d'écritures que la cause venait enfin s'offrir à la décision des juges.

En France, la marche tracée par l'ordonnance de 1667, s'écartait de celle que nous venons de décrire sur quelques points accessoires; ainsi le serment, au lieu d'être prêté devant le tribunal, l'était devant le juge-commissaire au moment de la déposition; les formes et les délais de l'enquête étaient fixés avec plus de précision ou de rigueur; — mais même secret, même exclusion des parties, dispositions analogues sur les reproches des témoins.

Au surplus la procédure civile était alors en harmonie avec la procédure criminelle. Celle-ci ne connaissait non plus que la voie du secret et des dépositions écrites. Si le législateur se trompait sur le choix du meilleur mode, il était au moins conséquent en l'étendant au criminel comme au civil.

Les vices du système d'enquête que je viens d'exposer, sont nombreux et manifestes.

Je ne relèverai point l'augmentation de délais, l'accroissement des frais, la complication et la longueur des formalités qu'il entraîne, l'inconvenance de recevoir et de rédiger des dépositions qui sont ensuite écartées, le danger attaché à l'ignorance, à la faiblesse, à l'inattention d'un juge-commissaire, et ces nullités multipliées,

introduites comme d'impuissants palliatifs, bien que ce soient là tout autant de vices graves qui devraient faire rejeter le mode qui les réunit. — Je n'insisterai que sur deux points, le *secret* et *l'écriture*, qui font la base de ce système.

Nous ne rechercherons point l'origine de ce *secret judiciaire*, adopté dans la législation de la plupart des nations modernes. C'est aux historiens du droit à nous dire si nous devons en accuser l'ignorance des commentateurs sur la loi XIV au code *de testibus*, ou l'esprit d'inquisition du pouvoir ecclésiastique.

Relativement au témoin, le prétexte du *secret* a été de lui laisser plus de liberté, de paralyser les motifs d'influence.

Si cette liberté qu'on réclame pour le témoin consiste à dire, non ce qu'il sait, mais ce qu'il veut, je reconnais l'avantage du secret, et tout le prix que le témoin doit mettre à cette précaution délicate de la loi, de lui éviter les objections indiscrètes d'un contradicteur, la critique et jusqu'aux regards d'un public peu indulgent.

Quant aux motifs d'influence, ils sont de deux espèces, les uns *tutélaires*, tels que le sentiment religieux, celui de l'honneur, poussent le témoin vers la vérité, les autres *séducteurs* l'en éloignent (1). — C'est sans doute à renforcer les premiers et à contenir les derniers, que doit tendre le législateur. — Mais le secret qu'il introduit, ne va-t-il pas à fin contraire?

Qu'elle prise en effet ne donnez-vous point à la haine, à la jalousie, à l'intérêt, à la corruption, à tous ces

(1) Cette distinction en *motifs tutélaires* et en *motifs séducteurs*, appartient aux Traités de législation de Bentham. — 2ᵉ édit., tom. II, p. 27.

motifs *séducteurs* d'influence, en les laissant se déployer dans l'ombre sans obstacle?

Placez au contraire le témoin en présence des parties, des juges, du public, la contradiction à laquelle il s'expose, la confusion qui le menace, tous ces regards qui le poursuivent lui feraient abandonner la pensée du mensonge, si le grand jour où il est mis le lui rendait encore possible.

La publicité sera ainsi la première des garanties pour la véracité du témoin, comme elle l'est pour la probité du juge, l'intégrité de l'administrateur, la fidélité et l'indépendance du représentant de la nation.

Les inconvénients des *dépositions écrites* ont été peut-être plus sensibles, plus graves encore que ceux qu'a entraînés *le secret des enquêtes.*

Le degré de force probante d'un témoin résulte d'une foule de circonstances et de nuances que l'écriture ne pourra jamais saisir.

Comment un tribunal estimerait-il, sur une déposition écrite, — le plus ou moins d'éducation et de lumière du témoin, — son intelligence, — l'exactitude de sa mémoire, — la justesse de ses expressions, — son caractère, vif, léger, réfléchi, — s'il dépose avec art et recueillement, sans art, naïvement, avec gêne ou avec passion?

Ces éléments divers, favorables ou contraires à la déposition, la contenance du témoin, son visage, son regard, le ton de sa voix, sa manière de dire, peuvent seuls nous les rendre fidèlement. — Il faut l'avoir sous les yeux pour apprécier la confiance qu'on doit prendre en lui.

Comment lever les contradictions apparentes ou réelles, qui se trouvent entre plusieurs dépositions, ou dans la

même, si le tribunal ne peut mettre en présence les témoins, et par de nouvelles questions éclaircir de premières réponses, dissiper le doute qu'avaient fait naître des expressions plus ou moins impropres, des circonstances énoncées avec plus ou moins de précision, et arracher souvent la vérité d'une bouche qui cherchait à la déguiser ou à la taire.

En faisant un instant abstraction de toutes ces circonstances extérieures à la déposition, et en nous bornant aux paroles mêmes du témoin, pense-t-on que ce soit une tâche aisée de les recevoir par écrit avec cette exactitude qui en conserve toute la vérité, de n'exprimer ni plus ni moins que le témoin n'a voulu, de rendre le degré précis de conviction qu'il éprouve.

Qu'on calcule les aspects divers et toutes les nuances que peuvent présenter certains mots, — combien par d'autres prononcés de telle ou telle manière, on peut affaiblir ou renforcer un témoignage, — l'influence d'une ponctuation ou d'une syntaxe altérée, — et ce que doit ajouter de difficulté, la différence qui existe entre les habitudes du témoin et celles du juge chargé de recevoir sa déposition, entre leur manière de sentir et de voir, la variété de sens qu'ils peuvent attacher aux mêmes mots, aux mêmes expressions, — et on n'hésitera pas à reconnaître qu'une déposition écrite ne pourra que bien rarement conduire à cette certitude morale, à cette conviction personnelle qu'on doit éprouver pour juger en sécurité de conscience.

Aussi, sous le système des dépositions écrites, s'est-on vu contraint de substituer à cette certitude morale, qui ne pouvait être atteinte, une certitude artificielle composée de prétendues preuves dites *légales*, et de distinguer entre la conviction naturelle de l'homme et la

conviction factice du juge. — C'est là qu'a été le mal le plus grand, la conséquence la plus funeste de ce système, la source de tant d'erreurs que les tribunaux modernes ont eu à déplorer.

Les abus contre lesquels d'une voix commune on s'éleva en France au seizième siècle, ne résultaient donc pas tous de l'imperfection, du danger de la preuve testimoniale en elle-même; il y avait aussi à faire une ample part aux formes vicieuses introduites pour la recevoir. Le chancelier de l'Hopital ne remédia qu'aux abus résultant de la première cause, les autres lui survécurent de près de trois siècles.

Dans la dernière moitié du siècle dernier, des auteurs célèbres de la France et de l'Italie attaquèrent avec toute la force de la raison, en matière criminelle, ce système du secret de la procédure, des dépositions écrites, des preuves légales. — Ils mirent en opposition tous les avantages de la publicité et du débat oral. — L'exemple de l'Angleterre venait leur prêter son imposante autorité. — L'influence de leurs écrits fut telle, qu'à l'époque où éclata la révolution française l'opinion se trouva formée; l'ancienne doctrine ne comptait presque plus de partisans, un vœu général, unanime, consigné dans tous les cahiers, appelait les importants changements que réalisa la première assemblée nationale.

Le secret fut remplacé par la publicité, l'instruction écrite par l'instruction orale, et les preuves légales des criminalistes disparurent devant la conviction intime des jurés.

Ces innovations datent de trente ans. — Pas une voix ne s'est élevée pour les combattre. — Elles ont reçu la sanction de l'expérience.

Mais, par une inconséquence choquante, la doctrine

des dépositions secrètes et écrites, bannie du criminel, fut maintenue au civil, comme si elle pouvait être fausse et vraie en même temps.

Sans doute les vices de cette fausse doctrine durent se faire sentir plus généralement, plus fortement au criminel, où elle conduisit plus d'une fois des innocents à l'échafaud; — mais à la gravité des conséquences près, nous ne saurions, sous aucun rapport, admettre ici de différence entre la justice criminelle et la justice civile. — Les considérations que nous avons pressées, s'appliquent avec autant de vérité à l'une qu'à l'autre de ces branches de la législation. — Si les erreurs commises au civil ont été moins graves, moins aperçues, elles y ont été plus fréquentes par l'absence du récolement et de la confrontation, qui étaient admis au criminel et exclus au civil.

Ce n'est pas que l'introduction en matière civile de la publicité des enquêtes n'ait été tentée en France.

Elle le fut par cette loi du 3 brumaire an 2 que j'ai déjà eu l'occasion de rappeler, et par une loi additionnelle du 7 fructidor an 3.

Mais soit que l'essai n'en eût pas été heureux par les vices de ces lois mêmes, ou par la mauvaise composition des tribunaux d'alors, soit que le retour à l'ancienne doctrine ait été dû aux préjugés du barreau ou à la cupidité de cette nuée dévorante d'avoués, dont, en vue des cautionnements, la fiscalité venait de couvrir le sol de la France, le chef du gouvernement abrogea de sa seule autorité, par un simple arrêté du 18 fructidor an 8, ces lois nouvelles pour rétablir les formes de l'ordonnance de 1667.

Le Code de procédure a conservé les mêmes formes à un petit nombre de changements près. Le plus remar-

quable est celui qui autorise les parties à assister à l'enquête. — Il ne fut pas adopté sans opposition. — On craignait que la présence des parties, tantôt n'intimidât les témoins, tantôt ne favorisât leur subornation, et cette crainte n'était pas dénuée de fondement sous le régime du secret que maintient le Code. — La publicité pouvait seule neutraliser ces effets divers de la présence des parties.

Ainsi, d'après le Code en vigueur dans le Canton, les enquêtes au civil continuent à se recevoir en secret, par écrit, devant un juge-commissaire, et la seule différence essentielle qui existe entre le mode actuel et celui qui était suivi sous nos anciens tribunaux, et qui l'est encore chez deux peuples voisins, résulte de la faculté laissée aux parties d'y assister.

C'est ce mode d'enquête que la loi nouvelle change complètement.

Les témoins produits par les deux parties seront cités pour la même audience. — Le serment qu'ils prêteront réunit la sanction morale à la sanction religieuse. — Ils déposeront en présence du tribunal entier ; des parties, de leurs conseils, du public. — Le président les interrogera, mais chaque juge, chaque partie, et le magistrat qui remplira les fonctions du ministère public, pourront leur adresser toutes les interpellations qu'ils jugeront propres à éclairer la contestation et à découvrir la vérité. — Les témoins répondront sans avoir reçu d'avance la copie des faits, et sans pouvoir se servir d'aucun projet écrit. — Ils seront entendus séparément dans l'ordre réglé par celui qui les produira. — Ils pourront être interrogés de nouveau toutes les fois que des dépositions ultérieures le rendront nécessaire. — Ceux dont les dépositions paraîtront contraires seront

confrontés. — Si la cause est susceptible d'appel, il sera dressé un procès-verbal circonstancié de l'enquête; si elle n'en est pas susceptible, il ne sera dressé qu'un procès-verbal sommaire. — Dans le premier cas le greffier lira au témoin sa déposition; dans le second le président lui en rappellera verbalement le contenu. Il lui sera demandé s'il y persiste ou s'il a quelque changement ou addition à faire. — L'enquête achevée, les parties plaideront de suite à la même audience, ou à l'une des plus prochaines, sans aucune nouvelle écriture (Art. 191 et suivants).

Tout ce qui peut assurer la véracité du témoin, former la conviction du juge et conduire à une juste appréciation de la force probante d'un témoignage, se trouve réuni ici. — Publicité de l'audience, solennité du serment, présence du témoin sous les yeux du juge, déposition orale, questions improvisées, réponses non préparées, et cette confrontation qui préviendra le retour de ce scandale, plus d'une fois renouvelé, de deux enquêtes opposées et également concluantes.

L'obligation d'une plaidoirie immédiate, au moment où l'impression du témoignage est la plus nette et la plus vive, ne laissera plus aux avocats la trop facile ressource d'en obscurcir et dénaturer l'esprit et le sens au moyen de toutes ces subtiles difficultés que les enquêtes écrites ne manquaient jamais de leur fournir.

On a objecté au système que nous introduisons d'être une théorie nouvelle imaginée dans le cabinet, repoussée par la pratique, d'une exécution impossible.

La gravité de ces objections ne nous permet pas de les laisser sans réponse.

C'est sans doute en législation, plus qu'en toute autre matière, qu'il faut se tenir en garde contre ces sédui-

santes théories dépourvues de l'appui de l'expérience. L'essai en est rarement sans danger. — Mais y aurait-il de la bonne foi à prétendre que celle que nous avons exposée est dans ce cas? Ne repose-t-elle pas au contraire sur une double base d'expérience, — l'expérience de l'instruction écrite et secrète, — l'expérience contraire de l'instruction orale et publique.

Que nous apprend cette longue expérience de l'enquête écrite et secrète? — Elle nous apprend que ce mode d'instruction est presque toujours une opération dangereuse ou inutile qui, loin de dissiper les ténèbres, les augmente, que les parties ne réclament, que les juges n'ordonnent qu'avec crainte et défiance. — Ce n'est pas à l'imperfection seule, inhérente à la preuve testimoniale, qu'est dû ce résultat, il l'est principalement aux vices du mode; on en pourra d'autant moins douter si on le compare au résultat différent du mode opposé.

L'expérience de l'instruction publique et orale, au civil et au criminel, nous est fournie dans la pratique judiciaire de l'ancienne Rome, de l'Angleterre, des Etats-Unis de l'Amérique; et si, chez ces peuples, les abus de la preuve testimoniale, le besoin de la restreindre, se sont faits moins sentir, c'est plus à l'excellence de leur mode de procéder qu'à la bonté de leurs mœurs que nous devons l'attribuer.

Nos tribunaux criminels et correctionnels nous offrent journellement le tableau animé et vivant de cette instruction orale. Quel est celui qui n'a pas été contraint d'en reconnaître l'éminente supériorité? Où est la voix qui l'ait accusé? Où est celle qui ait proposé de l'abandonner et de rétrograder vers la procédure occulte?

Au civil, nous ne sommes pas entièrement dépourvus d'une expérience qui nous soit propre.

Le Code de procédure, et avant lui nos Edits et l'ordonnance de 1667, en admettant *comme règle* l'instruction écrite et secrète, avaient adopté *comme exception* l'instruction publique et orale dans les affaires dont l'urgence ou le peu de valeur ne comportaient point les délais et les frais du premier mode de procéder, telles que les causes dites sommaires et celles de commerce. — Or j'en appelle à tous ceux qui, ayant suivi les tribunaux, ont pu comparer les résultats de la règle et de l'exception, je ne crains point d'être désavoué par eux en affirmant que tout l'avantage a été du côté de l'exception, et que le tribunal de commerce, avec ses enquêtes orales et publiques, a constamment offert, sous le rapport de la certitude, une toute autre garantie que le tribunal civil avec ses enquêtes secrètes et écrites.

Quant à l'exécution, on en a beaucoup exagéré la difficulté.

Les enquêtes au civil ne sont pas fréquentes; nous en trouvons la raison dans la restriction que nos lois apportent à la preuve testimoniale.

En 1818, il y a eu dix enquêtes écrites au tribunal de l'audience. En réunissant les enquêtes de 1815 à 1818, la moyenne annuelle ne serait même que de cinq.

Les témoins de chaque enquête sont rarement nombreux; ils le sont en général moins qu'au correctionnel et au criminel; ils ne dépassent guère le nombre de dix; le plus souvent une, deux séances suffisent pour les entendre. On compterait bien peu de cas où l'on soit allé jusqu'à quatre. Pour ces enquêtes qui ont exigé quinze jours de séance, la pratique de nos tribunaux ne nous en offre aucun exemple : ce n'est là qu'une hyperbole de nos contradicteurs.

Loin d'admettre que le mode nouveau entraînera plus de longueur, nous sommes intimement convaincus qu'il offrira une grande économie de temps; — et on pensera de même si l'on calcule et si l'on réunit tout le temps que prenaient la confection des enquêtes, les plaidoiries sur ces nombreux incidents et ces nullités multipliées dont nous tarissons la source, et ces plaidoiries plus longues encore où chaque partie, tour à tour et à sa manière, analysait, commentait, disséquait les phrases, les mots d'une enquête écrite dont l'obscurité, les contradictions, les vices de rédaction se prêtaient toujours merveilleusement à ce genre de débat.

Comment admettre au reste que le mode de l'instruction orale soit plus long que celui de l'instruction écrite, lorsque, dans le Code de procédure et les lois qui l'ont précédé, nous voyons le législateur recourir à cette instruction orale, dans les cas d'urgence et les causes de peu de valeur; se serait-il mépris au point de substituer, contre son gré, une marche plus longue à une plus expéditive, sans que l'expérience l'eût tiré de son erreur?

Allons plus loin, admettons l'objection dans toute sa force. Je le demande, l'emploi de quelques audiences de plus ne sera-t-il pas un inconvénient léger comparé aux vices que nous avons relevés contre l'instruction écrite et secrète? Heureux les juges, si, en consacrant quelques instants de plus à leurs laborieuses fonctions, ils parviennent à acquérir, sur les faits litigieux, cette conviction que le mode actuel leur a permis si rarement d'atteindre, et à dissiper entièrement ce doute qui est un poids pour leur conscience.

Ici, comme dans l'interrogatoire personnel des parties, la préférence que nous donnons hautement à l'instruction

orale ne nous a point empêchés de recourir à l'instruction écrite dans les cas rares où la première deviendrait impossible. Malgré ces vices, l'instruction écrite nous a paru à son tour préférable à l'absence de toute instruction (Sect. II).

Le titre de l'enquête présente une seconde innovation importante, sur laquelle il nous reste à fixer l'attention.

L'art. 24 du tit. I.er de nos Edits portait : « Dans les » causes civiles, ceux qui ne pourront en être juges, » ne pourront être reçus comme témoins. »

Ainsi toutes ces causes de récusation que notre susceptibilité républicaine avait multipliées contre les juges, se trouvaient applicables aux témoins.

Ainsi étaient exclus de déposer les parens et alliés jusqu'au sixième degré, les domestiques et les fermiers, les maîtres, les associés, les commensaux, les débiteurs et créanciers, les parrains et filleuls, ceux qui avaient manifesté leur avis sur la cause, ceux qui avaient un procès avec l'une des parties, ou seulement un différent sur une question semblable, etc.

Quelque extraordinaire, quelque fâcheuse que puisse nous paraître la règle qui assimilait les témoins aux juges, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître qu'elle était conséquente sous cette doctrine des preuves légales, qu'une fausse interprétation du droit romain et plus encore l'instruction écrite avaient rendu générale.

Deux témoins uniformes (1) étaient forcément crus, quelque suspecte, quelque invraisemblable que parût

(1) On a été jusqu'à fixer le degré respectif de confiance dû aux témoins de chaque sexe. — Le témoignage de deux femmes

leur déposition. La conscience du juge devait se taire et céder à leur affirmation. Le témoin se trouvait ainsi le véritable et le seul juge. Il n'y avait donc rien que de raisonnable à exiger qu'il en réunit les qualités.

Ce système des preuves légales, que les Codes français ont expressément banni du criminel, l'ont-ils maintenu au civil? — C'est une question qu'aucun texte ne décide, et sur laquelle on est réduit à de simples inductions.

Il nous a paru indispensable de ne laisser sur un point aussi important, aucune espèce d'incertitude.

Nous avons transporté au civil les règles suivies au criminel (Art. 190). L'office du juge ne consistera plus seulement à compter les témoignages, mais à les peser et à apprécier toutes les circonstances propres à corroborer ou à affaiblir le dégré de crédibilité qui leur est dû. C'est à sa conscience que nous nous en remettons des moyens qui auront formé sa conviction (1).

ou filles devait servir *autant et ni plus ni moins* que celui d'un homme, et celui de quatre femmes ou filles autant que celui de deux hommes. — C'est entre autres statuts dans ceux du pays de Vaud que je trouve cette distinction absurde, plus humiliante pour le législateur que pour le sexe qui en était l'objet.

(1) Ces régles ne sont point nouvelles, elles ne sont que le retour à la jurisprudence classique de Rome — Toute cette partie de notre rapport n'est que l'exposition de la loi 3 au digeste *de testibus*. — Le jurisconsulte résume les conditions, les circonstances diverses qui doivent fonder la confiance du juge dans le témoin. A l'appui de sa doctrine il invoque le texte même des instructions d'Adrien aux magistrats de ses provinces. — A celui-ci l'empereur écrivait : « Tu magis scire potes, quanta fides habenda » sit testibus : qui, et cujus dignitatis, et cujus œstimationis sint : » et qui simpliciter visi sint dicere, utrum unum eumdemque

Mais dès-lors le motif des exclusions cessait. Aussi avons-nous écarté également et la règle si large de nos Edits et les dispositions plus restreintes du Code de procédure, pour nous borner à la seule exclusion des parents, et des alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu.

Au surplus toutes ces règles sur les exclusions et les reproches des témoins ne reposaient que sur des caractères extérieurs, bien souvent trompeurs.

Ce témoin était cousin issu de germain de l'une des parties, mais il ne la connaissait pas même. — Il était maître, commensal, associé, mais l'homme le plus estimé, le plus véridique. — Il était créancier ou débiteur, mais d'une somme trop faible pour exercer la moindre influence sur l'homme le plus dépravé, etc.

» meditatum sermonem attulerint; an ad ea quæ interrogaveras, ex » tempore verisimilia responderint. » — A celui-là : « Quæ argu- » menta ad quem modum probandæ cuique rei sufficiant, nullo » certo modo satis definiri potest;.... Hoc ergo solum tibi rescri- » bere possum summatim, non utique ad unam probationis spe- » ciem cognitionem statim alligari debere; *sed ex sententia animi* » *tui te æstimare oportere quid aut credas aut parum proba-* » *tum tibi opinaris.* » — A cet autre, c'est l'autorité de sa propre pratique que l'empereur apporte à l'appui de la proposition, que c'est le témoin et non sa déposition écrite qu'il faut croire : « Quod » crimina objecerit apud me Alexander Apro, et quia non pro- » babat nec testes producebat, *sed testimoniis uti volebat,* » *quibus apud me locus non est, nam ipsos interrogare* » *soleo, etc., etc.* » — Enfin c'est dans le même esprit qu'il adresse à un quatrième ces paroles pleines de sens : *Alia est auctoritas præsentium testium, alia testimoniorum quæ recitari solent, etc.* — Et c'est avec de tels textes sous les yeux que les tribunaux, dans les pays même le plus aveuglément soumis au droit romain, ont substitué à une doctrine aussi pure, le système monstrueux des *enquêtes écrites* et des *preuves légales*!

Et à côté de ces nombreuses catégories d'exclusion, que d'intérêts et de relations avaient été omis, soit par imprévoyance, soit par impossibilité de les saisir.

Le lien qu'établit l'amitié, unc religion commune, l'esprit de parti, n'est-il pas souvent plus étroit, et son influence plus forte que celui d'une parenté ou d'une alliance éloignée ?

Il est peu de sujet où l'on se soit plus mépris que sur celui qui nous occupe.

Comme s'il était libre aux parties de choisir les témoins des faits qu'elles ont besoin de prouver, non-seulement on a multiplié les causes de reproches, mais on est allé jusqu'à faire de l'exclusion du témoignage une peine d'une nature nouvelle.

Ainsi le Code pénal français déclare indigne à jamais de déposer en justice tout condamné à une peine afflictive ou infamante; il va plus loin, il autorise les tribunaux à prononcer dans certains délits de police correctionnelle, par exemple, contre celui qui aura tenu une loterie non autorisée par la loi (1), l'interdiction à temps, pour cinq à dix ans, du droit de témoigner en justice.

Si c'est là *une peine*, elle est étrange ; ce n'est pas le coupable qu'elle atteint, c'est celui auquel son témoignage est nécessaire. Pour le premier, c'est *un privilège* (2).

Nous avons considéré, dans tout le titre qui nous occupe, le témoignage moins comme *un droit civil*, ainsi

(1) Art. 28, 42, 410. — Nous verrons disparaître ces dispositions absurdes dans les lois pénales dont le travail se prépare, et avec elles l'opposition qu'offriront momentanément le système de notre procédure civile et celui de nos lois criminelles.

(2) Ceux qui voudraient une réfutation complète de cette doctrine de l'exclusion de la faculté de témoigner en justice, peuvent

que le fait le Code pénal, que comme, ce qu'il est réellement, *une obligation, un devoir, une charge* que la société impose à ses membres.

C'est sous ce rapport que nous avons renforcé les peines contre les témoins qui se refusent à comparaître et à déposer (Art. 182 à 184; et 204 à 206).

Obtenir d'un témoin qu'il ne comparaisse pas, qu'il se taise, est un genre de subornation, dont l'effet serait d'autant plus étendu et plus fâcheux, qu'en y cédant on ne s'expose ni à la honte du mensonge ni aux peines du parjure. — Nous en déjouons le projet par les moyens de contrainte que nous donnons aux juges pour vaincre la résistance et le silence du témoin.

Des innovations importantes, au point de constituer, sur l'enquête par témoins, un système entièrement opposé à celui qu'une pratique de plusieurs siècles avait introduite et maintenue au civil, exigeaient que nous donnassions à nos motifs le développement nécessaire pour faire comprendre et pour justifier les dispositions nouvelles de notre loi. Les titres suivants ne demanderont pas la même étendue.

TITRE XVI.

DES EXPERTS.

Si le point de fait, qui divise les parties, ne peut être éclairci que d'après les règles d'un art étranger aux

consulter la *Théorie des peines, etc.*, de Bentham. Liv. IV. *Des peines déplacées. — Inadmissibilité à témoigner*, seconde édition, tom. 1, pag. 440.

connaissances ordinaires des juges, ceux-ci devront appeler à leur aide *les experts* à qui ces règles, la pratique de cet art sont familières, pour les interroger, pour les consulter, sans être astreints à suivre servilement leur avis. Ici, comme dans l'enquête par témoins, la loi n'exige du juge que sa conviction intime, elle fait ainsi peser sur lui la responsabilité entière.

Le mode qui était suivi pour la nomination des experts, dans l'ancienne pratique genevoise et française, et qui l'est encore chez nos voisins, était essentiellement vicieux.

Chaque partie choisissait un expert dont elle était sûre, et chaque expert embrassait aveuglément les intérêts de celle à laquelle il devait sa nomination.

Ces deux experts se réunissaient moins pour s'éclairer que pour constater l'opposition de leur avis.

Sur le procès-verbal établissant le partage, on revenait à l'audience pour obtenir un tiers expert que désignait le tribunal.

Ce tiers opérait de nouveau avec les deux premiers experts, et à la pluralité des voix le rapport était enfin arrêté.

Une nomination en nombre impair et d'office, évite les inconvénients et les frais de ce circuit de formes sans objet. Cet expédient nous était fourni depuis plus de deux mille ans dans les lois des douze tables (1). Il était trop simple pour les praticiens. Ce n'est pas sans peine qu'on est parvenu à l'introduire dans les nouveaux Codes français (2),

(1) Pour les cas de partage entre cohéritiers, de réglement de limites entre voisins, d'estimation de dommage, etc.

(2) Code civil, art. 1678, et Code de procédure. art. 303 et

D'après la pratique actuelle, les experts ne sont point entendus à l'audience, ils donnent toujours leur avis par écrit.

Une des plus utiles innovations qu'offre ce titre, est celle qui accorde aux juges la faculté d'entendre les experts oralement, et en audience publique comme les témoins.

L'expérience nous prouve toute la difficulté que les experts ont en général à saisir ce qui leur est demandé, et à répondre clairement par écrit. Tantôt l'emploi d'expressions impropres ou détournées de leur véritable acception, tautôt l'omission d'idées intermédiaires rendent les rapports des experts intelligibles pour eux seuls. — Leur ignorance dans l'art d'écrire, les idées vagues et confuses qu'ils ont sur le sens et la force des mots, les exposent à tous les pièges que leur tend ou un expert plus adroit ou le conseil même d'une partie, dans l'intérêt de celle-ci. — Il n'est pas toujours facile de démêler, dans un rapport, l'œuvre des experts d'avec celle du conseil.

L'audition orale sauve ces inconvénients. — Le conseil disparaît. — C'est l'expert seul qu'on entend.

Les explications données par l'expert préviendront toute ambiguité et lèveront toute équivoque; les motifs de son opinion pourront être plus aisément déduits. Si des experts sont d'un avis contraire, en les entendant d'abord séparément, en les mettant ensuite en présence, les juges pourront mieux apprécier la confiance que mérite chacun d'eux.

suivants. — Quoique le Code civil eût introduit le mode ci-dessus pour la preuve de la lésion dans les cas de vente d'immeubles, l'ancien mode fut encore proposé par les rédacteurs du projet de Code de procédure.

Quelle garantie nouvelle pour la moralité de l'expert que cette publicité de l'audience ! — Si une certaine partialité eût pu se glisser en secret dans quelques lignes, ou suggérées ou méditées à tête reposée, cela ne lui est plus possible sous le grand jour où la loi le place. — Un autre intérêt prévaut, le soin de sa réputation. — A quel prix consentirait-il à passer pour suborné ou pour incapable devant d'autres experts, ses émules, qui peuvent le confondre? A quel prix s'exposerait-il, et au blâme du juge dont il trahirait la confiance, et à toute l'humiliation d'un mensonge public?

Cependant nous aurions été trop loin en interdisant sans distinction les rapports écrits. — Il y a un grand nombre de cas, tels que ceux de partage de succession, de dépouillement et de vérification de comptes, où l'objet de l'expertise ne pourrait guère être atteint autrement. — Nous avons dû, dans l'intérêt même des parties, laisser aux juges l'option entre les deux modes (Art. 222).

D'après le Code de procédure français, le rapport écrit ne doit pas faire connaître l'avis personnel de chaque expert. La disposition opposée nous a paru et plus conforme au système général de publicité qu'admet notre loi, et plus propre à éclairer le juge dont la mission consiste moins à compter les voix qu'à les peser.

La pratique actuelle ne laisse aux juges, contre un rapport obscur ou incomplet, que l'expédient de l'annuler et d'en ordonner un nouveau; — expédient fâcheux sous deux rapports, par les frais qu'il occasionne aux parties, et par l'obligation de nommer d'autres experts et de se priver des lumières des premiers.

Nous recourons à une voie plus simple. — Nous

autorisons les juges à ordonner la comparution des experts à l'audience pour obtenir de leur bouche les renseignements, les explications propres à éclaircir, à compléter leur rapport écrit.

Nous prévenons d'oiseux débats. — Les parties ne se prévaudront plus de quelque équivoque, de quelque obscurité de rédaction pour torturer le sens d'un rapport qui leur est contraire, lorsqu'il ne faudra qu'une simple explication donnée à l'audience par l'expert, pour faire évanouir toute leur argumentation.

Toutes les dispositions de ce titre contribueront à rendre plus utile, plus concluant un genre de preuves qui, comme l'enquête, n'est souvent qu'une charge pour les parties, qu'une source nouvelle d'incertitude pour les juges.

TITRE XVII.

DU TRANSPORT DES JUGES SUR LES LIEUX.

Qu'est-ce qui faisait le mérite de notre ancien *Tribunal des visites* (1) chargé de juger les causes d'immeubles ?

Ce n'était pas sa composition, et parce qu'aux juges

(1) *Le Tribunal des visites* était chargé de juger *les matières concernant les droits et servitudes des immeubles*, dans la ville de Genève et sa banlieue ; il était composé d'un Conseiller d'état, du Procureur-général, du Contrôleur et du Sautier. — Ces deux derniers officiers étaient, sous tout autre rapport, très-étrangers à l'ordre judiciaire. — Le Code de 1791 modifia légèrement cette ancienne composition du Tribunal des visites.

ordinaires la loi y avait substitué le *Contrôleur* et *le Sautier*.

Ce qui en constituait tout le mérite, ce qui seul a dû le faire regretter, c'est l'obligation où était ce tribunal de se transporter sur les lieux, d'y entendre les experts, les témoins, les parties, leurs avocats, et de prononcer au besoin sans désemparer.

Cette marche était éminemment propre à éclairer les juges et à expédier avec sûreté et rapidité les procès d'immeubles.

Nous nous sommes empressés de revenir à un mode de procédure qui avait en sa faveur les habitudes nationales et une longue expérience.

Toutefois, comme plusieurs causes d'immeubles n'exigent pas ce transport, d'*obligatoire* qu'il était nous le rendons *facultatif*. Mais nous ne doutons pas que nos juges ne s'empressent d'y recourir, pour peu qu'ils en espèrent quelque utilité.

Nous avons vu, sous le régime français, des procès d'immeubles durer des années, nécessiter des plans topographiques, des expertises, des enquêtes, occasionner des frais dépassant de beaucoup la valeur de l'objet du litige, entretenir les inimitiés les plus invétérées entre voisins. — Une descente du juge sur les lieux aurait éclairci et terminé la contestation en un quart d'heure.

Ces transports sont peut-être plus nécessaires pour les communes rurales que pour la ville.

Mais les habitants de ces communes auraient été placés moins favorablement, si les frais de transport avaient dû rester à la charge des parties plaidantes.

La loi décide que ces frais seront supportés par le trésor public (Art. 230). C'était le seul moyen de rendre

la justice accessible à tous, égale pour tous, nonobstant la distance des lieux.

Cette mesure a essuyé des objections. On a craint qu'elle n'encourageât les procès. On a craint qu'elle ne devînt onéreuse pour l'Etat. — Ces appréhensions sont mal fondées.

Les frais de transport étaient nuls à Genève sous le Tribunal des visites, et cependant, loin que les procès eussent été encouragés par là, ce tribunal, dont la juridiction s'étendait sur la ville et la banlieue, et comprenait une population de plus de 30,000 habitants, ne jugeait que *cinq procès par an* (1).

Quant à la charge pour le trésor, quoiqu'à raison de l'augmentation de notre territoire le nombre des procès d'immeubles se soit sensiblement accru, il est toujours très-faible, comparé à la masse des causes. — Sur les 891 procès jugés en 1817 par le Tribunal de l'audience, on n'en compte que 30 pour actions immobilières, et que 3 sur les 35 procès jugés la même année par la Cour suprême. — Or, admettons que dans le tiers de ces procès d'immeubles un transport eût été nécessaire, et cette supposition, d'après les renseignements des juges eux-mêmes, est au-dessus de la réalité, la dépense ne se serait pas élevée à 900 florins. Une si légère charge pouvait-elle un seul instant nous laisser en suspens sur une disposition d'une rigoureuse justice envers les habitants de la campagne?

Le mode de transport que nous traçons dans ce titre diffère en trois points essentiels de celui du Code de procédure, au titre *des descentes sur les lieux*.

Nous exigeons le transport du tribunal entier. — Le

(1) Etat civil de Genève, par Naville, p. 26.

Code de procédure se contente de la descente d'un seul juge-commissaire, par les yeux et sur le rapport duquel ses collègues sont tenus de voir et de juger.

Ici, le tribunal entier assistant au transport peut tout terminer sur le lieu même, entendre la plaidoirie et prononcer le jugement. — Le juge-commissaire du Code de procédure ne peut que décrire l'état des lieux ; sa descente n'est qu'une mesure préparatoire ; il faut revenir au tribunal pour la plaidoirie et le jugement.

Enfin ici le transport sera gratuit. — En France, le juge-commissaire ne se meut que lorsque les frais de transport ont été avancés par la partie et consignés au greffe.

Ces rapprochements suffisent pour juger de quel côté est l'avantage.

TITRE XVIII.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

Nous avons vu plus haut, au sujet de la preuve par témoins, que dans notre législation civile la preuve littérale jouait le premier rôle, et qu'elle était seule admise pour la plupart des contrats.

Les écritures au moyen desquelles cette preuve s'opère, sont de deux espèces, authentiques ou sous seing privé.

Les premières, reçues par un notaire ou par un autre officier public, avec les solennités requises, jouissent de l'éminente prérogative de faire entre les parties pleine foi par elles-mêmes, sans autre preuve, sans aucune vérification préalable. — La foi que leur

accorde la loi ne peut être attaquée ni détruite que par la plainte ou l'inscription de faux.

Il n'en est pas de même des écritures sous seing privé. Elles ne font foi qu'autant qu'elles sont reconnues ou légalement vérifiées.

L'acte sous seing privé est-il attribué à la partie à qui on l'oppose, elle est obligée d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Aucune hésitation ne lui est permise. Son refus de s'expliquer, son silence équivaudraient à un aveu. L'acte serait reconnu par le juge.

L'acte sous seing privé est-il attribué à un tiers ou à l'auteur de la partie à qui on l'oppose, elle peut se borner à déclarer qu'elle n'en connaît pas l'écriture ou la signature.

Dans ces trois circonstances, — d'un titre authentique attaqué de faux, — d'un acte sous seing privé désavoué par la partie à qui on l'attribue, — et d'un acte sous seing privé attribué à un tiers ou à l'auteur d'une partie et non reconnu par elle, — il devenait indispensable de tracer la procédure à suivre pour vérifier l'écriture produite, pour en établir la vérité ou la fausseté. — Tel est l'objet du présent titre.

Quoiqu'en plusieurs endroits, notamment dans l'art. 2, tit. 8, les Edits civils supposassent une procédure de ce genre, ils ne la traçaient point ; quelques dispositions du droit romain, et une pratique traditionnelle, empruntée de nos voisins, suppléaient cette lacune de la loi.

Nous avons réuni sous un seul titre de *la vérification des écritures*, ce qui, dans le Code de procédure comme dans l'ordonnance de 1737 du Chancelier d'Aguesseau, en forme deux distincts. L'un, sous la rubrique de *la*

vérification des écritures, ne s'applique qu'à l'acte sous seing privé. L'autre, sous la rubrique *du faux incident civil*, est plus particulièrement applicable à l'acte authentique.

Nous avons évité la dernière dénomination comme trop technique et ne présentant pas un sens clair et déterminé.

Quant à la fusion des deux titres, elle nous a paru commandée par l'analogie, par l'identité même des formes qui y sont décrites.

La seule différence essentielle résulte en effet de celle du rôle qu'y jouent les parties. — Dans l'inscription de faux, la présomption légale étant en faveur de l'acte, celui qui l'attaque se constitue demandeur, il doit en prouver *la fausseté*. — Dans la vérification d'écriture, la même présomption n'existant pas, celui qui emploie l'acte est le demandeur, il doit en prouver *la vérité*.

Mais cette différence de position exerce plus son influence sur le jugement que sur le mode pour y parvenir. — La fausseté n'est-elle pas prouvée, la décision sera dans le premier cas en faveur de l'acte. — La vérité n'est-elle pas justifiée, la décision sera dans le second cas contre l'acte.

Il ne faut que comparer la loi nouvelle avec les dispositions du Code de procédure, et celles de cette ordonnance de 1737 qualifiée de *sage ordonnance*, pour s'assurer du degré de simplification et de clarté que nous avons mis dans une matière si importante et si difficile. Nous sommes parvenus à renfermer dans ving-sept articles ce qui en composait près de soixante dans le code, et près de quatre-vingt dans l'ordonnance.

Arrêter d'entrée l'emploi des pièces fausses, en prévenir jusqu'à la tentation, éviter la précipitation et la

légèreté dans les inscriptions de faux et les dénégations d'écriture, tel est le but de la solennité des formes que nous introduisons, de l'obligation imposée aux parties de comparaître en personne, de la nécessité de répondre de suite, publiquement et de vive voix aux interpellations de la justice (Art. 231 à 237).

Nous avons cherché à fixer la ligne de démarcation entre la compétence du juge criminel et celle du juge civil en matière de faux (Art. 239).

Pour que le juge criminel siège sur son tribunal, la réunion de deux circonstances est requise, — un crime commis, — un individu assignable et soumis à sa juridiction, qui en soit réputé l'auteur ou le complice. — Il ne s'occupe du crime que pour en appliquer les peines au coupable.

Dès-lors, l'auteur ou le complice du faux est-il désigné, est-il vivant, est-il justiciable des tribunaux du Canton, c'est au juge criminel qu'appartient l'initiative; le juge civil doit attendre sa décision et surseoir la sienne. — Mais l'auteur ou le complice du faux est-il inconnu, est-il décédé, ne peut-il être atteint par nos tribunaux, ne s'agit-il que de la matérialité du crime, sans application de la peine, tout renvoi au juge criminel se ferait en vain, il n'aurait aucun résultat; c'est au juge civil seul à statuer sur le faux.

Pour parvenir à reconnaître la fausseté ou la vérité d'une écriture, trois moyens s'offrent à nous, tantôt isolés, tantôt réunis, — la preuve littérale, la preuve testimoniale, la preuve par comparaison d'écritures.

Une partie dénie l'écriture d'un acte qui émane d'elle; on produit un acte authentique ou reconnu, dans lequel le contenu du premier acte se trouve ratifié; — la preuve littérale est faite.

On produit des témoins qui ont vu écrire ou signer l'acte en question, ou qui déposent de circonstances antérieures ou postérieures, qui ne laissent aucun doute que l'acte n'ait été écrit ou signé par celui à qui on l'attribue; — la preuve testimoniale est faite.

L'emploi de témoins en matière de vérification d'écritures, n'a pas été à l'abri d'objections. On a proposé, tantôt de l'interdire entièrement comme dangereux et fournissant les moyens d'éluder les dispositions du Code civil sur la preuve testimoniale, tantôt de le restreindre aux témoins qui ont vu écrire ou signer.

Ces opinions, renouvelées dans le cours de la discussion du Code de procédure et de celle de la loi actuelle, n'y prévalurent point, et ce fut avec raison.

Dans une matière où le plus souvent on n'a pour se décider que des présomptions, il ne faut renoncer à aucun genre de preuve. Les faits antérieurs et postérieurs peuvent jeter un grand jour sur la vérité ou la fausseté de l'acte; ils fourniront toujours des éclaircissements précieux.

D'ailleurs c'est répondre au vœu de la loi que d'accorder à l'acte écrit tout l'effet possible par la preuve testimoniale.

Ceux qui, en pareil cas, rejètent cette preuve, doivent reconnaître combien peu le danger qu'ils redoutent est probable. — Il ne faudrait rien moins que la réunion de trois crimes, le faux en écriture, le faux en témoignage, la subornation de témoins. — Et certes si une telle combinaison de crimes se présentait jamais, elle ne tarderait pas à se trahir de quelque manière.

Ceux qui restreindraient la preuve testimoniale aux témoins qui ont vu écrire ou signer, n'écartent pas le danger de cette espèce de preuve, puisqu'ils l'admettent

dans un cas; et ils se privent de ses avantages, puisqu'ils l'interdisent dans les autres.

La preuve littérale et la preuve testimoniale ne sont ni toujours possibles ni toujours concluantes.

A leur défaut ou dans leur insuffisance, un troisième moyen a été tenté, celui de la *comparaison d'écritures*, genre de preuve qui part de la supposition que chaque homme donne à son écriture un caractère propre, et qu'on peut conclure de la ressemblance ou de la dissemblance de plusieurs écritures, qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas de la même main. — Ce qui n'est ni sans difficulté ni sans danger.

Pour ce genre de preuve, le législateur s'est défié des lumières des juges; il leur a préféré l'art des experts.

Sans recourir à ces cas devenus célèbres par l'erreur des experts, à l'évènement arrivé en Arménie, qui fit adopter à Justinien, dans la novelle 73, des précautions nouvelles, ou aux causes des chanoines de Beauvais et du vicaire de Jouarre, que nous fournissent les arrêtistes modernes (1), l'expérience du barreau nous a prouvé toute l'insignifiance, l'inutilité, l'absurdité même des rapports de ces maîtres d'écriture qu'on revêt de l'autorité d'experts. — Décrire minutieusement, en langage de l'art, la forme et la position des lettres, entasser puérilement des expressions techniques, prétendre à la rigueur d'une démonstration sans conclure, obscurcir par leurs contradictions plus qu'éclairer par leurs raisonnements, voilà ce que nous avons vu, non dans une seule cause, mais dans presque toutes celles

(1) Voyez le Répertoire de jurisprudence, au mot *Comparaison d'écritures*.

où, par le vice de la loi, on a été obligé de recourir à ces prétendus experts.

Nous remettons aux tribunaux eux-mêmes la comparaison des écritures. — Conjecture pour conjecture, celle du juge nous a paru bien préférable à celle de l'expert. — Nous croyons devoir plus de confiance à son discernement, à son expérience, et surtout à cette responsabilité qui par là pèsera sur lui toute entière (Art. 250).

Cependant en cessant d'imposer aux tribunaux l'obligation de se servir d'experts, nous n'allons point jusqu'à leur en interdire l'usage. Nous leur laissons la faculté, lorsqu'ils l'estimeront utile, d'appeler des personnes expérimentées et de profiter de leurs lumières (Art. 251).

La vérification par comparaison d'écritures, isolée de tout autre moyen de preuve, suffira-t-elle pour admettre comme vrai, pour écarter comme faux, l'acte produit par une partie ?

Ceux qui tiennent pour la négative objectent que cette vérification tire toute son autorité d'un argument peu concluant, souvent trompeur, l'argument *a simili et verisimili* ; il y a loin, disent-ils, de la vraisemblance à la vérité, être ressemblant n'est pas être identique.

Ils en appellent à l'expérience.

D'une part, que de circonstances font varier chez la même personne son écriture et sa signature ; — la taille de la plume, la position de la main, le plus ou moins d'application ou d'habitude, l'état de santé ou de maladie, la suite des années, etc.

Si à toutes ces causes innocentes de variation, on ajoute celle qui naît d'une intention coupable, d'une habitude acquise de déguiser sa propre écriture, on

comprendra sans peine combien il a été facile d'attribuer des écritures de la même personne à des mains différentes.

D'autre part, l'art d'imiter, de contrefaire les écritures, les signatures, a été porté dans tous les temps à un degré si effrayant de perfection, que toute différence entre l'écriture véritable et l'écriture contrefaite échappe à l'œil le plus exercé, à l'œil de l'auteur même de la première. Les fastes du barreau en offrent de trop fameux exemples.

Mais, quelque conjectural, quelque imparfait que soit ce moyen de preuve, le législateur ne saurait l'interdire sans imprudence.

Son exclusion favoriserait singulièrement la fraude. Elle enhardirait les faussaires en privant l'administration de la justice du seul moyen qu'elle ait, dans un grand nombre de cas, pour atteindre le crime. Elle multiplierait plus encore ces dénégations d'écritures auxquelles des débiteurs déhontés se laisseraient entraîner, quand ils auraient la certitude de ne pouvoir être confondus.

Où serait la force des actes sous seing privé sans ce moyen de preuve, lorsqu'ils ne seraient pas faits devant témoins, ou lorsque les témoins seraient décédés ?

Les conventions n'offriraient plus de sécurité que lorsqu'elles seraient accompagnées de formalités et d'une publicité que leur nature et les circonstances ne comportent pas toujours.

Cette obligation de formalités et cette défiance à laquelle on serait contraint par la loi, auraient, par leurs effets journaliers, l'influence morale la plus fâcheuse ; elles produiraient un mal d'une toute autre gravité que celui qui résulterait d'une méprise judiciaire dans un cas possible.

Au surplus, ces erreurs seront d'autant plus rares que la loi s'en rapportera plus aux juges.

Si, libres de ces règles inflexibles qui les enchaînent d'avance et qui leur imposent l'obligation de se soumettre à la conviction des témoins et des experts, les juges ont le choix des moyens de preuve, s'ils n'ont à suivre que leur conviction personnelle, — la première des garanties se trouvera dans leur conscience.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le titre actuel. Il admet l'emploi cumulé des moyens de preuve que nous venons d'analyser. Il n'en exclut point l'emploi isolé. Il ne les subordonne pas l'un à l'autre dans un ordre invariable. Il s'en remet sur le choix et l'évaluation au discernement des juges.

Les formes auxquelles nous assujettissons l'instruction, sont également rapides et simples. Les titres précédents traçaient déjà celles de l'audition des témoins et des experts; nous avons dû nous y référer.

Nous relèverons ici un défaut de méthode du Code de procédure français.

Les titres de *la vérification des écritures* et du *faux incident civil*, procédures qui présupposent *enquête* et *rapport d'experts*, précèdent les titres qui traitent de ces dernières procédures probatoires. L'opération simple ne vient qu'après l'opération complexe.

D'après ce même code, le Tribunal de commerce ne peut connaître des vérifications d'écritures. Si une écriture ou une signature est déniée devant lui, il est tenu de suspendre la cause et de renvoyer les parties devant le Tribunal civil, pour procéder à la vérification de la pièce.

Cette marche était peut-être la seule possible sous un code où ce qui concerne cette matière est si hérissé de

formes ; on ne pouvait exiger des négociants qui siégeaient au Tribunal de commerce, de les connaître et de les suivre.

Mais cette procédure simplifiée nous a permis de confier ici à ce tribunal les mêmes attributions qu'aux autres tribunaux.

Ce parti réunit deux avantages.

Nous prévenons ces dénégations d'écriture qui n'avaient pour objet que de gagner du temps.

Nous acquerrons dans les juges de commerce, presque tous banquiers exercés, les meilleurs des experts pour la vérification des signatures apposées aux lettres de change et aux autres effets produits devant eux. Leur intérêt, le besoin qu'ils éprouvent journellement d'une sévère attention sur ce point, leur donnent une habileté, une sûreté dans le coup-d'œil, bien supérieures à tout le faux savoir des maîtres d'écriture.

TITRE XIX.

DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE EN MATIÈRE D'IMMEUBLES.

Les titres précédents s'appliquent à tous les genres de cause ; le titre actuel est restreint aux procès d'immeubles.

Nous ne rappellerons point la distinction qu'établit la jurisprudence entre la *possession* et la *propriété*, et les effets divers attachés à l'un et à l'autre de ces droits, qui peuvent être réunis ou séparés.

Les *actions* qui en dérivent, ayant chacune leur caractère propre, n'ont point été confondues.

Le *pétitoire* ou l'*action de propriété* a été soumis aux règles générales des actions. — L'*action possessoire* a été régie par des dispositions spéciales. — Nos Edits, l'Ordonnance de 1667 et le Code de procédure contiennent tous un titre particulier sur cette matière.

Ces trois lois, comparées soit entre elles soit avec la loi nouvelle, ne diffèrent pour le fond que sur deux points, dont l'un paraît être une omission des rédacteurs du Code de procédure, et l'autre est une innovation de notre part.

L'analyse de ce titre se borne à expliquer ces deux points.

L'Ordonnance de 1667 et nos Edits distinguaient entre la dépossession qui avait été opérée sans violence et celle qui l'avait été avec violence.

Dans le premier cas, l'action pour recouvrer la possession s'appelait *complainte* ; elle n'appartenait qu'à celui qui, au moment du trouble, avait la possession de l'an et jour.

Dans le second cas, l'action s'appelait *réintégrande ;* elle appartenait à celui qui, au moment de la spoliation, avait la possession, quelque courte qu'en eût été la durée.

Soit oubli, soit intention de ses rédacteurs, le Code de procédure se tait sur cette dernière action ; il ne s'occupe que de la complainte. Dans toute action possessoire, il exige de la part du demandeur la possession annale (1).

Cependant la distinction ci-dessus était juste et naturelle.

(1) Art. 23. — M. Henrion de Pansey, l'un des présidents de la Cour de cassation, dans son ouvrage sur la *Compétence des Juges-de-paix*, chap. 52, relève aussi cette omission de la *réintégrande* dans le Code de procédure. — V. aussi mes questions

La disposition sur la réintégrande était une règle d'ordre et de paix. L'emploi de la violence était prévenu par cela seul que l'effet en était incontinent détruit. Le code le favorise, en autorisant le spoliateur à disputer sur la durée de la possession du demandeur. Quoique, dans l'état actuel de la civilisation, le besoin de la réintégrande, dont l'origine remonte aux établissements de S.-Louis, se fasse impérieusement moins sentir qu'au sortir de ces siècles de barbarie, où opposer la force à la force, se faire justice par soi-même, était d'usage et de droit; les exemples de pareilles violences étant loin d'être inconnus, surtout dans les campagnes, nous avons cru nécessaire de revenir à une règle destinée à les réprimer (Art. 261).

Nous avons conservé l'ancienne maxime qui défend de cumuler le possessoire et le pétitoire, et qui exige que le premier soit jugé et exécuté avant que les parties puissent passer à l'autre, mais en tempérant ce qu'elle offrait de trop absolu.

Si le fond même du droit est évident, et le fait de la possession incertain et obscur, si l'un et l'autre sont éclaircis par un seul et premier débat, ce qui n'est pas rare, pourquoi les parties ne concluraient-elles pas, pourquoi les juges ne statueraient-ils pas sur le tout à la fois, en coupant ainsi le différent dans sa racine? — Il nous a paru aussi raisonnable qu'utile de leur en accorder la faculté, en dérogeant à la règle pour le cas où le pétitoire serait de nature à être vidé plus promptement ou aussi promptement que le possessoire (Art. 266).

et annotations sur le Traité des lois de la compétence, de Carré, tom. III, p. 330 et suiv., note *a*, et p. 331 et suiv., question (Q). — Note du directeur de la collection.

TITRE XX.

DE L'INTERVENTION.

TITRE XXI.

SUSPENSION, REPRISE ET PÉREMPTION D'INSTANCE.

Le premier de ces titres accorde aux individus intéressés au sort d'un procès, par exemple, aux créanciers d'une partie plaidante, le droit d'y intervenir; il est destiné à prévenir, à déjouer tout concert frauduleux qui pourrait être tenté à leur préjudice.

En substituant aux requêtes et aux significations du Code de procédure, le pourvoi direct à l'audience, nous nous sommes conformés à l'esprit général dans lequel la loi a été rédigée.

Le second titre détermine les causes volontaires ou forcées, qui suspendent une instance, le mode de sa reprise, et comment elle s'éteint ou se périme.

Une instance est suspendue lorsqu'il survient quelque évènement qui ne permet plus d'en continuer l'instruction, par exemple, si l'une des parties décède, ou si elle cesse d'être légalement représentée (Art. 273).

Mais si l'évènement n'arrive que lorsque l'instruction est achevée, le motif de la suspension cesse, la prononciation du jugement ne sera point arrêtée (Art. 274).

Le Code de procédure français (Art. 343) répute la cause en état d'être jugée, lorsque la plaidorie orale est



commencée ou lorsque les délais fixés par la plaidoirie écrite sont expirés.

Quelque pénétration que nous soyons disposés à reconnaître dans nos juges, nous l'avouerons, notre esprit se refuse à admettre une *plaidoirie commencée*, une *simple expiration de délais* comme suffisante pour garantir la bonté de leur décision. — Nous exigeons plus. — Nous ne réputons la cause en état que si la plaidoirie est *terminée*, ou si l'instruction qui doit en tenir lieu est *complète* (Art. 274).

Un procès, quel qu'il soit, est toujours un mal, une source amère d'incertitude, de trouble, d'inimitié, que le législateur doit s'appliquer à tarir promptement.

Nous avons vu plus haut tout ce qu'il a déjà fait dans ce but; — l'instruction retirée du secret des greffes et des études, et portée au grand jour de l'audience; — sa juste rigueur contre l'abus des délais.

Mais ses intentions eussent été trompées, si par l'effet d'une suspension soit volontaire entre les parties, soit forcée par la circonstance du décès, du changement d'état de l'une d'elles, un procès pouvait être indéfiniment en suspens et passer d'une génération à une autre.

La *péremption* est destinée à prévenir cet abus. — La suspension sera limitée. — Le défaut de reprise, dans le délai légal, éteindra, *périmera* l'instance.

Nos règles sur cette péremption diffèrent à plusieurs égards de celles du Code de procédure.

Nous avons réduit à deux ans, à un an même, suivant les cas, le terme fixé pour la reprise de l'instance suspendue (Art. 276).

Après ce terme, nous prononçons la péremption acquise *de plein droit*. — Nous n'exigeons plus un nouveau procès, entraînant instruction et plaidoirie, susceptible

d'opposition et d'appel, pour obtenir que le premier soit déclaré éteint. — La disposition du code français (Art. 399), qui en impose la nécessité, nous a paru ôter tout le bienfait de la péremption. Elle n'est qu'une transaction du législateur avec les praticiens. — L'abandon d'un procès est acheté au prix d'un autre.

Le Code de procédure veut que le demandeur principal soit condamné à tous les frais de l'instance périmée (Art. 401). Mais, outre que cette disposition ne pouvait se concilier avec la péremption de plein droit, qui exclut toute intervention des tribunaux, tout jugement, toute condamnation, il nous a paru plus conforme à l'équité de mettre à la charge de chaque partie les frais faits par elle dans l'instance périmée (Art. 277). — Que le défaut de reprise soit dû à la négligence, à la défiance de son droit, — cette négligence, cette défiance sont communes aux deux parties ; — la péremption est le fait de l'une et de l'autre. — Pourquoi une seule en supporterait-elle la peine?

La péremption emporte l'extinction de la procédure et de toutes les ordonnances préparatoires (Art. 277); elle n'éteint pas l'action. — On eût été trop loin. Celle-ci n'est éteinte que par la prescription du droit même dont elle dérive. Jusque-là une première demande périmée n'est point un obstacle à l'exercice ultérieur de l'action par une demande nouvelle.

L'instance suspendue, la péremption acquise ne préjugent rien en effet sur le droit réclamé par le demandeur. — Elles peuvent être dues de sa part, à la difficulté d'obtenir des documents, à leur perte momentanée, à une absence prolongée, etc.

Qu'il ne puisse reprendre à son gré une instance qu'il a abandonnée, qu'il cesse de pouvoir invoquer les actes

qui la composent, que la prescription reprenne son cours, ces effets de la péremption se justifieront aisément.

Mais si le demandeur a retrouvé les documents qui lui manquaient, si l'obstacle qui l'empêchait d'agir est levé, où serait la justice de lui refuser la faculté de diriger une nouvelle instance ?

Nous avons admis pour règle que les actes de l'instance périmée ne pourraient être reproduits dans la nouvelle instance. Mais cette règle nous a paru exiger deux exceptions, — l'une à l'égard des aveux, déclarations et serments des parties, consignés dans les registres du tribunal, — l'autre à l'égard des dépositions des témoins décédés dès-lors, lorsqu'il en aura été dressé un procès-verbal circonstancié (Art. 278).

Si nous eussions admis les dépositions des témoins non décédés, nous serions revenus au système des enquêtes écrites. — Si nous eussions écarté les dépositions des témoins décédés, nous aurions, pour le cas de mort, ouvert de nouvelles espérances aux calculs de la fraude.

TITRE XXII.

DE L'INTERPRÉTATION ET DE LA RÉVISION DES JUGEMENTS.

Nous avons tracé, dans les titres précédents, aux parties la marche qu'elles avaient à suivre pour introduire et instruire leur cause en justice. Nous avons tracé aux tribunaux celle qu'ils devaient observer pour rendre le jugement, soit que la cause se présentât immédiatement à eux en état d'être jugée, soit que pour l'être elle

exigeât l'une des procédures probatoires dont nous avons décrit les règles.

Nous n'aurions plus qu'à passer aux divers modes d'exécution, si les jugements reposaient toujours sur la vérité et la justice, si l'infaillibilité pouvait être un attribut du juge.

Nous avions donc à ouvrir des voies de recours aux parties victimes d'une première décision.

Ce nouvel accès aux tribunaux, indispensable pour réparer les suites de l'erreur et de l'injustice, ne sera pas moins efficace pour les prévenir.

La crainte de cette censure, de cette épreuve d'une seconde discussion publique, rendra le juge plus circonspect; elle le préservera de la légèreté et de la précipitation; et si sa probité pouvait, je ne dis pas fléchir sous la séduction, cette supposition serait trop étrangère à nos mœurs, mais céder à un secret mouvement de faveur, il serait retenu par l'idée seule qu'un tel oubli de ses devoirs n'assurerait à l'objet de sa partialité qu'un succès éphémère.

Ce recours, que nous accordons à la partie lésée, le porterons-nous au tribunal même qui a rendu la première décision? — Le porterons-nous à un tribunal supérieur?

L'erreur commise dans le jugement provient-elle de l'absence des pièces décisives, de la fausseté des documents produits, de la mauvaise foi des parties, — toutes circonstances étrangères au juge; — est-elle au plus l'effet d'une simple distraction de sa part, telle que l'omission d'un chef de demande; ne compromet-elle ni la dignité de son ministère, ni l'opinion de son intégrité, — on peut, sans inconvénient et même avec quelque avantage, lui confier le soin de la rectifier. — Instruit déjà de

l'affaire, il pourra mieux et plus promptement que tout autre apprécier le mérite du recours. — Où est le motif d'amour-propre qui le ferait persévérer dans une erreur manifeste, dont la cause n'aura rien d'offensant pour son caractère ?

Mais le recours repose-t-il sur une erreur ou sur une injustice, provenant de l'ignorance du juge, de sa partialité, ou même de l'obscurité de la loi, un tribunal supérieur peut seul offrir une sauvegarde assurée.

Le titre XXII embrasse les cas où la rectification du jugement appartiendra au juge même qui l'a rendu, et le titre XXIII ceux où le recours sera porté au juge supérieur.

Nous avons destiné les mots d'*interprétation* et de *révision* aux voies de recours devant le même tribunal, et conservé celui d'*appel* pour le recours à un tribunal supérieur, — à la Cour suprême.

La voie de *l'interprétation* aura lieu lorsque le dispositif d'un jugement contiendra un vice de rédaction, ou que les termes dans lesquels il sera conçu, offriront quelque équivoque ou quelque double sens (Art. 280).

En admettant la demande en interprétation, le tribunal donnera les éclaircissements propres à lever l'ambiguité ou l'obscurité, sans changer le fond du jugement (Art. 297).

Cette voie était autorisée par l'ordonnance de Blois de 1579, et par celle de Lorraine de 1707. Elle est usitée dans les Cantons de Vaud et de Neuchâtel. Le Code de procédure présente ici une lacune.

Ce recours nous offre deux avantages ; l'un d'éviter que les parties, se méprenant sur le véritable sens du jugement, ne se fourvoient dans l'exécution ; l'autre de

prévenir ces appels qui prenaient leur source dans l'obscurité seule du jugement.

La *révision* qu'introduit la loi nouvelle a plusieurs traits d'analogie, soit avec l'*impétration de nouveau droit* de nos anciens Edits (1), soit avec la *requête civile* de l'ordonnance de 1667 et du Code de procédure (2). — Elle diffère toutefois de l'une et de l'autre, sous un rapport essentiel.

L'*impétration de nouveau droit* se portait à un tribunal supérieur, et la *révision* se portera au même tribunal.

La *requête civile* est une voie extraordinaire restreinte aux jugements en dernier ressort, et la *révision* sera ouverte aux jugements même en premier ressort.

Les causes de révision que nous admettons sont assez variées.

Les unes proviennent de l'inattention du juge, telles que la contrariété dans les dispositions d'un jugement ou de deux jugements rendus entre les même parties sur le même objet, la prononciation sur choses non demandées, l'omission d'un chef de demande, l'oubli des conclusions du ministère public (Art. 281 et 282).

La découverte de nouveaux documents nous a fourni un second motif de révision.

En ouvrant cette voie à celui qui, depuis la prononciation du jugement, a recouvré des pièces décisives, retenues par une circonstance de force majeure ou par le fait de sa partie adverse (Art. 284, n.° 1); nous sommes restés à une égale distance de l'Edit genevois

(1) Edit civil, tit. 8.

(2) Ordonnance de 1667, tit. 35, — Code de procédure, première partie, liv. 4, tit. 2.



et du Code français. — D'après l'Edit, toute production d'instrument nouvellement trouvé suffisait à l'impétration de nouveau droit. — Le Code de procédure n'accorde la requête civile que lorsque la pièce recouvrée est retenue par le fait de la partie. — Nous avons craint que la première disposition dans sa généralité ne fût sujette à trop d'abus. — Mais, d'un autre côté, nous avons trouvé que la loi devait son appui à celui qui aurait été dans l'impossibilité de produire à temps des pièces décisives, soit par l'interruption des communications, soit par l'éloignement des lieux.

Les pièces, les dépositions sur lesquelles repose le jugement, viennent-elles à être reconnues et déclarées fausses, — la partie, pour l'obtenir, a-t-elle eu recours à quelque surprise ou machination frauduleuse, — s'est-elle rendue coupable de faux serment, — la voie de la révision sera ouverte (Art. 284, n.os 2, 3 et 4).

L'Edit civil accueillait l'*impétration de nouveau droit* sur la simple offre de l'une des parties *de prouver des faits pertinents, péremptoires et décisifs*, qu'elle affirmait sur serment n'être venus à sa connaissance que depuis le jugement (1). Voilà ce que nous n'avons point admis.

Cet emploi du serment était à nos yeux une trop faible barrière contre le danger de voir renaître les procès et suborner des témoins. D'ailleurs cette disposition avait cessé d'être en harmonie avec notre nouvelle législation civile sur la preuve testimoniale.

L'ordonnance de 1667 (2) adoptait, comme une ouverture de requête civile, toute contravention aux formes qu'elle avait introduites; le Code de procédure (3) a

(1) Edit civil, tit. 8, art. 1.

(2) Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 34.

(3) Code de procédure, art. 480, n.° 2.

limité ce recours à la violation des formes prescrites, à peine de nullité.

Ainsi restreinte, cette disposition nous a paru encore trop étendue pour l'admettre.

Nous nous sommes bornés à un petit nombre de formes qui ne pouvaient, en aucun cas, être violées sans danger.

Mais l'emploi de ce moyen étant inséparable d'une libre critique de la première décision, la tribunal supérieur nous a paru mieux placé pour en connaître, et nous en avons fait une ouverture d'appel (Art. 304). Le développement de cette disposition trouvera ainsi sa place dans le titre suivant.

Les causes de révision que nous avons décrites jusqu'à présent sont communes à toutes les parties ; il en est d'autres qui, appartenant exclusivement à quelques-unes d'elles, pourraient être dites *privilégiées*.

Le Code de procédure (1) admet l'Etat, les communes, les établissements publics et les mineurs à se pourvoir par requête civile s'ils n'ont été défendus valablement. L'Ordonnance de 1667 (2) étendait le même privilège aux ecclésiastiques et aux communautés.

Nous avons refusé ce privilège à l'Etat, aux communes et aux établissements publics.

La disposition qui le leur accordait contrastait avec le reste de notre moderne législation civile (3), d'où ont disparu tous ces privilèges abusifs et onéreux que des temps de barbarie avaient multipliés en leur faveur.

(1) Art. 481.

(2) Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 35 et 36.

(3) Cette législation ne leur reconnaît plus, par exemple, de privilège en matière de prescription, etc.

Leur garantie actuelle ne se trouve plus dans des règles d'exception, mais dans la bonne composition et dans l'active vigilance des corps chargés de leur administration.

Quant aux mineurs et aux interdits, les tuteurs, par incapacité, par négligence ou par infidélité, compromettent trop fréquemment leurs intérêts pour que nous ayons pu leur refuser le privilège d'une protection spéciale, mais nous l'avons circonscrit dans de justes bornes; nous avons évité le vague illimité de la loi française, et défini avec précision les cas où l'usage en serait admis (Art. 285).

Au nombre de ces cas nous plaçons celui où il y aurait eu violation des lois établies spécialement en faveur des mineurs et des interdits. Ainsi les parties mêmes qui plaident contre eux, auront un intérêt majeur de veiller à ce que ces lois de protection soient strictement, religieusement observées. — En laisser violer une seule serait compromettre le sort de la décision.

Il nous reste à rendre compte de deux dernières causes de révision.

Dans le Code de procédure elles font l'objet de deux titres distincts; le premier, sous la rubrique *du désaveu*, et le second, sous celle *de la tierce-opposition*. — La marche à suivre dans ces deux cas étant la même que dans tous ceux de révision, il devenait inutile de les en séparer et de multiplier sans motif les titres de la loi.

Le législateur, en revêtant d'un caractère public les officiers judiciaires, leur a accordé une foi particulière.

Ainsi ce que l'huissier signifie, ce que le procureur écrit, ce que l'avocat plaide, est admis par le juge comme émanant de la partie même pour qui agissent

l'huissier, le procureur, l'avocat, sans que ceux-ci soient tenus de produire le pouvoir qu'ils ont reçu d'elle, sauf dans quelques cas spéciaux.

Quelque étendue que soit cette attribution, elle ne saurait être restreinte sans entraver toute la marche judiciaire.

Mais si l'huissier dans un exploit, le procureur ou l'avocat dans une écriture ou une plaidoirie, donne ou accepte, sans en avoir reçu la mission, des offres, aveux ou consentements préjudiciables à la partie, et sur lesquels celle-ci aura été condamnée, en sera-t-elle irrévocablement victime? — Non. — Le désaveu vient lui fournir un remède (Art. 283).

La partie parvient-elle à établir que l'huissier, le procureur, l'avocat a agi, sans aucune espèce de mission, le désaveu sera admis, le jugement révisé et l'officier judiciaire puni.

Indépendamment des dommages-intérêts envers les parties lésées, il sera condamné à une amende, et, suivant la gravité des circonstances, à la censure, à la suspension, à l'exclusion de ses fonctions (Art. 761 n.° 4, 767 et 769).

Jusqu'à présent, la voie du désaveu n'a point été autorisée contre l'avocat; le procureur seul y était soumis comme responsable de la cause, comme *dominus litis*.

Cette pratique, due à une idée exagérée de l'indépendance de l'avocat, nous a toujours paru injuste et choquante (1).

Injuste, en ce qu'elle faisait retomber sur le procureur

(1) Elle l'est plus particulièrement chez nous où les Avocats reçoivent presque toujours directement de la partie les pièces

les fautes de l'avocat. — Choquante, en ce qu'à raison même de sa responsabilité, elle laissait au procureur le droit d'arrêter, de contredire, de démentir l'avocat.

Rendre chacun d'eux responsable de son propre fait, les soumettre pour les mêmes fautes aux mêmes peines, ce n'est que stricte justice.

Au reste les cas de désaveu sont rares. Les tribunaux français ne nous en ont fourni qu'un très-petit nombre d'exemples, dans lesquels encore l'officier judiciaire était moins coupable d'infidélité que de légèreté. Depuis notre restauration, aucun désaveu n'a été porté devant nos tribunaux.

Dans le titre de l'*intervention*, nous avons donné aux tiers ayant intérêt dans un procès suivi par d'autres parties, la faculté d'y intervenir, pour empêcher que, par l'effet d'une coupable collusion, le jugement ne fût rendu en fraude de leurs droits.

Ainsi un créancier pourra intervenir dans le procès que soutiendra son débiteur obéré, s'il a lieu de craindre que celui-ci ne vienne frauduleusement en justice abandonner des droits certains, avouer des dettes supposées, reconnaître des droits équivoques, concéder des privilèges suspects.

Mais si, averti trop tard, le créancier n'a pu intervenir, si le jugement est rendu, si la fraude est consommée, nous ne laissons point le débiteur triompher et le créancier sans recours. — Nous lui ouvrons ici la voie de la révision (Art. 286).

et les instructions. Il serait possible de la justifier dans les barreaux où l'Avocat ne connaît que l'Avoué de la cause, où il tient tout de lui, pièces et instructions, sans voir le client lui-même.



Nous avons dit que le Code de procédure (1) traçait une voie analogue sous le titre de *la tierce-opposition*. On se tromperait toutefois si l'on supposait que nous n'avons fait qu'en changer le nom. — Notre recours diffère encore de celui qu'admet le Code sous d'autres rapports essentiels; il est en même temps plus étendu et plus restreint.

Plus étendu, en ce qu'il s'applique aux créanciers que la rédaction du Code paraissait exclure.

Plus restreint à deux égards, le premier en ce qu'il n'est accordé qu'aux créanciers et ayants-droits, le second en ce qu'il est borné aux cas de collusion et de fraude.

Le reste du titre détermine les délais et les formes à observer.

L'uniformité des délais était incompatible avec la diversité des causes qui motivent la demande en révision.

Nous n'accordons qu'un délai très-court lorsque cette cause est de suite évidente et palpable. Nous le prorogeons lorsqu'elle dépend d'un évènement, d'une découverte dont l'époque ne saurait être assignée d'avance (Sect. II). En général nous l'avons calculé, suivant la nature des cas, de manière à donner à la partie lésée le temps nécessaire pour ce recours, sans prolonger indéfiniment l'incertitude des parties et l'issue des procès.

Si la demande en révision pouvait être légèrement formée, la chicane ne manquerait pas de s'en emparer pour obtenir une seconde discussion du procès, ou pour se faire une nouvelle ressource dilatoire.

Deux dispositions ont été introduites pour en prévenir l'abus.

(1) Art. 474 et suiv.

Par la première, il est réglé que cette demande n'arrêtera pas l'exécution du jugement attaqué. Si elle admet une exception, ce n'est que pour des circonstances graves, et en obligeant la partie condamnée à fournir caution (Art. 296).

Par la seconde de ces dispositions, celui qui succombe dans cette demande est condamné aux dommages-intérêts de l'autre partie et à une amende (Art. 751 n.° 4, et 753).

L'Edit civil et le Code de procédure (1) exigeaient l'un et l'autre la consignation préalable d'une amende, fixée par le premier à dix écus, et par le second à trois cents francs. — Nous avons écarté cette disposition. — Une telle mesure nous a paru inadmissible. — Elle frappe par anticipation les innocents et les coupables; elle impose une peine toujours égale, quelles que soient les facultés pécuniaires, quel que soit le degré de faute de la partie; elle a tous les vices des taxes judiciaires, et même au plus haut degré.

Nous avons également écarté cette onéreuse formalité d'une consultation de deux ou trois anciens avocats, prescrite par l'ordonnance de 1667 et le Code de procédure sur le prétexte d'empêcher que les requêtes civiles ne fussent dirigées avec trop de légèreté. Pendant les quatorze ans où cette obligation a été supprimée en France, les demandes en requête civile n'ont été ni plus fréquentes ni moins fondées (2).

(1) Edit civil, tit. 8, art. 3. — Code de procédure, art. 494.

(2) Cette formalité d'une consultation fut supprimée par un décret de la Convention du 19 août 1793. Elle a été rétablie par l'article 495 du Code de procédure. — « Beaucoup de requêtes » civiles ont été formées sous les anciens tribunaux; très-peu ont



TITRE XXIII.

DE L'APPEL A LA COUR SUPRÊME.

Nous avons parcouru, dans le titre précédent, les divers cas où le soin de redresser une première décision pouvait être confié sans danger au juge même qui l'avait rendue.

Le titre actuel est destiné aux cas où, le premier juge cessant d'offrir une garantie suffisante, le recours à un tribunal supérieur devient nécessaire pour réparer les suites de l'erreur ou de la partialité.

Une disposition généralement admise dans l'ordre judiciaire des peuples modernes, est celle qui divise, d'après leur importance ou leur difficulté supposée, les causes soumises aux tribunaux inférieurs en deux espèces : les causes qu'ils jugent en dernier ressort, et celles dont ils ne peuvent connaître qu'en premier ressort.

Cette distinction a été constamment observée devant nos tribunaux.

Sous nos anciennes lois, cent cinquante ou deux cent cinquante florins, selon que la cause était instruite sommairement ou par écrit, formait, pour le Tribunal de l'audience et pour les Châtelains, le terme extrême de leur compétence en dernier ressort.

Sous le régime français, le juge de paix jugeait en dernier ressort les causes de sa compétence jusqu'à cinquante francs, le tribunal civil les affaires personnelles

» réussi; et les motifs de toutes étaient justifiés par des consul-
» tations d'avocats. » (Observ. de la Cour d'appel d'Orléans.)

et mobilières jusqu'à mille francs de principal, et les affaires soit réelles soit immobilières dont l'objet principal ne dépassait pas cinquante francs de revenu.

La même somme de mille francs servait de limite à la compétence en dernier ressort du tribunal de commerce.

Depuis notre restauration, la même distinction a été admise dans la loi sur l'organisation judiciaire du 15 février 1816 (1).

Pour les affaires mobilières et personnelles, une compétence en dernier ressort de cent florins a été attribuée au Lieutenant-civil, et de mille florins aux Tribunaux de l'audience et de commerce.

Aucune compétence en dernier ressort n'a été accordée en matière d'immeubles.

Cette distinction des jugements, en premier et en dernier ressort, à laquelle une pratique si constante et si universelle nous a familiarisés, n'est pas à l'abri d'objections.

Le motif qui a fait introduire l'appel, ce besoin de redresser l'erreur d'un premier jugement, n'existe-t-il pas indistinctement pour toutes les causes? — En est-il une seule qui puisse être exempte de méprise ou d'injustice?

Sans doute, plus la cause est importante ou difficile, plus aussi le danger d'une décision erronée est grand, plus la chance en est probable.

Mais est-il réellement quelque caractère extérieur d'après lequel on puisse d'avance reconnaître le degré d'importance ou de difficulté d'une cause? — La valeur

(1) Art. 86, 88 et 89.

pécuniaire dont on est parti le plus souvent, est-elle une base bien solide ?

Nous avons déjà eu l'occasion de relever ce mode vulgaire, d'apprécier les causes par les sommes. Nous avons déjà fait observer que le modique capital de dix louis était pour celui dont il constitue toute la fortune, une cause tout autrement importante que celle où de riches plaideurs se disputeraient une somme de mille louis, qui ne serait qu'une partie de leur revenu annuel.

Ce n'est pas en effet d'une importance absolue, purement idéale, qu'il peut être question ici, mais de cette importance relative, la seule réelle, qui se règle sur les facultés des parties.

Quant à la difficulté, la distinction tirée de la valeur pécuniaire est encore, s'il est possible, plus trompeuse. — Obscurité ou ambiguité de la loi, faits compliqués, assertions contradictoires, preuves opposées, documents vicieux, toutes ces sources de difficulté ne sauraient-elles donc exister dans la cause de cent florins au même degré que dans celle d'un million.

Il serait aisé d'établir par les monuments de l'histoire judiciaire des nations modernes, que ce pouvoir de juger en dernier ressort certaines classes de causes, fut sollicité par les juges inférieurs et accordé par les souverains, non en vue d'aucun avantage réel, d'aucune considération d'intérêt public, mais comme un privilège, et au plus comme le remède à un plus grand mal. La multiplicité, la longueur, la fiscalité des formes étaient parvenues au point qu'y soustraire les plaideurs bon gré malgré, en les privant de l'appel, pouvait être réputé encore un bienfait.

Nonobstant la justesse et la force de ces observations, nous ne sommes point revenus d'une distinction

généralement admise, et que les Conseils du Canton avaient récemment adoptée comme une des bases de notre système judiciaire; nous nous sommes occupés seulement d'en mitiger la rigueur et d'en modifier l'application.

Nous n'avons pas cru que quoiqu'un tribunal inférieur se renfermât dans les limites assignées à sa compétence en dernier ressort, il dût être laissé libre de tout frein, et que son jugement fût inattaquable, quelles que fussent la nature et la gravité des vices et des violations qu'il contînt.

En France ce n'est pas l'appel, mais le pourvoi en cassation qui sert ici de frein au premier juge.

La différence entre la cassation et l'appel n'est pas purement nominale; ces deux voiea diffèrent sous un rapport essentiel.

Si le Tribunal de cassation casse le jugement qui lui est déféré pour violation de la loi, il n'y substitue pas sa propre décision; il ne statue pas sur le fond de la cause; il en renvoie la connaissance à un juge du même ordre que celui qui a rendu le premier jugement.

Mais si le Tribunal d'appel annule le premier jugement, il lui en substitue immédiatement un autre, il statue sur le fond; il décide à la fois du sort du jugement et de la cause.

Deux circonstances de notre organisation judiciaire, l'absence d'un tribunal de cassation, l'unité de tribunal de chaque ordre, ne comportant point la ressource de la loi française, nous y avons substitué celle de l'appel.

En maintenant donc la règle de l'exclusion de l'appel dans les causes dont la loi du 15 février 1816 attribue aux tribunaux inférieurs la connaissance en dernier

ressort, nous l'avons modifiée; nous avons autorisé l'appel des jugements au-dessous de mille florins dans cinq cas déterminés, dont la gravité exigeait cette exception (Art. 304).

Le tribunal inférieur, lors de la prononciation du jugement, était-il composé différemment que la loi ne l'ordonne, — de plus ou de moins de juges, — de juges sans caractère et sans mission par l'expiration de leurs fonctions, par la perte de leurs droits politiques?

Le tribunal inférieur s'est-il permis, de son autorité privée, de substituer des formes occultes et le secret des débats à cette publicité des plaidoiries et des jugements, que la loi introduit comme la première des garanties?

Y a-t-il entre un texte de loi, clair et précis, et le dispositif du jugement, opposition manifeste, contradiction palpable?

Le tribunal, par l'application de la contrainte par corps, a-t-il dépouillé un citoyen de sa liberté avec trop de légèreté ou de rigueur?

Enfin le Tribunal de l'audience et le Tribunal de commerce, saisis à la fois de la même contestation entre les mêmes parties, auraient-ils rendu des jugements contraires?

Tels sont les divers cas où nous ouvrons aux parties lésées la voie de l'appel contre les jugements mêmes que la loi du 15 février 1816 autorise les tribunaux inférieurs à prononcer en dernier ressort.

Nous le demandons, pouvions-nous faire moins? — Chacun de ces cas n'avait-il pas en sa faveur ou une raison prépondérante de sûreté, ou une évidente nécessité? — Lequel consentirait-on à exclure?

Nous avons restreint de beaucoup le nombre des ouvertures de requête civile de l'Ordonnance de 1667 et

du Code de procédure, en réduisant le recours, pour violation de formes, à celles qu'embrassent les deux premiers cas.

Rien de plus conséquent, sous une législation qui admet l'appel au criminel pour les délits dont la peine peut excéder cinq jours d'emprisonnement, que d'ouvrir la même voie au civil, lorsque la condamnation peut entraîner un emprisonnement de trois années entières (1).

Nous refusons au Tribunal de l'audience le dernier ressort dans les causes immobilières, quelque chétif qu'en soit l'objet, pouvions-nous l'accorder dans l'application de la contrainte par corps? — Quelques pieds d'un marais auraient-ils eu à nos yeux plus de prix que la liberté d'un citoyen?

Ce n'est pas sans quelque hésitation que nous avons étendu l'appel au cas où le dispositif du jugement renfermerait une contravention expresse au texte de la loi.

L'admission de l'appel dans ce cas n'a réuni l'unanimité dans deux commissions successives, et une forte majorité dans le Conseil représentatif, qu'après y avoir été l'objet d'une discussion approfondie.

Plusieurs objections furent présentées.

Il semblait que prévoir une contravention expresse au texte de la loi était une supposition injurieuse pour le juge, dont on accusait l'ignorance ou l'iniquité.

On craignait que la Cour suprême ne s'emparât de la connaissance de toutes les affaires en dernier ressort, soit par la difficulté de distinguer entre le fond même de la cause et la violation de la loi, soit par la pente

(1) D'après l'art. 719 de notre loi, l'emprisonnement du prisonnier pour dette, qui n'est dans aucun cas d'exception, peut se prolonger pendant trois années consécutives.

naturelle de tout corps à étendre ses pouvoirs. On remarquait que toutes les fois qu'on avait confié au même tribunal la double prérogative de casser pour contravention à la loi et de prononcer sur le fond, il avait empiété sur les premiers juges et étendu ses propres attributions. On citait les parlements de France et notre ancien Conseil des Deux-cents. On voyait évanouir toute distinction entre le premier et le dernier ressort.

On craignait, en ouvrant une large porte aux appels, que le dernier ressort cessât d'être une barrière pour les plaideurs téméraires, que la Cour suprême ne vît doubler, tripler même le nombre des affaires portées devant elle, surtout avec une procédure simple et si peu fiscale.

Ces objections ne restèrent pas sans réponse.

Nous pressâmes les considérations générales que nous avons exposées ci-dessus, sur l'utilité du recours dans toutes les causes, sans égard à leur importance supposée, et le besoin plus particulier que nous en éprouvions avec des tribunaux inférieurs qui, comptant sur leur siège peu de jurisconsultes et plusieurs jeunes magistrats amovibles, étaient plus exposés aux écarts de l'inexpérience.

Nous insistâmes sur les observations suivantes.

Le dommage éprouvé par une contravention à la loi dans un tribunal inférieur, pour les causes mêmes qu'il juge en dernier ressort, peut excéder de beaucoup le maximum de sa compétence. Trois legs de mille florins, réclamés séparément et adjugés en dernier ressort par autant de jugements, présenteraient un résultat de trois mille florins contre l'héritier qui sur chaque demande aurait en vain opposé la nullité du testament en vertu duquel agissent les trois légataires.

Si un tribunal inférieur venait à adopter, sous quelque prétexte trompeur d'équité, une jurisprudence contraire à la loi, par exemple, à admettre la preuve testimoniale au-dessus de cent cinquante francs, ôtez la faculté d'appel, où serait le moyen de prévenir cet abus de pouvoir ?

Sans la disposition que nous consacrons ici, la loi nouvelle, comparée à l'ancienne législation genevoise, aux législations de France, de Savoie, du Canton de Vaud, eût offert moins de garanties qu'aucune d'elles.

La supposition d'une contravention expresse à la loi a été constamment admise, sans qu'on ait jamais imaginé qu'elle portât atteinte au caractère du juge. — Elle l'était dans nos anciens Edits contre le Conseil d'état lui-même. Elle l'est en France contre les Cours royales, par la loi du 27 novembre 1790. Elle l'est enfin dans la loi actuelle pour les causes en premier ressort. Qu'aurait-elle de plus grave dans les causes au-dessous de mille florins ?

Ce que nous n'avons point voulu prévoir, ce sont ces fautes de volonté, ces dénis de justice, qui ailleurs donnent lieu à la prise à partie. Aussi est-ce intention et non oubli de notre part, si notre loi ne fait aucune mention de ces délits dont nos fastes judiciaires ne nous offrent aucun exemple. Avec ce gage du passé, notre défiance pour la conduite future de nos juges eût pu en effet paraître une offense.

Mais pour ces erreurs provenant de l'ignorance du juge, de son inattention, d'une instruction insuffisante de la cause, de l'obscurité de la loi, nous avons dû les embrasser toutes également dans notre prévoyance. Après avoir étendu, dans le titre précédent, la révision à des circonstances moins graves et moins vraisemblables,

pouvions-nous, sans inconséquence, refuser ici toute voie de recours dans le cas d'une contravention au texte de la loi ?

Nous ne nous abusons point. Il sera toujours difficile de distinguer entre les deux questions, celle du bien ou du mal jugé au fond, et celle de la contravention à la loi. Il sera toujours possible que la Cour suprême s'empare de quelques causes étrangères à ses attributions. Mais cet inconvénient nous a paru faible auprès du danger d'ôter aux tribunaux inférieurs le frein de l'appel.

A l'exemple cité des parlements, nous répondîmes qu'ils avaient eu un motif, un intérêt qui n'existait pas pour la Cour suprême, celui d'augmenter le nombre des causes pour augmenter ces profits si noblement nommés *épices*.

Quant au Conseil des Deux-cents, il fallait bien admettre que ce corps était un mauvais tribunal, à raison du nombre de ses membres, de sa composition, de la nature de ses pouvoirs politiques; il fallait bien admettre encore que dans les causes portées devant lui il s'était saisi du fond même sur le prétexte de la contravention aux lois, dont la connaissance seule lui avait d'abord été attribuée (1); mais enfin, comme on ne comptait par an qu'*une seule cause* (2) devant ce tribunal, il devenait difficile de reconnaître, dans cette confusion de pouvoirs, la source de nombreux empiétements et une augmentation sensible de procès.

A cette objection, tirée de la crainte du nombre des

(1) L'Edit civil, titre v, art. 8, n'admettait en effet le recours au Conseil des Deux-cents que lorsqu'il avait été jugé en Petit-Conseil *contre les lois et les édits*.

(2) Etat civil de Genève par Naville, page 30.



appels, nous répondîmes que la faculté de l'appel était restreinte aux causes présentant des questions de droit rares comparativement aux causes de fait. Nous ajoutâmes que deux dispositions de la loi étaient destinées à prévenir et à punir l'abus de l'appel, celle qui le déclare non suspensif dans ce cas (Art. 319), et celle qui condamne à l'amende et à des dommages-intérêts la partie qui y aurait eu recours sans un légitime fondement (Art. 751, n.° 4).

Au surplus, pour rassurer contre cette multiplication des appels, nous essayâmes de soumettre au calcul la chance de leur accroissement.

Les tableaux de statistique judiciaire de l'*état civil de Genève* (1) pour les années 1779 à 1789, et ceux de nos tribunaux (2) pour les années 1815, 1816 et 1817, nous fournirent les données du problème.

(1) Naville, l'auteur de cet ouvrage, fut l'un de nos magistrats les plus distingués. — Il se proposa de juger nos lois et nos institutions civiles par leurs effets. — C'était le projet d'un bon citoyen, il l'exécuta en jurisconsulte éclairé.

(2) L'opinion est fixée dès long-temps sur l'utilité des tableaux statistiques en matière d'administration et de finances. — L'utilité qu'ils offriraient en matière judiciaire, même civile, n'est pas moins certaine. — Les tableaux de ce genre que contient l'ouvrage cité de Naville, les résultats qu'ils fournissent, justifieraient seuls la disposition de notre loi d'organisation judiciaire du 15 février 1816, qui exige que le tableau des opérations de chaque tribunal soit imprimé annuellement (Art. 75).

Si nous avions de pareils tableaux pour les temps soit antérieurs, soit postérieurs à Naville, que de renseignements n'y puiserions-nous pas !

Ce serait en comparant les tableaux de statistique judiciaire, antérieurs à 1568, date de la promulgation de nos Edits civils, avec les tableaux des années postérieures, que nous reconnaîtrions

Le résultat de ces tableaux est bien remarquable. — Il n'était pas facile à prévoir. — Qui aurait cru qu'avec une augmentation de près d'un tiers dans la population du Canton, le nombre annuel des procès n'était actuellement que *la moitié* de ce qu'il avait été de 1779 à 1789, qu'il n'était même que *le tiers* si l'on ne prenait

les sources de procès que ces Edits parvinrent à tarir et les difficultés nouvelles auxquelles leur interprétation donna naissance.

Ce serait en comparant les tableaux postérieurs à 1707, *date de la première impression des Edits civils*, avec ceux des deux siècles précédents, que nous jugerions si *la publicité* donnée par l'impression à des lois *manuscrites* jusqu'alors, contribua à augmenter ou à diminuer les procès, et si ce fut la sagesse ou l'imprudence qui inspira aux citoyens cette persévérance à réclamer que leurs lois fussent imprimées.

Ce serait en comparant les tableaux du dix-huitième siècle, que nous verrions les procès diminuer à mesure que les lumières, l'éducation, l'industrie, l'esprit de commerce se répandaient dans Genève.

Ce serait enfin en comparant les tableaux antérieurs et postérieurs au Code civil, que nous pourrions apprécier sainement l'influence de la substitution d'un Code écrit en langue vulgaire à un Code écrit en langue morte, et les effets d'une connaissance plus généralement répandue des lois civiles.

Des tableaux plus détaillés que ceux qu'exige notre loi judiciaire, des tableaux qui offriraient séparément sur chaque espèce d'action, sur chaque titre de la loi civile, le nombre des procès de l'année, nous donneraient le moyen de juger notre législation par ses résultats, d'en suivre les progrès et de nous assurer expérimentalement du besoin d'en modifier telle ou telle partie. — Si un tableau de ce genre, qui comprendrait les trente dernières années et la France entière, était possible, — quelle leçon pour le législateur ! — Ce tableau mettrait dans un nouveau jour les suites désastreuses de toutes ces lois sur le papier-monnaie, sur les successions, etc., de tant d'essais législatifs dont on a fatigué la nation.

que les procès de la ville et de son ancien territoire, si l'on ne comparait l'ancienne population qu'à elle-même (1) ?

(1) D'après une moyenne prise sur dix ans, Naville, dans son *Etat civil de Genève*, page 25, estime à 1,200 par année le nombre des procès portés à la connaissance des six tribunaux qui jugeaient alors en premier ressort les procès civils de la ville de Genève et de son territoire.

Dans ce nombre il tient compte de tous les procès commencés, mais non des demandes sur aveu ou sur titre emportant *exécution parée.*

Ce résultat, comparé à celui de chacune des années 1815, 1816 et 1817, justifie que le nombre des procès a sensiblement diminué.

Nous présenterons de préférence le résultat de 1817, parce que nous pouvons mieux en garantir l'exactitude, et parce que diverses circonstances ayant concouru à augmenter le nombre des procès de cette année, le résultat se trouvera plus à l'abri de tout reproche d'exagération.

Le tableau imprimé des opérations des tribunaux du Canton, en matière civile, pendant l'année 1817, et un travail plus complet que nous avons fait sur les registres même de nos trois tribunaux de première instance, présentent les résultats suivants.

La totalité des causes introduites au Tribunal de l'audience s'est élevée à 1,028. — 891 ont été jugées; — 44 restaient à juger; — les autres ont été retirées ou terminées par conciliation, arbitrage ou transaction.

Sur les 891 causes jugées, il y en a eu 401 sur contestation contradictoire, le reste l'a été par défaut ou sur aveu.

Le nombre des causes portées au Tribunal de commerce s'est élevé à 554. — 414 ont été jugées; — 17 restaient à juger; — 123 ont été conciliées ou retirées.

Des 414 causes jugées, il y en a eu 354 sur aveu ou par défaut, et 60 seulement sur contestation contradictoire.

Enfin le Lieutenant-civil a rendu 311 jugements, dont 111 sur contestation.

Les jugements sur contestation se composent donc :

De 401 du Tribunal de l'audience ;

On sera tenté de nous demander quelle est la cause de cette diminution du nombre des procès. — Est-ce l'effet de l'accroissement des lumières, celui de l'amé-

De 60 du Tribunal de commerce;
De 111 du Lieutenant-civil.

Total.	572
Admettons que les 44 causes qui restaient à juger au Tribunal de l'audience, et les 17 au Tribunal de commerce soient toutes de la même nature, joignons-les au nombre ci-dessus.	61
Et ajoutons comme Naville, pour faire une somme ronde, 20 à 30 p. °/o	17
Total.	650

Nous trouvons en définitive que les 1,200 procès de 1790 se sont réduits en 1817 à 650, c'est-à-dire, comme nous le disons dans le texte, qu'il y a eu à la fois et augmentation de plus d'un tiers de la population, et diminution de près de moitié dans le nombre des procès.

Le résultat sera plus favorable encore si l'on ne prend dans les causes ci-dessus que celles qui regardent l'ancienne population genevoise.

Des 401 causes jugées sur contestation contradictoire par le Tribunal de l'audience, il y en a eu 178 concernant la ville de Genève et son ancien territoire rural; des 111 du Lieutenant-civil, 48; et des 60 du Tribunal de commerce, 40 à 50; prenons ce dernier nombre; supposons encore que les 61 causes restant à juger aux Tribunaux de l'audience et de commerce appartiennent toutes à cette partie du Canton, et enfin portons 30 p. °/o en sus. Malgré toute cette latitude dans l'admission de nos données, nous atteignons à peine le nombre de 350 procès sur contestation pour Genève et son ancien territoire, c'est-à-dire, entre le tiers et le quart de celui qui existait en 1770.

Si des tribunaux inférieurs nous passons à la Cour suprême, nous obtiendrons des résultats analogues.

Naville comptait en 1790 quarante-quatre jugements d'appel par an. En 1817 la Cour suprême en a prononcé 35, dont 15 seulement, appartiennent à la ville de Genève et à son ancien territoire.

lioration des lois civiles, le résultat de la substitution d'un code écrit en langue vulgaire, à cet énorme corps de droit écrit en langue morte? — C'est là sans doute

Si, d'une part, le nombre des jugements d'appel en 1817, comparé à celui de 1790, offre, pour la population totale, une réduction moindre de moitié que celle que nous avons observée dans les jugements de première instance; d'autre part, il en offre, pour l'ancienne population genevoise seule, une plus forte. Cette réduction qui n'était en première instance que du tiers au quart, est ici de près des deux tiers.

Nous ajouterons deux observations; — l'une, que la circonstance de l'augmentation de la compétence en dernier ressort des tribunaux inférieurs, portée jusqu'à 1000 florins, de 150 à 250 florins qu'elle était en 1790, sans être l'unique cause de ce résultat, a dû toutefois y influer; — l'autre, que des 35 jugements d'appel de 1817 il y en eu 12 sur des jugements de première instance rendus par des tribunaux étrangers au Canton, notamment par les Juges-Mages des ci-devant Mandements de Chesne et de Carouge.

En démontrant que les procès ont sensiblement diminué, nous sommes allés au-delà même de ce qu'exigeait la solution du problème sur l'augmentation probable du nombre des appels, par l'effet de la troisième disposition de l'art. 304. Nous n'avions besoin, pour y parvenir, que d'établir que le nombre des procès n'avait pas augmenté. C'est à cette supposition seule que nous nous bornerons.

Admettons que, les circonstances étant semblables à celles de 1790, la moyenne annuelle des procès n'ait pas changé, et que nos tribunaux inférieurs n'aient pas une compétence plus étendue qu'ils n'avaient alors, il est évident que l'augmentation des appels dépendra seulement de celle de la population, et qu'elle sera proportionnelle à cette dernière.

Ainsi, si une population de 35,000 âmes donnait annuellement 44 appels, cette population, portée à 45,000 âmes, en fournirait actuellement 56, c'est-à-dire, 21 de plus qu'il n'y en a eu réellement en 1817. C'est-là à quoi se réduirait, dans l'hypothèse posée, toute l'augmentation des appels.

une question digne d'être méditée. — Mais nous n'étions appelés ni à l'examiner en détail, ni à la résoudre. Il

Mais cette hypothèse est loin d'être celle que réalise l'article 304 de notre loi.

Dans l'une, la Cour suprême connaîtrait par appel des causes au-dessous de 1,000 florins, quelle qu'en fût la nature, que la contestation reposât sur le droit ou sur le fait.

Dans l'autre, la Cour suprême n'est plus saisie que des questions de droit, sous le seul rapport de la contravention à la loi.

Admettons que la moitié des causes soit dans ce dernier cas, et c'est accorder beaucoup.

Si le nombre des appels de 1817 n'eût été augmenté que de 21 dans la première hypothèse, il reste démontré qu'il ne l'eût pas été au-delà de *dix* dans la seconde.

Nous trouvons dans un écrit intitulé : *Observations sommaires sur le projet de loi sur la procédure civile pour le Canton de Genève*, l'assertion suivante : « *A la grande surprise des juges,* » *des hommes de loi et du public, nos tribunaux ont presque* » le double *des affaires de plus à juger que sous ceux du ci-* » *devant arrondissement de Genève, quoique sa population ait* » *diminué de plus de moitié. Est-ce une preuve de bonheur* » *ou de malheur pour la société ?* »

Ailleurs l'auteur place le Code de procédure français avec ses formes compliquées, occultes et fiscales, sur la même ligne que le jury en matière criminelle, que la publicité dans les corps représentatifs, comme une troisième institution qui honorera notre siècle. — Si un tel rapprochement peut manquer de quelque justesse, du moins est-il innocent.

Mais quand l'auteur affirme que le nombre des procès s'est augmenté, où sont ses preuves, ses documents? — Quels registres a-t-il compulsés? — Ou sont les tableaux comparatifs qu'il a dressés?

Il ne nous en indique, il ne nous en fournit aucun. — Un fait de cette gravité méritait tout au moins d'être rendu vraisemblable.

Il nous est impossible de combattre l'assertion de l'auteur par des moyens directs et des rapprochements immédiats, attendu que

nous suffisait d'avoir constaté l'existence de cette diminution des procès.

En combinant les résultats que nous fournissait, tant en première instance qu'en appel, la comparaison des tableaux de NAVILLE et de ceux des années 1815, 1816

nous n'avons pas, pour les années du régime français, de tableaux indiqnant le nombre des procès jugés annuellement. — Nous sommes donc réduits à des arguments d'induction.

Le premier qui s'offre à nous est tiré du nombre des officiers judiciaires. Ce nombre se proportionnant naturellement à celui des procès, comme toute autre espèce d'onvriers à la quantité du travail demandé, on admettra sans peine que la réduction des officiers judiciaires et l'augmentation des procès sont deux circonstances incompatibles.

Comparons sons ce rapport le Canton et le ci-devant arrondissement de Genève.

Nous comptons dans notre organisation judiciaire 7 greffiers ou commis-greffiers, 12 huissiers, 5 procureurs, au plus 6 avocats plaidants, en tout *trente* officiers judiciaires.

Si, sons le régime français, avec une population *double*, l'arrondissement de Genève n'avait eu qne la *moitié* des procès actnels, la moitié du nombre des officiers judiciaires ci-dessus, *quinze* eussent suffi au travail.

La réalité a été loin de cette supposition.

L'arrondissement de Genève comptait 22 greffiers ou commis-greffiers, 50 hnissiers, 20 avoués, 15 avocats plaidants, en tout *cent sept* officiers judiciaires, qui étaient tous occupés, qui vivaient tous de leur travail.

A ce premier argument d'induction joignons celui de même nature que nous fournirait le nombre des tribunanx, des juges, des audiences comparé à ces deux époqnes. Rappelons-nous ces 900 causes qui restaient à juger au Tribunal civil en 1811. Rapprochons ce résultat du faible arriéré, de 40 à 50 causes, que présente annuellement le Tribunal de l'audience.— Que restera-t-il d'nne assertion dénuée de toute preuve, démentie par les faits, et inconciliable avec les calculs qui précèdent?

et 1817, en ayant égard à toutes les chances de probabilité, il nous parut certain que la nouvelle latitude laissée aux appels n'en augmenterait pas le nombre au-delà de dix par année.

Toute incertitude devait cesser. L'inconvénient d'un si léger accroissement dans les appels ne pouvait contrebalancer les avantages d'une disposition dont ceux-là même qui en avaient craint la trop grande extension, étaient obligés de reconnaître la convenance et la sagesse.

La règle romaine qui refusait l'appel aux défaillants (1), *contumax non appellat*, était observée à Genève et dans la Belgique. Elle l'avait été en France avant l'Ordonnance de 1667 (2). Elle y fut de nouveau adoptée pour les justices de paix, par la loi du 26 octobre 1790 (Tit. 3, art. 4). Elle a été réclamée pour tous les tribunaux par la Cour de cassation (3). Mais le Code de procédure ne l'admet point.

Cette règle était fondée en raison. Nous y sommes revenus (Art. 306).

En effet l'appel présuppose un tort causé par le premier juge, comment le défaillant peut-il s'en plaindre, dès qu'il lui a plu de se taire, de se refuser à l'éclairer ?

Admettre l'appel des jugements par défaut, c'est fournir à la partie défaillante, contre l'intention de la loi,

(1) Loi 73, § dern., au digeste *de judiciis*. — Loi 13, § 4, au code au même titre. — Loi 1, au code *Quorum appellationes non recipiuntur*. — Novelle 82, chap. 5.

(2) D'après l'article 28 de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, d'août 1539.

(3) Dans ses observations préliminaires sur le projet de Code de procédure.

le moyen d'éluder le premier degré de juridiction, de saisir la cour d'appel d'une instruction qui appartenait aux premiers juges, et de rendre sans effet la double garantie d'une discussion successive devant deux tribunaux différents.

Au surplus nous n'avons exclu l'appel des jugements par défaut qu'en accordant dans le titre XI, ainsi que nous l'avons vu, une grande latitude à l'opposition, et en offrant un recours assuré aux défaillants de bonne foi.

Nous avons maintenu la disposition introduite par la loi du 3 brumaire an 2, qui n'admet l'appel de l'ordonnance préparatoire qu'avec celui du jugement définitif (Art. 307).

Dès que l'ordonnance préparatoire et ses suites ne lient point le juge (Art. 151), l'admission immédiate de l'appel n'eût été qu'une mesure à la fois dilatoire, onéreuse et inutile.

Dilatoire et onéreuse, en donnant naissance à plusieurs appels successifs, en prolongeant l'issue des procès, en augmentant les frais.

Inutile, car si malgré l'ordonnance préparatoire dont se plaint une partie, le jugement définitif lui est favorable, à quoi eût servi l'appel ; et si le jugement définitif lui est contraire, un seul appel remplira alors l'objet des appels intermédiaires (1).

Toutefois, si le tribunal inférieur ordonnait une preuve testimoniale pour une chose excédant cent cinquante

(1) Le Code de procédure admet dans les articles 451 et 452 une distinction entre les jugements *préparatoires* et les jugements *interlocutoires*; nous l'avons écartée comme trop subtile et peu utile dans la pratique.

francs, une vérification d'écriture d'un acte authentique sans inscription de faux, ou toute autre espèce de preuve ou d'instruction interdite par la loi, nous autorisons l'appel immédiat de l'ordonnance préparatoire. Ici il devenait nécessaire de prévenir et l'influence de la procédure probatoire sur le fond et les frais d'une opération illégale.

Après avoir fixé dans une première section les cas où l'appel sera admis, dans une seconde nous réglons les délais de l'appel.

Deux excès étaient également à éviter, celui de la brièveté et celui de la longueur.

Le premier expose à des surprises, des oublis, des injustices irréparables.

Le second prolonge indéfiniment l'incertitude des plaideurs; les procès n'ont plus de fin; ils se transmettent de génération en génération comme un héritage.

Presque toutes les législations sont tombées dans l'un ou dans l'autre de ces partis extrêmes.

Au nombre de celles qui ont admis un terme trop bref, nous citerons le droit romain (1) qui n'accordait pour l'appel que dix jours dès la prononciation; les constitutions sardes (2) qui accordent le même délai dès la signification, et nos édits.

A l'excès de brièveté, ces édits joignaient une variété bizarre.

On se rappelle que notre ancienne institution judiciaire admettait plusieurs espèces de tribunaux, et jusqu'à quatre degrés d'instance. — Or, suivant l'espèce du tribunal ou le degré d'instance, le délai pour l'appel était

(1) Novelle 23, chap. 1.
(2) Liv. 3, tit. 26, art. 2.

fixé tantôt à *dix*, *quinze* ou *vingt* jours dès la prononciation du jugement, tantôt à *trois* jours dès la signification (1).

L'ancienne législation de la France nous fournit un exemple de l'excès opposé.

Le terme de l'appel était de trente ans avant l'ordonnance de 1667 ; il fut réduit par cette ordonnance à dix ans dès la signification du jugement; il pouvait même être restreint à trois ans et demi au moyen de certaines formalités (2). Dans quelques cas et pour quelques classes de privilégiés, ces délais étaient doublés.

L'Assemblée constituante, dans la loi du 24 août 1790 (3) sur l'organisation judiciaire, sut se garder de toute exagération, en accordant pour l'appel un délai de trois mois dès la signification du jugement.

Quoique les rédacteurs du projet de Code de procédure eussent proposé de le doubler, ce délai de trois mois réclamé par les Cours d'appel fut conservé dans l'art. 443 de ce code.

Nous l'avons aussi maintenu (Art. 308). Il a en sa faveur l'expérience et l'habitude; assez long pour prévenir les surprises et pour calmer les plaideurs, il ne l'est pas pour produire une incertitude fâcheuse.

Nous avons emprunté à la loi du 24 août 1790 et au

(1) Edit civil, tit. v. — Ces délais, à raison même de leur brièveté, ne s'observaient point. On relevait arbitrairement les parties qui les avaient laissé expirer. Mais la faculté illimitée que le Conseil d'état s'attribuait à cet égard, rendait l'issne des procès toujours incertaine.

(2) Tit. 27, art. 12 et suivants.

(3) Tit. 5, art. 14.

Code de procédure (Art. 449) une seconde disposition, celle qui interdit l'appel dans la première semaine de la prononciation du jugement (Art. 308).

Ce terme donné à la réflexion a prévenu bien des appels que des plaideurs condamnés auraient interjeté dans un premier mouvement de précipitation et d'humeur, et qu'une fois engagés dans la lutte ils auraient suivis par amour-propre.

Une pareille disposition est certes plus morale, plus décente, plus respectueuse pour les juges, que la pratique d'un Canton voisin qui exige, pour la validité de l'appel, qu'il ait lieu de suite, *stante pede*, de vive voix, en face des juges, au moment même où ils prononcent leur sentence; pratique dont nous trouvons des vestiges dans les anciennes coutumes de France, et qui remonte à ces temps de barbarie où l'appel n'était qu'une provocation, qu'un défi aux premiers juges.

Des considérations prépondérantes nous ont fait tantôt restreindre, tantôt étendre le délai ordinaire de l'appel.

Nous l'avons abrégé dans toutes les contestations sur l'exécution des jugements (Art. 409).

Nous l'avons prolongé, et en faveur des héritiers de la partie qui décède avant l'expiration du délai (Art. 743), et en faveur des mineurs dans les causes concernant leur état civil (Art. 311).

L'ancienne pratique genevoise sur l'appel, vicieuse par la multiplicité des degrés, par la variété et la brièveté des délais, l'était encore sous le rapport de l'introduction.

L'obtention préalable de *lettres d'appel* au greffe du tribunal auquel on appelait, était une formalité oiseuse qui n'avait d'autre objet que l'émolument du greffier.

Il y aurait plus à dire contre cette production occulte des griefs de l'appelant *aux premières appellations*, que l'intimé ne pouvait connaître ni réfuter d'avance, et dont il n'obtenait copie qu'après le jugement sur l'appel.

Notre loi exige que l'exploit même d'appel énonce les griefs de l'appelant contre le jugement des premiers juges (Art. 312). — Cette disposition est utile à l'appelant comme à l'intimé ; — à l'appelant chez lequel elle prévient l'effet de la légèreté et de la précipitation, en le forçant de consulter avant d'appeler; — à l'intimé qu'elle instruit d'entrée de l'objet et des motifs de l'appel (1).

L'institution de l'appel, nécessaire, indispensable pour prévenir et pour réprimer à la fois des décisions erronées ou injustes, est loin d'être exempte d'inconvénients.

Les frais, les délais dont nous avons démontré ailleurs les conséquences fâcheuses, offrent un premier inconvénient commun à tous les appels, à ceux mêmes de bonne foi.

La faculté qu'a le plaideur de mauvaise foi d'abuser de ce moyen, en offre un plus grave. — Ce n'est plus pour redresser un tort, mais pour le consommer qu'il y recourt. — Son but est atteint si, en prolongeant indéfiniment une injuste contestation, en accablant son adversaire de frais, de délais, de démarches, il parvient à lui arracher de lassitude quelque sacrifice, à se soustraire à de légitimes engagements, à échapper à une juste condamnation ou à en éluder l'exécution.

(1) Le Code de procédure français (Art. 462) exige que les griefs soient signifiés, non dans l'exploit d'appel, mais dans une écriture distincte et postérieure. — Il double les frais et les délais.

Plusieurs dispositions de notre loi sont destinées à déjouer toutes ces tentatives de la chicane.

Telle est celle qui, en cas d'appel, autorise l'exécution provisoire du premier jugement (Sect. IV).

Telle est celle qui interdit toute nouvelle écriture, s'il n'y a pas lieu de proposer des moyens, des exceptions ou des conclusions nouvelles (Art. 321).

Telle est celle qui met les frais de l'appel à la charge de celui même qui obtient le gain de sa cause, s'il le doit à des pièces ou à des moyens qu'il aurait négligés en première instance (Art. 331).

Telle est celle enfin qui condamne aux dommages-intérêts (1) et à l'amende celui qui aurait interjeté un appel téméraire (Art. 751, n.° 5).

La première de ces dispositions est la seule qui exige quelque développement.

Cette exécution provisoire qui a plusieurs traits communs avec *la main garnie* de l'ancienne pratique genevoise (2), mais qui en diffère à d'autres égards, est, suivant la diversité des circonstances, tantôt obligatoire, tantôt interdite, tantôt laissée à la prudence du juge.

Obligatoire, si la demande repose sur un acte authentique, sur une promesse reconnue, s'il s'agit d'une action possessoire (Art. 315).

Interdite, lorsque cette exécution serait irréparable en définitive (Art. 316).

(1) Les honoraires des avocats n'entrent point dans les *dépens*; mais l'article 121 de notre loi exige qu'ils soient pris en considération toutes les fois qu'il y a lieu d'adjuger des *dommages-intérêts.*

(2) Ed. Civil, tit. IX, art. 6. — La *main garnie* s'obtenait même avant le jugement.

Laissée à la prudence du juge dans tous les autres cas (Art. 316).

Selon que l'exécution provisoire sera fondée sur la présomption de la loi ou sur l'opinion du juge, le demandeur sera dispensé ou tenu de fournir caution.

Le premier juge a-t-il omis ou refusé de prononcer l'exécution provisoire? — L'a-t-il accordée trop légèrement ou dans un cas où elle serait interdite ? — Un recours est ouvert par la loi; la Cour suprême, avant de juger le fond, suppléera l'omission, elle rectifiera l'erreur du premier juge (Art. 317 et 318).

Ainsi, d'un côté, nous prévenons tous ces appels tentés comme dernière ressource dilatoire, nous réduisons la chicane à l'impuissance d'en abuser; d'un autre côté, nous pourvoyons à ce que cette exécution anticipée ne rende jamais l'erreur ou l'injustice irréparable, et à ce que la partie qui en est la victime ne trouve dans l'appel qu'un inutile et onéreux refuge.

Les règles que nous avons exposées plus haut sur l'instruction et sur la plaidoirie (1), seront observées en appel.

Interrogatoire ou serment des parties, enquête, expertise, transport sur les lieux, vérification d'écritures, toutes ces voies diverses que nous avons ouvertes aux tribunaux inférieurs pour les conduire à une décision éclairée, nous les laissons à la Cour suprême, soit que les premiers juges y aient déjà eu recours, soit qu'ils en aient négligé l'emploi.

(1) Les avocats sont seuls admis à plaider devant la Cour suprême. Devant les tribunaux inférieurs ils plaident concurremment avec les Procureurs (Art. 149 de la loi sur l'organisation judiciaire). — V. ci-après l'art. 17 de la loi du 20 juin 1834, sur les avocats, les procureurs et les huissiers. — *Note du directeur de la collection.*

Nous ne lions point la Cour au résultat consigné dans les procès-verbaux d'enquête. — Nous serions retombés dans tous les inconvénients de l'enquête écrite. — Les juges d'appel pourront toujours y substituer la vive clarté du débat oral, en entendant eux-mêmes publiquement les témoins produits en première instance, dont la déposition paraîtrait exiger d'être éclaircie, ou mériter, à raison de son importance ou de quelque contradiction, la garantie d'une audition et d'une confrontation nouvelle.

Nous étendons à la Cour suprême les règles auxquelles nous avons assujetti les jugements des tribunaux inférieurs (Art. 330).

Ainsi, même nécessité de poser les questions de fait et de droit, même interdiction des questions complexes, même obligation d'un vote distinct et successif.

La question banale, *a-t-il été bien ou mal jugé* ? — comme cette autre, *la demande est-elle fondée* ? — ne saurait conduire qu'à un résultat trompeur.

Reprenons notre exemple d'un testament auquel l'héritier légitime oppose trois moyens de nullité (1). — Le jugement de première instance annule le testament.

Sur l'appel, des sept juges qui composent la Cour suprême, deux admettent seulement le premier des moyens de nullité, deux le second moyen, deux autres le troisième moyen, et le septième juge les écarte tous trois.

Posez la question complexe. — *A-t-il été bien jugé*? — L'affirmative est admise par six juges et la négative par le septième seul. — A une majorité de six voix contre une, le jugement est confirmé, le testament est irrévocablement annulé.

(1) Voyez ci-dessus page 54.

Conformez-vous à l'article 104. — Décomposez la cause en ses questions élémentaires. — Interrogez les juges sur chaque nullité séparément. — Toutes trois sont écartées par une majorité qui varie dans sa composition, mais qui donne toujours le même nombre de cinq voix contre deux. — Le jugement est réformé, le testament est déclaré valide.

Ce mode de procéder, auquel seul est attachée la garantie d'une majorité réelle, ainsi que ces autres moyens de sûreté que nous fournissent et la publicité de l'audience et l'obligation d'énoncer les motifs, sont d'autant plus nécessaires devant la Cour suprême, que le frein de l'appel cesse pour elle, que sa décision est souveraine.

Le jugement d'appel n'embrassera aucun chef de demande qui n'aurait pas déjà subi l'épreuve d'une première discussion, à moins qu'il ne s'agisse de purs accessoires (Art. 329).

Ainsi lorsque l'appel ne portera que sur un incident, la Cour suprême, sous prétexte d'évocation, ne pourra se saisir du fond même; elle devra en renvoyer la connaissance aux premiers juges (Art. 327).

Nous n'admettons que deux exceptions à cette règle pour le cas d'un jugement infirmatif sur l'incident; — la première, si toutes les parties renonçant elles-mêmes à cette garantie d'une double discussion, requièrent de la Cour suprême d'être jugées au fond; — la seconde, si la décision sur l'incident préjuge celle du fond, tellement que le renvoi aux premiers juges ne pourrait plus être considéré que comme un inutile circuit (Art. 328).

Le haut rang où sont placés les juges de la Cour suprême ne leur assure pas l'infaillibilité; sans doute

les chances d'erreurs sont diminuées devant eux, mais elles ne sont pas détruites (1).

Obscurité de rédaction, contrariété de dispositions, absence de documents, faux titres, faux témoignage, faux serment, aveux donnés ou acceptés sans mission ; machinations ou connivences frauduleuses, toutes ces circonstances diverses peuvent entacher les jugements

(1) Les chances d'erreurs devant un tribunal seront d'autant plus faibles, que les conditions exigées pour y siéger seront plus propres à garantir et les lumières et l'expérience de ses membres.

Je suis toujours frappé du contraste, de l'inconséquence qu'offrent nos institutions diverses.

Des études approfondies, des examens rigoureux sont requis du ministre du culte, de l'avocat, du médecin; on ne saurait exercer ces états sans une mission spéciale, sans des preuves publiques de capacité.

Et pour l'application et l'interprétation de la loi, pour prononcer sur nos intérêts les plus chers, sur nos biens, notre honneur, notre liberté, notre vie, pour la plus difficile, la plus importante, la plus auguste des fonctions, pour celle de rendre la justice, nous nous contentons de la simple garantie d'un élection, dont les chances ne sont pas toutes favorables. — Chez nous, il n'est qu'un état pour lequel un apprentissage n'est pas nécessaire, et cet état est le premier de tous. — Dans toute carrière, le talent ne se développe qu'à la longue ; il est le fruit des leçons du maître et de la pratique. — Nous en exceptons la carrière du juge. — Nous réputons alors le talent inné et son développement spontané.

Ces considérations furent pressées lors de la discussion de notre loi d'organisation judiciaire. — Si elles furent écartées, ce ne fut pas qu'on en méconnût la force. — Mais les évènements des vingt-cinq dernières années avaient interrompu au milieu de nous l'étude du droit. — On craignit de ne pouvoir composer nos tribunaux. — On céda à la nécessité. — Espérons que le vide de notre législation sur ce point cessera avec la cause qui l'a produit. — V. ci-après les art. 13 et suiv. de la loi n.° 3 du 5 décembre 1832. — *Note du directeur de la collection.*

d'appel comme les jugements de première instance ; — les voies de l'interprétation et de la révision devaient leur être communes; nous les avons étendues des tribunaux inférieurs à la Cour suprême (Art. 333).

Et à l'égard de ces graves contraventions de forme, pour lesquelles nous avions ouvert la voie de l'appel, lorsqu'elles étaient commises par les tribunaux inférieurs (Art. 304, n.os 1 et 2), nous en avons fait des causes de révision lorsqu'elles auraient lieu devant la Cour suprême, cette cour, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, ne nous offrant ni au-dessus ni hors d'elle aucun autre recours.

On avait proposé d'étendre la voie de la révision contre le jugement d'appel au troisième cas de l'article 304, à celui où le dispositif du jugement contiendrait une contravention expresse au texte de la loi.

Le Conseil représentatif écarta sagement cette disposition.

En effet, la Cour suprême n'ayant chaque année que peu de causes à juger, et la plaidoirie devant elle se faisant avec plus de solennité, la chance de violation de la loi s'y trouve considérablement affaiblie.

Si la Cour suprême, pour décider sur sa propre contravention, eût été composée des mêmes juges, sur quel fondement penserait-on qu'elle se réformerait elle-même?

Si le nombre en eût été simplement augmenté par l'adjonction de quelques autres juges, n'aurions-nous pas ouvert un nouveau champ de calcul et d'espérance à la partie qui succombe? — Dans toutes les questions de droit sur lesquelles les juges auraient été partagés, on n'eût pas manqué, sous prétexte d'une contravention à la loi, d'essayer d'obtenir de la cour plus nombreuse ce qu'elle aurait refusé avec moins de juges.

Enfin si la Cour suprême eût été composée entièrement d'autres juges, ne serions-nous pas retombés dans tous les inconvénients des doubles ou triples degrés d'appel que notre organisation judiciaire avait proscrits. — Quelle sécurité ce second jugement eût-il offert de plus que le premier? N'eût-il pas été susceptible d'une nouvelle contravention? — Où en eût été le remède? — Aurions-nous autorisé une nouvelle révision devant de nouveaux juges? — Où nous serions-nous arrêtés (1)?

(1) Nous comptions sous notre ancienne organisation judiciaire jusqu'à quatre degrés de juridiction et trois tribunaux successifs d'appel. — La disposition qui les a réduits à un seul est sage. -- Outre qu'à chaque degré on double, on triple les délais et les frais, nous le demandons, quel est le but de l'appel? -- De servir de frein au premier juge, de rectifier les erreurs dans lesquelles il serait tombé, de réparer les injustices qu'il aurait commises. -- Mais où nous arrêterons-nous, si nous admettons que le second juge a besoin du même frein? -- Le troisième et le quatrième nous inspireront-ils plus de sécurité? -- Quelle serait la conséquence de cette multiplicité de degrés d'appel? -- Quelquefois de fixer l'opinion publique, quelquefois d'en accroître l'incertitude. — Supposons trois degrés de juridiction. -- Si les deux tribunaux d'appel condamnent la décision du premier tribunal, ou si le dernier tribunal d'appel s'accorde avec les premiers juges et condamnent le tribunal intermédiaire, on aura deux suffrages contre un, l'opinion pourra se fixer en faveur du jugement final. — Mais si le tribunal supérieur infirme une décision qui avait pour elle les deux premiers tribunaux, ou plus encore, si, dans l'hypothèse de quatre juridictions, nous avons à opposer la décision seule du dernier tribunal à la décision uniforme des trois premiers, de quel côté se fixera-t-on? — Ici il y aura l'autorité du nombre, -- là l'autorité d'un tribunal supérieur. -- A laquelle de ces autorités l'opinion publique accordera-t-elle la prééminence? -- L'institution d'un troisième degré

TITRE XXIV.

DE L'ARBITRAGE.

Après avoir tracé la marche à suivre dans les causes portées à la décision des juges *publics*, donnés aux parties par la loi, nous traitons ici de celle qui sera observée dans les causes portées à la décision des arbitres, c'est-à-dire des juges *privés* choisis par les parties elles-mêmes.

Notre Edit civil ne contenait qu'un seul article sur les sentences arbitrales; il prescrivait qu'elles fussent présentées au Conseil d'état ou au Tribunal de l'audience, selon qu'il s'agissait de procès du ressort de l'un ou de l'autre, pour y être *autorisées et déclarées exécutoires* (1).

Quelques dispositions du droit romain, modifiées par une jurisprudence traditionnelle, servaient de règles en cette matière.

L'une des principales était celle qui ne permettait pas de recevoir l'appel d'une sentence arbitrale, que l'appelant n'eût acquitté la peine pécuniaire stipulée dans le compromis.

de juridiction pourrait toutefois se défendre raisonnablement si on l'admettait comme dans la législation autrichienne. -- Au-dessus du *tribunal d'appel* cette législation établit *un tribunal de révision*; le recours y est refusé lorsque les jugements de première instance et d'appel sont conformes; le recours y est accordé lorsque ces jugements sont contraires. Le tribunal de révision lève le partage. Il y a toujours deux suffrages contre un.

(1) Ed. civil, tit. 1, art. 33.

En France, il n'existait avant la révolution aucune loi générale sur l'arbitrage.

Dès 1790 jusqu'à la promulgation des Codes de procédure et de commerce, le législateur, tour à tour favorable ou contraire à l'arbitrage, l'a tantôt facilité, tantôt entravé; rarement a-t-il été exempt d'exagération dans un sens ou dans un autre.

La première assemblée nationale, en tête de la loi sur l'organisation judiciaire du 24 août 1790, décréta *que l'arbitrage, étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourraient faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.*

Cette assemblée et les deux suivantes furent fidèles à ce principe.

Le système de l'arbitrage avait la faveur du moment.

Des décrets successifs dépouillèrent les tribunaux de leurs plus importantes attributions pour en revêtir les arbitres.

Cette même loi du 24 août 1790 confia à des arbitres pris parmi les parents, amis ou voisins des parties, la décision des contestations entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux, alliés au même degré, pupilles et tuteurs.

La loi du 20 septembre 1792 qui introduisit le divorce, chargea ces mêmes arbitres de prononcer sur les demandes en divorce pour cause déterminée.

D'autres lois renvoyèrent à des arbitres, et les difficultés sur les procès en partage des biens communaux, et les contestations auxquelles donneraient lieu les lois nouvelles sur les successions (1).

(1) Décrets du 10 juin 1793, du 17 nivose an 2, etc.

Dans cette manie d'arbitrage, on alla plus loin ; le mot de *juge* cessa d'être un terme légal ; on ne reconnut plus que *des arbitres volontaires* ou *des arbitres publics*, selon qu'ils étaient nommés par les parties ou par les assemblées électorales (1).

Cette contagion nous atteignit. — Au Tribunal de l'audience une loi éphémère (2) substitua des arbitres forcés. L'office du juge de paix se bornait à constater le choix des parties et à nommer un arbitre pour les défaillants.

L'expérience mit bientôt à découvert les vices de ce système, et une voix générale accusa l'imprévoyance du législateur.

De toutes parts on citait en France des sentences arbitrales où les lois avaient été impudemment violées, les intérêts les plus sacrés compromis, où des arbitres ignorants, pusillanimes, subornés n'avaient écouté que leurs préjugés, la crainte ou la faveur. — Deux ans de règne suffirent à l'arbitrage forcé pour accumuler plus d'abus que n'en avait présenté l'ordre judiciaire dans une longue suite d'années.

Enfin les tribunaux de famille et l'arbitrage forcé furent supprimés (3) ; et nous détruisîmes à notre tour l'œuvre d'une imitation servile.

L'impression de ces funestes effets subsistait encore lorsque le Code de procédure parut. On ne sut pas distinguer le mal qu'avait fait l'arbitrage *forcé* du bien que pouvait produire l'arbitrage *libre*. — On les confondit dans la même défaveur. — On oublia la recommandation

(1) Constitution de 1793.

(2) Loi du 27 juillet 1794.

(3) Par deux lois du 9 ventôse, an 4.

de l'Assemblée constituante. — Et si l'on n'alla pas jusqu'à décréter l'entière abolition de l'arbitrage, du moins on chercha à le rendre moins facile et plus rare par les formes qu'on y introduisit.

Toutes les dispositions de ce code respirent en quelque sorte la haine des compromis, et décèlent le désir secret d'en anéantir l'usage (1).

Le Code de commerce, postérieur d'un an au Code de procédure, maintint la disposition de l'Ordonnance de 1673, qui exigeait que toute contestation entre associés, pour raison de leur société, fût jugée par des arbitres; il dégagea en partie ce genre d'arbitrage des formes compliquées et vicieuses du Code de procédure (2).

C'est en cet état que cette branche de la législation s'offrait à nous.

L'arbitrage volontaire nous a paru une voie paisible, accélérée, économique de terminer les différents, un moyen de prévenir, d'adoucir du moins les conséquences, quelquefois si graves, d'une lutte judiciaire. — Il n'y a eu qu'une voix pour le maintenir.

Nous n'avons pu envisager du même œil l'arbitrage forcé (3), quoique restreint aux sociétés commerciales. Les avantages en ont été contestés. Ils l'avaient été déjà

(1) Liv. 3, tit. unique de la seconde partie.

(2) Liv. 1, tit. III, sect. 2.

(3) Il ne s'agit ici que de l'*arbitrage forcé légal*, et non de l'*arbitrage forcé conventionnel*. — La convention par laquelle les parties se lient d'avance pour soumettre à des arbitres *des différents à naître*, nous a paru mériter l'appui de la loi, comme celles où elles compromettent sur un différent déjà né (art. 336).



par le Conseil de commerce de l'une des premières villes de France (1).

De sérieuses objections furent présentées contre ce mode. Ses adversaires opposaient la difficulté d'obtenir des arbitres, la difficulté plus grande encore d'obtenir une décision de leur part, l'inutilité de toute contrainte pour les obliger à prononcer, le scandale de ces démissions concertées avec une partie pour différer sa condamnation. Ils citaient quelques exemples d'arbitrages forcés prolongés sans résultat pendant des années entières. Ils donnaient la préférence au Tribunal de commerce jugeant à huis clos.

Quelque vérité qu'il pût y avoir dans ces observations, nous en avons ajourné l'examen à l'époque où l'on s'occupera de la révision du Code de commerce. Une dérogation aussi essentielle ne pouvait être admise incidemment dans une loi de procédure.

Nous avons autorisé (Art. 85) la plaidoirie à huis clos des causes entre associés, afin de préparer la substitution du Tribunal de commerce aux arbitres, en levant d'avance l'objection tirée d'une publicité que ne comportent pas toujours les opérations de commerce et les intérêts des associés.

Notre loi ne permet pas l'arbitrage sans exception. Nous l'avons interdit d'abord aux personnes n'ayant pas le libre exercice de leurs droits, et ensuite dans les causes d'état, dans les demandes en divorce ou en séparation, et sur les objets non susceptibles de transaction (Art. 337) (2).

(1) Celui de Bordeaux, dans ses observations sur le Code de commerce.

(2) La loi 8, au digeste *De transactionibus*, défend à ceux

Il fallait ici assurer la protection due à la faiblesse, et donner à des questions de cette gravité toutes les garanties qu'offrent les tribunaux.

D'ailleurs dans la plupart de ces cas il s'agit moins du droit privé que du droit public auquel les parties ne peuvent déroger. — Or, permettre l'arbitrage dans l'application de ce dernier droit, c'eût été dans le fait accorder la faculté d'y déroger indirectement.

D'après les Codes de procédure et de commerce, les arbitres sont en nombre pair. Ils sont choisis moitié par l'une des parties et moitié par l'autre. Ils nomment un sur-arbitre en cas de partage d'opinions entre eux. Et s'ils ne s'accordent pas, le choix appartient au tribunal ou à son président (1).

Notre loi écarte ce mode. — Nous introduisons, comme pour les tribunaux et pour les experts, le nombre impair. — Nous admettons les parties à concourir au choix de tous les arbitres.

Deux changements, en apparence si légers, amélioreront sensiblement notre système d'arbitrage.

Il n'y aura plus ni partage ni nomination de sur-arbitre. — Nous faisons l'économie du temps et des frais qu'entraînait le circuit de ces formalités inutiles.

A ces délibérations successives des arbitres, d'abord seuls, et ensuite réunis au sur-arbitre, nous substi-

à qui des aliments ont été laissés, de transiger sur ces aliments sans l'autorité du Préteur. Cette loi, que l'humanité dicta à Marc-Aurèle, échappa aux rédacteurs du Code civil. Le législateur se la rappela dans le Code de procédure; il ne permit pas de compromettre sur les dons et les legs d'aliments (art. 1004). Mais cette interdiction devenait illusoire dès qu'il était libre de transiger.

(1) Code de procédure, art. 1017. — Code de commerce, art. 60.

tuons d'entrée une délibération commune, avant toute divergence d'opinions. Nous prévenons par-là le conflit des amours-propres. On apportera dans la discussion plus de calme et plus de maturité.

Enfin les arbitres, du choix de toutes les parties, revêtiront mieux ce caractère d'impartialité qui en fait de véritables juges. Ils cesseront d'être ce qu'ils sont trop souvent aujourd'hui, les défenseurs de celui qui les a nommés.

Nous avons dit que le Code de procédure contenait plusieurs dispositions destructives de l'arbitrage. — Telle est celle qui exige que les parties et les arbitres suivent les délais et les formes établies pour les tribunaux. — Telle est encore celle qui prescrit aux arbitres de décider d'après les règles du droit (1).

Tout le bien de l'arbitrage disparaissait par-là, car les avantages de ce mode consistent précisément, et dans la substitution d'une marche plus simple, plus accélérée, aux formes plus régulières, mais plus longues, plus coûteuses des tribunaux, et dans la faculté accordée aux arbitres de faire céder la rigueur du droit aux préceptes de l'équité, en prononçant d'après leur conscience *ex æquo et bono.*

L'arbitrage était comme anéanti par ces deux dispositions, mais ce qui le sauva, ce fut le pouvoir donné aux parties de déroger à la loi, de renoncer à tout ce système de rigueur ; sans cette clause, il est douteux qu'aucun compromis eût jamais été contracté sous l'empire de ce code.

Nous revenons à des formes simples, expéditives, conformes à l'esprit et au but de l'arbitrage (Sect. 3).

(1) Code de procédure, art. 1009 et 1019.

Nous assimilons le jugement arbitral aux jugements des tribunaux ; quant à ses effets et aux voies d'exécution, dès que l'ordonnance du président du tribunal lui a imprimé le sceau de l'autorité publique (Art 356).

Nous avons adopté les dispositions du Code de procédure sur la forme de cette ordonnance et sur le dépôt du jugement arbitral (Sect. 4). Mais nous avons fixé pour effectuer le dépôt au greffe, un terme fatal de dix jours, afin de prévenir toute tentation, tout soupçon d'antidate (Art. 353).

Si les arbitres sont sans mission, si leurs pouvoirs sont expirés, s'ils ont prononcé sur une question dont la loi ou les parties leur interdisaient la connaissance, dans tous ces cas, nous ouvrons, comme le Code de procédure, la voie de nullité contre l'acte qualifié de *jugement arbitral* (Art. 358).

Le jugement arbitral rendu par défaut sera-t-il susceptible d'opposition ?

Les considérations qui nous ont fait introduire l'opposition devant les tribunaux, cette possibilité que la partie défaillante ignorât la demande dirigée contre elle, cette crainte qu'elle ne fût victime de quelque surprise, cessent devant les arbitres. — Le compromis étant l'œuvre de toutes les parties, si le défaillant se tait c'est avec intention ; il doit s'imputer les conséquences de son silence. — Nous lui refusons le secours de l'opposition (Art. 357).

Nous n'avons point admis non plus la voie de l'interprétation contre le jugement arbitral pour le cas où il présenterait quelqne obscurité. — Il eût fallu prolonger la mission des arbitres, et de plus il était à craindre que, cédant aux plaintes, aux suggestions d'une partie, ils ne changeassent leur jugement sous le prétexte de

l'interpréter. — Nous laissons au tribunal qui connaîtra de l'exécution, à statuer sur les difficultés que pourrait offrir une rédaction obscure.

Les mêmes circonstances qui ont fait introduire la révision devant les tribunaux, la rendent nécessaire à l'égard des arbitres. Mais nous n'aurions pu la leur confier, sans donner à une fonction essentiellement temporaire une durée indéfinie. Nous en avons attribué la connaissance aux juges qui auraient prononcé si l'arbitrage n'avait pas eu lieu (Art. 360).

La loi du 24 août 1790 n'ouvrait la voie de l'appel qu'aux parties qui se l'étaient expressément réservée par le compromis. Deux lois postérieures (1) confirmèrent cette disposition, et tel était le droit en vigueur lorsque le Code de procédure (2) vint y substituer la règle inverse, l'admission de l'appel dans tous les cas où les parties n'y auraient pas renoncé.

Appelés à opter entre la loi de 1790 et le Code de procédure, un fait nous a décidé ; — la renonciation à l'appel a toujours été fréquente dans les compromis, et la réserve rare ; — admettre pour règle l'exclusion de l'appel, c'était donc partir du cas le plus commun, de l'intention générale et présumée des contractants (Art. 352).

En revenant à la loi de 1790 nous l'avons modifiée à deux égards. — Nous refusons la réserve de l'appel lorsque la contestation soumise aux arbitres aurait été jugée en dernier ressort par les tribunaux inférieurs (Art. 361). — Nous accordons toujours l'appel sur l'application de la contrainte par corps (Art. 363).

(1) La constitution de l'an III, et la loi du 27 ventôse an VIII.
(2) Art. 1010.

Cette exception nous était commandée par le respect pour la liberté individuelle. Nous avions refusé aux tribunaux eux-mêmes le pouvoir de prononcer en dernier ressort la contrainte par corps, pouvions-nous l'accorder à des arbitres sans caractère public?

Terminons par une dernière observation.

Le Code de procédure français, dans tout le titre de l'arbitrage, est parti des cas les plus rares pour poser la règle; c'est dans l'exception qu'il embrasse les plus fréquents. Aussi, sous ce Code, un compromis qu'est-il? — Une série de clauses dérogatoires, où le rédacteur s'étudie à détruire, article par article, l'œuvre de la loi.

Nous avons adopté la marche inverse. — Nous présumons toujours dans les contractants une intention conforme à ce qui se pratique communément. — C'est dans cet esprit que toutes nos règles sont tracées. — On aura rarement à y déroger, et la rédaction du compromis se bornera le plus souvent à la désignation des parties, des arbitres et de l'objet du litige.

TITRE XXV.

DES ACTES ASSIMILÉS AUX JUGEMENTS.

Nous avons vu dans le titre *de la vérification des écritures* (1) que l'acte authentique, l'acte notarié jouissait d'une première prérogative, celle de faire pleine foi entre les parties contractantes, leurs héritiers ou ayant-cause; il en possède une seconde non moins éminente, celle d'être exécutoire *de plano*, comme un jugement.

(1) V. ci-dessus page 120.

— Une obligation passée devant notaire est en effet un jugement auquel le débiteur se soumet d'avance pour le cas où il différerait de payer les intérêts ou de rembourser le capital. — Elle en a la forme extérieure ; elle se délivre au nom du Souverain ; elle se termine par le même mandement aux officiers publics d'y tenir la main (Art. 310). — Elle est exécutoire par les mêmes voies (Art. 368). — Cette assimilation de l'acte notarié au jugement demandait, qu'avant d'aborder les divers modes d'exécution, on posât, non toutes les règles relatives à l'acte notarié, leur place était ailleurs, mais celles de ces règles qui dérivent de cette assimilation même et qui en sont la conséquence. — Tel est l'objet de ce titre.

Notre tâche serait remplie et la loi de procédure serait achevée, si la décision judiciaire une fois connue, les parties condamnées avaient toujours la sagesse de s'y soumettre ou la faculté de l'exécuter. — Mais les mêmes obstacles, la même résistance qui avaient nécessité l'intervention du juge, se représentent souvent après sa décision. — Et cette intervention solennelle n'aurait été qu'un jeu, si la loi n'armait les parties de moyens de contrainte pour obtenir la pleine exécution du jugement.

Si la première partie de cet ouvrage est jugée de quelque utilité, dans une seconde je parcourrai ces divers modes d'exécution auxquels la mauvaise foi des uns et l'impuissance des autres ont obligé de recourir ; je montrerai comment nous avons cherché à concilier

ce qu'exigeaient et l'humanité et la foi des contrats. — Les titres de la loi que nous avons encore à analyser, renferment des innovations aussi nombreuses et aussi importantes que celles que nous venons d'exposer.

LOI

SUR

LA PROCÉDURE CIVILE

POUR

LE CANTON DE GENÈVE,

DÉCRÉTÉE PAR LE CONSEIL REPRÉSENTATIF ET SOUVERAIN, LE 29 SEPTEMBRE 1819.

LOI

SUR

LA PROCÉDURE CIVILE,

DU 29 SEPTEMBRE 1819.

Nous Syndics et Conseils de la République et Canton de Genève, savoir faisons que le Conseil Représentatif et Souverain, sur la proposition du Conseil d'état, a décrété ce qui suit : (1)

TITRE PREMIER.

DE LA DEMANDE EN JUSTICE.

Article premier. Celui qui prétend à une chose ou à un droit, pour l'obtenir légitimement, en cas de refus du débiteur ou du détenteur, doit

(1) Les renvois, tant entre parenthèses qu'au bas des pages, dont le Conseil Représentatif a autorisé l'insertion dans l'édition officielle de la présente loi, pour en faciliter l'étude et la pratique, ne doivent point toutefois être considérés comme partie de la loi. — (C'est par ce motif que j'ai cru devoir substituer

en former *la demande* devant le tribunal compétent, d'après la loi sur l'organisation judiciaire (1).

Art. 2. Pour former une demande en justice, ou pour y défendre, il faut avoir le libre exercice de ses droits.

Les personnes ou les corps qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, doivent être représentés, assistés ou autorisés en justice de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur organisation.

Art. 3. Il ne sera statué sur aucune *demande*, sans que la partie contre laquelle elle sera formée n'ait été entendue ou dûment appelée, sauf les *mesures provisionnelles* autorisées par la loi (Tit. II.)

Art. 4. Toute demande devant un tribunal y sera formée par un *exploit d'ajournement* (tit. III, sect. 2), à moins que l'une et l'autre des parties n'y comparaissent volontairement pour exposer leur différent et requérir jugement.

Art. 5. Aucune demande entre époux, ou

aux articles des lois abrogées les dispositions des lois nouvelles; car, si dans le rapport de M. Bellot cette substitution eût pu avoir l'inconvénient de rompre l'harmonie du travail et la concordance entre le texte et la note, ici, au contraire, la substitution a pour effet de rétablir la concordance entre le code et la législation en vigueur. — *Note du directeur de la collection.*

(1) V. ci-après, Loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832, tit. V. *De la juridiction des Tribunaux.*

entre ascendants et descendants, ne sera formée devant un tribunal sans l'autorisation du président, qui ne l'accordera qu'après avoir cherché à concilier les parties.

Cette autorisation pourra être donnée dans la forme prescrite par l'article 46.

Art. 6. Pour toute autre demande, l'essai préalable de la conciliation sera purement facultatif. Le mode en est réglé par la loi sur l'organisation judiciaire (1).

TITRE II.

DES MESURES PROVISIONNELLES.

SECTION I.

DES DIVERSES MESURES PROVISIONNELLES.

Art. 7. Le lieutenant-civil (2) pourra autoriser à saisir, entre les mains d'un tiers, les sommes et

(1) Art. 77 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

(2) Le lieutenant civil est aujourd'hui remplacé par le président du tribunal civil et correctionnel. — V. ci-après art. 8 de la loi constitutionnelle sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832, et art. 3 de la loi transitoire du même jour. — *Note du directeur de la collection.*

autres effets mobiliers appartenant au débiteur de la partie requérante.

L'autorisation de saisir pourra aussi être accordée tant par l'auditeur du domicile du débiteur que par celui du domicile du tiers.

Art. 8. Le lieutenant-civil pourra autoriser, pour loyers et fermages exigibles, la saisie des meubles et des fruits existant dans les bâtiments et sur les fonds loués ou affermés.

En cas de déplacement des meubles garnissant la maison ou la ferme, le lieutenant-civil pourra en autoriser la saisie, si la réquisition lui en est faite dans le délai pendant lequel le privilège pour les loyers et fermages est conservé sur lesdits meubles.

Art. 9. Le Lieutenant-civil pourra autoriser à saisir entre les mains de tout détenteur, les effets mobiliers dont la propriété serait revendiquée.

Art. 10. Il pourra autoriser à saisir, en mains du débiteur lui-même, ses effets mobiliers,

1.° S'il n'est pas domicilié dans le Canton;

2.° Si, quoique domicilié, il y a lieu de craindre sa fuite ou le divertissement de ses effets.

Dans le dernier cas, la saisie pourra être autorisée même pour une dette non échue.

Art. 11. Le Lieutenant-civil, pour une dette exigible, pourra autoriser l'arrestation du débiteur non domicilié dans le Canton, s'il est justiciable



de ses tribunaux (1), et contraignable par corps (tit. XXXI, sect. 1).

ART. 12. Si le débiteur donne des sûretés suffisantes, le Lieutenant-civil refusera ou fera cesser les mesures provisionnelles autorisées dans les deux articles précédents.

ART. 13. Lorsqu'il s'agira de nouveaux ouvrages entrepris contre l'ancienne disposition des lieux, le Lieutenant-civil pourra les faire suspendre, ou n'en autoriser la continuation qu'avec caution (art. 751, n.° 7).

ART. 14. En cas d'urgence, les mesures provisionnelles, décrites dans les six articles précédents, pourront être autorisées par l'auditeur de l'arrondissement, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au Lieutenant-civil, qui pourra les révoquer ou les modifier.

ART. 15. Lorsque d'après la nature des objets il y aura urgence de vérifier et de constater leur état, le Lieutenant-civil pourra nommer à cet effet un ou trois experts.

Il recevra leur serment ou leur rapport, ou il commettra pour les recevoir un auditeur ou le maire de la commune (tit. XVI).

Il décidera, suivant les circonstances, si les parties devront être appelées à l'expertise.

(1) Art. 60 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

Art. 16. S'il s'agit d'affaires de la juridiction du Tribunal de commerce, la mesure provisionnelle ci-dessus sera ordonnée par son président.

Art. 17. Au défaut du Lieutenant-civil ou du président du Tribunal de commerce, l'auditeur de l'arrondissement pourra lui-même nommer les experts, recevoir leur serment et leur rapport.

Art. 18. A l'exception des cas mentionnés dans la présente section, et de ceux qui seraient ailleurs prévus spécialement par la loi, les tribunaux statueront eux-mêmes, parties ouies ou dûment appelées, sur toute autre espèce de demande provisionnelle.

SECTION II.

DE L'OBTENTION ET DE L'EXÉCUTION DES MESURES PROVISIONNELLES.

Art. 19. L'ordonnance qui autorisera une mesure provisionnelle, sera rendue de l'une des manières suivantes,

Sur une requête écrite et signée par la partie;

Sur une requête signée par un procureur;

Sur un exposé verbal qui sera inséré dans l'ordonnance.

La requête ou l'exposé verbal exprimera la nature et le motif de la mesure réclamée.

Les pièces à l'appui y seront jointes.

Art. 20. Dans les cas prévus par les articles 7, 8, 10 et 11, l'ordonnance déterminera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée.

Art. 21. Avant d'autoriser les mesures provisionnelles, le Lieutenant-civil et les auditeurs pourront assujettir les requérants à donner caution.

La caution admise fera sa soumission sur l'ordonnance; elle en signera l'original et la copie.

Art. 22. Les ordonnances provisionnelles seront exécutées sur l'original et sans signification préalable.

Il en sera donné copie lors de l'exécution seulement.

Art. 23. Les dites ordonnances, selon la nature de la mesure qu'elles autoriseront, seront mises à exécution d'après les règles tracées dans les titres XXVI, XXVII, XXVIII et XXXI.

Art. 24. L'ordonnance qui accordera une mesure provisionnelle, sera périmée de plein droit, si elle n'a été mise à exécution dans les deux semaines de sa date.

Art. 25. L'effet des mesures provisionnelles cessera aussi de plein droit,

1.° Pour le cas de l'arrestation du débiteur (art. 11), s'il n'y a eu, dans la semaine dès l'exécution, demande introduite en justice (tit. IV et art. 715);

2.° Pour tous les autres cas, s'il n'y a eu, dans

le mois dès l'exécution, accord entre les parties, ou demande introduite en justice (tit. IV).

ART. 26. Les termes fixés dans les deux articles précédents, pourront être restreints par l'ordonnance qui autorisera la mesure provisionnelle.

ART. 27. Dans le cas des articles 7 et 9, la saisie pourra être faite par simple lettre missive du Lieutenant-civil ou de l'auditeur, si l'objet de la saisie n'excède pas la compétence du Lieutenant-civil (1).

La saisie, faite en cette forme, sera périmée de plein droit, s'il n'y a eu dans la semaine accord entre les parties, ou demande introduite en justice (tit. IV).

SECTION III.

DE L'OPPOSITION AUX MESURES PROVISIONNELLES.

ART. 28. Il pourra être formé opposition aux mesures provisionnelles et aux ordonnances qui les auront autorisées.

L'opposition ne suspendra point l'exécution.

ART. 29. L'opposition sera formée par *exploit d'ajournement* (tit. III, sect. 2), et elle sera portée,

(1) Art. 68 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

Devant le Tribunal de commerce, dans le cas de l'article 16;

Devant le Lieutenant-civil, dans le cas des articles 7 et 9, si, la créance du saisissant n'excédant pas sa compétence (1), l'objet saisi n'excède pas non plus cette compétence, ou la dette du tiers saisi n'est pas contestée;

Devant le Tribunal de l'audience (2), dans tous les autres cas.

ART. 30. Le tribunal, sur l'opposition, maintiendra, modifiera ou révoquera, suivant les circonstances, les mesures provisionnelles.

Il annulera celles qui auraient été accordées par un magistrat incompétent, ou hors les cas déterminés en la section première (art. 751, n.° 1).

ART. 31. Si le débiteur n'est pas justiciable des tribunaux du Canton (3), ceux-ci ne connaîtront de la mesure provisionnelle que sous le rapport de l'observation des règles prescrites pour son obtention et son exécution.

Toute autre contestation, tant sur le fond du

(1) Art. 68 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

(2) Le Tribunal de l'audience est maintenant le tribunal civil et correctionnel. — V. art. 1 de la loi constitutionnelle sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832. — *Note du directeur de la collection.*

(3) Art. 60 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

droit que sur la mesure provisionnelle, sera renvoyée devant les juges naturels des parties.

TITRE III.

DES EXPLOITS OU ACTES D'HUISSIERS (1).

SECTION I.

DES EXPLOITS EN GÉNÉRAL.

Art. 32. Tout *exploit* ou acte d'huissier comprendra,

Un *original* pour la partie requérante;

Une *copie* pour chaque partie sommée ou citée.

Art. 33. Il ne sera donné qu'une seule copie aux époux non séparés de corps, si l'exploit n'est signifié au mari qu'afin d'autoriser sa femme.

Art. 34. L'original et la copie de tout exploit contiendront,

La date;

Le nom, les prénoms, la profession, le domicile ou la résidence de la partie requérante, ceux de la partie sommée ou citée, ou toute autre désignation précise des parties;

La mention du lieu où chaque copie sera laissée, et de la personne à qui elle le sera;

(1) V. ci-après, tit. III de la loi du 20 juin 1834.

Le nom, les prénoms et la signature de l'huissier.

Art. 35. L'exploit signifié à la requête d'un individu sans domicile ni résidence dans le Canton, contiendra élection d'un domicile dans le Canton.

Toute signification responsive sera faite à ce domicile élu, et, à défaut d'élection, au parquet du Procureur-général (art. 38).

Art. 36. La copie de l'exploit sera remise, soit à la partie sommée ou citée en personne, soit de la manière décrite dans les articles suivants (art. 37 à 40).

Art. 37. Si la partie sommée ou citée a un domicile ou une résidence dans le Canton, la copie de l'exploit y sera remise pour elle à l'un de ses parents ou domestiques.

Si l'huissier n'y trouve aucun parent ou domestique, il remettra la copie à un voisin qui signera l'original, et, au défaut de voisin qui veuille ou puisse signer, à l'auditeur de l'arrondissement pour la ville de Genève, ou au maire de la commune pour le reste du Canton.

Dans ce dernier cas, l'auditeur ou le maire visera l'original.

Art. 38. Si la partie sommée ou citée n'a ni domicile ni résidence dans le Canton, la copie sera remise pour elle au Procureur-général qui

visera l'original, à moins que, par les traités ou les concordats passés avec l'Etat auquel appartient l'individu sommé ou cité, il n'ait été convenu d'un autre mode.

Art. 39. Si la partie sommée ou citée n'a aucun domicile ou résidence connu, un extrait de l'exploit sera inséré en outre dans la *Feuille d'avis*.

Art. 40. Dans le cas d'un *domicile élu* par une partie, l'huissier y remettra la copie, s'il y trouve celui chez qui le domicile est élu, ou l'un des parents ou domestiques de ce dernier ou de la partie.

A défaut desdites personnes, il sera procédé conformément aux articles précédents (art. 37 à 39).

Art. 41. Toute signification d'exploit aux héritiers d'une partie décédée depuis moins de six mois pourra leur être faite collectivement, sans désignation de noms et de qualités, au domicile qu'avait le défunt.

Néanmoins si ce domicile était fermé, ou s'il n'y restait plus aucun parent ou domestique du défunt, la signification aux héritiers collectivement leur sera faite d'après les articles 38 et 39.

Art. 42. Les auditeurs et les maires donneront sans retard aux parties avis des copies qu'ils auront reçues pour elles (art. 37).

Le Procureur-général transmettra de même sans retard les copies par lui reçues pour les parties, si leur domicile ou leur résidence lui est connu (art. 38).

Les uns et les autres tiendront un registre sur lequel ils inscriront sommairement les copies d'exploit avec la date de leur remise et envoi.

Art. 43. Pour les formalités ci-dessus et les autres de même nature de la présente loi, le maire de la commune pourra être suppléé par l'un de ses adjoints, l'auditeur de l'arrondissement par l'un de ses collègues, et le Procureur-général par l'un de ses substituts.

Art. 44. Les copies des exploits seront remises,

1.° Pour l'Etat, au Procureur-général;

2.° Pour le trésor public et la ville de Genève, au bureau de la Cour des comptes;

3.° Pour les communes, à la personne ou au domicile des maires;

4.° Pour les administrations ou établissements publics, pour les diverses corporations, et pour les sociétés dites *cercles*, en leurs bureaux, et si elles n'en ont pas, à la personne ou au domicile de leurs trésoriers ou secrétaires;

5.° Pour les sociétés de commerce, en leurs bureaux ou magasins, à la personne ou au domicile de l'un des associés gérants;

6.° Pour les unions et directions de créan-

ciers, à la personne ou au domicile de l'un des directeurs.

Art. 45. Aucun exploit ne sera signifié un dimanche ou un autre jour de fête légale sans la permission du président du tribunal devant lequel l'ajournement a lieu, ou sans celle du Lieutenant-civil, si l'exploit ne porte pas ajournement (sect. 2).

Art. 46. Cette permission sera donnée sur l'original de l'exploit, et transcrite sur la copie.

Art. 47. Aucun exploit ne sera signifié ni avant le lever du soleil ni après son coucher.

Art. 48. Aucun huissier ne pourra signifier un exploit dans lequel lui-même, sa femme, ou l'un de ses parents ou alliés, jusqu'au sixième degré inclusivement, serait partie.

Art. 49. Sera nul tout exploit fait en contravention des articles 32, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 45, 47 et 48 (art. 125 et 760 à 763).

SECTION II.

DES EXPLOITS D'AJOURNEMENT EN PARTICULIER.

Art. 50. Outre les formalités prescrites dans la section précédente, l'exploit d'ajournement contiendra, à peine de nullité (art. 133, n.° 1),

1.° L'indication du tribunal devant lequel l'ajournement est donné;

2.° Le jour et l'heure de la comparution;

3.° Les conclusions.

Il contiendra sommairement les moyens de la demande (art. 74).

Art. 51. Il sera donné, avec l'exploit d'ajournement, copie ou extrait des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Il ne sera donné qu'une seule copie pour les époux, ainsi que pour les individus ayant un intérêt commun, qui seront cités par un même exploit.

L'exploit fera mention de celles des parties à qui la copie des pièces sera laissée.

Si les pièces sont trop longues ou trop nombreuses, il en sera donné seulement un *bordereau* avec offre de communication (art. 82).

Art. 52. Le délai des ajournements devant le Tribunal de commerce et le Lieutenant-civil sera au moins;

D'un jour pour la ville de Genève, les communes adjacentes, et la ville de Carouge;

De deux jours pour le reste du Canton.

Art. 53. Devant les autres tribunaux, ce délai sera au moins,

De trois jours pour la ville de Genève, les communes adjacentes, et la ville de Carouge;

De six jours pour le reste du Canton (art. 133, n.os 2 et 737).

Art. 54. Dans les cas qui requièrent célérité, le président de chaque tribunal pourra permettre de citer à un délai plus bref.

Cette permission sera donnée conformément à l'article 46.

Art. 55. Lorsqu'il s'agira de citer un individu sans domicile ni résidence dans le Canton, le président du tribunal fixera sur l'original de l'exploit le délai de la comparution, eu égard à la distance du domicile et autres circonstances (art. 133, n.° 3).

Art. 56. Aucun exploit portant citation devant un tribunal étranger, ne sera signifié sans le visa du Procureur-général sur l'original et les copies (art. 762 et 763, n.° 1).

Si le Procureur-général refuse son visa, il en énoncera le motif.

Dans ce dernier cas, il pourra en être référé au Conseil d'état, qui statuera définitivement.

TITRE IV.

DE L'INTRODUCTION DES CAUSES EN JUSTICE.

Art. 57. Avant l'ouverture de l'audience d'introduction, le demandeur remettra au greffe du tribunal, pour l'appel de la cause, l'exploit d'ajournement (tit. III, sect. 2) ou extrait contenant la désignation des parties.

Art. 58. Chaque cause sera introduite et continuera d'être appelée dans l'ordre de sa remise au greffe, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le tribunal.

Art. 59. Les parties comparaîtront à l'audience par elles-mêmes, par les personnes sous la puissance ou l'autorité desquelles elles se trouvent, ou par leurs procureurs (art. 73) (1).

Art. 60. La partie qui n'aura ni domicile ni résidence dans le Canton, sera interpellée par le président de faire sur la feuille d'audience l'élection d'un domicile dans la ville de Genève.

Art. 61. Toutes les significations relatives à la cause, au jugement, aux voies de recours contre ledit jugement, et à son exécution, seront faites à ce domicile élu de la manière prescrite par l'article 40, à moins que la partie ne l'ait révoqué, ou qu'il ne se soit écoulé plus d'un an dès la prononciation du jugement (tit. IX, sect. I).

Dans ces deux cas, ainsi que dans celui ou aucun domicile n'aurait été élu, les significations ci-dessus seront faites conformément aux articles 38 et 39.

Art. 62. La plaidoirie (tit. VII, sect. I) aura

(1) Aujourd'hui par leurs avocats. — V. ci-après, art. 7 et 8 de la loi du 20 juin 1834, et en ce qui concerne les procureurs, l'art. 17 de la même loi. — *Note du directeur de la collection.*



lieu dès la première comparution, ou elle sera ajournée à une audience prochaine.

Art. 63. Toutefois, si la cause l'exige, les juges pourront ordonner la communication des conclusions et des pièces produites (art. 82), ou l'instruction préalable tracée dans le titre VI.

Art. 64. Seront observées au surplus les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire (1), à l'égard de la conciliation dans les causes qui en paraîtraient susceptibles.

TITRE V.

EXCEPTIONS A PROPOSER D'ENTRÉE DE CAUSE.

SECTION I.

DE L'EXCEPTION DÉCLINATOIRE.

Art. 65. La partie citée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétents.

Ce renvoi devra être demandé préalablement à toute autre exception ou défense.

Art. 66. Toutefois, s'il s'agit d'une incompé-

(1) Art. 78 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

tence à raison de la matière, les parties pourront demander le renvoi, et les juges devront l'ordonner, même d'office, en tout état de cause.

SECTION II.

DE LA CAUTION A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR ÉTRANGER.

Art. 67. Si le défendeur le requiert d'entrée de cause, le demandeur étranger, non domicilié dans le Canton (art. 683), sera tenu de donner caution pour le paiement des dépens et des dommages-intérêts résultant du procès (tit. xxvi, sect. 5), ou de consigner la somme provisoirement arbitrée par le tribunal.

Art. 68. Le demandeur étranger sera dispensé de donner caution ou de consigner,

S'il est d'un Etat dans lequel on ne l'exige pas du Genevois demandeur;

S'il possède dans le Canton des biens suffisants pour assurer le paiement desdits dépens et dommages-intérêts.

SECTION III.

DE LA MISE EN CAUSE DES GARANTS.

Art. 69. Si la partie citée allègue un juste motif pour mettre en cause un garant ou un

sous-garant, il lui sera accordé un délai suffisant à raison de leur domicile.

Pendant ce délai, il sera sursis à la demande originaire.

Art. 70. Il pourra être procédé séparément au jugement de la demande originaire, sauf à statuer ensuite sur la demande en garantie,

Si la mise en cause n'a pas été requise d'entrée;

Si le garant n'a pas été appelé dans le délai fixé (art. 69);

Si la demande originaire est en état d'être jugée et que la demande en garantie ne puisse l'être promptement.

TITRE VI.

INSTRUCTION PRÉALABLE A LA PLAIDOIRIE.

Art. 71. L'instruction préalable à la plaidoirie ne sera point admise devant le Tribunal de commerce et le Lieutenant-civil.

Art. 72. Devant les autres tribunaux elle ne pourra être ordonnée,

Si l'urgence de la demande s'y oppose;

Si la nécessité n'en est reconnue à raison du nombre des chefs de demande, de la nature des points de fait ou de droit de la cause.

Art. 73. Dans les causes où l'instruction préa-

lable aura été ordonnée, la constitution de procureur sera obligatoire.

Cette constitution se fera sur la feuille d'audience.

ART. 74. Si l'exposé de la demande était de nature à dépasser les bornes d'un exploit d'ajournement (tit. III, sect. 2), les juges, en admettant l'instruction préalable, pourront ordonner au demandeur de produire, dans le délai qu'ils fixeront, *une écriture additionnelle,* contenant le développement de demande.

ART. 75. Après la production de cette écriture, et, dans les cas ordinaires, dès la première comparution, les juges fixeront le délai dans lequel le défendeur sera tenu de produire sa *défense.*

ART. 76. Les juges accorderont successivement de nouveaux délais au demandeur pour produire sa *réplique,* et au défendeur pour produire sa *duplique,* si la production de ces écritures est estimée nécessaire (art. 744 et 751, n.° 2).

ART. 77. Les juges, dans les cas où ils le trouveront plus expédient, pourront fixer, d'entrée et à la fois, les délais que chaque partie aura respectivement pour produire lesdites écritures.

ART. 78. Dans les écritures ci-dessus, les faits seront posés en tête, sans mélange de moyens.

La partie qui se prévaudra desdits faits, sera tenue de les articuler avec précision, et celle à

laquelle ils seront opposés, de les reconnaître ou dénier catégoriquement.

Le silence et toute réponse évasive pourront être pris pour un aveu desdits faits.

ART. 79. Lesdites écritures contiendront en outre,

Les moyens et exceptions des parties, d'une manière sommaire;

Les conclusions;

Le *bordereau* des pièces, dont il sera fait usage;

L'offre de communiquer lesdites pièces (art. 125, 751, n.° 3, 756, 759 et suiv.).

ART. 80. Lesdites écritures seront datées et signées par les procureurs qui les produiront, ou par les avocats qui les auront rédigées.

ART. 81. La production de ces écritures se fera entre les procureurs.

Ils s'en remettront respectivement des copies signées.

La remise sera constatée par un récépissé au bas des originaux.

ART. 82. Toute communication se fera par la voie du greffe sans déplacement, ou de procureur à procureur sur récépissé.

Le récépissé fixera le terme de la communication (art. 761, n.° 3).

ART. 83. A mesure que les causes ci-dessus seront instruites, les juges fixeront le jour de la plaidoirie.

TITRE VII.

DE LA PLAIDOIRIE ET DE LA MANIÈRE DE LA SUPPLEER.

SECTION I.

DE LA PLAIDOIRIE.

ART. 84. Seront observées les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, concernant la publicité de la plaidoirie et le droit des parties de se défendre elles-mêmes (1).

ART. 85. Dans toutes les causes entre époux, ou entre ascendants et descendants, les tribunaux pourront ordonner la plaidoirie à huis clos sur la réquisition de l'une des parties.

Dans les causes entre associés, ils pourront aussi l'ordonner sur la réquisition de toutes les parties.

ART. 86. Dans la plaidoirie à huis clos, chaque partie pourra se faire assister de trois parents ou amis, outre son avocat et son procureur.

ART. 87. Avant de plaider, les avocats et les

(1) V. ci-après, Art. 42 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832, et art. 8 de la loi du 21 juin 1834. — *Note du directeur de la collection.*

procureurs (1) liront leurs conclusions motivées, les signeront et les remettront au greffier, qui les paraphera.

Il en sera de même si, dans le cours de la plaidoirie, il est pris d'autres conclusions.

Art. 88. Si les parties plaident elles-mêmes, elles auront l'option de remettre leurs conclusions, comme il est dit en l'article précédent, ou de les dicter au greffier.

Art. 89. Si l'instruction préalable a eu lieu, il ne pourra être employé, lors de la plaidoirie, d'autres pièces que celles dont les parties se seront donné copie ou offert communication (art. 51 et 79).

Art. 90. La plaidoirie comprendra,

Demande et *réplique* de la part du demandeur;

Défense et *duplique* de la part du défendeur.

Toutefois, si les juges estiment qu'une cause est suffisamment éclairée par la *demande* et la *défense*, ils pourront refuser la *réplique* et la *duplique* (art. 751, n.° 3, 756, 759, 767 et 769).

(1) V. ci-après, Art. 7 et 8 de la loi du 20 juin 1834. — *Note du directeur de la collection.*

SECTION II.

DES CAUSES JUGÉES SANS PLAIDOIRIE.

Art. 91. Les juges pourront ordonner le dépôt des pièces, et juger sur leur vu et examen, sans plaidoirie,

Dans les causes chargées de trop de chefs pour être convenablement éclairées à l'audience;

Dans celles où toutes les parties le requerront;

Art. 92. Les juges fixeront le terme dans lequel le dépôt des pièces devra être effectué (art. 129, n.° 2).

Art. 93. Les productions se feront au greffe.

Elles comprendront les titres, les exploits et écritures (tit. III et VI), et toutes les autres pièces dont il est fait usage.

Chaque partie pourra y joindre un *mémoire*.

Elle accompagnera sa production d'un *inventaire*.

Il lui sera donné par le greffier un récépissé du tout.

Art. 94. Les parties se donneront respectivement communication des *mémoires* et des *inventaires* joints aux productions (art. 82).

Toute pièce non portée dans l'inventaire, et tout mémoire non communiqué, sera rejeté de la production.

ART. 95. Lorsque les parties auront produit, le greffier remettra les pièces successivement à chaque juge sur son récépissé.

Tous les juges qui devront connaître de la cause, seront tenus d'avoir lu les pièces avant le jour fixé pour délibérer du jugement.

TITRE VIII.

DES CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC.

ART. 96. Dans les causes qui requièrent les conclusions du ministère public (1), les pièces lui seront communiquées par les parties ou leurs procureurs avant l'audience de la plaidoirie, et trois jours au moins avant cette audience, s'il y a eu une instruction préalable (tit. VI).

ART. 97. Le ministère public conclura immédiatement après la plaidoirie, ou, s'il requiert un délai, à l'une des prochaines audiences.

ART. 98. Dans les causes jugées sans plaidoirie (tit. VII, sect. 2), la communication se fera par le greffier, et les conclusions seront données dès que chaque juge aura lu les pièces du procès (art. 95).

(1) V. ci-après, art. 91, 92 et 93 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832, et art. 256, 295, 322, 376 et 409 de la présente loi.

Art. 99. Le ministère public sera entendu en audience publique ou à huis clos, selon la nature des causes, conformément à ce qui est prescrit pour la plaidoirie (art. 84 et 85).

Art. 100. Les parties et leurs avocats ou procureurs n'obtiendront la parole, après le ministère public, que pour rectifier un fait, ou répondre à un moyen nouveau.

TITRE IX.

DES JUGEMENTS.

SECTION I.

DES JUGEMENTS ET DE LEUR PRONONCIATION.

Art. 101. La cause ou un incident de la cause étant instruit de la manière tracée dans les titres précédents, les juges s'occuperont sans retard de la décision.

Si le fond est en état d'être décidé définitivement, ils arrêteront et prononceront le *jugement*.

Dans le cas contraire, il sera procédé d'après les titres XII et suivants.

Art. 102. Si la cause en état d'être jugée sur quelques chefs, ne l'était pas sur d'autres, les juges pourront, suivant les circonstances, prononcer de suite le jugement sur les premiers

chefs, ou ne prononcer définitivement sur le tout que lorsque les autres chefs seront aussi en état d'être jugés.

Art. 103. Seront observées les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, en ce qui concerne,

Le nombre de juges requis;

Le mode d'opiner;

L'obligation de motiver les jugements;

La publicité de leur prononciation;

La mention des juges qui y auront assisté;

La signature du président et du greffier (1).

Art. 104. En procédant au jugement, les juges commenceront par poser les questions de fait et celles de droit soumises à leur décision.

Ils voteront séparément sur chacune d'elles.

Ils ne passeront aux questions de droit qu'après avoir décidé celles de fait.

Art. 105. Les juges ne pourront changer les jugements qu'ils auront rendus, que de la manière et dans les cas déterminés par la loi.

Art. 106. Les jugements n'auront d'effet qu'entre ceux qui y auront été parties, leurs héritiers ou ayant-droit.

Ils ne nuiront ni ne profiteront aux tiers (art. 114 et suiv., art. 315 et 316).

(1) Art. 45, 46, 47 et 48 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

SECTION II.

DE LA RÉDACTION DES JUGEMENTS.

ART. 107. La rédaction des jugements contiendra,

1.° Les noms, prénoms, professions et demeures, ou toute autre désignation précise des parties, la qualité sous laquelle elles procèdent, les noms de leurs avocats et procureurs;

2.° Leurs conclusions (art. 87 et 88);

3.° Celles du ministère public, dans les cas où elles sont requises (art. 96);

4.° Les questions de fait et de droit posées par les juges (art. 104);

5.° La décision sur chacune d'elles et les motifs;

6.° Le *dispositif* soit ce que les juges auront ordonné.

ART. 108. Cette rédaction contiendra en outre les aveux, déclarations, offres, acquiescements et désistements faits à l'audience, et qui auront été insérés dans la feuille d'audience à la réquisition des parties, à celle du ministère public ou d'office.

SECTION III.

DES COPIES ET EXPÉDITIONS DES JUGEMENTS.

ART. 109. Il ne sera donné copie ou extrait des jugements prononcés sur plaidoirie à huis clos qu'aux parties ou à leurs ayant-droit, à moins d'une autorisation expresse du président.

Il sera délivré par les greffiers, moyennant salaire, des copies ou extraits de tous les autres jugements à quiconque les réclamera.

ART. 110. Les *expéditions exécutoires* seront revêtues de la *formule* requise par la loi sur l'organisation judiciaire (1).

Elles ne seront délivrées qu'aux parties en faveur desquelles les jugements auront été rendus, ou à leurs ayant-droit (art. 124 et 375).

ART. 111. Le greffier fera mention de la partie à qui sera délivrée une *expédition exécutoire*, tant sur cette expédition que sur la minute du jugement.

ART. 112. Une nouvelle *expédition exécutoire* ne sera délivrée à la même partie, qu'en vertu d'ordonnance rendue par le président, les parties intéressées présentes ou dûment appelées.

(1) Art. 53 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

L'ordonnance du président restera annexée à la minute du jugement.

Mention en sera faite à la suite de la nouvelle expédition, ainsi que de la somme qui restera due, si le jugement est acquitté en partie (art. 762 et 763, n.º 2).

SECTION IV.

DE LA SIGNIFICATION DES JUGEMENTS.

ART. 113. La signification du jugement à la partie condamnée se fera par un exploit d'huissier (tit. III).

Elle contiendra en tête la copie dudit jugement, à peine de nullité (art. 41, 61, 126, 392, 393 et 740).

TITRE X.

DES DÉPENS.

ART. 114. Tout jugement, même sur incident, condamnera aux dépens la partie qui succombera.

ART. 115. S'il y a plusieurs parties condamnées, les dépens se partageront entre elles par tête ou à raison de leur intérêt dans la contestation.

ART. 116. Lorsque plusieurs parties seront

condamnées pour cause de violence, de fraude, ou d'obligation solidaire, les dépens seront adjugés contre elles avec solidarité.

ART. 117. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens seront compensés ou supportés entre elles dans la proportion que les juges fixeront.

ART. 118. Les juges pourront toujours compenser les dépens entre époux, ascendants et descendants, frères et sœurs, alliés aux mêmes degrés, et associés.

ART. 119. Les tuteurs, curateurs, et autres administrateurs, qui, dans une cause, ont compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens personnellement et sans répétition.

ART. 120. Les juges pourront accorder la distraction des dépens au profit des procureurs qui affirmeront, lors de la prononciation du jugement, que ces dépens leur sont dus.

ART. 121. Les dépens comprendront,

1.° Les droits du fisc;

2.° Les émoluments des greffiers, procureurs et huissiers, réglés conformément au tarif (1);

3.° L'indemnité des témoins et des experts (art. 200 et 220);

(1) Art. 138 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832, et 16 et 28 de la loi du 20 juin 1834. — *Note du directeur de la collection.*

4.° Les frais de voyage et de séjour des parties, lorsque le voyage aura été fait dans la seule vue du procès.

Les honoraires des avocats (1) n'entreront point dans les dépens ; ils seront pris en considération, lorsqu'il y aura lieu d'adjuger des dommages-intérêts (art. 751 et 752).

ART. 122. L'état des dépens sera dressé et signé par le procureur de la partie qui les aura obtenus.

Il sera remis au greffe avec les pièces justificatives.

Les déboursés et l'émolument y seront exprimés séparément.

ART. 123. Dans les causes où il n'aura point été constitué de procureur, l'état des dépens sera dressé par le greffier.

ART. 124. L'état des dépens sera vérifié, arrêté et signé par le président ou le juge qu'il commettra.

Il sera annexé à la minute du jugement, et transcrit à la suite de l'expédition exécutoire (art. 110).

ART. 125. Seront rejetés dudit état,

Tout acte frustratoire et toute écriture oiseuse (art. 760);

(1) Les avocats faisant aujourd'hui les fonctions de procureurs, cet article ne s'applique qu'à la partie des honoraires dus pour les plaidoiries (V. ci-après, art. 10 de la loi du 20 juin 1834). — *Note du directeur de la collection.*

Toute pièce où le coût n'est pas exprimé d'une manière détaillée.

Art. 126. Il sera donné à la partie condamnée copie de l'état des dépens, lors de la signification du jugement (art. 113).

Art. 127. La partie condamnée pourra former opposition audit état, dans les deux semaines dès cette signification.

Art. 128. L'opposition sera formée par un exploit d'ajournement, portant citation à la première audience.

Elle énoncera les articles attaqués.

Elle ne sera point suspensive.

TITRE XI.

DU DÉFAUT ET DE L'OPPOSITION.

SECTION I.

DU DÉFAUT.

Art. 129. Défaut sera prononcé,

1.° Contre la partie qui, à l'audience indiquée par l'exploit d'ajournement, ou à celle à laquelle la cause aura été remise, ne comparaîtra pas ou refusera de plaider;

2.° Contre la partie qui, dans une cause devant

être jugée sans plaidoirie (tit. VII, sect. 2), n'aura pas fait sa production dans le délai fixé (art. 92).

ART. 130. Si le défaut est prononcé contre le défendeur, le demandeur obtiendra ses conclusions (art. 142 et 143).

ART. 131. Si le défaut est prononcé contre le demandeur, le défendeur sera libéré des conclusions prises contre lui, et il obtiendra ses conclusions reconventionnelles, si elles ont été produites au demandeur (art. 81).

ART. 132. Nonobstant le défaut, ne seront point adjugées les conclusions que les faits articulés ou les pièces produites justifieraient n'être pas fondées.

ART. 133. Il ne sera pas prononcé défaut contre le défendeur, et sa réassignation sera ordonnée,

1.° Si l'exploit d'ajournement est nul (art. 49 et 50);

2.° S'il porte un délai plus bref que ne le fixent les articles 52 et 53;

3.° Si, dans le cas des articles 55 et 54, les juges estiment que le délai accordé est trop bref.

Dans ce dernier cas, les juges fixeront celui qui devra être observé sur la réassignation.

ART. 134. Si une force majeure et notoire empêche la comparution d'une partie, les juges ajour-

neront la prononciation du défaut; ils pourront ordonner la réassignation.

Art. 135. Si une demande, fondée sur le même titre et ayant le même objet, est formée contre plusieurs parties, dont les unes fassent défaut et les autres comparaissent, le tribunal, s'il ne juge de suite, accordera acte du défaut, et il remettra à statuer sur le fond, pour prononcer à l'égard de toutes les parties par un seul jugement.

SECTION II.

DE L'OPPOSITION.

Art. 136. Le défaillant pourra se faire relever du jugement par défaut prononcé contre lui en formant opposition dans les deux semaines qui suivront sa signification (art. 113, 738, 742 et 743).

Art. 137. Si le défaillant est absent ou non domicilié dans le Canton, les juges pourront fixer, dans le jugement par défaut, un délai plus long pour l'opposition.

Art. 138. Nonobstant l'expiration des délais ci-dessus (art. 136 et 137), le défaillant pourra être admis dans son opposition, s'il justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu connaître

l'instance ni le jugement, ou former opposition dans le délai fixé.

ART. 139. Audit cas, l'opposition ne sera plus recevable, si, dès la cessation de l'obstacle ou dès la connaissance acquise de l'instance, du jugement ou d'un acte d'exécution, le défaillant a laissé écouler, sans former opposition, présent, le délai de deux semaines, absent, le délai estimé nécessaire d'après la distance des lieux.

ART. 140. Cette opposition cessera aussi d'être recevable un an après l'entière exécution du jugement, ou cinq ans après sa signification (art. 113).

ART. 141. L'opposition sera formée, à peine de nullité, par un exploit d'ajournement (tit. III, sect. 2).

Cet exploit portera citation à trois jours ou à la première audience après ce délai.

ART. 142. L'opposition, faite en la forme ci-dessus et dans le délai des articles 136 et 137, suspendra l'exécution du jugement, à moins que les juges, en adjugeant le défaut, n'aient ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition, avec ou sans caution.

ART. 143. Cette exécution provisoire ne sera ordonnée que s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou péril en la demeure.

ART. 144. Dans le cas de l'article 138, l'exé-

cution du jugement ne sera suspendue que si le tribunal l'ordonne en admettant l'opposition.

Art. 145. Les frais frustratoires occasionnés par le défaut régulièrement obtenu, seront à la charge du défaillant, lors même que sur l'opposition il obtiendrait gain de cause.

Les juges pourront même déclarer l'opposition non recevable, si le défaillant ne consigne au préalable, en mains du greffier, lesdits frais tels qu'ils les arbitreront.

Art. 146. L'opposition admise, il sera procédé conformément aux titres précédents, en reprenant l'instruction de la cause au point où elle se trouvait lors du défaut.

Art. 147. Les juges pourront maintenir, rétracter ou changer le jugement par défaut, en tout ou en partie.

En marge de la minute du jugement par défaut, mention sera faite de celui qui interviendra sur l'opposition.

Art. 148. Dans le cas de l'article 135, le jugement sur l'opposition profitera aux parties condamnées contradictoirement,

S'il repose sur des moyens communs qui leur étaient inconnus, ou dont la preuve dépendît des défaillants ;

Si l'objet de la condamnation est indivisible.

Art. 149. La partie opposante, après un

second jugement par défaut, ne sera plus recevable à former opposition.

TITRE XII.

DES ORDONNANCES PRÉPARATOIRES ET DES PROCÉDURES PROBATOIRES EN GÉNÉRAL.

Art. 150. Dans les causes où le fond ne sera pas en état d'être jugé de suite (art. 101), les juges pourront ordonner *préparatoirement* l'interrogatoire des parties, ou de l'une d'elles (tit. XIII), leur serment (tit. XIV), l'audition de témoins (tit. XV), l'avis d'experts (tit. XVI), la vue des lieux (tit. XVII), la vérification d'écritures (tit. XVIII), ou tout autre opération préliminaire, si ces diverses procédures *probatoires* sont utiles à la découverte de la vérité, et autorisées par la loi.

Art. 151. Les juges ne seront point liés par les *ordonnances préparatoires*, ni leurs suites, sauf le cas du serment judiciaire déféré à l'une des parties (tit. XIV).

Art. 152. Les ordonnances préparatoires seront délibérées, prononcées, rédigées et expédiées comme les jugements (tit. IX).

Toutefois, s'il ne s'est élevé aucun débat sur l'opération ordonnée, la rédaction pourra être



réduite à la désignation des parties et au dispositif (art. 107, n.os 1 et 6).

ART. 153. Toute ordonnance préparatoire fixera l'audience où l'opération ordonnée devra se faire devant le tribunal, ou lui être rapportée.

ART. 154. Les ordonnances préparatoires ne seront point signifiées si elles ne sont rendues par défaut (tit. XI, sect. 1).

ART. 155. Si l'ordonnauce préparatoire est rendue par défaut, le défaillant pourra former opposition dans la forme et les délais fixés en la section seconde du titre précédent.

ART. 156. Les diverses procédures probatoires se feront en audience publique, à l'exception des cas où la plaidoirie à huis clos aura été ordonnée, et des actes que la loi autorisera de faire hors de l'audience.

ART. 157. Il sera dressé un procès-verbal *circonstancié*,

De tous les actes de la procédure probatoire qui se feront hors de l'audience;

De ceux qui auront lieu à l'audience dans les causes en premier ressort (1).

Il ne sera dressé qu'un procès-verbal *sommaire* dans les autres cas.

(1) V. titre V de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

Art. 158. Les parties pourront prendre au greffe communication des procès-verbaux, sans être tenues de les faire expédier, sauf en cas d'appel (tit. xxiii).

Art. 159. La procédure probatoire terminée, il sera passé à la plaidoirie et au jugement, à la même ou à une prochaine audience, sans nouvelle écriture.

TITRE XIII.

DE L'INTERROGATOIRE DES PARTIES.

SECTION I.

DU MODE ORDINAIRE DE PROCÉDER.

Art. 160. Les faits sur lesquels les parties devront être interrogées, ne seront point circonstanciés dans l'ordonnance qui admettra l'interrogatoire.

Art. 161. Chaque partie, avant l'interrogatoire de l'autre et hors de sa présence, pourra expliquer au tribunal les faits sur lesquels elle désire que celle-ci soit entendue.

Art. 162. Les parties seront interrogées par le Président sur chaque fait séparément et sur toutes les circonstances propres à la manifestation de la vérité.

Elles répondront sans se servir d'aucun projet écrit.

Art. 163. Les parties pourront être entendues en l'absence l'une de l'autre; audit cas, elles seront ensuite confrontées.

Art. 164. Les juges, en demandant la parole au Président, pourront adresser aux parties les questions qu'ils estimeront convenables.

Le ministère public aura la même faculté.

Art. 165. Les parties pourront s'adresser réciproquement des questions et des observations par l'organe du Président et sans s'interrompre.

Art. 166. Le greffier lira à chaque partie sa déclaration, s'il en est dressé un procès-verbal circonstancié (art. 157), sinon le Président lui en rappellera la teneur.

Il lui sera demandé si elle y persiste ou si elle a quelque changement ou addition à faire.

Art. 167. Si la partie refuse de répondre, ou si, sans justifier d'aucun empêchement légitime, elle ne comparaît pas en personne, les juges pourront tenir contre elle les faits pour avérés.

SECTION II.

DES EXCEPTIONS AU MODE ORDINAIRE DE PROCÉDER.

Art. 168. Si une partie allègue quelque maladie ou infirmité grave qui l'empêche de comparaître,

le tribunal pourra commettre un ou plusieurs de ses membres et le greffier pour l'entendre dans sa demeure, en présence de l'autre partie ou hors de sa présence, suivant les circonstances.

Art. 169. Si les juges qui se transporteront auprès de la partie, reconnaissent qu'elle aurait pu comparaître, ils ajourneront son interrogatoire à une audience prochaine.

A cette audience, la partie qui aura prétendu faussement ne pouvoir comparaître, sera condamnée à une amende de 300 florins au plus.

Art. 170. Si la partie ne réside pas dans le Canton, les juges auront l'option d'ordonner qu'elle soit entendue devant eux ou devant le juge de sa résidence.

Art. 171. Dans le dernier cas, le tribunal délivrera une *commission rogatoire* pour le juge du lieu.

Il circonstanciera les faits sur lesquels la partie devra être interrogée.

Il fixera le terme où l'interrogatoire sera rapporté.

TITRE XIV.

DU SERMENT JUDICIAIRE DÉFÉRÉ A UNE PARTIE.

Art. 172. Toutes les fois que le serment sera

déféré à l'une des parties, l'ordonnance précisera les faits qui en sont l'objet.

Art. 173. Le Président, en audience publique, exposera nettement à la partie les faits sur lesquels le serment lui est déféré; il lui rappellera les peines contre le parjure.

La prestation du serment n'aura lieu qu'à une audience subséquente, à moins de circonstances qui exigent qu'elle ait lieu immédiatement.

Art. 174. Le serment sera prêté comme suit :

La partie tiendra la main levée, les Saintes Ecritures seront ouvertes devant elle, et le Président lui prononcera ces mots :

« *Vous jurez devant Dieu de dire toute la* » *vérité et rien que la vérité sur les faits qui* » *viennent de vous être rappelés et sur lesquels* » *votre partie adverse* (s'il s'agit d'un serment » déféré par elle), ou *le tribunal* (s'il s'agit d'un » serment déféré d'office) *s'en rapporte à votre* » *conscience.* »

Après que la partie aura dit : « *Je le jure* », le Président ajoutera : « *Que Dieu, témoin de* » *votre serment, vous punisse si vous êtes par-* » *jure.* »

Art. 175. La forme ci-dessus pourra être modifiée par les juges, si la partie professe un culte qui lui interdise le serment dans cette forme ou n'en reconnaisse pas l'efficacité.

Art. 176. Le tribunal recevra ensuite la déclaration de la partie.

Le Président lui adressera toutes les questions propres à l'éclaircir.

Il la lui répétera. Il lui demandera si elle y persiste sous la foi de son serment.

Art. 177. Si, sans justifier d'aucun empêchement légitime, la partie ne comparaît pas en personne à l'audience fixée, ce défaut de comparution sera considéré comme un refus de prêter le serment déféré.

Art. 178. Les dispositions de la section seconde du titre précédent seront applicables au cas de serment judiciaire.

TITRE XV.

DE L'ENQUÊTE PAR TÉMOINS.

SECTION I.

DU MODE ORDINAIRE DE PROCÉDER.

Art. 179. L'ordonnance qui admet l'enquête par témoins énoncera les faits à prouver, lesquels devront être précis et concluants.

Art. 180. La liste désignant les noms, professions et demeures des témoins que chaque partie

voudra faire entendre, sera remise au greffe trois jours au moins avant l'audience fixée pour l'enquête (art. 207).

Chaque partie pourra s'opposer à l'audition d'un témoin non porté ou non clairement désigné sur cette liste.

ART. 181. Les témoins, s'ils ne consentent à comparaître volontairement, seront assignés par exploit, deux jours au moins avant l'audition (art. 207 et 737).

Ils seront assignés à la requête de la partie qui les produit, et en vertu de l'ordonnance qui a admis l'enquête, sans qu'il puisse leur en être remis copie.

ART. 182. Le témoin assigné qui ne comparaît pas, sera condamné aux dépens frustratoires et à une amende qui n'excèdera pas cent florins.

Il sera réassigné à ses frais.

ART. 183. Si le témoin réassigné est encore défaillant, il sera condamné de nouveau aux dépens frustratoires, aux dommages-intérêts des parties, et à une amende qui n'excèdera pas trois cents florins.

ART. 184. Le tribunal pourra en outre ordonner,

Que le témoin soit amené devant lui par la force publique;

Qu'il soit conduit et retenu en prison jusqu'à

l'audience fixée pour l'entendre, s'il ne peut être ouï de suite.

Art. 185. Ces peines ne seront point prononcées,

1.° Si l'exploit de citation est nul (art. 49 et 50);

2.° S'il ne rappelle les dispositions pénales ci-dessus (art. 182 à 184);

3.° Si le témoin a été cité à un délai plus bref que ne le fixe l'article 181;

4.° S'il est légitimement empêché de comparaître.

Art. 186. Le témoin condamné pourra former opposition à l'audience où il sera entendu dans l'enquête, et, si celle-ci est terminée, dans les deux semaines après la signification à lui faite du jugement de condamnation.

Art. 187. Le témoin opposant pourra être déchargé, en tout ou en partie, des condamnations prononcées contre lui, selon que son excuse est plus ou moins valable.

Art. 188. Ne pourront être entendus comme témoins,

Les parents en ligne directe de l'une des parties;

Les frères et sœurs;

Les oncles et les neveux;

Les alliés au même degré;

Le conjoint, même divorcé.

Art. 194. Avant de déposer, le témoin prêtera serment comme suit :

Il tiendra la main levée, les Saintes Ecritures seront ouvertes devant lui, et le Président lui prononcera ces mots :

« *Vous promettez sur votre honneur et votre* » *conscience, et vous jurez devant Dieu, de dire* » *toute la vérité et rien que la vérité, sans haine* » *ni faveur pour aucune des parties.* »

Le témoin dira à voix haute : « *Je le jure.* »

Cette forme pourra être modifiée à l'égard du témoin qui sera dans le cas prévu par l'art. 175.

Art. 195. Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans révolus pourront être entendus, mais sans prestation de serment.

Art. 196. Les dispositions des articles 162, 164, 165 et 166 seront observées dans l'audition des témoins.

Art. 197. La partie qui interrompt un témoin pourra être condamnée à une amende de cinquante florins au plus.

En cas de récidive, l'amende pourra être doublée et la partie exclue de l'auditoire.

Art. 198. Chaque témoin après sa déposition restera dans l'auditoire jusqu'à la fin de l'enquête, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Art. 199. Les témoins pourront être de nou-

veau interrogés toutes les fois que des dépositions ultérieures le rendront nécessaire.

Ceux dont les dispositions paraîtraient contradictoires seront confrontés.

Art. 200. Si le témoin réclame une indemnité, elle sera fixée par le tribunal à raison de l'état ou profession du témoin, de l'éloignement de son domicile et du temps qu'aura duré l'enquête (art. 121).

La taxe sera exécutoire contre la partie qui aura fait citer le témoin.

Art. 201. Si l'instruction présente des présomptions graves de faux témoignage ou de subornation de témoins, le tribunal fera mettre sur le champ en état d'arrestation les coupables présumés.

Il transmettra au magistrat compétent son ordonnance et la procédure.

Art. 202. Si tous les témoins cités ne peuvent être entendus à l'audience fixée, l'enquête sera continuée à l'audience suivante, sans nouvelle citation.

Art. 203. Si l'une ou l'autre partie demande de produire de nouveaux témoins, le tribunal pourra ordonner la prorogation de l'enquête.

Il ne sera jamais accordé plus d'une prorogation à chaque partie.

Art. 204. Si le témoin comparant refuse, sans



juste motif, de prêter serment ou de déposer, il sera condamné aux frais frustratoires, aux dommages-intérêts des parties, et à une amende qui n'excèdera pas trois cents florins.

Art. 205. Le tribunal pourra aussi ordonner que le témoin soit conduit et retenu en prison jusqu'à l'expiration d'un premier délai auquel sa déposition sera ajournée.

Si, à l'expiration de ce délai, le témoin persiste en son refus, le tribunal pourra prolonger son emprisonnement en fixant un second délai d'une durée au moins double du premier.

Cet emprisonnement ne pourra être ultérieurement prolongé.

Art. 206. Nonobstant lesdits délais, l'emprisonnement cessera, si, avant leur expiration, le témoin s'est soumis à déposer ou s'il y a eu accord entre les parties.

Dans ce dernier cas l'élargissement sera ordonné par le Président.

SECTION II.

DES EXCEPTIONS AU MODE ORDINAIRE DE PROCÉDER.

Art. 207. Dans les causes où il y a urgence et dans toutes celles du ressort du Lieutenant

civil (1), les délais fixés par les articles 180 et 181 pourront être abrégés.

Les témoins pourront même être entendus à l'audience où l'enquête sera ordonnée.

Art. 208. Si la vue du lieu peut contribuer à la clarté des dépositions, les témoins pourront être entendus sur le lieu même par le tribunal ou par un ou plusieurs de ses membres assistés du greffier.

Art. 209. Si un témoin, par maladie ou infirmité grave, ne peut se rendre à l'audience, le tribunal commettra un ou plusieurs de ses membres, pour se transporter avec le greffier en la demeure du témoin, et pour y recevoir sa déposition, en la présence des parties ou hors de leur présence, suivant les circonstances.

Art. 210. Si les Juges, qui se transporteront auprès d'un témoin, reconnaissent qu'il aurait pu comparaître, ils ne recevront point sa déposition, et ils ordonneront sa comparution à une audience prochaine.

A cette audience le témoin, qui aura faussement prétendu ne pouvoir comparaître, sera condamné aux peines de l'art. 183.

S'il ne comparaissait pas, il pourra être procédé contre lui d'après l'art. 184.

(1) Art. 68 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

Art. 211. Si un témoin n'a ni domicile ni résidence dans le Canton, la partie, qui veut le produire, requerra une *commission rogatoire* pour le Juge du lieu.

Cette commission ne sera délivrée par le tribunal, que parties ouïes ou dûment appelées.

Art. 212. La commission rogatoire sera délivrée, selon l'exigence des cas,

Pour faire citer et comparaître le témoin devant les tribunaux du Canton;

Pour le faire entendre devant le Juge du lieu.

L'ordonnance, qui accorde la commission rogatoire, fixera, au premier cas, le terme dans lequel le témoin devra comparaître, et, au second cas, celui où sa déposition sera rapportée.

Art. 213. Si le témoin doit être entendu devant le Juge du lieu, les parties seront tenues, lors de l'ordonnance qui accordera la commission rogatoire, d'élire un domicile dans le lieu de la résidence du Juge.

A ce domicile sera notifiée la sommation pour assister à l'audition du témoin.

Au défaut d'élection de domicile aucune sommation ne sera requise.

TITRE XVI.

DES EXPERTS.

Art. 214. Lorsque les Juges ordonneront un avis d'experts, ils désigneront les experts et les objets sur lesquels leur avis doit être donné.

Art. 215. Les experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne s'accordent de suite à l'audience sur cette nomination.

Art. 216. Les experts seront au nombre de trois.

Toutefois si les parties y consentent, ou s'il s'agit d'objets de peu de valeur, il n'en sera nommé qu'un seul.

Art. 217. Les experts pourront être récusés pour cause postérieure à leur nomination.

Ils pourront l'être aussi pour cause antérieure, lorsqu'ils auront été nommés d'office.

Dans ce dernier cas la récusation ne sera pas recevable, si elle n'est proposée dans les trois jours de la nomination.

Art. 218. Les causes de récusation seront les mêmes que pour les Juges (1).

(1) V. loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832, titre VIII. *Des récusations.*

ART. 219. Elles seront proposées et jugées à l'audience, parties présentes ou citées.

ART. 220. Les experts seront appelés à l'audience comme les témoins (art. 181).

Leur défaut de comparution et leur refus de donner leur avis entraîneront les mêmes peines, sauf l'emprisonnement (art. 182, 183 et 204).

Leur indemnité sera fixée dans la même forme (art. 200).

ART. 221. Si l'objet de l'expertise est de nature à ce que les experts puissent immédiatement donner leur avis, ils seront entendus de suite à l'audience, séparément, dans l'ordre réglé par le Président et de la manière prescrite pour les témoins par les articles 193, 194, 196, 197, 198 et 199.

ART. 222. Si l'expertise ordonnée exige la vue des lieux ou tout autre examen préalable, le tribunal fera prêter aux experts, dans la forme prescrite par l'article 194, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Il déterminera l'audience où sera reçu leur rapport, et s'il sera *verbal* ou *écrit*.

ART. 223. Si le tribunal ordonne un *rapport verbal*, la déclaration des experts sera reçue à l'audience comme dans l'art. 221.

ART. 224. Si le tribunal ordonne un *rapport écrit*, les experts le dresseront après en avoir conféré entr'eux.

Le rapport énoncera leur avis motivé, et, en cas de diversité d'opinions, celui de chacun d'eux.

Il sera daté, écrit par l'un des experts et signé par tous.

L'expert, qui ne partagera pas l'avis de la majorité, pourra écrire lui-même dans le rapport son opinion individuelle.

Art. 225. Si les experts ne savent pas tous écrire, ou, si aucun d'eux ne peut rédiger un rapport, le tribunal commettra pour l'écrire, et, au besoin, pour assister les experts, un de ses membres, un Auditeur, ou le Maire de la commune.

En ce cas le rapport sera signé par le magistrat qui l'aura écrit et par ceux des experts qui sauront signer.

Art. 226. Le rapport sera déposé au greffe par l'un des experts ou par le magistrat qui l'aura écrit.

Le greffier constatera le dépôt en faisant mention, sur le rapport, du jour où il lui aura été remis.

Cette mention sera signée par lui et par le déposant, s'il sait signer.

Art. 227. A l'audience fixée pour recevoir l'avis des experts, le greffier fera lecture du rapport déposé.

Les Juges pourront ordonner la comparution

des experts à l'audience, pour obtenir de leur bouche les renseignements propres à éclaircir leur rapport écrit.

Art. 228. Si les Juges ne sont pas suffisamment éclairés par un premier rapport d'experts, ils pourront en ordonner un second par les mêmes ou de nouveaux experts.

TITRE XVII.

DU TRANSPORT DES JUGES SUR LES LIEUX.

Art. 229. Lorsque les Juges auront ordonné leur transport sur les lieux, ils pourront y entendre de la manière prescrite dans les titres précédents, les parties (tit. VII et XIII), les témoins (tit. XV), les experts (tit. XVI) et le ministère public (tit. VIII).

Ils pourront aussi y prononcer leur jugement sans désemparer (tit. IX).

Art. 230. Les frais de transport du tribunal ne seront point à la charge des parties, et n'entreront, en aucun cas, dans les dépens (tit. X).

TITRE XVIII.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

Art. 231. Il y aura lieu à la vérification d'écri-

ture, lorsqu'une pièce produite et utile à la décision de la cause, se trouvera dans l'un des cas suivants :

1.° Si l'une des parties soutient que la pièce est fausse;

2.° Si, s'agissant d'un acte sous seing privé, attribué à l'une des parties, celle-ci en désavoue l'écriture ou la signature;

3.° Si, s'agissant d'un acte sous seing privé, attribué à un tiers ou à l'auteur d'une des parties, celle-ci déclare n'en pas reconnaître l'écriture ou la signature.

Art. 232. Dans les cas ci-dessus, le tribunal ordonnera aux parties de comparaître en personne à l'audience qu'il fixera.

Il n'en dispensera que les parties qui, à raison d'absence ou d'empêchement grave, seraient dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, et qui devront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial.

Art. 233. A l'audience fixée, le tribunal, par l'organe du Président, sommera la partie, qui aura produit la pièce, de déclarer si elle entend s'en servir.

Art. 234. Si la partie fait défaut (tit. XI. sect. I), refuse de répondre, ou déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, la pièce sera rejetée du procès.

Art. 235. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal sommera l'autre partie de déclarer, si elle persiste à soutenir que la pièce soit fausse, à en désavouer, ou à n'en pas reconnaître l'écriture ou la signature.

Art. 236. Si cette partie fait défaut (tit. xi. sect. i), refuse de répondre, ou ne persiste pas dans sa première déclaration, la pièce sera admise, et l'écriture ou la signature reconnue.

Art 237. Si la partie persiste dans sa déclaration, le tribunal la sommera d'énoncer les moyens sur lesquels elle la fonde.

Si la pièce est arguée de faux, la partie sera spécialement interpellée de s'expliquer,

Sur l'espèce de faux dont elle prétend que la pièce est entachée;

Sur les personnes qu'elle soutient être auteurs ou complices du faux.

Art. 238. Dans le cas de l'article précédent la pièce produite sera immédiatement mise sur le bureau. Elle restera déposée en mains du greffier, après que le tribunal en aura constaté le matériel, les surcharges et les ratures, et que le Président l'aura paraphée.

Les parties ou leurs fondés de pouvoirs parapheront aussi la pièce. S'ils ne le veulent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

Art. 239. Si la partie, qui argue de faux la

pièce, soutient que celui, qui l'a produite, est auteur ou complice du faux, ou si elle désigne tout autre individu vivant et justiciable des tribunaux du Canton comme étant auteur ou complice du faux, l'affaire sera sursise au civil pour être suivie criminellement.

A cet effet le tribunal transmettra au magistrat compétent la pièce arguée de faux, avec une expédition de l'ordonnance de renvoi et du procès-verbal qui aura été dressé (art. 157).

Art. 240. S'il n'y a lieu de renvoyer l'affaire au criminel, le tribunal, par une première ordonnance préparatoire, acheminera les parties,

1.° A produire les titres, et à articuler les faits, à l'appui de la vérité ou de la fausseté de la pièce;

2.° A indiquer les pièces qui pourront servir à la comparaison d'écritures.

Si la pièce contestée n'est produite qu'en expédition, le tribunal pourra ordonner en même temps l'apport de l'original soit minute.

Art. 241. Les parties se communiqueront respectivement, avant l'audience fixée, les titres qu'elles produiront et les faits qu'elles articuleront (art. 81 et 82).

Art. 242. Le dépositaire de la minute, dont l'apport aura été ordonné, sera cité et contraint de la manière fixée pour les témoins au titre xv (art. 181, 182, 183 et 184).

Art. 243. La minute apportée, il sera procédé de la manière prescrite en l'article 238.

Toutefois le tribunal pourra laisser cette minute en mains de son dépositaire, à la charge de la représenter à chaque audience de la cause.

Art. 244. A l'audience fixée par la première ordonnance préparatoire, si les titres produits à l'appui de la vérité ou de la fausseté de la pièce sont concluants, le tribunal statuera de suite sur l'admission ou le rejet de la pièce.

Art. 245. Dans le cas contraire, par une seconde ordonnance préparatoire, le tribunal admettra la vérification par comparaison d'écritures.

Il déterminera les écritures qui devront servir à cette comparaison, et il en ordonnera l'apport.

Il admettra la preuve testimoniale des faits pertinents articulés par les parties.

Art. 246. Le tribunal recevra, pour pièces de comparaison, celles dont les parties conviendront.

Art. 247. Si les parties n'en conviennent, le tribunal ne recevra pour pièces de comparaison que celles ci-après,

Les actes authentiques;

Les écritures privées reconnues par les parties;

Le surplus de la pièce produite, si la vérification ne porte que sur une partie.

Art. 248. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, la partie, à qui sera attribuée l'écriture ou la signature, pourra être requise de former un corps d'écriture qui lui sera dicté par le Président.

Le refus de faire ce corps d'écriture pourra entraîner la reconnaissance de la pièce.

Art. 249. Il sera procédé, à l'égard des pièces de comparaison et de leurs dépositaires, de la manière prescrite par les articles 242 et 243.

Art. 250. La vérification, par comparaison d'écritures, sera faite par les Juges eux-mêmes, après avoir entendu les observations des parties.

Art. 251. Toutefois, s'ils l'estiment convenable, les Juges pourront s'aider de l'avis d'experts.

Les experts, dans ce cas, seront toujours nommés d'office et entendus verbalement en la forme prescrite pour les témoins (art. 221, 222 et 223).

Art. 252. La preuve testimoniale des faits aura lieu conformément au titre XV.

Art. 253. Lorsque de ladite instruction il résultera des indices sur les auteurs ou complices du faux, si ceux-ci sont vivants et justiciables des tribunaux du Canton, les Juges transmettront au magistrat compétent les pièces

produites, la procédure et l'ordonnance de renvoi.

Ils suspendront de statuer jusqu'après le jugement criminel.

Ils pourront ordonner l'arrestation des coupables présumés.

Art. 254. Lorsque l'instruction civile sera terminée, s'il n'y a lieu au renvoi ci-dessus, les Juges statueront définitivement sur la vérité ou la fausseté, l'admission ou le rejet, la suppression ou la réformation de la pièce produite.

Ils ordonneront la remise des diverses pièces déposées au greffe.

Art. 255. Le jugement ne sera exécuté, relativement à la suppression, la réformation et la remise de la pièce soumise à la vérification, que lorsqu'il sera passé en force de chose jugée (tit. xxvi. sect. 2).

Art. 256. Dans toutes les causes de vérification d'écriture, même au tribunal de commerce (1), le ministère public sera entendu

(1) Cette disposition qui dérogeait à l'article 108 de la loi sur l'organisation judiciaire du 15 février 1816, paraît être elle-même modifiée par la loi du 5 décembre 1832, dont l'article 92 ne rend, devant le Tribunal de commerce, l'intervention du ministère public obligatoire, que dans les affaires concernant les faillites et les banqueroutes, et déclare qu'elle n'aura lieu dans les autres cas énon-

tant au jugement qu'aux diverses ordonnances préparatoires.

Art. 257. Si une cause du ressort du Lieutenant civil (1) donne lieu à la vérification d'écriture, elle sera renvoyée au Tribunal de l'audience, qui statuera tant sur cette vérification que sur le fond de la demande (art. 685 et 751 n.° 3).

TITRE XIX.

DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE EN MATIÈRE D'IMMEUBLES.

Art. 258. Le demandeur agit au *pétitoire*, s'il revendique, contre le possesseur, la *propriété* d'un immeuble ou d'un droit immobilier.

Art. 259. Il agit au *possessoire*, s'il réclame, contre l'auteur du trouble ou de la dépossession, d'être maintenu ou réintégré dans la *possession* d'un immeuble ou d'un droit immobilier.

cés en l'article précédent, qu'autant que le Procureur-général l'estimera convenable ou que le Tribunal le requerra de lui-même. Or, parmi ces autres cas, se trouve naturellement celui prévu par l'article 256, qui en effet est indiqué dans la note du rédacteur de la loi. (V. ci-après les art. 91 et 92 combinés de la loi du 5 décembre 1832). — *Note du directeur de la collection.*

(1) Art. 68 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

ART. 260. Ceux des droits immobiliers, qui ne s'acquièrent que par titres, ne pourront être l'objet d'une action possessoire.

ART. 261. Le demandeur ne sera recevable à agir au possessoire que si, au moment du trouble ou de la dépossession, il avait par lui ou par ses auteurs, une possession paisible, publique et à titre de propriétaire.

Cette possession devra être d'un an au moins, sauf le cas de dépossession par violence.

ART. 262. L'action possessoire ne sera pas recevable, si elle n'a été formée dans l'année du trouble ou de la dépossession.

ART. 263. Lorsque, d'après l'instruction sur le possessoire, le fait de la possession sera incertain, les Juges ordonneront, jusqu'à la décision du pétitoire, le séquestre de l'immeuble contesté, ou ils en adjugeront la jouissance provisionnelle à la partie qui aura le droit le plus apparent et qui donnera caution pour la restitution des fruits (tit. XXVI. sect. 5).

ART. 264. Le défendeur, qui aura succombé au possessoire, ne sera recevable à se pourvoir au pétitoire qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui, à moins que le défaut ou le retard d'exécution ne provînt du demandeur.

ART. 265. Celui qui aura d'abord agi au

pétitoire, ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Art. 266. Le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés ; ils seront instruits et jugés l'un après l'autre, à moins que le pétitoire ne fût de nature à être vidé plus promptement ou aussi promptement que le possessoire.

TITRE XX.

DE L'INTERVENTION.

Art. 267. Celui qui a intérêt dans un procès suivi entre d'autres parties, pourra demander à y intervenir.

Art. 268. La demande en intervention sera formée à l'audience.

Avant de statuer sur son admission, les Juges pourront ordonner à l'intervenant de produire et de communiquer aux parties en cause, dans le délai qu'ils fixeront, ses conclusions, moyens et pièces justificatives.

Art. 269. Si l'intervention est admise, l'intervenant pourra demander la communication des écritures et des pièces produites jusqu'alors par les parties principales.

L'instruction postérieure et le jugement lui deviendront communs avec elles.

Art. 270. Si l'intervenant est sans intérêt, ou si sa demande est concertée dans le but unique d'éloigner le jugement du procès, l'intervention sera rejetée (art. 751 n.° 4).

Art. 271. L'intervenant étranger sera tenu de donner caution pour les dépens et les dommages-intérêts dans les mêmes cas où la loi l'exige du demandeur (art. 67 et 68).

TITRE XXI.

SUSPENSION, REPRISE ET PÉREMPTION D'INSTANCE.

Art. 272. L'instance sera suspendue si toutes les parties le requièrent.

Art. 273. Elle sera encore suspendue,

Par le défaut de comparution de toutes les parties;

Par le décès de l'une d'elles ;

Par son interdiction;

Par la cessation des fonctions en vertu desquelles elle agissait;

Par le décès, la démission, la suspension ou l'exclusion du procureur constitué dans la cause.

Art. 274. Les circonstances énoncées dans l'article précédent n'arrêteront ni les conclusions du ministère public ni la prononciation du juge-

ment, si la plaidoirie est terminée, ou si l'instruction par écrit (tit. VII, sect. 2) qui doit en tenir lieu est complète.

Art. 275. L'instance sera reprise par un exploit d'ajournement, si elle ne l'est entre les parties d'un commun accord.

Sur cette reprise, il sera procédé d'après les derniers errements.

Art. 276. L'instance sera périmée de plein droit, même à l'égard des mineurs et des interdits, si elle n'est reprise,

Dans les deux années de la suspension pour le cas de décès ou d'interdiction de l'une des parties;

Dans l'année pour les autres cas.

Art. 277. La péremption d'instance emportera extinction de la procédure et de toutes ordonnances préparatoires.

Elle n'éteindra pas l'action.

Chaque partie supportera les frais qu'elle aura faits dans l'instance périmée.

Art. 278. Nonobstant la péremption, si l'action est de nouveau intentée, les parties pourront se prévaloir,

1.° Des aveux, déclarations et serments judiciaires insérés dans la feuille d'audience (art. 108), ou dont il aurait été dressé procès-verbal circonstancié (art. 157);

2.° Des dépositions des témoins décédés dès-

lors, s'il en a été dressé aussi procès-verbal circonstancié.

Art. 279. La péremption de l'instance de recours contre un jugement, par opposition (tit. xi, sect. 2) ou autre voie (tit. xxii et xxiii), emportera de plein droit la déchéance du recours.

TITRE XXII.

DE L'INTERPRÉTATION ET DE LA RÉVISION DES JUGEMENTS.

SECTION I.

DES CAS DONNANT LIEU A INTERPRÉTATION ET A RÉVISION.

Art. 280. Il y aura lieu à *interprétation* d'un jugement, si le dispositif (art. 107, n.º 6) contient ambiguité ou obscurité dans les expressions ou dans les dispositions.

Art. 281. Il y aura lieu à *révision* d'un jugement,

1.º S'il y a contrariété dans ses dispositions;

2º S'il a été prononcé sur choses non demandées;

3.º S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

4.° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

5.° Si le jugement préjudicie à une partie dans l'intérêt de laquelle le ministère public devait être entendu et ne l'a pas été (tit. VIII).

Art. 282. Il y aura lieu à *révision* s'il y a contrariété de jugements rendus par le même tribunal, entre les mêmes parties, sur le même objet et les mêmes moyens.

Art. 283. Il y aura lieu à *révision* du jugement rendu sur des offres, aveux ou consentements donnés ou acceptés sans mission par les avocats, procureurs ou huissiers, à l'audience ou dans des exploits ou écritures du procès, lorsque ces offres, aveux ou consentements seront désavoués.

Art. 284. Il y aura lieu à *révision* d'un jugement,

1.° Si, depuis sa prononciation, il a été recouvré des pièces décisives, retenues par une circonstance de force majeure ou par le fait de la partie qui aura obtenu le jugement;

2.° S'il a été jugé sur pièces que l'une des parties, lors du jugement, ignorait avoir été déjà reconnues ou déclarées fausses, ou sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

3.° Si, le jugement ayant été rendu sur une enquête (tit XV) ou sur un serment déféré (tit. XIV), un ou plusieurs témoins, à raison de

leur déposition dans l'enquête, ou la partie, à raison du serment qu'elle aura prêté, sont condamnés pour faux témoignage ou faux serment;

4.° Si le jugement a été obtenu par toute autre surprise ou machination frauduleuse.

Art. 285. Il y aura lieu à *révision* des jugements rendus au préjudice des mineurs et des interdits,

1.° Si leurs tuteurs ont négligé de produire des pièces décisives;

2.° Si, s'agissant de leur état civil, des moyens pertinents ont été omis;

3.° S'il y a eu violation des lois établies spécialement en leur faveur.

Art. 286. Les créanciers ou ayants droits pourront attaquer par voie de *révision* les jugements qui seraient rendus contre leur débiteur ou leur auteur, s'il y a eu collusion frauduleuse ou atteinte à leurs droits.

Art. 287. La voie d'interprétation ou de révision ne sera employée ni pour une erreur matérielle dans la rédaction du jugement sur les noms, qualités et conclusions des parties (art. 107), ni pour une simple erreur de calcul dans le dispositif (art. 107, n.° 6).

La réparation en sera demandée par requête; elle sera faite en marge ou au bas de la minute même du jugement.

SECTION II.

DES DÉLAIS POUR SE POURVOIR EN INTERPRÉTATION ET EN RÉVISION.

Art. 288. Le délai, pour se pourvoir en interprétation et en révision, sera de deux semaines à compter,

1.° De la signification du jugement dans les cas des articles 280, 281 et 283;

2.° De celle du dernier jugement dans le cas de l'article 282 (art. 113, 738 à 743).

Art. 289. Toutefois, lorsqu'une partie justifiera qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, elle n'a pu connaître le jugement ou se pourvoir dans le délai fixé, la demande en révision pour cause de désaveu (art. 283) serarecevable, si dès la cessation de l'obstacle ou dès la connaissance acquise du jugement, la partie n'a laissé écouler les délais fixés pour l'opposition, dans les mêmes cas, par les articles 139 et 140.

Art. 290. Dans les cas prévus par l'article 284, le délai, pour se pourvoir en révision, sera de trois mois à compter du jour de la découverte des pièces nouvelles ou de la fraude, ou du jour où le faux aura été reconnu ou déclaré.

Art. 291. Dans les cas prévus par les articles 284 et 285, le délai pour se pourvoir en révision sera prorogé, en faveur des mineurs et des interdits, jusqu'à l'expiration des trois mois dès la signification du jugement, faite depuis la cessation de la minorité ou de l'interdiction.

Au défaut de cette signification, ce délai sera prorogé de toute la durée de l'action en rescision.

Art. 292. Dans le cas de l'art. 286, les créanciers ou ayants droit auront, pour se pourvoir en révision, trois mois à compter du jour où ils auront juridiquement acquis la connaissance du jugement.

SECTION III.

DE LA MANIÈRE DE FORMER ET D'INSTRUIRE LA DEMANDE EN INTERPRÉTATION ET CELLE EN RÉVISION.

Art. 293. La demande en interprétation et celle en révision seront formées, à peine de nullité, par un exploit d'ajournement (art. 41, 60 et 61).

Elles seront portées devant le tribunal qui aura rendu le jugement.

Art. 294. Lorsque la demande en révision reposera sur des offres, aveux ou consentements désavoués (art. 283), l'avocat, le procureur ou

l'huissier qui les aura faits, soit ses héritiers, devront être mis en cause.

Art. 295. La demande en interprétation et celle en révision seront instruites comme toute autre demande principale.

Le ministère public y sera toujours entendu (1).

Art. 296. La demande en interprétation et celle en révision n'arrêteront point l'exécution du jugement attaqué.

Toutefois le tribunal, si les circonstances l'exigent, pourra surseoir l'exécution moyennant caution, ou assujettir la partie même qui poursuivra l'exécution à donner caution (art. 279).

SECTION IV.

DES JUGEMENTS D'INTERPRÉTATION ET DE RÉVISION.

Art. 297. Si le tribunal estime qu'il y ait lieu à interprétation, il admettra la demande, et il lèvera l'ambiguité ou l'obscurité qui existait dans le jugement, sans en changer le fond.

Art. 298. Si le tribunal estime qu'il y ait lieu à révision, il admettra la demande et il rétractera le jugement attaqué en tout ou en partie,

(1) V. art. 91 et 93 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

selon que les moyens de révision porteront sur la totalité du jugement ou sur quelques chefs.

Art. 299. Le tribunal, par le même jugement ou par un jugement séparé, suivant la nature de l'affaire, statuera sur le fond même de la contestation qui a été l'objet du jugement rétracté.

Art. 300. Le tribunal, en admettant la demande en révision à raison de contrariété de deux jugements (art. 282), rétractera le dernier rendu, et il ordonnera l'exécution du premier.

Art. 301. Le greffier fera mention du jugement d'interprétation ou de révision en marge de la minute du jugement primitif.

Art. 302. La demande en interprétation et celle en révision ne seront jamais recevables,

Contre le jugement déjà attaqué par cette voie;

Contre le jugement qui aura statué sur la demande en interprétation ou en révision;

Contre le jugement qui, dans le cas d'admission de la demande en révision, aura statué de nouveau sur le fond de la contestation (art. 751, n.º 4, 761, n.º 4 et 769).

TITRE XXIII.

DE L'APPEL A LA COUR SUPRÊME (1).

SECTION I.

DES CAS OU L'APPEL EST ADMIS.

Art. 303. On pourra appeler à la Cour suprême de tous les jugements rendus par les tribunaux inférieurs dans les causes et sur les incidents dont ils ne peuvent connaître qu'en premier ressort d'après la loi sur l'organisation judiciaire (2).

Art. 304. On pourra encore appeler à la Cour suprême des jugements rendus par les tribunaux inférieurs, dans les causes et sur les incidents dont ils peuvent, d'après la même loi, connaître en dernier ressort,

1.° Si ces tribunaux, lors de la prononciation, n'étaient pas composés comme la loi l'ordonne (3);

(1) La dénomination de Cour de justice civile et criminelle a été substituée à celle de Cour suprême par l'article 1 de la loi constitutionnelle sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832. (V. ci-après cette loi.) — *Note du directeur de la collection.*

(2) Art. 62 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

(3) Titre IV, § 4 et 5 de la loi ci-dessus citée.

2.° Si les règles sur la publicité de la plaidoirie et de la prononciation des jugements ont été violées (tit. VII , sect. 1 , et tit. IX , sect. 1) ;

3.° Si le dispositif du jugement contient une contravention expresse au texte de la loi (art. 107, n.° 6) ;

4.° S'il s'agit de l'application de la contrainte par corps (tit. XXXI , sect. 1);

5.° S'il y a contrariété entre deux jugements rendus par différents tribunaux inférieurs entre les mêmes parties, sur le même objet et les mêmes moyens.

ART. 305. Toute partie qui aura formellement acquiescé à un jugement ne sera plus recevable à en appeler.

ART. 306. La partie défaillante ne sera point recevable à appeler du jugement qui l'aura condamnée par défaut (tit. XI , sect. 1).

ART. 307. On pourra appeler des ordonnances préparatoires dans les mêmes cas que des jugements (tit. XII).

Toutefois l'appel n'en sera recevable qu'avec celui du jugement au fond, à moins que lesdites ordonnances n'admissent une espèce de preuve ou d'instruction dans un cas où la loi l'aurait interdite.

L'exécution de l'ordonnance préparatoire, sans protestation, ne sera point considérée comme un acquiescement.

SECTION II.

DU DÉLAI D'APPEL.

Art. 308. L'appel ne pourra être interjeté, ni avant une semaine dès la prononciation du jugement (tit. IX, sect. 1), ni après trois mois dès sa signification (tit. IX, sect. 4), sauf les exceptions spécialement admises par la loi (art. 310, 311, 409, 620, 644).

Art. 309. Dans le cas de contrariété de deux jugements (art. 304, n.º 5), le délai de trois mois courra du jour de la signification du dernier jugement (art. 738 à 743).

Art. 310. Toutefois, en cas d'appel de l'autre partie, celle qui aura fait signifier le jugement pourra, jusqu'au jour de la plaidoirie exclusivement, interjeter appel nonobstant l'expiration du délai ci-dessus.

Art. 311. Dans les causes concernant l'état civil des mineurs et des interdits, le délai de l'appel sera prorogé comme il est dit en l'article 291.

SECTION III.

DE LA FORME DE L'APPEL.

Art. 312. L'appel sera formé, à peine de

nullité, par un exploit d'ajournement (art. 41, 60 et 61).

Les griefs de l'appelant y seront sommairement énoncés.

Art. 313. Dans le cas de l'article 310, l'appel pourra être interjeté par la simple production, avant la plaidoirie, de conclusions motivées (art. 81).

SECTION IV.

DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE EN CAS D'APPEL.

Art. 314. L'appel, émis dans le cas de l'art. 303, le délai et la forme ci-dessus fixés (sect. 2 et 3), suspendra l'exécution du jugement, à moins que, par le même jugement, le Tribunal de première instance n'en eût ordonné l'*exécution provisoire*, nonobstant l'appel.

Art. 315. Les premiers juges devront ordonner l'exécution provisoire, nonobstant l'appel, avec ou sans caution, lorsqu'il y aura titre authentique, promesse reconnue, ou qu'il s'agira du *possessoire* (tit. XIX).

Art. 316. Les premiers juges *pourront* ordonner cette exécution provisoire avec caution dans tous les autres cas où elle ne serait pas irréparable en définitive.

Art. 317. Si l'exécution provisoire n'a pas été

prononcée par les premiers juges, l'intimé pourra la requérir, et la Cour suprême l'ordonner dès la première audience où la cause sera portée devant elle.

Art. 318. Sur la demande de l'appelant, la Cour suprême pourra, suivant les circonstances et dès la première audience,

Défendre ou suspendre, en tout ou en partie, l'exécution provisoire;

Assujettir à fournir caution l'intimé qui en aurait été dispensé par les premiers juges.

L'exécution provisoire ne pourra être ni défendue ni suspendue, si elle a été ordonnée d'après l'article 315.

Art. 319. L'appel interjeté dans les divers cas de l'article 304, ne suspendra point l'exécution du jugement attaqué.

Toutefois, si les circonstances le requièrent, la Cour suprême pourra assujettir l'intimé à donner caution, ou surseoir l'exécution moyennant caution de la part de l'appelant.

SECTION V.

DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER SUR L'APPEL.

Art. 320. Seront observées en appel devant la Cour suprême les dispositions des titres IV à VIII

et des titres XIX à XXI inclusivement, sous les modifications ci-après (1).

ART. 321. Aucune écriture ne sera permise en appel et n'entrera en taxe, s'il n'y a lieu de prendre des conclusions nouvelles, ou de proposer des moyens ou exceptions qui n'auraient pas été employés en première instance.

ART. 322. Le ministère public sera toujours entendu lorsque l'appel aura lieu dans l'un des cas de l'article 304.

ART. 323. La Cour suprême pourra ordonner que les procédures probatoires qui auraient eu lieu en première instance et qui lui paraîtraient défectueuses ou insuffisantes, soient refaites devant elle.

Elle pourra aussi ordonner toute autre espèce d'instruction ou de preuve qui n'aurait pas été ordonnée par les premiers Juges.

Dans les cas ci-dessus, il sera procédé devant la Cour suprême conformément aux titres XII à XVIII inclusivement (art. 279).

(1) V. art. 149 de la loi sur l'organisation judiciaire du 15 février 1816. — Le premier paragraphe de cet article est ainsi conçu : « les » avocats, en matière civile, plaideront exclusivement devant la » Cour suprême. » — Cette disposition est devenue purement transitoire par suite du principe de la loi du 20 juin 1834. (V. ci-après cette loi.) — *Note du directeur de la collection.*

SECTION VI.

DES JUGEMENTS D'APPEL.

Art. 324. La Cour suprême confirmera ou infirmera, en tout ou en partie, les jugements dont l'appel a été porté devant elle.

Elle statuera, par de nouvelles dispositions, sur les points qu'elle aura infirmés.

Art. 325. Lorsque, dans le cas de l'art. 304, l'appel aura lieu sur l'application de la contrainte par corps, la Cour suprême ne statuera que sur cette application, sans toucher au fond.

Art. 326. Lorsque l'appel sera fondé sur la contrariété de deux jugements de tribunaux différents (art. 304, n.° 5), la Cour suprême maintiendra celui qui aura été rendu par le tribunal compétent, et si les deux tribunaux étaient également compétents, le jugement prononcé le premier.

Art. 327. Si le jugement dont il y a appel n'a décidé qu'un incident, la Cour suprême ne statuera que sur cet incident; la décision du fond sera renvoyée aux Juges de première instance.

Art. 328. Néanmoins dans le cas ci-dessus, la Cour suprême, en infirmant la décision des premiers Juges, pourra par le même jugement prononcer sur le fond,

Si toutes les parties le requièrent;

Si, s'agissant de l'appel d'une ordonnance préparatoire, dans le cas où il est admissible avant celui du jugement au fond (art. 307), la cause est en état de recevoir une décision définitive.

ART. 329. La Cour suprême ne pourra statuer sur aucun chef de demande qui n'aurait pas été soumis aux premiers Juges, à moins qu'il ne s'agisse,

De compensation pour cause postérieure au jugement de première instance;

D'intérêts, loyers et autres accessoires échus depuis ce jugement;

De dommages-intérêts pour le préjudice souffert dès-lors;

De demande provisionnelle pendant la litispendance.

ART. 330. Seront observées en appel devant la Cour suprême les titres IX, X et XI.

ART. 331. Toutefois celui qui, sur l'appel, emploiera des pièces, exceptions ou moyens décisifs, non produits devant les premiers Juges, pourra, même en obtenant gain de cause, être condamné à la totalité ou à une partie des dépens.

ART. 332. Un extrait de tout jugement sur appel sera transmis, dans la semaine où il aura été rendu, par le greffier de la Cour suprême, à celui du tribunal inférieur.

Ce dernier en fera mention, sans retard, en marge de la minute du jugement de première instance (art. 751, n.os 4 et 5).

SECTION VII.

DE L'INTERPRÉTATION ET DE LA RÉVISION DES JUGEMENTS D'APPEL.

Art. 333. La voie d'interprétation et celle de révision seront ouvertes contre les jugements d'appel dans les cas où elles le sont contre les jugements de première instance (tit. XXII, sect. 1).

La voie de révision sera encore ouverte lorsque l'une des deux premières circonstances de l'article 304 se rencontrera dans lesdits jugements d'appel.

Art. 334. La demande en interprétation et celle en révision seront formées et jugées devant la Cour suprême conformément aux dispositions des trois dernières sections du titre précédent.

TITRE XXIV.

DE L'ARBITRAGE.

SECTION I.

DES CAS OU L'ARBITRAGE EST PERMIS.

Art. 335. Les personnes, ayant le libre exer-

cice de leurs droits et de leurs actions, pourront soumettre à des arbitres la décision de leurs différents.

Art. 336. Elles pourront, à l'égard de contestations éventuelles, s'obliger d'avance à en porter la décision à des arbitres.

Une telle stipulation, tant qu'elle n'est pas révoquée par toutes les parties, rendra l'arbitrage *forcé*.

L'arbitrage sera encore *forcé* dans tous les cas où il serait ordonné par la loi.

Art. 337. Ne pourront point être soumis à la décision d'arbitres,

Les questions d'état;

Les demandes en divorce ou en séparation de corps ou de biens entre époux;

Les objets sur lesquels la loi ne permettrait pas de transiger.

SECTION II.

NOMINATION, ACCEPTATION, RÉVOCATION ET RÉCUSATION DES ARBITRES.

Art. 338. Les arbitres seront nommés,

Par jugement;

Par acte notarié;

Par acte sous signature privée;

Ou par acte passé devant l'Auditeur de l'arrondissement ou le Maire de la commune, en la forme des transactions conciliatoires (1).

Art. 339. Les arbitres seront nommés au nombre de trois, à moins que les parties ne conviennent d'un autre nombre impair.

Art. 340. Dans le cas de l'arbitre *forcé*, si les parties ne s'accordent sur le choix, les arbitres seront nommés d'office par le tribunal qui aurait connu de la contestation au défaut d'arbitrage.

Art. 341. Les objets soumis à la décision des arbitres seront désignés dans l'acte de nomination.

Art. 342. L'acceptation des arbitres sera constatée par écrit.

Elle pourra l'être par leurs signatures à la suite de l'acte de nomination.

Art. 343. Les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

Art. 344. Les arbitres pourront être récusés pour cause survenue depuis la nomination.

Ils ne pourront l'être pour une cause antérieure, à moins qu'ils n'aient été nommés d'office (art. 340).

(1) Art. 79 à 84 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

Art. 345. Les causes de récusation seront les mêmes que pour les Juges.

Elles seront jugées dans la même forme par le tribunal indiqué en l'art. 340 (1).

SECTION III.

DE L'INSTRUCTION DEVANT LES ARBITRES.

Art. 346. Les parties remettront aux arbitres leurs pièces et mémoires dans le délai dont elles seront convenues, et à défaut de convention sur ce point, dans le délai qui sera déterminé par les arbitres eux-mêmes.

Ce délai expiré, les arbitres jugeront sur les seuls mémoires et pièces qui leur auront été remis.

Art. 347. Toute ordonnance préparatoire ou d'instruction, rendue par les arbitres, sera exécutoire sans autre formalité, à l'égard des parties présentes, à dater de sa prononciation, et à l'égard des parties non présentes, à dater du jour où la copie leur en sera transmise par les arbitres.

Art. 348. Les mesures d'instruction se feront

(1) Tit. VIII de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832.

dans la forme et le délai fixés par l'acte de nomination, et, à défaut, par les arbitres.

ART. 349. Lorsqu'il y aura lieu au serment d'une partie, d'un témoin ou d'un expert, ce serment sera reçu par un Auditeur en présence des arbitres, dans la forme des articles 174, 194, 221 et 222.

SECTION IV.

DU JUGEMENT ARBITRAL.

ART. 350. Tout jugement arbitral contiendra,

La désignation des parties;

Leurs conclusions;

La décision et les motifs.

Il sera daté et signé par les arbitres.

ART. 351. Il suffira de la signature de la majorité des arbitres,

Si cette majorité est autorisée à prononcer en l'absence des autres arbitres;

Si la minorité présente refuse de signer.

Ce refus sera constaté par les arbitres qui signeront.

ART. 352. Le jugement arbitral sera déposé par l'un des arbitres au greffe du tribunal qui aurait connu de la contestation, s'il n'y avait pas eu arbitrage.

L'acte de dépôt, écrit au bas ou en marge du jugement, sera signé par le déposant et le greffier.

Art. 353. Le jugement arbitral, qui ne sera pas déposé dans les dix jours de sa date, sera réputé non avenu, à moins que les parties n'aient commencé à l'exécuter ou qu'elles n'y aient donné leur acquiescement de l'une des manières indiquées en l'article 338.

Art. 354. Seront déposés en même temps que le jugement arbitral,

L'acte de nomination des arbitres,

Les ordonnances et les actes d'instruction.

Art. 355. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal au greffe duquel il aura été déposé (art. 352).

Cette ordonnance sera mise au bas ou en marge de la minute, et transcrite sur l'expédition.

Art. 356. Le jugement arbitral revêtu de l'ordonnance d'exécution, sera assimilé, quant à ses effets, aux jugements rendus par les tribunaux.

Il sera exécuté par les mêmes voies.

SECTION V.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LE JUGEMENT ARBITRAL.

Art. 357. Un jugement arbitral ne sera, en aucun cas, sujet à l'opposition pour défaut (tit. XI).

Art. 358. L'acte qualifié *jugement arbitral* pourra être attaqué de nullité,

1.° Si ceux, qui l'ont rendu, n'ont reçu aucune mission des parties;

2.° Si les arbitres ont prononcé depuis l'expiration de l'arbitrage (sect. 6 ci-après);

3.° Si la décision a porté sur des points qui ne leur étaient pas soumis;

4.° Si le prétendu jugement n'a été rendu que par quelques-uns des arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

5.° S'il s'agit des cas où la loi interdit l'arbitrage (art. 337).

La demande en nullité sera formée par un exploit d'ajournement, contenant opposition à l'ordonnance d'exécution.

Art. 359. Les jugements arbitraux pourront être attaqués par la voie de la révision dans les cas, les délais et la forme fixés au titre XXII.

Art. 360. La demande en nullité (art. 358) et celle en révision (art. 359) seront portées

devant le tribunal désigné dans l'art. 352 pour le dépôt du jugement arbitral.

Art. 361. L'appel à la Cour suprême (tit. xxiii) ne sera point admis contre un jugement arbitral sur une contestation qui, portée devant les tribunaux inférieurs, eût été jugée en dernier ressort.

Art. 362. Dans les autres cas, l'appel ne sera recevable qu'autant que la faculté en aura été expressément réservée par l'acte de nomination des arbitres.

Art. 363. Nonobstant les dispositions ci-dessus et toute renonciation contraire, le jugement arbitral sera toujours susceptible d'appel quant à l'application de la contrainte par corps (art. 304, n.° 4 et 325).

Art. 364. L'appel des jugements arbitraux sera interjeté et jugé dans le délai et la forme du titre xxiii.

Toutefois les parties pourront restreindre, par l'acte de nomination des arbitres, le délai de trois mois fixé pour l'appel (art. 308).

SECTION VI.

DE L'EXPIRATION DE L'ARBITRAGE.

Art. 365. La mission des arbitres cessera par la prononciation du jugement arbitral.

Art. 366. L'arbitrage prendra encore fin, sauf stipulation contraire,

1.° Par l'expiration du délai fixé dans l'acte de nomination, ou, à défaut de fixation, par l'expiration du délai de trois mois dès la date de cet acte;

2.° Par la révocation des arbitres du consentement unanime des parties (art. 343);

3.° Par le décès, la récusation, la démission ou l'empêchement de l'un d'eux;

4.° Par le décès de l'une des parties, si l'arbitrage n'est pas forcé (art. 336).

Art. 367. Les arbitres qui, après avoir accepté leur mission (art. 342) et sans juste motif, se démettraient ou n'auraient pas prononcé dans le délai de l'arbitrage, seront condamnés aux dommages-intérêts des parties.

TITRE XXV.

DES ACTES ASSIMILÉS AUX JUGEMENTS.

Art. 368. Les actes, passés devant les notaires du Canton, seront assimilés, quant à l'exécution forcée, aux jugements en dernier ressort.

Art. 369. Toutefois, dans les cas où il y aurait instance pendante en nullité, rescision ou

faux, les Juges pourront, suivant les circonstances,

1.° N'autoriser l'exécution de l'acte qu'avec caution;

2.° En surseoir l'exécution, avec ou sans caution de la part de celui qui attaquera l'acte.

Art. 370. Les expéditions exécutoires des actes notariés seront revêtues de la même formule que celle des jugements (art. 110).

Art. 371. Seront observés, relativement aux dites expéditions, les articles 110 et 111,

Une nouvelle expédition exécutoire ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du Lieutenant-civil et que conformément à l'article (112 art. 764).

Art. 372. Les notaires ne pourront, sans l'ordonnance du Lieutenant-civil, délivrer expédition ou copie, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux parties, leurs héritiers ou ayants droit (art. 764).

Art. 373. Les dispositions de l'article 368 seront étendues aux actes, émanant des autorités administratives, auxquels la loi aura accordé la force de jugements ou d'actes notariés.

Celles de l'article 369 seront étendues aux cas où lesdits actes seraient attaqués par quelque voie légale.

TITRE XXVI.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I.

DES TITRES REQUIS POUR L'EXÉCUTION FORCÉE.

ART. 374. L'exécution forcée ne pourra être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire, savoir :

1.° D'un jugement (tit. IX et tit. XXIV sect. 4);

2.° D'une ordonnance provisionnelle (tit. II);

3.° D'un acte notarié ou autre assimilé au jugement (tit. XXV).

ART. 375. Aucun titre ne sera mis à exécution, s'il n'est expédié en forme exécutoire (art. 110 et 370), sauf les ordonnances provisionnelles (art. 22) et les autres actes exceptés par la loi.

ART. 376. Les jugements et les actes notariés, rendus ou passés hors du Canton, ne pourront y être mis à exécution, qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par le Tribunal de l'audience, parties ouïes ou dûment citées et le ministère public entendu, sans préjudice des

dispositions contraires qui existeraient dans les traités ou concordats.

Art. 377. Sera nulle toute exécution poursuivie en contravention des articles précédents.

SECTION II.

DE LA FORCE DE CHOSE JUGÉE.

Art. 378. Lorsque, pour un acte d'exécution ou autre but, la loi exigera un jugement passé en force de chose jugée, on ne considèrera comme tel que celui qui sera dans l'un des cas ci-après.

Art. 379. Sera passé en force de chose jugée, tout jugement contradictoire rendu,

1.° Par la Cour suprême (tit. XXIII);

2.° En dernier ressort par les tribunaux inférieurs;

3.° En premier ressort par lesdits tribunaux, si les parties y ont formellement acquiescé (art. 305), si elles n'en ont pas appelé dans le délai utile (tit. XXIII. sect. 2), ou si elles ont laissé périmer l'instance d'appel (art. 279).

Art. 380. Sera passé en force de chose jugée tout jugement par défaut, si le défaillant y a formellement acquiescé, s'il n'y a pas formé opposition dans le délai utile (art. 136 et 137),

ou s'il a laissé périmer l'instance d'opposition (art. 279).

Art. 381. L'opposition formée ensuite de l'art. 138, la demande en interprétation, celle en révision (tit. xxii), et l'appel émis dans le cas de l'art. 304, n'empêcheront point que le jugement ne soit réputé avoir la force de chose jugée, tant qu'il n'aura pas été révoqué, sans préjudice des dispositions des articles 144, 296 et 319.

SECTION III.

DES PERSONNES ET DES BIENS SOUMIS A L'EXÉCUTION FORCÉE.

Art. 382. L'exécution forcée s'étendra à tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, sauf les exceptions admises par la loi (tit. xvii sect. 1).

Art. 383. Elle s'étendra aux biens personnels de l'héritier jusqu'à concurrence de sa part héréditaire.

Art. 384. Elle ne pourra être exercée sur la personne du débiteur que dans les cas spécialement prévus par la loi (tit. xxxi. sect. 1).

Elle ne pourra point l'être sur la personne de l'héritier.

SECTION IV.

QUAND L'EXÉCUTION FORCÉE PEUT AVOIR LIEU.

Art. 385. Lorsqu'un jugement portera un terme pour le paiement, il sera sursis à son exécution jusqu'à l'expiration du terme.

Art. 386. Toutefois la partie, qui aura obtenu le jugement, pourra, nonobstant le terme, réclamer l'exécution immédiate du jugement,

Si le débiteur est suspect de fuite;

S'il y a juste motif de craindre le divertissement de ses effets mobiliers;

Si d'autres créanciers exécutent sur sa personne ou sur ses biens;

Si par son fait il a diminué les sûretés de son créancier.

Art. 387. Le tribunal, qui aura rendu le jugement, statuera sur cette réclamation, parties ouïes ou dûment citées.

En cas d'urgence le Président statuera dans la forme prescrite pour les mesures provisionnelles (tit. II. sect. 2).

Art. 388. Les jugements rendus en premier ressort et non exécutoires provisoirement, ne pourront être exécutés dans la semaine qui suit leur prononciation (art. 308).

Art. 389. Dans les cas d'un jugement provisoirement exécutoire, moyennant caution (art. 142, 143, 314. et suiv.), s'il y a opposition ou appel, l'exécution forcée ne pourra avoir lieu, sans que la caution ait été préalablement fournie (sect. 5 ci après).

Il en sera de même lorsque, dans les cas prévus par les articles 296, 319 et 369, la partie poursuivante aura été assujettie à donner caution.

Art. 390. Aucune exécution n'aura lieu ni avant le lever ni après le coucher du soleil.

Art. 391. L'exécution forcée n'aura point lieu les dimanches ni les autres jours de fête légale, sinon en vertu de permission du Lieutenant-civil pour cause grave d'urgence.

Art. 392. Les jugements et les autres actes ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été signifiés au débiteur (art. 113) avec commandement de satisfaire à leur contenu.

Art. 393. L'exécution forcée pourra avoir lieu dès le lendemain de ladite signification, et dès le jour même, si le jugement l'autorise.

Elle ne pourra plus avoir lieu après un an, si la signification n'est réitérée.

Art. 394. Les dispositions des trois derniers articles ne s'étendront point aux cas spécialement exceptés par la loi (sect. 6. ci-après et art. 22, 473, 491 et 520).

Art. 395. Seront observés, à peine de nullité de l'exécution, les articles 388, 389 et 390, et, hors les cas d'exception, les articles 385, 391, 392 et 393.

SECTION V.

DE LA RÉCEPTION DE CAUTION.

Art. 396. Toutes les fois qu'il s'agira de recevoir une caution en justice, cette caution sera présentée à l'audience, parties présentes ou dûment appelées.

Si sa solvabilité est notoire ou justifiée, le tribunal l'admettra.

Art. 397. Le jugement, qui admet la caution, sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 398. La caution admise fera sa soumission au greffe.

Cette soumission emportera hypothèque judiciaire.

Elle emportera la contrainte par corps, si la caution y a été soumise (art. 686. n.° 4).

SECTION VI.

DE L'EXÉCUTION CONTRE LES HÉRITIERS.

Art. 399. En cas de décès du débiteur, l'exé-

cution commencée sur ses biens sera continuée contre ses héritiers, sans qu'il y ait lieu ni à suspension ni à reprise (tit. XXI).

ART. 400. S'il n'y a point d'exécution commencée, les jugements et les actes contre le débiteur ne pourront, sous peine de nullité, être mis à exécution contre ses héritiers qu'une semaine après qu'ils leur auront été signifiés.

ART. 401. Les dispositions de l'art. 41, applicables au cas d'exécution sur les biens délaissés par le débiteur, ne le seront point à celui d'exécution sur les biens personnels de l'héritier (art. 383).

SECTION VII.

DE L'EXÉCUTION PAR DES TIERS OU CONTRE EUX.

ART. 402. Les jugements, qui prononceront une main levée, un paiement ou quelque autre chose à faire par des tiers, seront exécutoires par eux dès le lendemain de leur signification à la partie condamnée, s'il s'agit,

De jugements contradictoires en dernier ressort;

De jugements provisoirement exécutoires, sans caution;

De jugements provisoirement exécutoires, avec

caution, pourvu que la caution ait été admise et sa soumission reçue (sect. v ci-dessus).

Art. 403. S'il s'agit de jugements par défaut, non exécutoires provisoirement, ils seront exécutoires par les tiers, deux semaines après l'expiration du délai fixé par les articles 136 et 137, et sur un certificat du greffier du tribunal constatant qu'aucune opposition n'a été introduite (tit. iv).

Art. 404. S'il s'agit de jugements en premier ressort, non exécutoires provisoirement, ils seront pareillement exécutoires par les tiers, deux semaines après l'expiration du délai fixé par l'article 308, et sur un certificat du greffier de la Cour suprême constatant qu'aucun appel n'a été introduit (tit. iv).

Art. 405. Tous lesdits jugements seront, dans les mêmes cas, exécutoires contre les tiers, en se conformant à leur égard aux dispositions de la section iv.

SECTION VIII.

DE LA CUMULATION DES POURSUITES.

Art. 406. Le créancier pourra cumuler contre son débiteur les divers modes d'exécution autorisés par la loi.

Art. 407. Toutefois, si cette cumulation n'offrait évidemment aucun avantage au créancier, les Juges pourront restreindre les diverses poursuites à celle pour laquelle optera le créancier, ou, à défaut d'option, à celle qu'ils détermineront.

Ils ordonneront dans ce cas le sursis des autres poursuites ; ils pourront même les annuler, suivant les circonstances (art. 750 et 758).

SECTION IX.

CONTESTATIONS SUR L'EXÉCUTION FORCÉE.

Art. 408. Les demandes incidentes, les oppositions et toutes les autres contestations qui s'élèveraient sur l'exécution forcée, entre les parties elles-mêmes, ou de la part de tiers intervenants ou opposants, seront portées devant le Tribunal de l'audience et formées par exploit d'ajournement, contenant citation à trois jours ou à la première audience après ce délai, sauf les exceptions prévues par la loi (art. 438, 439, 461, 510, 552, 560 et suiv., 641, 643).

Art. 409. Lesdites contestations seront instruites et jugées comme toutes les autres causes, avec les deux exceptions ci-après :

1.° Le ministère public y sera toujours entendu (tit. VIII) ;

2.° L'appel pourra être interjeté dès le lendemain de la prononciation du jugement ; il ne pourra plus l'être deux semaines après sa signification (art. 308).

Art. 410. Les dispositions de la présente section ne s'étendront pas au cas de la saisie en mains d'un tiers (tit. XXVII, sect. 10).

TITRE XXVII.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR LES BIENS MEUBLES.

SECTION I.

DES BIENS MEUBLES QUI NE PEUVENT ÊTRE SAISIS.

Art. 411. Ne pourront être saisis, pour quelle cause que ce soit,

1.° Le coucher nécessaire aux débiteurs et à leurs enfants vivant avec eux;

2.° Les vêtements dont ils seraient couverts, ou servant à leur usage journalier ;

3.° L'armement, l'équipement et l'habillement militaire des individus inscrits sur les rôles de la milice ou de la troupe soldée.

Art. 412. Ne pourront être saisis qu'à défaut

d'autres objets saisissables, et seulement pour aliments, loyers, fermages ou autres créances privilégiées sur les meubles ci-après,

1.° Les instruments aratoires;

2.° Les animaux, semences et engrais destinés à la culture des terres;

3.° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du débiteur et de sa famille pendant un mois;

4.° Une vache, ou deux chèvres, ou trois brebis, au choix du débiteur;

5.° Les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture, pendant un mois, des animaux laissés au débiteur (n.os 2 et 4);

6.° Les outils des ouvriers et artisans;

7.° Les métiers en activité et les ustensiles indispensables à l'exploitation des manufactures et des usines;

8.° Les autres instruments et les livres servant à la science, à l'art ou à la profession qu'enseigne ou qu'exerce le débiteur, jusqu'à concurrence de six cents florins, et à son choix.

Art. 413. Ne pourront être saisies, sinon pour aliments, loyers ou autres créances privilégiées sur la généralité des meubles,

1.° Les sommes ou pensions adjugées par justice, données ou léguées à titre d'aliments;

2.° Les rentes viagères constituées à titre gratuit et stipulées insaisissables.

Lorsque, dans l'un des cas d'exception, il aura été procédé à la saisie de l'une desdites créances, les Juges pourront en limiter l'effet à une quotité déterminée.

Art. 414. Les Juges pourront aussi limiter, à une quotité déterminée, toute saisie,

1.° D'appointements ou salaires de commis, ouvriers et domestiques;

2.° De pensions ou traitements payés par l'Etat et les établissements publics.

Art. 415. Ne pourront être saisis les papiers appartenants au débiteur, à l'exception des titres de créance ou des actes constitutifs de propriété mobilière ou immobilière (sect. 8 ci-après).

Art. 416. Sera nulle toute saisie des effets mobiliers ci-dessus mentionnés, qui serait faite contre les dispositions de la présente section.

SECTION II.

DE LA SAISIE DES MEUBLES EN LA POSSESSION DU DÉBITEUR.

Art. 417. La saisie des meubles qui se trouvent en la possession du débiteur, sera faite par deux huissiers pris entre ceux que le Tribunal de l'audience commettra annuellement pour cet effet.

Art. 418. La présence d'un auditeur ou celle du maire de la commune (art. 43) sera requise, à peine de nullité de la saisie,

1.° Si les portes extérieures étant fermées, il y a refus de les ouvrir :

2.° S'il y a refus d'ouvrir des pièces intérieures ou des meubles fermants ;

3.° Si le débiteur n'est pas présent au lieu de la saisie, et s'il n'y a, pour le représenter, aucun parent, domestique ou voisin.

Art. 419. Dans lesdits cas, lorsque l'ouverture des portes et des meubles aura été effectuée, la présence de l'auditeur ou du maire pourra être suppléée par deux témoins que ce magistrat désignera.

Art. 420. Le poursuivant ne pourra être présent à la saisie.

Art. 421. Les procès-verbaux de saisie seront rédigés par les huissiers, sans désemparer, et d'après les règles prescrites pour les exploits en général (tit. III, sect. 1).

Art. 422. Lesdits procès-verbaux contiendront en outre,

L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel se fait la saisie ;

La sommation faite au débiteur de satisfaire aux causes de la saisie, ainsi que la réponse ;

La description des objets saisis, leur nombre, poids ou mesure, suivant leur nature;

L'établissement d'un gardien (section 3 ci-après);

L'indication du lieu, du jour et de l'heure où se fera la vente (section 5 ci-après).

Art. 423. Cette dernière indication sera remplacée par l'ajournement à la partie pour ouïr ordonner la validité de la saisie, si celle-ci se fait en vertu d'une ordonnance provisionnelle (art. 8, 10, 444 et 445).

Art. 424. L'original du procès-verbal sera signé,

Par les huissiers;

Par l'auditeur ou par le maire dans le cas de l'article 418;

Par les témoins dans le cas de l'article 419;

Par le gardien (sect. 3);

Par le débiteur saisi ou par la personne qui le représentera.

Si l'une des personnes ci-dessus ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 425. Ledit original sera déposé au greffe du Tribunal de l'audience le surlendemain de la saisie au plus tard.

Art. 426. Outre la copie laissée au débiteur saisi, de la manière prescrite pour les exploits (tit. III, sect. 1), il en sera remis une seconde au gardien.

Ces copies ne seront signées que par les huissiers.

Art. 427. Les huissiers qui, se présentant pour saisir, trouveraient une saisie déjà faite et un gardien établi, procéderont au récolement des meubles sur la copie du procès-verbal que le gardien sera tenu de leur représenter ; ils ne saisiront que les effets omis.

SECTION III.

DES GARDIENS.

Art. 428. Ne pourront être établis gardiens,

1.° Le saisissant, son conjoint, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs, ses alliés au même degré, ses domestiques, sans le consentement du saisi ;

2.° Le saisi, son conjoint, ses parents ou alliés aux degrés ci-dessus, ses domestiques, sans le consentement du saisissant.

Art. 429. Les huissiers choisiront de préférence pour gardien, s'il est solvable, d'abord celui que présentera le débiteur, et ensuite celui qui se chargera de la garde sans déplacement des effets.

Art. 430. Le gardien devra apporter, pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon père de famille.

Il devra représenter lesdits effets, soit pour la vente (art. 451), soit au saisi en cas de main-levée de la saisie (art. 686, n.° 1).

Art. 431. Le gardien ne se servira point des choses saisies ; il ne les louera ni prêtera, sous peine de privation des frais de garde et de dommages-intérêts.

Il tiendra compte des profits ou revenus que les objets saisis auraient produits.

Art. 432. Si la vente ne se fait pas au jour indiqué par le procès-verbal de saisie, le gardien pourra demander sa décharge au Lieutenant-civil.

Art. 433. Lorsque la décharge sera accordée, ainsi que dans tout autre cas où le remplacement du gardien serait ordonné, il sera procédé par les huissiers saisissants ou l'un d'eux, au récolement des effets saisis et à l'établissement d'un nouveau gardien, le saisi présent ou appelé.

Art. 434. Le procès-verbal de récolement ne contiendra aucun détail des effets, si ce n'est de ceux qui manqueront.

Seront observés, à l'égard dudit procès-verbal, les articles 418, 419, 420, 421, 424, 425 et 426.

L'ancien gardien remettra au nouveau la copie à lui laissée de la saisie (art. 426).

Art. 435. En cas de vente les frais de garde

seront liquidés et payés sur le prix conformément à la section 6 ci-après.

Si la vente n'a pas lieu, la taxe desdits frais sera arrêtée par le Lieutenant-civil et exécutoire contre le saisissant.

SECTION IV.

DES OPPOSITIONS.

ART. 436. Il sera procédé à la saisie, nonobstant toute réclamation de la part du débiteur saisi, à moins qu'il ne consigne en mains des huissiers la valeur des causes de la saisie.

Il sera disposé des deniers consignés de la manière fixée dans la section 7 ci-après.

ART. 437. Si le débiteur saisi persiste dans sa réclamation, il pourra, après la saisie, s'opposer à la vente des objets saisis.

Il en sera de même de celui qui se prétendra propriétaire de la totalité ou d'une partie desdits objets.

ART. 438. L'opposition sera faite conformément à l'article 408.

Dans le cas de révendication par un tiers, le saisissant et le saisi seront tous deux cités.

L'original de l'exploit sera représenté le jour même au greffier qui le visera et qui en énon-

cera le contenu à la suite du procès-verbal de saisie.

L'opposition, dans toute autre forme, n'arrêtera point la vente.

Art. 439. Les créanciers du débiteur saisi ne pourront former opposition à la saisie ni à la vente des objets saisis.

Ils pourront seulement s'opposer à la délivrance des deniers provenant du prix de la vente.

L'opposition sera faite en mains du greffier, et insérée à la suite du procès-verbal de saisie (art. 751, n.° 8 et 752).

SECTION V.

DE LA VENTE DES MEUBLES SAISIS.

Art. 440. La vente des objets saisis se fera aux lieux et jours qui seront destinés à cet usage par un règlement du Conseil d'Etat.

Néanmoins le Lieutenant-civil pourra indiquer d'autres lieux et jours, lorsque les circonstances l'exigeront.

Art. 441. La vente sera annoncée par des placards qui désigneront la nature des objets, le lieu, le jour et l'heure de la vente.

Art. 442. Elle ne pourra être fixée à moins de deux semaines ni au-delà de quatre.

Art. 443. Les placards seront affichés le jour

même de la saisie aux lieux usités, tant dans la commune où aura été faite la saisie, que dans celle où les objets saisis devront être vendus.

Les huissiers saisissants constateront cette opération à la suite de l'original du procès-verbal de saisie (art. 421 et suiv.).

ART. 444. Si, par l'effet d'une opposition pendante ou d'une remise consentie entre les parties ou ordonnée par justice, le jour de la vente venait à être changé, l'un des huissiers saisissants, une semaine au moins avant la vente, affichera de nouveaux placards; il en signifiera un exemplaire au saisi et au gardien, et il dressera procès-verbal du tout.

Ledit procès-verbal sera déposé au greffe conformément à l'article 425.

ART. 445. Il sera procédé de même,

1.° Dans le cas où le lieu indiqué pour la vente serait changé;

2.° Dans le cas de l'article 423, lorsque la saisie aura été validée.

ART. 446. Les placards annonçant la vente seront insérés dans la *Feuille d'avis* une fois par chaque semaine dès la saisie au jour de la vente.

ART. 447. Lorsque les objets saisis seront de nature à dépérir ou à occasionner des frais de garde disproportionnés à leur valeur, le Lieute-

nant-civil pourra abréger les délais ci-dessus, dispenser de l'insertion dans la Feuille d'avis, et même autoriser la vente du jour au lendemain.

ART. 448. Les ordonnances du Lieutenant-civil, dans le cas des articles 440 et 447, seront écrites à la suite du procès-verbal de saisie.

ART. 449. La vente sera poursuivie à la diligence du saisissant ou à celle du saisi.

Elle pourra aussi l'être par tout créancier qui aura formé opposition (art. 439), s'il a un titre exécutoire et s'il l'a fait signifier avec commandement (art. 374 et 392).

ART. 450. Si le saisissant et les créanciers opposants laissent expirer le jour indiqué pour la vente, sans la requérir, la saisie sera périmée et les frais en demeureront à la charge du saisissant, à moins d'opposition pendante, d'arrangement entre les parties ou de remise consentie expressément par elle ou ordonnée par justice.

ART. 451. Au jour fixé pour la vente, les huissiers saisissants ou l'un d'eux procéderont au récolement des effets saisis.

A la suite du procès-verbal de saisie, ils énonceront les effets non représentés; ils donneront au gardien décharge des autres, et ils les feront transporter au lieu de la vente.

ART. 452. Le greffier du Tribunal de l'audience,

assisté de l'un des huissiers saisissants, procédera publiquement à la vente des objets saisis.

L'ouverture des enchères sera annoncée au son de la trompe ou du tambour.

Art. 453. L'adjudication sera faite pour comptant au plus fort enchérisseur.

Faute de paiement comptant, les effets seront revendus sur-le-champ.

Si le second prix est inférieur au premier, le fol enchérisseur sera tenu de la différence.

Art. 454. Lorsque la valeur des effets saisis excèdera le montant des créances du saisissant et des opposants (art. 438), il ne sera procédé à leur vente que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au paiement desdites créances et des frais.

Le débiteur pourra en ce cas régler l'ordre dans lequel les effets seront mis aux enchères.

Art. 455. Le procès-verbal d'adjudication sera rédigé par le greffier à la suite de celui de saisie.

Il sera signé par lui et par l'huissier.

Il énoncera les objets adjugés, le prix et les noms des adjudicataires.

Il fera mention de la présence ou de l'absence du saisi.

Art. 456. Le greffier sera personnellement responsable du prix des adjudications (art. 686, n.° 2).

Il en restera dépositaire.

S'il n'en a été disposé dans les deux semaines après la vente, le greffier sera tenu de verser ledit prix dans la caisse des consignations (1).

Art. 457. Aucune demande en nullité ou résolution de la vente ne sera recevable à l'égard de l'adjudicataire qui aura payé le prix, sauf en cas de fraude, et sans préjudice du recours de la partie lésée pour ses dommages-intérêts contre le poursuivant ou le greffier.

SECTION VI.

DE LA DISTRIBUTION DU PRIX.

Art. 458. Dans les trois jours qui suivront la vente, le greffier, à la suite du procès-verbal, liquidera les frais de saisie, de garde et de vente, qui seront prélevés sur le prix.

Il dressera l'état de distribution du surplus du prix entre le saisissant et les créanciers opposants, d'après la nature de leurs créances.

Art. 459. A cet effet le saisissant et les créanciers opposants seront tenus de déposer au greffe, le lendemain de l'adjudication au plus tard, leurs

(1) V. loi du 9 juillet 1817 qui charge la Société économique de recevoir les consignations.

titres, s'ils en ont, sous peine d'être exclus de la distribution.

Art. 460. L'état de liquidation et de distribution, dressé par le greffier, sera vérifié et arrêté dans les vingt-quatre heures par le Lieutenant-civil ou par un Juge qu'il commettra.

Art. 461. Le paiement du prix s'effectuera conformément à cet état, si, dans les trois jours qui suivront celui où il aura été arrêté, il n'est formé aucune opposition de la part du saisi, du saisissant, ou de l'un des créanciers opposants.

L'opposition sera motivée et formée en mains du greffier sur son procès-verbal.

Elle sera portée, sans citation, à la première séance du tribunal.

SECTION VII.

DE LA SAISIE DE DENIERS COMPTANTS EN LA POSSESSION DU DÉBITEUR.

Art. 462. Il sera procédé à la saisie et à la distribution des deniers comptants en la possession du débiteur de la manière fixée dans les sections 2 et 6 ci-dessus, sauf les modifications suivantes.

Art. 463. Les huissiers n'établiront point de gardiens, mais ils seront tenus de remettre dans les vingt-quatre heures les deniers saisis en mains

du greffier du Tribunal de l'audience. Cette remise sera constatée à la suite du procès-verbal.

S'il n'a été disposé desdits deniers dans les deux semaines après la saisie, le greffier les versera en la caisse des consignations.

Art. 464. Le délai accordé au saisissant et aux créanciers opposants, pour déposer leurs titres au greffe, sera de trois jours dès la saisie.

Art. 465. Le délai accordé au greffier, pour la confection de l'état de distribution (art. 458), datera de l'expiration du précédent.

SECTION VIII.

DE LA SAISIE DES TITRES EN MAINS DU DÉBITEUR.

Art. 466. La saisie des titres existant en la possession du débiteur sera faite par le greffier au Tribunal de l'audience, en la présence d'un auditeur ou du maire de la commune (art. 43), à peine de nullité.

Art. 467. Le greffier restera dépositaire des titres saisis, après qu'ils auront été paraphés par l'auditeur ou le maire.

Art. 468. Si les titres saisis sont constitutifs de créance ou de propriété mobilière il sera procédé, à l'égard du tiers débiteur ou détenteur, conformément à la section 10 ci-après.

Art. 469. S'ils sont constitutifs de propriété immobilière, il sera procédé sur les immeubles et les fruits en provenant d'après les titres xxviii et xxix.

SECTION IX.

DE QUELQUES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 470. Un auditeur sera spécialement commis par le Lieutenant-civil, pour inspecter tout ce qui concerne les saisies et les ventes forcées de meubles.

Art. 471. Il y aura, dans la ville de Genève, un établissement destiné au dépôt commun des objets saisis et à leur vente périodique.

Le Conseil d'état organisera cet établissement. Il pourra modifier, quant aux objets qui y seront déposés et vendus, les dispositions des sections précédentes.

SECTION X.

DE LA SAISIE DES MEUBLES ET CRÉANCES EN MAINS D'UN TIERS.

Art. 472. La saisie, entre les mains d'un tiers, des sommes dues au débiteur et des autres effets mobiliers à lui appartenants, sauf le cas de l'article

27, se fera, à peine de nullité, par un exploit d'ajournement signifié tant au tiers qu'au débiteur saisi.

Cet exploit énoncera le titre et la somme, causes de la saisie.

Il portera citation au tiers en déclaration, et au débiteur en validité de la saisie.

Art. 473. Pour opérer cette saisie, la signification préalable du titre ne sera point requise; il suffira qu'il en soit donné copie au débiteur avec l'exploit de saisie (art. 392 à 394).

Art. 474. La saisie sera portée devant le Lieutenant-civil et jugée par lui, si, la créance du saisissant n'excédant pas sa compétence, la dette du tiers saisi n'est pas contestée ou n'excède pas cette compétence.

Dans tous les autres cas elle sera portée devant le Tribunal de l'audience.

Art. 475. Le tiers saisi fera sa déclaration à l'audience, en personne ou par un fondé de pouvoir.

Il déclarera les sommes dont il était débiteur à l'époque de la saisie, celles dont il serait devenu débiteur postérieurement, la cause de sa dette et les autres saisies en ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il déclarera l'époque où elle le sera.

Si la saisie est faite sur des effets mobiliers,

il en donnera un état détaillé et il déclarera à quel titre il en est détenteur.

Le Président interpellera le tiers saisi sur toutes les circonstances ci-dessus.

Art. 476. A défaut de déclaration, le tiers saisi sera condamné comme débiteur pur et simple de la somme pour laquelle la saisie sera validée, si le saisissant y a conclu dans l'exploit d'ajournement (art. 472).

Art. 477. S'il y a plusieurs saisies de la part de divers créanciers, au préjudice du même débiteur et entre les mains du même tiers, elles seront jointes pour être l'objet d'un seul jugement.

Art. 478. Tout créancier du débiteur saisi, dont la créance est liquide et exigible, pourra se rendre intervenant en la forme prescrite dans le titre xx.

Art. 479. En cas de contestation sur la déclaration du tiers saisi, sur la demande en validité, ainsi qu'entre les créanciers saisissants et intervenants, ou entre ceux-ci et le débiteur, il sera procédé de la manière prescrite pour toute autre demande.

Les Juges pourront, à la réquisition d'un créancier, du débiteur ou du tiers saisi, ordonner la consignation des deniers déclarés.

Art. 480. La somme due par le tiers saisi,

sous la déduction de ses frais, sera adjugée aux créanciers saisissants et intervenants, et distribuée entre eux par le tribunal d'après la nature de leurs créances.

Elle leur sera payée de la manière et au terme convenus dans le titre constitutif de la dette du tiers saisi.

Art. 481. Si la saisie portait sur des effets mobiliers, le tribunal ordonnera leur vente et la distribution du prix en la forme prescrite dans les sections 5 et 6 ci-dessus.

Le tiers saisi demeurera gardien, s'il n'en est autrement jugé.

Art. 482. La saisie en mains d'un tiers sera périmée de plein droit, si, dans le mois dès sa date, il n'y a eu accord entre les parties ou introduction de la cause en justice (tit. IV).

Lorsqu'à raison du domicile du saisi, l'exploit portera citation à plus d'un mois (art. 55), le délai ci-dessus sera prorogé jusqu'à l'audience fixée par ledit exploit.

TITRE XXVIII.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR LES REVENUS DES IMMEUBLES.

SECTION I.

DE LA SAISIE DES FRUITS PENDANTS PAR RACINES.

Art. 483. Les fruits pendants par racines pourront être saisis au préjudice du débiteur, propriétaire, usufruitier ou fermier, jusqu'à concurrence de la portion qui lui appartiendra.

Art. 484. Ne pourront, à peine de nullité, être saisis,

La récolte des prés avant le quinze Avril;

Celle des champs avant le quinze Mai;

Celle des vignes avant le quinze Août;

Tous autres fruits avant les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de leur maturité.

Art. 485. La saisie des fruits pendants par racines se fera par un des huissiers commis pour cet effet (art. 417).

Art. 486. Si les fruits sont sur un terrain clos, dont les portes soient fermées, en cas de refus de les ouvrir, l'huissier requerra la présence du maire de la commune (art. 43), à peine de nullité de la saisie.

Art. 487. L'huissier établira pour gardien, à moins de légitime empêchement, l'un des gardes champêtres de la commune sur laquelle la totalité ou la plus grande partie des biens sera située.

Art. 488. Le procès-verbal de saisie sera fait, sans désemparer, dans la forme des exploits (tit. III, sect. I).

Il contiendra en outre,

L'énonciation du titre exécutoire;

La situation de chaque pièce, sa contenance approximative, deux au moins de ses confins, et la nature des fruits saisis;

L'indication du gardien.

Il portera citation au débiteur devant le Lieutenant-civil.

Il en sera donné copie au débiteur et au gardien.

Art. 489. L'original sera signé par le gardien, visé par le maire de la commune (art. 43), et déposé, le surlendemain au plus tard, au greffe du Tribunal de l'audience.

Si le gardien ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Art. 490. Sur la citation donnée devant lui, le Lieutenant-civil, à la suite du procès-verbal de saisie, autorisera, suivant les circonstances, la vente des fruits ou sur pied ou après la récolte.

Art. 491. Dans le premier cas, il sera procédé à la vente des fruits sur pied de la manière fixée en la section 5 du titre précédent.

La vente se fera le dimanche, à l'issue de l'office divin, dans la commune où sera située la totalité ou la plus grande partie de l'immeuble dont les fruits auront été saisis.

Art. 492. Dans le second cas, le Lieutenant-civil nommera un gardien spécial pour recueillir et vendre les fruits.

Art. 493. Ledit gardien sera tenu de faire au greffe, à la suite de l'ordonnance de nomination, la déclaration de la nature et de la quantité des fruits recueillis.

Il fera procéder à leur vente de la manière fixée en la section 5 du titre précédent, à moins que, par l'ordonnance de nomination, il n'eût été autorisé à les vendre de gré à gré au prix commun du marché.

Dans ce dernier cas, il versera en mains du greffier le produit de la vente.

Art. 494. Seront étendues, à la saisie des fruits pendants par racines, les dispositions des sections 4 et 6 du titre précédent, sur les oppositions et sur la distribution du prix.

Dans le dernier cas de l'art. 493, le délai accordé au greffier pour la confection de l'état de

distribution (art. 458) datera du jour où les deniers auront été versés en ses mains.

Art. 495. Le débiteur saisi pourra obtenir, s'il n'a pas d'autre ressource, la distraction sur les fruits saisis,

1.° Des denrées nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille pendant un mois;

2.° Des fourrages et grains nécessaires à la nourriture, pendant le même temps, des animaux insaisissables d'après l'article 412.

Art. 496. Seront aussi distraits à la demande du débiteur ou à celle du propriétaire ou usufruitier de l'immeuble,

1.° Les semences destinées à l'ensemencer;

2.° Les fourrages et pailles, destinés par les baux, à y être consommés.

Art. 497. Il sera statué sur les demandes en distraction ci-dessus de la manière prescrite au titre des mesures provisionnelles (tit. ii).

SECTION II.

DE LA SAISIE DES LOYERS ET DES FERMAGES.

Art. 498. Il sera procédé à la saisie des loyers et des fermages conformément au mode tracé dans la section 10 du titre précédent.

Toutefois, si la saisie comprenait la généralité

des loyers et fermages, échus et à écheoir, d'un immeuble, il pourra être procédé de la manière fixée en la section suivante.

SECTION III.

DE LA SAISIE GÉNÉRALE DES REVENUS D'UN IMMEUBLE.

ART. 499. Celui, qui voudra procéder à la saisie générale des revenus d'un immeuble, dont la propriété ou l'usufruit appartient à son débiteur, citera ce dernier, en la forme ordinaire, pour obtenir le séquestre de l'immeuble et l'établissement d'un *gérant*.

ART. 500. Le même jour un extrait de l'exploit d'ajournement, en forme de placard, sera affiché au devant des bâtiments d'habitation compris dans les immeubles dont les revenus sont saisis, et s'il n'y a pas de bâtiments, au lieu le plus proche destiné dans la commune à l'apposition des placards.

L'apposition sera constatée par l'huissier à la suite de l'original de l'exploit de citation (art. 499).

Le même extrait sera inséré dans la *Feuille d'avis* la semaine suivante au plus tard.

ART. 501. Si le tribunal ordonne le séquestre,

il nommera le *gérant* et il recevra son serment de bien et fidèlement remplir sa mission.

Art. 502. Le jugement, qui ordonnera le séquestre et la nomination du gérant, sera remis à ce dernier et signifié au débiteur.

Un extrait en sera affiché et inséré dans la *Feuille d'avis*, de la manière prescrite en l'article 500.

Art. 503. Seront nuls, de plein droit, les baux passés par le débiteur et les paiements de loyers et fermages faits entre ses mains dès l'affiche du jugement (art. 502).

Pourront être annulés, à la demande du saisissant, les baux passés et les paiements faits dès l'affiche de l'exploit d'ajournement (art. 500).

Art. 504. Si le débiteur occupait par lui-même, en tout ou en partie, l'immeuble dont les revenus sont séquestrés, le tribunal ordonnera son évacuation totale ou partielle, de suite ou au terme qu'il fixera.

Art. 505. Si le débiteur n'avait d'autre ressource que les revenus séquestrés, le tribunal pourra lui en allouer une quotité déterminée, pour tout le temps ou une partie de la durée du séquestre.

Art. 506 Le gérant administrera l'immeuble, passera les baux, et touchera les loyers et fermages.

Il ne fera aucune réparation, autre que d'entretien, et il ne passera aucun bail pour plus de cinq ans, sans l'autorisation des parties intéressées ou du tribunal.

Art. 507. Le jugement de nomination réglera si, jusqu'à la distribution des deniers, le gérant en restera dépositaire, ou s'il sera tenu de les verser dans la caisse des consignations.

Le même jugement fixera l'indemnité du gérant sur le pied de tant pour cent de la recette.

Art. 508. Le gérant sera tenu, à l'expiration de chaque année ou de chaque semestre, selon qu'il aura été réglé par le jugement de nomination, de rendre compte des recettes et des dépenses, et de dresser l'état de distribution du reliquat entre le créancier saisissant et tous autres créanciers, qui se seraient fait connaître à lui par la production de leurs titres.

Art. 509. La distribution se fera entre lesdits créanciers, en premier lieu, sur les intérêts, d'après le rang de privilége ou d'hypothèque sur l'immeuble séquestré, et en second lieu sur les capitaux d'après le même rang.

Dans cette distribution nul créancier ne pourra être compris pour plus de trois années d'intérêts arriérés.

Au défaut de créanciers privilégiés ou hypothécaires la distribution se fera au sou la livre.

ART. 510. Le compte et l'état de distribution dressés par le gérant seront soumis, avec les pièces justificatives, à un Juge, commis par le Lieutenant-civil, pour les vérifier et les arrêter, le débiteur et les créanciers entendus ou appelés.

Dans le cas de contestation, les parties seront renvoyées par le Juge commissaire à l'audience, pour y être statué sans citation.

ART. 511. Si le gérant administre mal, ou s'il est en retard de rendre ses comptes, il sera révoqué, privé de son indemnité et condamné aux dommages-intérêts (art. 686 n.° 1 et 688 n.° 3).

ART. 512. Le séquestre ne pourra subsister au-delà de cinq ans, s'il n'est prorogé avant l'expiration de ce terme.

ART. 513. Nonobstant ledit terme, le séquestre prendra fin,

Par le consentement du saisissant et des créanciers opposants;

Par le paiement de leurs créances en capital, intérêts et frais;

Par l'adjudication forcée de l'immeuble (tit. XXIX, sect. 10);

Par sa vente volontaire sans surenchère de la part des créanciers.

TITRE XXIX.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR LES IMMEUBLES.

SECTION I.

DES IMMEUBLES QUI PEUVENT ÊTRE SAISIS.

Art. 514. Les biens, immeubles par leur nature, pourront seuls être l'objet d'une saisie immobilière.

Art. 515. La saisie d'un bien immeuble par sa nature comprendra de plein droit, comme accessoires, les objets que le propriétaire y aura placés pour son exploitation ou à perpétuelle demeure.

Art. 516. Les créanciers personnels d'un cohéritier ou d'un associé ne pourront mettre en vente, si la quotité n'en est certaine et liquide, la part indivise de leur débiteur dans les immeubles d'une succession ou d'une société; ils pourront seulement provoquer le partage ou la licitation.

SECTION II.

DU COMMANDEMENT PRÉALABLE.

Art. 517. Outre les formalités prescrites par l'article 392, le commandement, qui précèdera

la saisie immobilière, indiquera sommairement les immeubles dont le créancier entend provoquer la vente à défaut de paiement.

ART. 518. Si la poursuite est dirigée contre un mineur ou un interdit, outre la copie du commandement laissée au tuteur, il en sera donné dans le jour une seconde copie au Procureur-général qui visera l'original.

ART. 519. Lorsque l'immeuble, dont le créancier voudra poursuivre la vente, ne sera plus en mains du débiteur, le commandement sera aussi signifié au tiers détenteur.

ART. 520. Il ne pourra être procédé à la saisie immobilière, ni avant un mois dès le commandement, ni après un an, s'il n'est réitéré.

ART. 521. Les trois précédents articles seront observés à peine de nullité (art. 564).

ART. 522. Si, sur le commandement, le débiteur justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite pourra être suspendue par les Juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

SECTION III.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

ART. 523. Il sera procédé à la saisie des immeubles au moyen de placards dressés, affichés, publiés, déposés et notifiés de la manière fixée dans les articles suivants.

ART. 524. Les placards indiqueront,

1.° Le nom, les prénoms, la profession, le domicile ou la résidence, ou toute autre désignation précise du poursuivant, du débiteur saisi, et, s'il y a lieu, du tiers détenteur (art. 519);

2.° Le titre en vertu duquel la saisie est poursuivie;

3.° La nature des immeubles saisis;

4.° Le hameau ou la rue, et la commune où ils sont situés;

5.° Les numéros des maisons, si celles-ci sont numérotées;

6.° Les numéros du cadastre pour les communes cadastrées;

7.° La contenance approximative, si ce sont des fonds de terre;

8.° Les confins.

Il suffira de deux confins, si la contenance

est indiquée, et d'une désignation commune en un seul article, s'il s'agit de pièces contigues.

Art. 525. Lesdits placards contiendront en outre,

1.° Le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication (sect. 10);

2.° Les conditions;

3.° La mise à prix du poursuivant;

4.° La sommation à tous ceux qui prétendraient quelque droit de propriété, usufruit, servitude, bail, privilège, hypothèque ou autre sur les biens saisis, de faire avant l'adjudication, sous peine de forclusion, les inscriptions, oppositions ou productions requises par la loi pour leur conservation.

Art. 526. Lesdits placards seront imprimés.

Ils porteront les armoiries du Canton.

Ils seront signés par le Procureur de la partie poursuivante (art. 760 à 763).

Art. 527. Lesdits placards seront affichés,

1.° A l'extérieur des maisons ou bâtiments saisis;

2.° Aux lieux destinés à cet usage, dans la ville de Genève et dans les communes de la situation des biens.

Art. 528. La vente sera publiée aux mêmes lieux au son de la trompe ou du tambour.

Art. 529. Un exemplaire des placards sera déposé,

Au parquet du Procureur-général;

Au greffe du Tribunal de l'audience (art. 543);

A la mairie des communes de la situation des biens;

Au bureau des hypothèques (art. 544).

Art. 530. Un exemplaire des placards sera notifié au débiteur saisi, ainsi que, dans le cas de l'article 519, au tiers détenteur (art. 619 et 621).

Art. 531. Les appositions, publications, dépôts et notifications ci-dessus seront faits par un huissier en un même jour et constatés par un seul procès-verbal.

Néanmoins si, à raison de la distance des lieux ou de quelque circonstance de force majeure, l'huissier ne pouvait achever lesdites opérations le même jour, il en prorogera la continuation au lendemain, sans que cette prorogation puisse donner lieu à aucune augmentation d'émolument (art. 760 à 763).

Art. 532. Le procès-verbal ci-dessus sera visé par le Procureur-général, le greffier du Tribunal de l'audience, les maires des communes de la situation des biens et le Conservateur des hypothèques.

Art. 533. L'intervalle entre l'accomplissement

desdites formalités et l'adjudication devra être de dix-huit semaines au moins et de vingt-quatre au plus.

ART. 534. Six semaines au moins et huit au plus avant l'adjudication, l'apposition des placards et la publication de la vente seront réitérées de la manière fixée par les art. 527, 528 et 531.

ART. 535. Il sera inséré dans la *Feuille d'avis*, à six différentes reprises, un extrait des placards, contenant,

1.° La désignation du débiteur, et, s'il y a lieu, celle du tiers détenteur (art. 519);

2.° La désignation sommaire des immeubles saisis;

3.° Le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication;

4.° La sommation requise par le n.° 4 de l'art. 525;

5.° L'indication des lieux où il pourra être pris de plus amples renseignements.

ART. 536. La première insertion se fera dans la semaine qui suivra la publication (art. 528), et la dernière dans la semaine qui précèdera l'adjudication.

ART. 537. Dans les deux semaines après la première publication (art. 528), un exemplaire des placards sera remis aux créanciers inscrits

sur les immeubles saisis, par exploit notifié à leur personne ou au domicile élu dans leur inscription (art. 40), et à défaut d'élection de domicile en la forme ordinaire (tit. III, sect. I).

Seront observées, à l'égard de cette notification, les dispositions de l'art. 531 (art. 619 et 621).

ART. 538. Les formalités et les délais prescrits dans les quinze articles précédents seront observés, à peine de nullité de la saisie immobilière, sous les restrictions suivantes (art. 564).

ART. 539. Un vice de désignation qui ne porterait que sur une partie des immeubles, n'annulera la saisie pour le tout que si cette partie ne peut être distraite, sans déprécier sensiblement le surplus des immeubles saisis.

ART. 540. Les délais fixés par les articles 536 et 537 pourront être prorogés dans le cas de jonction de saisies (art. 559), et dans celui de subrogation à la poursuite immobilière (sect. 8 ci-après).

Le délai fixé par l'article 533 pourra aussi être prorogé dans les mêmes cas et dans celui de remise de l'adjudication (sect. 9 ci-après).

ART. 541. Seront déposés au greffe du Tribunal de l'audience par l'huissier, au plus tard le surlendemain de leur confection, les procès-verbaux de publication et de notification requis par les articles 531, 534 et 537.

Art. 542. Seront déposés au même greffe par le procureur poursuivant dans les trois semaines dès la première publication (art. 528),

1.° L'extrait de la matrice cadastrale pour les immeubles saisis, et, au défaut de cadastre, celui du rôle de la contribution foncière ;

2.° L'état, délivré par le Conservateur des hypothèques, constatant les baux, servitudes et autres droits immobiliers inscrits sur les biens saisis (art. 565 et 625) (1).

Art. 543. Il sera tenu au greffe, pour chaque saisie immobilière, un cahier particulier sur lequel seront écrits au fur et à mesure les actes et incidents concernant la saisie et l'adjudication.

Ce cahier s'ouvrira par la mention du dépôt du placard (art. 529).

Il sera coté et paraphé à chaque page par le Lieutenant-civil.

Art. 544. Le Conservateur des hypothèques inscrira sommairement le contenu de la saisie immobilière dans un registre destiné à cet usage.

(1) Cette disposition présuppose le principe *de la publicité* des divers droits ci-dessus ; l'application et le développement de ce principe seront l'objet d'une loi spéciale. — (En effet, le Conseil d'état de Genève a présenté au Conseil représentatif, dans sa session de décembre 1827, un projet de loi sur le régime hypothécaire en 439 articles. Ce projet est précédé d'un rapport très-remarquable de M. le syndic Girod. Malheureusement ce projet n'est pas encore converti en loi.) — *Note du directeur de la collection.*

Il sera tenu, sous peine de dommages-intérêts, de faire mention de la saisie et du jour fixé pour l'adjudication, à la suite des actes qui lui seraient présentés, depuis la première publication, pour être inscrits sur les immeubles saisis.

SECTION IV.

DES EFFETS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

Art. 545. Sera nulle de plein droit toute aliénation des immeubles saisis faite par le débiteur dès la première publication (art. 528).

Art. 546. Néanmoins l'aliénation faite par le débiteur aura son effet, si, avant l'adjudication, l'acquéreur a obtenu la ratification du poursuivant et de tous les créanciers inscrits, ou s'il a consigné la somme nécessaire pour payer intégralement les capitaux, intérêts et frais qui leur seraient dus.

Art. 547. Les baux passés par le débiteur dès la première publication seront annulés, si le poursuivant ou les créanciers le demandent.

Les baux antérieurs ne pourront l'être que s'ils sont faits en fraude des créanciers, sauf l'exécution des articles 625 et 626.

SECTION V.

DE LA GARDE DES IMMEUBLES SAISIS.

Art. 548. A dater de la première publication (art. 528) et pendant toute la durée des poursuites, le débiteur restera en possession des fonds saisis comme gardien judiciaire.

En conséquence toute coupe de bois et toute dégradation lui sont interdites, sous peine de dommages-intérêts, et, s'il y a lieu, de poursuites criminelles.

Art. 549. Toutefois, sur la réclamation d'un ou de plusieurs créanciers, le tribunal pourra établir un autre gardien et même ordonner le délaissement immédiat des immeubles par le débiteur (tit. xxxii, sect. 2).

Art. 550. Le gardien sera chargé jusqu'à l'adjudication,

De la garde des immeubles saisis ;

De la perception des loyers et des fermages ;

De la récolte et de la vente des fruits pendants par racines.

Cette vente se fera conformément à l'art. 493.

Art. 551. Le gardien sera tenu de rendre compte des recettes et des dépenses dans les deux semaines après l'adjudication, sous peine, en cas

de retard, d'être privé de son indemnité et condamné aux dommages-intérêts.

Art. 552. Le compte sera soumis, avec les pièces justificatives, à un Juge commissaire, nommé par le Lieutenant-civil, pour le vérifier et l'arrêter, le saisi, le saisissant, et les créanciers qui auront requis la nomination du gardien, entendus ou appelés.

Dans le cas de contestation les parties seront renvoyées par le Juge commissaire à l'audience pour y être statué sans citation.

Art. 553. Le produit net de la gestion sera versé dans la Caisse des consignations et distribué avec le prix de l'immeuble.

Art. 554. Si le débiteur n'a d'autre ressource que les fruits et revenus des immeubles saisis, le tribunal pourra, pendant la durée des poursuites, lui en accorder telle quotité qu'il arbitrera.

SECTION VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS SAISIES IMMOBILIÈRES.

Art. 555. Si plusieurs créanciers saisissaient séparément les mêmes immeubles, la poursuite restera à celui qui le premier aura fait publier la vente (art. 528).

Les autres créanciers saisissants seront tenus,

à compter de la notification à eux faite des placards de la première saisie (art. 537), de discontinuer leurs poursuites, sous peine d'en supporter personnellement les frais.

Art. 556. En cas de concurrence de deux saisies publiées le même jour, la préférence sera accordée à la poursuite faite en vertu du plus ancien titre, et, si les titres sont de même date, à la poursuite dirigée par le procureur le plus ancien.

Art. 557. Toutefois la préférence pourra être accordée à la poursuite d'un second créancier saisissant dans les cas ci-après :

1.° Si la première saisie est entachée de nullité (art. 745);

2.° Si la seconde saisie offre quelque avantage dans les désignations et les conditions;

3.° S'il y a collusion entre le premier saisissant et le saisi.

Art. 558. Si les saisies postérieures contenaient, en totalité ou en partie, des immeubles différents des premières saisies, elles ne vaudront et les frais n'en seront alloués que pour les biens non compris dans celles-ci.

Art. 559. Toutefois le tribunal pourra, à la demande du saisi, surseoir les saisies postérieures, si les premières paraissent suffisantes, pour que tous les créanciers saisissants soient payés.

Il pourra aussi, à la demande du saisi ou des créanciers, ordonner la jonction des saisies pour la poursuite, en ce cas, être continuée sur le tout par le premier saisissant (art. 555 et 556).

SECTION VII.

DES OPPOSITIONS ET DEMANDES INCIDENTES A LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

ART. 560. Les oppositions à la saisie immobilière, de la part du saisi, de ses créanciers, ou de tiers intervenants, soit en nullité de la poursuite, soit pour revendication ou conservation d'un droit de propriété ou autre sur les immeubles saisis, seront formées au greffe du Tribunal de l'audience sur le cahier de la saisie (art. 543).

ART. 561. Ces oppositions seront motivées.

Elles feront mention du dépôt qui sera immédiatement fait des pièces justificatives.

Elles seront signées par la partie ou son procureur et par le greffier.

ART. 562. Lesdites oppositions seront dénoncées dans les trois jours par exploit d'ajournement (art. 408) tant au saisissant qu'au saisi, si elles ne proviennent de lui.

ART. 563. Les formes ci-dessus (art. 560 à

562) seront observées pour toute autre demande incidente à la saisie immobilière.

Art. 564. Aucune demande en nullité de la poursuite immobilière, pour vice de forme, ne sera reçue de la part du débiteur, du tiers détenteur ou des créanciers, auxquels le placard aura été notifié (art. 530 et 537), si elle n'est faite avant l'adjudication ; et en outre,

1.° Quant aux notifications de placards et aux actes antérieurs, dans les six semaines dès la dernière notification (art. 537);

2.° Quant aux actes postérieurs, dans les trois semaines dès la confection de chacun d'eux.

Art. 565. Toute contestation de la part du saisi ou du saisissant contre les baux, servitudes et autres droits immobiliers, portés dans l'état déposé au greffe (art. 542, n.° 2), sera formée comme ci-dessus et dénoncée de même à celui qui prétendra le droit contesté, et au saisi, si la demande est formée par le saisissant, ou à ce dernier, si elle est dirigée par le saisi (art. 560 à 562).

SECTION VIII.

DE L'INTERVENTION DES CRÉANCIERS ET DE LA SUBROGATION A LA POURSUITE IMMOBILIÈRE.

Art. 566. Tout créancier inscrit sur les im-

meubles saisis pourra intervenir dans la poursuite immobilière.

Il pourra aussi, dans les cas de l'article 568, si sa créance est liquide et exigible, se faire subroger à cette poursuite.

Art. 567. Le créancier intervenant aura la faculté d'assister, et il devra être appelé à tous les actes et incidents, dans lesquels la loi exige que le saisissant soit présent ou appelé (art. 562 et 565).

Il pourra faire les mêmes demandes et réquisitions que le saisissant.

Tous les frais relatifs à l'intervention seront à sa charge.

Art. 568. La subrogation à la poursuite immobilière pourra être demandée,

Lorsque le poursuivant aura été mis hors d'intérêt;

En cas de collusion de sa part avec le saisi;

Toutes les fois qu'il aura omis, dans le délai fixé, une formalité requise.

Art. 569. La subrogation ne sera point accordée, si la demande n'en est faite dans les deux semaines dès l'expiration du délai pour la formalité omise.

Art. 570. Elle cessera d'avoir son effet, si, dans les deux semaines dès son obtention, le

créancier subrogé n'a rempli lui-même la formalité omise.

Art. 571. L'intervention sera faite dans la forme fixée par les art. 560 et 561 sans qu'il soit nécessaire de la dénoncer (art. 562).

La demande en subrogation sera formée comme toute autre demande incidente (art. 563).

SECTION IX.

DE LA REMISE DE L'ADJUDICATION.

Art. 572. Il sera sursis à l'adjudication des immeubles, dont la propriété est revendiquée, tant que le sort de la revendication n'aura pas été fixé par un jugement ayant acquis la force de chose jugée (tit. xxvi, sect. 2).

Art. 573. Si la revendication ne portait que sur une partie des immeubles saisis, il sera procédé à l'adjudication du surplus, ou il sera sursis à l'adjudication pour le tout, selon que l'un ou l'autre de ces partis sera estimé le plus avantageux.

Art. 574. Il sera pareillement sursis à l'adjudication, tant qu'il n'aura pas été statué par un jugement ayant acquis la force de chose jugée (tit. xxvi, sect. 2), sur toute autre opposition ou contestation (art. 560 et 565), dont l'objet serait

de nature à pouvoir influer sur le prix des immeubles saisis.

Art. 575. Celui qui, en différant son opposition, aura occasionné la remise de l'adjudication, pourra être condamné aux frais de cette remise, lors même que l'opposition serait fondée.

Il sera condamné à tous les autres dommages-intérêts résultants du retard, en cas de mauvaise foi ou de collusion avec le saisi (art. 752).

Art. 576. L'adjudication sera aussi remise,

1.° Sur la demande du saisissant et du saisi, sans contradiction des créanciers intervenants (art. 566 et 567) ;

2.° Lorsqu'il y aura des raisons de force majeure pour craindre l'absence d'enchérisseurs ;

3.° En cas de jonction de saisies (art. 559), si le jour indiqué pour l'adjudication dans les placards n'est pas le même ;

4.° Lorsque le délai, accordé par l'article 570 au créancier subrogé aux poursuites, n'expirera qu'après le jour fixé pour l'adjudication ;

5.° Si l'état de collocation n'est pas dressé et le délai pour le contester expiré (art. 640) ;

6.° Lorsque l'exécution du jugement ou de l'acte, en vertu duquel se fera la poursuite, aura été suspendue (art. 144, 296, 319, 369 et 373) ;

7.° Si ledit jugement n'a pas encore acquis force de chose jugée (tit. xxvi, sect. 2).

Art. 577. L'adjudication sera encore remise, si, par le retard du procureur poursuivant à effectuer le dépôt requis par l'art. 542, il s'est écoulé moins de six semaines entre ledit dépôt et le jour indiqué pour l'adjudication.

Audit cas le procureur sera tenu des frais de la remise et de tous les autres dommages-intérêts.

Art. 578. L'adjudication ne pourra être remise à moins de quatre semaines, ni à plus de huit semaines.

Art. 579. La remise de l'adjudication sera annoncée dans les deux semaines suivantes par une nouvelle publication et la réapposition des placards primitifs, à la suite desquels un supplément imprimé fera mention du jugement qui aura ordonné la remise, et du jour et de l'heure fixés de nouveau pour l'adjudication.

Seront observés, à l'égard de ladite publication, et réapposition, les art. 527, 528, 531 et 541.

Art. 580. La remise de l'adjudication sera aussi annoncée dans la *Feuille d'avis*, à raison d'une insertion pour deux semaines.

La dernière insertion se fera la semaine qui précèdera l'adjudication.

SECTION X.

DES ENCHÈRES ET DE L'ADJUDICATION.

Art. 581. Le Tribunal de l'audience aura deux fois par mois, le samedi, une séance publique exclusivement destinée aux adjudications d'immeubles.

Art. 582. L'ouverture des enchères ne pourra être requise que par le saisi, le poursuivant, et tout autre créancier intervenant ayant un titre liquide et exigible (art. 566 et suivants).

Art. 583. Si, au jour fixé pour l'adjudication, l'ouverture des enchères n'est requise par aucun de ceux, qui ont droit de la requérir (art. 582); le tribunal, à la demande du saisi ou d'office, mettra à néant toute la poursuite en saisie immobilière, sauf qu'il y eût lieu à la remise de l'adjudication (art. 572 à 577).

Art. 584. Dans le cas où plusieurs immeubles distincts auraient été saisis, le débiteur pourra exiger qu'ils soient adjugés séparément, régler l'ordre des adjudications, et s'opposer à toute vente ultérieure dès que le prix des biens adjugés sera suffisant pour le paiement des créances et des frais.

Art. 585. Le tribunal, en ordonnant l'ouverture des enchères, fera lire à haute voix par le

greffier le placard, les charges inscrites sur les immeubles, les oppositions, les jugements qui les auraient écartées ou admises.

Le moment de l'ouverture des enchères sera annoncé devant l'hôtel de ville au son de la trompe.

Art. 586. Toute personne, ayant la capacité d'acquérir, si elle n'est notoirement insolvable, pourra enchérir par elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial.

Sera nulle toute enchère de la part du saisi.

Art. 587. Tout enchérisseur cessera d'être obligé dès que son enchère sera couverte par une autre, à moins que celle-ci ne fût immédiatement déclarée nulle.

Art. 588. Les enchères devront croître au moins,

De dix en dix florins jusqu'à deux mille florins (1);

De cinquante en cinquante florins jusqu'à vingt mille florins;

De cent en cent florins au-dessus de vingt mille florins.

Art. 589. Les enchères se feront à l'extinction des feux.

(1) Le florin vaut de 46 à 47 centimes; ainsi dix florins représentent 4 fr. 60 à 70 centimes, monnaie de France. — *Note du directeur de la collection.*

A cet effet, dès qu'elles seront ouvertes, l'huissier de service allumera successivement des bougies dont chacune devra avoir une durée d'environ deux minutes.

Art. 590. Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il est survenu des enchères, l'adjudication ne sera faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère.

Art. 591. L'adjudication sera prononcée en faveur du plus fort enchérisseur.

A défaut d'enchérisseur, le poursuivant demeurera adjudicataire pour sa mise à prix (art. 525, n.° 3).

SECTION XI.

DE LA SURENCHÈRE.

Art. 592. Toute personne solvable et ayant la capacité d'acquérir pourra, dans la semaine qui suivra l'adjudication, faire au greffe une surenchère excédant d'un cinquième au moins le prix de l'adjudication.

Art. 593. Cette surenchère sera annoncée par la *Feuille d'avis* et un placard manuscrit dressé par le greffier et affiché dans l'auditoire du tribunal.

Elle sera dénoncée dans les vingt-quatre heures au saisi, au poursuivant et à l'adjudicataire.

Elle sera portée à la première audience fixée pour les adjudications.

Art. 594. A cette audience, si la surenchère est admise, il sera procédé de nouveau conformément aux articles 585 à 591 inclusivement.

Art. 595. La surenchère, et en cas de concours, la plus forte, servira de mise à prix.

Si les surenchères sont égales, et s'il n'y a aucune nouvelle enchère à l'audience, l'adjudication sera faite à celui qui aura le premier surenchéri.

SECTION XII.

DE LA SUBSTITUTION D'ADJUDICATAIRE.

Art. 596. Tout adjudicataire, dans les trois jours qui suivront l'adjudication, pourra substituer une ou plusieurs personnes au bénéfice de la totalité ou d'une partie de son adjudication.

Art. 597. Cette substitution se fera au greffe (art. 543).

Elle devra être immédiatement acceptée par ceux au profit desquels elle aura lieu.

Elle ne sera point considérée comme une nouvelle vente.

Art. 598. L'adjudicataire primitif demeurera garant de la solvabilité des adjudicataires substitués.

Art. 599. Toute substitution, en faveur du saisi ou d'une personne incapable d'acquérir, sera nulle.

SECTION XIII.

DE LA CONSIGNATION DU PRIX.

Art. 600. L'adjudicataire sera tenu de déposer en la caisse des consignations (1) la moitié du prix deux semaines après l'adjudication, et l'autre moitié dans les deux semaines suivantes au plus tard.

Art. 601. Dans le cas où les deniers consignés n'appartiendraient pas à l'adjudicataire, le récépissé de la caisse des consignations désignera ceux qui les lui auront fournis.

Art. 602. L'adjudicataire colloqué en degré utile (tit. xxx, sect. 2) ne sera tenu de consigner que le surplus du prix, déduction faite de sa créance.

Art. 603. Si tout autre créancier colloqué en degré utile consentait à laisser le montant de sa créance en mains de l'adjudicataire, celui-ci aura la même faculté de ne consigner que le surplus du prix, déduction faite de cette créance.

(1) V. loi du 9 juillet 1817, qui charge la Société économique de recevoir les consignations.

Art. 604. Dans les cas ci-dessus, le Juge nommé pour dresser l'état de collocation (art. 635) réglera, d'après cet état, la somme que l'adjudicataire sera autorisé à se retenir provisoirement et celle qu'il devra consigner (art. 669).

En cas de contestation, il y sera statué par le tribunal.

Art. 605. Lorsque la consignation aura lieu après les délais, l'adjudicataire sera tenu de consigner en outre les intérêts, au taux légal, pour chaque moitié du prix, à partir de l'expiration du délai fixé pour sa consignation (art. 600).

SECTION XIV.

DE LA REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

Art. 606. A l'expiration de chacun des termes de l'art. 600, le saisi, le saisissant, et tout créancier inscrit ayant un titre liquide et exigible, pourra poursuivre la revente sur folle enchère au moyen d'un certificat de la caisse des consignations, constatant le défaut de consignation de la part de l'adjudicataire.

Art. 607. Cette revente sera annoncée par placards imprimés contenant,

La désignation du saisi, du fol enchérisseur, et de celui qui poursuivra la revente;

La désignation sommaire des immeubles ;

Le prix de la première adjudication et la nouvelle mise à prix;

Le lieu, le jour et l'heure où sera faite l'adjudication sur folle enchère.

Art. 608. Ces placards seront dressés, affichés, publiés, déposés et notifiés au saisi et au fol enchérisseur conformément aux articles 526 à 532 inclusivement, et sous la même peine de nullité (art. 538).

Le procès-verbal de publication sera déposé conformément à l'art. 541.

Art. 609. L'intervalle entre la publication des placards et le jour de l'adjudication sur folle enchère sera de six semaines au moins et de huit au plus.

Art. 610. La revente sera annoncée dans la *Feuille d'avis* de la manière fixée par l'art. 580.

Art. 611. Seront observées dans la poursuite en folle enchère les dispositions des sections 10, 11 et 12 ci-dessus.

Les dispositions de la section 13 et de la présente seront étendues au nouvel adjudicataire.

Art. 612. Seront nulles,

Toute enchère et surenchère de la part du fol enchérisseur (sect. 10 et 11);

Toute substitution d'adjudicataire en sa faveur (sect. 12).

Art. 613. Si, au jour fixé pour l'adjudication, et avant l'ouverture des enchères, l'adjudicataire justifiait avoir consigné le prix de son adjudication, les intérêts courus depuis l'expiration des délais fixés par l'article 600 et les frais de folle enchère, la revente n'aura pas lieu et la poursuite sera mise à néant.

Art. 614. Le fol enchérisseur sera tenu (art. 686 n.° 5),

Des frais de la revente;

De la différence entre le prix primitif et celui de la revente;

Des intérêts de cette différence.

L'excédant, s'il y en a, ne lui profitera que jusqu'à concurrence des frais à sa charge.

Art. 615. Dans le cas où le fol enchérisseur aurait consigné une partie du prix, les deniers consignés seront appliqués, jusqu'à due concurrence, aux obligations ci-dessus.

Le fol enchérisseur obtiendra main levée des deniers restants, lorsque le nouvel adjudicataire aura effectué la consignation totale de son prix.

SECTION XV.

DE L'ORDONNANCE D'ADJUDICATION.

Art. 616. Sur la remise du récépissé de la caisse des consignations, constatant l'entière

consignation de la somme en capital et intérêts à consigner d'après la section 13, le greffier délivrera à l'adjudicataire l'ordonnance d'adjudication, moyennant l'acquit de ses droits et de ceux du fisc.

ART. 617. Cette ordonnance contiendra,

L'énoncé sommaire des poursuites et des principaux incidents;

La désignation des immeubles adjugés;

Les conditions et le prix de l'adjudication;

La désignation de l'adjudicataire;

L'injonction à la partie saisie ou à tout autre gardien (sect. 5 ci-dessus) de délaisser les immeubles dès la signification (art. 113).

ART. 618. Le greffier annexera à la minute le récépissé de la caisse des consignations, et il le transcrira à la suite de l'expédition.

SECTION XVI.

DE L'APPEL DE L'ORDONNANCE D'ADJUDICATION.

ART. 619. La seule voie de recours contre l'ordonnance d'adjudication sera celle de l'appel à la Cour suprême (tit. XXIII), et cette voie même sera restreinte aux cas suivants :

1.° Si l'une des notifications de placard exigées par les articles 530 et 537 n'a pas eu lieu;

2.° Si la remise de l'adjudication n'a pas été

ordonnée dans un cas où elle devait l'être (sect. 9 ci-dessus);

3.° Si lors de l'adjudication (sect. 10) il a été commis une contravention de nature à entraîner nullité (art. 745).

Art. 620. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté,

1.° De la part du débiteur saisi ou du tiers détenteur, dans le délai de l'article 409;

2.° De la part de tout autre intéressé, dans les quatre semaines qui suivront l'adjudication.

Cet appel ne sera point suspensif.

Art. 621. Dans le premier cas de l'article 619, l'adjudication et les poursuites seront annulées.

Art. 622. Dans les deux derniers cas, l'adjudication sera annulée, et la Cour suprême renverra au Tribunal de l'audience pour être procédé à une nouvelle adjudication dont le jour, fixé par elle, sera annoncé conformément aux articles 579 et 580.

Art. 623. Dans tous les cas l'adjudicataire obtiendra la restitution des deniers qu'il aurait consignés (sect. 13).

SECTION XVII.

DES EFFETS DE L'ADJUDICATION.

Art. 624. Aucune revendication de la propriété des biens adjugés ne sera admise postérieurement à l'adjudication.

Art. 625. L'adjudicataire ne sera tenu sur les immeubles adjugés,

1.° D'aucun droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation;

2.° D'aucune servitude, autre qu'une servitude apparente et continue;

3.° D'aucun bail par écrit d'une durée excédant celle du bail verbal;

Si ledit droit n'est porté dans l'état délivré par le Conservateur et déposé au greffe (art. 542 n.° 2), ou s'il n'a été, avant l'adjudication, l'objet d'une opposition (sect. 7 ci-dessus).

Art. 626. Les paiements des loyers ou fermages, effectués par anticipation, ne pourront être opposés à l'adjudicataire, sinon pour le terme courant d'après la loi ou l'usage.

Art. 627. La consignation du prix étant effectuée, les immeubles adjugés demeureront affranchis de tout privilège et hypothèque du chef du saisi et de ses auteurs.

Art. 628. Si, avant que la consignation eût

été effectuée, il avait été pris contre l'adjudicataire une inscription hypothécaire pour sûreté du prix, cette inscription sera définitivement radiée par le Conservateur des hypothèques sur la production du certificat constatant la consignation, sauf le cas de l'article 631.

SECTION XVIII.

DE L'OBLIGATION JUDICIAIRE EN FAVEUR DU PRÊTEUR DU PRIX.

ART. 629. Dans les cas prévus par les articles 601 et 603, il sera délivré par le greffier, à ceux qui auront fourni les deniers à l'adjudicataire, une *obligation judiciaire* énonçant l'ordonnance d'adjudication, la somme prêtée, le taux de l'intérêt et le terme du remboursement.

ART. 630. Cette obligation servira de titre exécutoire contre l'adjudicataire.

Elle portera privilège sur les immeubles adjugés.

ART. 631. En vertu de ladite obligation, l'inscription, prise contre l'adjudicataire pour la sûreté du prix, sera mise sous le nom du prêteur jusqu'à concurrence des deniers prêtés.

TITRE XXX.

SUITE DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR LES IMMEUBLES. — DE L'ORDRE DES CRÉANCIERS ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX.

SECTION I.

OUVERTURE DE L'ORDRE ET PRODUCTION DES TITRES.

Art. 632. Dans les trois semaines, qui suivront la première publication de la vente (art. 528), le créancier poursuivant déposera au greffe l'état, certifié par le Conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes contre le saisi et ses auteurs sur l'immeuble dont la vente est poursuivie.

Art. 633. Cet état sera annexé à un cahier particulier, qui sera ouvert au greffe pour chaque ordre, et sur lequel s'écriront les diverses réquisitions des créanciers et tous les actes relatifs à l'ordre.

Ledit cahier sera coté et paraphé à chaque page par le Lieutenant-civil.

Art. 634. Dans les quatre semaines de la notification des placards et du dépôt ci-dessus

(art. 537 et 632), les créanciers seront tenus de produire au greffe leurs titres et de former, sur ledit cahier, leur demande en collocation, qui contiendra, d'une manière distincte, le capital, les intérêts et les frais réclamés.

Ces productions et demandes seront faites par le ministère des procureurs.

SECTION II.

ÉTAT DE COLLOCATION.

Art. 635. Dans le délai fixé par l'article précédent, le Lieutenant-civil commettra un Juge pour dresser l'état de collocation.

Art. 636. Le Juge, qui aura été commis, sera tenu de dresser l'état de collocation dans les quatre semaines qui suivront l'expiration du délai pour produire (art. 634).

Art. 637. En tête de l'état de collocation seront portés les frais ci-après à prélever sur le prix, et réglés approximativement, savoir :

1.° Les frais de poursuite de la saisie immobilière ;

2.° Les frais de l'ordre, autres que ceux de demande en collocation et de contestation ;

3.° Les frais de radiation des inscriptions hypothécaires.

Art. 638. Chaque créancier produisant sera

ensuite colloqué à son rang de privilège ou d'hypothèque,

1.° Pour le capital de sa créance, qu'il soit ou non exigible;

2.° Pour les intérêts et autres accessoires dus d'après la loi;

3.° Pour les frais de la demande en collocation.

Art. 639. L'état de collocation étant dressé, le Juge commissaire en avertira immédiatement les procureurs des créanciers produisants.

Il constatera, à la suite dudit état, la date de son avertissement.

SECTION III.

DES CONTESTATIONS.

Art. 640. Les créanciers et le saisi, dès l'expiration du délai de l'article 636, auront quatre semaines pour prendre au greffe connaissance de l'état de collocation et pour le contester (art. 576 n.° 5).

Art. 641. Toute contestation sera inscrite à la suite de l'état de collocation et motivée.

Art. 642. A l'expiration du délai pour contester (art. 640), s'il ne s'est élevé aucune contestation, le Juge commissaire le constatera à la suite de son état de collocation.

Art. 643. En cas de contestation, le Juge commissaire cherchera à concilier les parties.

A défaut de conciliation, il les renverra à l'audience publique qu'il leur désignera et où elles devront comparaître sans citation.

Art. 644. Il sera procédé au jugement et sur l'appel, conformément à la section 9 du titre XXVI.

Art. 645. En aucun cas ni sous aucun prétexte, les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers provenant de l'adjudication (art. 114 et suivants).

Art. 646. Les contestants (art. 641), qui succombent, seront tenus de la perte des intérêts envers les créanciers dont ils auront retardé le paiement, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 751).

SECTION IV.

CLOTURE DE L'ORDRE.

Art. 647. L'adjudication étant faite et le prix consigné, s'il n'y a point eu de contestation, le Juge commissaire clora l'ordre sur la production d'un état supplémentaire, certifié par le Conservateur des hypothèques, et contenant les inscriptions qui auraient été prises dès la date du premier état (art. 632).

Art. 648. Le Juge commissaire liquidera les frais réglés approximativement dans l'état de collocation (art. 637).

Il déterminera, d'après le prix de l'adjudication et l'ordre dans lequel ils auront été colloqués, les créanciers qui viendront en degré utile pour recevoir.

Il liquidera les intérêts et les frais qu'ils auront à toucher (art. 638).

Art. 649. Dans le cas de contestations, le Juge commissaire n'arrêtera de suite l'ordre de la manière ci-dessus, que pour les créances antérieures à celles qui seraient contestées.

Il ne l'arrêtera pour le surplus qu'après que le sort des contestations aura été fixé par un jugement passé en force de chose jugée (tit. XXVI, sect. 2).

Art. 650. Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront d'être à la charge du débiteur saisi deux semaines après l'entière consignation du prix.

Passé ce terme, les créanciers utilement colloqués n'auront droit à l'intérêt qu'à raison de celui que paie la caisse des consignations (1), sauf leur recours pour la différence contre les contestants d'après l'article 646.

(1) V. art. 2 de la loi du 9 juillet 1817.

Art. 651. Si le montant des collocations n'absorbait pas le prix de l'adjudication, le Juge commissaire ordonnera que l'excédant soit délivré au saisi.

Art. 652. En terminant l'ordre, le Juge commissaire ordonnera la radiation définitive des inscriptions prises pour les créances utilement colloquées.

Il ordonnera la radiation des autres inscriptions, seulement en ce qu'elles frapperaient sur les immeubles adjugés.

Art. 653. Les titres des créances entièrement acquittées par l'effet des collocations, resteront au greffe, pour être remis à la partie saisie sur sa première réquisition.

Art. 654. A l'égard des créances acquittées en partie, le greffier fera mention, sur les titres, de la somme allouée.

Dans ce cas, comme dans ceux de non-collocation ou de défaut d'adjudication, les titres seront rendus aux créanciers qui les auront produits.

SECTION V.

DU MODE DE PAIEMENT.

Art. 655. L'ordre clos, le greffier en trans-

mettra à la caisse des consignations un extrait contenant,

La désignation des parties prenantes;

Les sommes qui leur auront été respectivement allouées.

Il délivrera en outre à chaque partie prenante, pour la somme à elle allouée, un mandat de paiement.

Art. 656. La caisse des consignations paiera le montant de chaque collocation sur un double acquit de la partie prenante à la suite ou en marge tant du mandat de paiement que de l'extrait de l'ordre.

Tous les paiements étant effectués, la caisse des consignations renverra au greffier ledit extrait revêtu des acquits.

Le greffier l'annexera au cahier de l'ordre (art. 633).

SECTION VI.

CRÉANCIERS PRODUISANT OU CONTESTANT TARDIVEMENT.

Art. 657. Les créanciers, qui produiraient après le délai fixé par l'article 634 ou qui contesteraient après le délai fixé par l'article 640, mais avant la clôture de l'ordre, seront admis

dans leur production ou leur contestation tardive, sous la double condition,

1.° De supporter personnellement tous les frais et les dommages-intérêts résultants du retard;

2.° De fournir de suite, s'ils en sont requis, caution pour lesdits frais et dommages-intérêts ou de consigner la somme à laquelle ils seront approximativement évalués.

Art. 658. Après la clôture de l'ordre (sect. 5). aucune production ni aucune contestation ne sera reçue, sauf pour erreur de calcul.

SECTION VII.

RÈGLES PARTICULIÈRES A LA COLLOCATION DE QUELQUES ESPÈCES DE CRÉANCE.

Art. 659. Les créances *conditionnelles* seront colloquées au même rang et dans le même ordre que si elles eussent été pures et simples.

Art. 660. Lorsque la condition sera *résolutoire*, la somme due sera allouée au créancier conditionnel, à la charge par lui de fournir caution ou hypothèque à ceux qui devront profiter de la même somme, en cas d'accomplissement de la condition.

L'usufruitier sera assimilé au créancier sous clause résolutoire.

Art. 661. Lorsque la condition sera *suspensive*, la somme, assignée au créancier conditionnel, sera attribuée aux créanciers subséquents, à la charge par eux de fournir caution ou hypothèque au créancier conditionnel, pour la répéter lors de l'évènement de la condition.

Art. 662. Dans les cas ci-dessus, si les créanciers, autorisés à toucher les deniers, ne peuvent ou ne veulent fournir caution ou hypothèque, il sera fait emploi de la somme.

Cet emploi sera consenti entre les parties intéressées ou réglé par le tribunal.

Jusqu'à l'accomplissement de la condition, les intérêts annuels seront payés aux créanciers, qui auraient eu le droit de toucher la somme sous caution ou hypothèque.

Art. 663. La collocation d'une créance à terme fixe, ne portant pas intérêt, se fera sous escompte.

Si le terme est indéterminé, le capital entier sera remis au créancier, moyennant caution ou hypothèque, ou il en sera fait emploi comme ci-dessus (art. 662).

L'intérêt en sera payé jusqu'à l'échéance aux créanciers subséquents, et, à leur défaut, au débiteur saisi.

Art. 664. La collocation des créances en rente viagère se fera du capital suffisant pour que les intérêts annuels égalent la rente viagère à payer.

Art. 665. Il sera fait emploi de ce capital conformément à l'art. 662, à moins que la rente viagère ne fût due pour prix non payé de l'immeuble adjugé.

Dans ce dernier cas, l'adjudicataire sera tenu de garder ledit capital, et de payer la rente viagère.

Art. 666. A l'extinction de la rente viagère, le capital sera délivré aux créanciers sur lesquels les fonds auront manqué, et, s'il n'y en a pas, au débiteur saisi.

Art. 667. Si l'intérêt du capital, pour lequel le créancier de la rente viagère viendrait en degré utile, était inférieur à la rente, celle-ci sera complétée en prélevant, chaque année et jusqu'à due concurrence, le déficit sur le capital.

Art. 668. Dans tous les cas ci-dessus, ainsi que dans ceux de collocation d'une femme mariée pour ses droits dotaux, et d'un mineur ou d'un interdit sur les biens de son tuteur, les mandats de paiement ne seront délivrés (art. 655) que lorsque les parties intéressées se seront accordées devant le Juge commissaire, soit sur la caution ou l'hypothèque à fournir, soit sur l'emploi à faire des deniers, ou qu'à défaut d'accord le tribunal aura décidé sur ces points.

SECTION VIII.

CAS OU LES MANDATS DE PAIEMENT SONT DÉLIVRÉS CONTRE L'ADJUDICATAIRE OU LE FOL ENCHÉRISSEUR.

Art. 669. Lorsque le résultat de l'ordre justifiera, dans le cas prévu par l'art. 604, que l'adjudicataire a été autorisé à se retenir une somme trop forte, le Juge commissaire ordonnera, en faveur des créanciers y ayant droit, la délivrance de mandats de paiement exécutoires directement contre l'adjudicataire, jusqu'à concurrence du capital et des intérêts à rapporter (art. 600 et 605).

Art. 670. Il sera procédé de même à l'égard de la somme due par le fol enchérisseur, pour excédant de prix, intérêts et frais (art. 614).

SECTION IX.

DEMANDE EN INDEMNITÉ POUR ÉVICTION.

Art. 671. Le tiers propriétaire de la totalité ou d'une partie des immeubles adjugés, qui n'aura pas formé, avant l'adjudication, sa demande en revendication, pourra, jusqu'à la clôture de l'ordre, réclamer une indemnité sur le prix.

Art. 672. Si la légitimité de l'indemnité réclamée est reconnue par les créanciers et le saisi, ou déclarée par le tribunal, le montant en sera prélevé sur le prix en faveur du tiers évincé.

Art. 673. Cette indemnité ne pourra excéder, à l'égard des créanciers, la valeur de la partie des immeubles adjugés, dont le tiers est évincé, proportionnellement au prix total de l'adjudication.

Art. 674. La ventilation du prix se fera de gré à gré ou par le tribunal, au moyen d'experts, de la matrice cadastrale et de tous autres documents.

Art. 675. L'ordre une fois clos (sect. 4 ci-dessus), aucune demande en indemnité ne sera reçue sur le prix.

Art. 676. Nonobstant la clôture de l'ordre, le tiers évincé pourra, dans tous les cas, se pourvoir en indemnité contre le saisi.

Art. 677. Il pourra aussi, en cas de mauvaise foi ou de faute grave, se pourvoir soit contre le créancier saisissant, soit directement contre le procureur poursuivant, si la mauvaise foi ou la faute grave provient de lui.

SECTION X.

DE LA SUBROGATION AUX DROITS DES CRÉANCIERS COLLOQUÉS.

Art. 678. Lorsque le saisi ne sera que caution ou l'un de plusieurs débiteurs solidaires du créancier utilement colloqué, le Juge commissaire subrogera aux droits dudit créancier, contre le débiteur principal ou les autres co-débiteurs, les créanciers subséquents, d'après leur rang dans l'ordre et jusqu'à due concurrence.

SECTION XI.

DU SOUS-ORDRE.

Art. 679. Ceux qui auraient pour débiteur un créancier utilement colloqué dans un ordre ou ayant droit de l'être, pourront y intervenir, soit pour conserver les droits de leur débiteur, soit pour être colloqués en sous-ordre.

Art. 680. Le Juge commissaire, à la suite de l'état de collocation des créanciers directs (sect. 2), dressera séparément celui de chaque sous-ordre.

Art. 681. Dans chaque sous-ordre, le montant de la collocation du débiteur sera distribué comme chose mobilière.

En conséquence, après la collocation des créanciers ayant privilège sur la généralité des meubles, le surplus sera réparti, au sou la livre, entre tous les créanciers opposants.

TITRE XXXI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

SECTION I.

DES CAS OU LA CONTRAINTE PAR CORPS EST ADMISE.

Art. 682. La contrainte par corps ne pourra être appliquée que par un jugement, sauf l'exception contenue en l'article 10 (art. 304, n.os 4, 363 et 384).

Art. 683. La contrainte par corps sera prononcée dans toute espèce de condamnation, au profit d'un individu domicilié dans le Canton, contre l'étranger qui n'y sera pas domicilié.

Ne sera considéré comme étranger domicilié dans le Canton que celui qui aura demandé et obtenu la permission d'y fixer son domicile.

Art. 684. La contrainte par corps sera prononcée contre toute personne pour les actes que la loi répute *actes de commerce*.

Tout effet signé par un commerçant sera censé

pour fait de commerce, lorsqu'il n'énoncera pas une autre cause.

ART. 685. La contrainte par corps sera prononcée dans tous les cas où il y aura eu violence exercée, ou fraude commise par la partie condamnée, spécialement contre les stellionataires et ceux qui auraient dénié leur propre écriture ou signature (art. 231).

ART. 686. La contrainte par corps sera prononcée,

1.° Contre les dépositaires nécessaires, les séquestres et les gardiens judiciaires, pour la représentation des choses à eux déposées;

2.° Contre les notaires, greffiers, procureurs, huissiers et autres officiers publics, pour la restitution des titres à eux remis, et des deniers par eux reçus pour les parties, par suite de leurs fonctions;

3.° Contre les comptables de l'Etat, des communes et des établissements publics, pour les sommes dont ils sont reliquataires;

4.° Contre les cautions desdits comptables et les cautions judiciaires, si cette contrainte a été stipulée (art. 398);

5.° Contre le fol enchérisseur d'immeubles, à raison des obligations dont il est tenu d'après l'article 614.

ART. 687. Dans tous les cas ci-dessus (art. 683 à 686), si l'objet de la condamnation n'excède

pas cinq cents florins (1), les tribunaux pourront refuser la contrainte par corps.

ART. 688. La contrainte par corps *pourra être* prononcée,

1.° Pour dommages-intérêts ;

2.° Pour le délaissement d'immeubles ;

3.° Contre les tuteurs et les curateurs, autres que les ascendants, et contre tous autres administrateurs nommés par justice, à raison des reliquats de comptes et des autres restitutions dont ils seraient tenus par suite de leurs fonctions ;

4.° Contre les fermiers des biens ruraux, pour le paiement des fermages, si cette contrainte a été stipulée dans l'acte de bail ;

5.° Faute par lesdits fermiers de représenter, à la fin du bail, les objets en nature à eux confiés par les bailleurs pour l'exploitation des biens affermés.

ART. 689. Dans les cas prévus par l'article précédent, les tribunaux auront la faculté de fixer, dans le jugement même de condamnation, un terme pendant lequel l'exercice de la contrainte par corps sera suspendu.

Cette suspension pourra être révoquée conformément aux articles 386 et 387.

ART. 690. La contrainte par corps ne pourra

(1) 233 à 235 francs, monnaie de France. — *Note du directeur de la collection.*

être prononcée contre les mineurs, sauf pour faits de commerce, lorsqu'ils sont légalement autorisés à faire le commerce.

Art. 691. Elle ne pourra être prononcée contre les femmes et les filles majeures, sauf dans les cas énoncés en l'article 685, et pour le fait de leur commerce, lorsqu'elles sont marchandes publiques.

La femme mariée ne sera soumise à la contrainte par corps que lorsqu'elle fera un commerce distinct et séparé de celui de son mari.

Art. 692. La contrainte par corps ne pourra être prononcée contre les septuagénaires, sauf les cas prévus par l'article 685.

Sera considéré comme septuagénaire, celui dont la soixante et dixième année sera commencée.

Art. 693. Seront nulles et de nul effet toutes les stipulations et prononciations de contrainte par corps, qui auraient lieu hors les cas déterminés par les articles précédents ou qui pourraient l'être ailleurs par une loi formelle.

SECTION II.

DE L'ARRESTATION ET DE L'EMPRISONNEMENT.

Art. 694. Tout huissier, en se faisant accompagner au besoin de gendarmes, pourra mettre

à exécution les jugements et les ordonnances emportant contrainte par corps (art. 390 et 391).

Art. 695. Le débiteur ne pourra être arrêté,

1.° Dans les églises, pendant le service religieux seulement;

2.° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées.

Art. 696. Le débiteur ne pourra être arrêté,

1.° Si, étant sous les armes, il s'acquitte d'un service militaire ;

2.° S'il est appelé comme parent à un convoi funèbre ;

3.° Si, assigné comme partie, témoin ou expert à comparaître personnellement en justice, il est porteur d'un sauf-conduit.

Ce sauf-conduit sera accordé par le Président du tribunal ou par le Juge devant lequel le débiteur est cité; il fixera la durée de son effet.

Art. 697. Aucune contrainte par corps ne sera mise à exécution au domicile du débiteur ou dans toute autre maison, sans une permission du Lieutenant-civil et sans la présence d'un auditeur ou du maire de la commune (art. 43).

Art. 698. Tout débiteur arrêté, qui le requerra, sera conduit sur-le-champ devant le Lieutenant-civil.

Si l'arrestation paraît illégale, ce magistrat ordonnera la mise en liberté, avec ou sans caution, suivant les circonstances.

Art. 699. Le débiteur arrêté sera conduit dans la prison publique du Canton et remis à la garde du geôlier.

Art. 700. Le créancier, qui aura fait emprisonner son débiteur, sera tenu de lui fournir les aliments et d'en consigner la valeur entre les mains du geôlier, de mois en mois d'avance, au taux que l'Etat paiera pour l'entretien de ses prisonniers.

Lesdits aliments entreront dans les frais à rembourser par le débiteur.

Art. 701. Il sera dressé par l'huissier en la forme des exploits (tit. III, sect. 1), un procès-verbal d'emprisonnement, qui constatera l'arrestation, ses circonstances, et la remise du débiteur entre les mains du geôlier.

Art. 702. Ce procès-verbal énoncera,

1.° Le jugement ou l'ordonnance qui a prononcé la contrainte par corps;

2.° Les permissions exigées par les art. 391 et 697, si elles ont eu lieu;

3.° Les sommes en capital, intérêts et frais à payer par le débiteur;

4.° La somme consignée pour les aliments d'un mois d'avance (art. 700).

Art. 703. La copie de ce procès-verbal sera remise de suite au débiteur.

L'original et la copie seront signés par l'huissier et le geôlier.

Dans le cas prévu par l'article 697, la partie du procès-verbal constatant l'opération, à laquelle aura assisté l'auditeur ou le maire, sera signée par ce magistrat.

ART. 704. Le geôlier tiendra pour les prisonniers pour dettes deux registres, cotés et paraphès à chaque page par le Lieutenant-civil.

Sur l'un, seront transcrits les procès-verbaux d'emprisonnement, sur l'autre, les jugements et les ordonnances prononçant la contrainte par corps.

Les transcriptions seront signées par l'huissier et le geôlier (art. 765).

ART. 705. Toutes les dispositions ci-dessus (art. 694 à 704), seront observées à peine de nullité de l'emprisonnement.

ART. 706. Les débiteurs seront détenus dans une partie de la prison, distincte de celle qui sera destinée aux prévenus, accusés ou condamnés pour délits (1).

Ils auront la faculté de s'y livrer à tout genre d'occupations, qui ne serait pas incompatible avec le régime des prisons.

(1) L'état actuel de la prison ne permettant pas l'exécution entière et immédiate de la première partie de l'art. 706, le Conseil représentatif a arrêté que cette disposition ne deviendra obligatoire que du moment où les réparations nécessaires auront été opérées.

SECTION III.

DES RECOMMANDATIONS.

Art. 707. L'individu, détenu pour dettes, pourra être recommandé par tout autre créancier, qui aurait eu le droit de le faire emprisonner.

Art. 708. L'individu, détenu pour délit, pourra aussi être recommandé.

Dans ce cas il sera retenu, par l'effet de la recommandation, encore que sa détention, à raison du délit, dût cesser.

Art. 709. L'huissier et le geôlier, dans la recommandation et le procès-verbal qui en sera dressé, se conformeront, sous la même peine de nullité (art. 705), aux articles 701, 702, 703 et 704, à l'exception de ce qui concerne la consignation des aliments.

Art. 710. Le créancier recommandant sera tenu, envers le créancier qui aura fait procéder à l'emprisonnement, de contribuer aux aliments par portion égale.

Art. 711. Il sera tenu de consigner lui-même les aliments, dès que son débiteur cessera d'être arrêté pour la cause qui l'avait fait emprisonner.

Il pourra les consigner avant cette époque, s'il craint quelque négligence ou connivence.

SECTION IV.

DES CAUSES ET DU MODE DE L'ÉLARGISSEMENT.

Art. 712. Le geôlier sera tenu de mettre sur-le-champ en liberté le détenu pour dettes,

1.° Si le débiteur consigne entre ses mains les capitaux, intérêts et frais pour lesquels il aura été emprisonné et recommandé (art. 713);

2.° Si les créanciers qui l'ont fait incarcérer et recommander, devant notaire ou en marge de la transcription du procès-verbal d'emprisonnement (art. 704), donnent quittance ou décharge des condamnations prononcées contre lui, ou consentent son élargissement;

3.° Si, à l'expiration du mois pour lequel les aliments ont été consignés (art. 700), il n'est pas effectué une nouvelle consignation pour le mois suivant.

Dans ce dernier cas, l'élargissement aura lieu le jour même de l'expiration du mois, au lever du soleil (art. 738).

Art. 713. Si les sommes, consignées par le débiteur en mains du geôlier, ne sont pas retirées dans la semaine suivante par les créanciers

auxquels elles sont dues, le geôlier sera tenu de les verser dans la Caisse des consignations (1).

Art. 714. Le débiteur, qui ne sera dans aucun des cas prévus par l'article 685, obtiendra son élargissement en justifiant qu'il est entré dans sa soixante et dixième année.

Cet élargissement sera ordonné par le Lieutenant-civil sur la représentation de l'acte de naissance ou de tout autre acte constatant légalement l'âge du débiteur.

Art. 715. Dans le cas de l'article 25, l'élargissement sera aussi ordonné par le Lieutenant-civil, sur le certificat du greffier constatant qu'aucune demande n'a été introduite dans le délai fixé.

Art. 716. En cas de faillite, le prisonnier pour dette de commerce, obtiendra son élargissement par l'homologation du concordat.

Cet élargissement sera prononcé par le Tribunal de commerce, lors de ladite homologation.

Art. 717. Le débiteur pourra obtenir son élargissement par la cession de biens.

Art. 718. Il pourra l'obtenir, après six mois de détention, en payant le tiers de la dette et en fournissant caution pour le surplus.

La caution devra s'obliger à payer le surplus de la dette dans le terme d'un an au plus.

(1) Loi du 9 juillet 1817.

Si, au bout de ce terme, la caution n'a pas payé, le débiteur pourra être de nouveau emprisonné, sans préjudice des poursuites contre la caution.

Art. 719. Le débiteur pourra obtenir son élargissement par le laps de trois années consécutives d'emprisonnement, ou par celui de trois années révolues, si la détention n'a été interrompue que par le fait du créancier.

Art. 720. Dans les cas prévus par les trois articles précédents, ainsi que dans celui de nullité de l'emprisonnement (art. 705), l'élargissement sera prononcé par le Tribunal de l'audience, le créancier qui aura poursuivi l'emprisonnement, et les recommandants entendus ou dûment cités.

Art. 721. Le débiteur, élargi pour nullité d'emprisonnement, ne pourra être arrêté pour la même dette, qu'un jour au moins après sa sortie de prison.

Art. 722. Il en sera de même dans le cas de l'élargissement pour défaut de consignation d'aliments (art. 712, n.° 3).

Audit cas, le créancier qui fera procéder de nouveau à l'arrestation de son débiteur, en supportera personnellement les frais.

Art. 723. Le débiteur, élargi dans le cas de l'art. 719, qui aurait acquis de nouveaux moyens notoires de se libérer, pourra être emprisonné ou

recommandé pour la même dette en vertu d'un second jugement, qui ne sera pas obtenu avant un an dès l'élargissement.

Art. 724. Le geôlier sera tenu d'énoncer en marge de la transcription du procès-verbal d'emprisonnement (art. 704),

La date et la cause de la sortie ;

L'acte, l'ordonnance ou le jugement en vertu duquel elle a lieu ;

Le règlement des aliments (art. 700) ;

Le remboursement du reste, si lesdits aliments ne s'élèvent pas à la somme consignée (art. 765).

Art. 725. Le geôlier sera tenu des sommes, pour lesquelles le prisonnier pour dettes aura été arrêté et recommandé,

S'il l'a élargi hors des cas prévus ci-devant ;

S'il l'a laissé évader par connivence ou négligence.

L'évasion sera attribuée à la négligence toutes les fois qu'il ne sera pas constaté qu'elle a eu lieu par suite d'une force majeure.

TITRE XXXII.

DU DÉLAISSEMENT FORCÉ.

SECTION I.

DÉLAISSEMENT FORCÉ D'EFFETS MOBILIERS.

ART. 726. Si la partie, condamnée à la restitution d'effets mobiliers reconnus en sa possession, ne les restitue dans le délai fixé par le jugement, ou, à défaut de délai fixé, dès le lendemain de la signification (art. 113), lesdits effets lui seront enlevés par force et autorité de justice et remis au propriétaire.

ART. 727. Seront observées, pour l'enlèvement desdits effets, les formalités prescrites pour la saisie des meubles en la possession du débiteur (tit. XXVII, sect. 2), à l'exception de ce qui concerne l'établissement d'un gardien et l'indication de la vente.

ART. 728. A la suite de l'original du procès-verbal de l'enlèvement des effets mobiliers, l'huissier dressera celui de leur remise au propriétaire.

Le procès-verbal de remise sera signé par ce dernier, et, s'il ne peut ou ne veut signer, par un auditeur ou le maire de la commune (art. 751, n.° 7).

SECTION II.

DÉLAISSEMENT FORCÉ D'IMMEUBLES.

Art. 729. Si la partie, condamnée à évacuer ou à délaisser un immeuble, ne l'évacue ou ne le délaisse dans le délai fixé par le jugement, ou, à défaut de délai fixé, dans la huitaine de la signification (art. 113), elle en sera expulsée par force et autorité de justice, et le propriétaire sera mis en possession de l'immeuble.

Art. 730. L'expulsion et la mise en possession ci-dessus seront opérées par deux huissiers, comme dans le cas des articles 417 et 727.

Toutefois les Juges qui ordonneront l'évacuation ou le délaissement d'un immeuble, pourront, suivant les circonstances, commettre pour l'opérer, le greffier du Tribunal de l'audience ou un notaire, qui se feront assister d'un huissier.

Art. 731. La présence d'un auditeur ou du maire de la commune sera requise dans les cas prévus par l'article 418, ainsi que dans celui de résistance de la partie condamnée.

Art. 732. Les meubles appartenants à la partie condamnée, s'ils ne sont saisis pour dette, seront déménagés et déposés sur la voie publique.

Si la partie condamnée est absente, et si personne ne la représente, l'auditeur ou le maire

pourvoira à la garde desdits meubles aux frais de leur propriétaire.

Art. 733. Dans le cas de résistance avec violence de la part du condamné, l'auditeur ou le maire pourra le faire sur-le-champ arrêter et conduire en prison, et il sera procédé contre lui d'après les lois criminelles.

Art. 734. Les officiers judiciaires désignés en l'article 739 dresseront, sans désemparer et dans la forme des exploits (tit. III, sect. 1), un procès-verbal circonstancié de leur opération.

Ils y désigneront les immeubles et les accessoires dont le propriétaire sera mis en possession; ils en constateront l'état apparent.

Ils y mentionneront les mesures qui auraient été ordonnées par l'auditeur ou le maire, conformément aux deux articles précédents.

Art. 735. Il sera laissé copie dudit procès-verbal, tant à la partie expulsée qu'au propriétaire mis en possession.

Art. 736. L'original sera signé,

Par les officiers judiciaires qui le dresseront (art. 730);

Par l'auditeur ou le maire dans le cas où leur présence est requise (art. 731);

Par la partie condamnée, ou par la personne qui la représentera;

Par le propriétaire mis en possession, ou par son fondé de pouvoirs.

Si l'une des personnes ci-dessus ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Ledit original sera déposé au greffe du Tribunal de l'audience le surlendemain au plus tard art. 688 n.° 2 et 751 n.° 7).

TITRE XXXIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I.

DES DÉLAIS.

Art. 737. Les délais de procédure, fixés par jours, s'entendront de jours *francs;* ils ne comprendront ni le jour d'où ils partent, ni celui de l'échéance.

Art. 738. Les délais fixés par mois ou par semaines, expireront au jour du mois ou de la semaine, correspondant à celui d'où ils partiront.

Le délai, qui partira du 29, 30 ou 31 d'un mois, et dont l'échéance tombera sur un mois n'ayant pas de jour correspondant expirera au dernier jour du mois.

Art. 739. Tout délai qui expirera un di-

manche ou un autre jour de fête légale, sera prorogé au jour suivant.

ART. 740. Tout délai, qui partira de la signification d'un jugement (art. 113), courra contre la partie même à la requête de qui cette signification aura eu lieu.

ART. 741. Les délais réglés par la loi ne pourront être abrégés ni prorogés par les Juges hors les cas où la faculté leur en est expressément réservée.

ART. 742. L'expiration du délai, accordé par la loi pour l'exercice d'un droit, en entraînera la *déchéance*.

ART. 743. Toutefois ledit délai sera suspendu par le décès de la partie.

Il ne reprendra son cours contre ses héritiers qu'à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer.

ART. 744. Les délais, laissés à la discrétion des Juges, devront être du temps strictement nécessaire à l'objet pour lequel ils seront obtenus.

Ils ne seront point prorogés sans juste motif.

SECTION II.

DES NULLITÉS.

ART. 745. Sera annulé, sous les conditions

ci-après (art. 746 à 748), tout acte de procédure fait en contravention à la présente loi,

1.° S'il émane d'un magistrat ou officier judiciaire incompétent;

2.° Si la contravention a causé à la partie qui l'oppose, un préjudice qui ne soit réparable qu'en annulant l'acte;

3.° Si la nullité en est formellement prononcée par la loi.

ART. 746. La nullité ne pourra être prononcée qu'à la demande de la partie en faveur de laquelle la loi l'aura admise, ou qui aura un intérêt à l'opposer, sauf le cas du défaut (art. 133 n.° 1).

ART. 747. La demande en nullité d'un acte de procédure cessera d'être recevable,

1.° Si la partie, qui oppose la nullité, a laissé sciemment procéder sur cet acte;

2.° Si, la loi ayant limité le délai de la demande en nullité, ce délai est expiré (art. 564, 619 et 620).

ART. 748. Une procédure ne pourra être annulée qu'à partir de l'acte qui aura donné lieu à la nullité.

ART. 749. Lorsqu'un acte de procédure contiendra une contravention, qui n'entraînerait pas nullité, il sera réparé par un acte postérieur, si la partie le requiert et y a intérêt.

SECTION III.

DES PEINES CONTRE LES PARTIES.

ART. 750. Celui, qui dirigera plusieurs instances, soit contre le même débiteur, soit contre plusieurs co-débiteurs, dans un cas où une seule aurait suffi, sera tenu de l'excédant de dépens qu'il aura par là occasionné.

Il en sera de même dans le cas de cumulation de poursuites, prévu par l'article 407.

ART. 751. Seront condamnés aux dommages-intérêts envers les parties lésées et à l'amende,

1.° Celui qui, sur un faux exposé, se serait fait autoriser à l'une des mesures provisionnelles décrites dans le titre II;

2.° Celui qui capterait des délais sur de faux motifs;

3.° Celui qui, pour fonder sa demande ou sa défense, aurait recours à des allégations ou dénégations mensongères, à des imputations calomnieuses, ou à tous autres moyens de mauvaise foi;

4.° Celui qui, sans légitime fondement, formerait une demande en intervention (tit. XX), en interprétation ou révision (tit. XXII), ou émettrait appel d'un jugement en dernier ressort (art. 304);

5.° Celui dont l'appel, dans tout autre cas, serait jugé téméraire;

6.° Celui qui, en vertu de jugements ou d'actes éteints par le paiement ou toute autre voie de droit, aurait fait procéder à exécution sur la personne ou sur les biens de son prétendu débiteur;

7.° Celui qui, au mépris de jugements ou d'ordonnances, enfreindrait les défenses à lui faites, ou ne satisferait pas aux restitutions de meubles ou d'immeubles en sa possession;

8.° Celui qui soustrairait ou tenterait de soustraire ses biens à l'exécution forcée, ou qui, de toute autre manière, chercherait à éluder ou paralyser cette exécution.

Art. 752. Les tiers qui, par des oppositions ou revendications non fondées, entraveraient ou concourraient à entraver l'exécution des jugements ou des autres actes exécutoires, seront condamnés aux dommages-intérêts des parties lésées.

Ils seront condamnés à l'amende, s'il y a mauvaise foi ou connivence avec le débiteur.

Art. 753. L'amende n'excédera pas,

Cinquante florins si elle est prononcée par le Lieutenant-civil;

Deux cent cinquante florins dans les cas où les autres tribunaux inférieurs jugent en dernier ressort;

Mille florins dans les autres cas.

ART. 754. Les dommages-intérêts devront toujours comprendre une pleine indemnité (art. 121 et 688 n.° 1).

ART. 755. En cas de concurrence sur les biens de la partie condamnée, entre l'amende et les dommages-intérêts, ceux-ci seront payés par préférence.

ART. 756. Indépendamment des peines ci-dessus, si les plaidoyers ou les écrits produits au procès, contiennent des imputations calomnieuses ou injurieuses, les Juges pourront ordonner la suppression desdits écrits, et, au besoin, l'impression et l'affiche de leur jugement, sans préjudice de la voie criminelle lorsqu'elle aura été réservée aux parties ou que lesdites imputations concerneront des tiers.

ART. 757. Les peines, portées dans les articles précédents, seront prononcées, sur la réquisition des parties intéressées, par le tribunal saisi de la cause.

L'amende pourra aussi être prononcée, sur la réquisition du ministère public et même d'office par le tribunal.

Les peines de l'article 756 seront toujours prononcées en premier ressort par les tribunaux inférieurs.

SECTION IV.

DES PEINES CONTRE LES OFFICIERS JUDICIAIRES.

Art. 758. Dans le cas de l'article 750, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, mettre les frais occasionnés par la cumulation des instances ou des poursuites, à la charge des procureurs ou des huissiers qui les auront dirigées.

Art. 759. Dans les cas prévus par les articles 751 et 756, si le procureur est l'auteur du faux exposé, des imputations calomnieuses ou injurieuses, ou s'il y a coopéré sciemment, il sera condamné, suivant les circonstances, seul ou solidairement avec son client, aux peines prononcées par ces articles.

Art. 760. Les procédures et les actes, annulés ou frustratoires, seront à la charge des greffiers, procureurs ou huissiers qui les auront faits.

Il en sera de même des actes faits en réparation de procédures dans le cas de l'article 749.

Art. 761. Seront condamnés aux dommages-intérêts envers les parties lésées et à l'amende,

1.° Les greffiers, procureurs et huissiers qui auraient fait un acte déclaré nul (art. 745);

2.° Les procureurs qui, par négligence ou de

concert, retarderaient l'instruction des procès et en différeraient l'issue;

3.° Ceux qui ne restitueraient pas au terme fixé les pièces reçues en communication (art. 82 et 94);

4.° Les procureurs et les huissiers contre lesquels un désaveu aurait été admis (art. 283).

L'amende n'excédera pas cinq cents florins dans les trois premiers cas et mille florins dans le dernier.

Art. 762. Les greffiers, procureurs et huissiers, qui contreviendraient ou ne se conformeraient pas aux dispositions de la présente loi, pourront être condamnés, pour chaque contravention, lors même qu'elle n'entraînerait pas nullité, à une amende de deux cent cinquante florins au plus.

Art. 763. Cette amende pourra être doublée,

1.° Contre les huissiers dans le cas de l'article 56;

2.° Contre les greffiers dans le cas de l'article 112;

3.° En cas de récidive dans l'année.

Art. 764. Les peines prononcées par les deux articles précédents seront appliquées aux notaires, pour contravention de leur part aux articles 371 et 372.

Art. 765. Dans le cas de contravention à l'ar-

ticle 704, le geôlier sera tenu solidairement avec l'huissier des peines de l'article 761, et dans celui de contravention à l'article 724, il sera soumis aux peines des articles 762 et 763.

Art. 766. Sera nul, de plein droit, tout traité d'après lequel un procureur, à titre de salaire ou autrement, aurait une part dans l'affaire où il occupe.

Le procureur, qui aurait accepté un tel traité, sera en outre condamné à une amende qui n'excèdera pas mille florins.

Art. 767. Indépendamment des peines portées en la présente section, les tribunaux, selon la gravité des circonstances, pourront prononcer ou provoquer, contre les officiers judiciaires, la censure, la suspension ou l'exclusion de leurs fonctions, en se conformant aux dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire (1).

Art. 768. Toutes lesdites peines seront appliquées conformément à ce qui est prescrit par l'article 757, l'officier judiciaire entendu ou appelé.

Elles ne seront jamais prononcées qu'en premier ressort par les tribunaux inférieurs.

Art. 769. Les dispositions ci-dessus seront

(1) V. art. 121 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832; 12, 17 et 22 de la loi du 20 juin 1834. — *Note du directeur de la collection.*

étendues aux avocats qui se trouveraient dans les cas prévus par les art. 759, 761, n.° 4 et 766.

SECTION V.

DU FORMULAIRE.

Art. 770. Le Conseil d'état fera dresser et imprimer, avec les blancs nécessaires et les directions pour les remplir, les formules des actes de procédure les plus usuels.

En marge ou au bas seront rappelées succinctement les dispositions dont la connaissance importera le plus aux parties.

Art. 771. L'emploi de ces formules imprimées sera obligatoire (art. 762 et 763).

DE LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 1. La présente loi sur la procédure civile sera exécutée à dater du premier avril 1820.

Art. 2. Seront abrogées, dès cette époque, toutes les dispositions sur la procédure civile, en matière de juridiction contentieuse et d'exécution forcée, des codes, lois et règlements actuellement en vigueur.

Art. 3. Le Conseil d'état arrêtera, pour être observés dès la même date,

1.° Le tarif des émoluments des greffiers, procureurs et huissiers ;

2.° Les divers règlements prescrits par la loi sur l'organisation judiciaire du 15 février 1816 (1);

3.° Les règlements et les formules exigés par la présente loi (2).

Art. 4. Il présentera au Conseil représentatif avant le premier février prochain,

Un premier projet de loi sur les dispositions transitoires qu'exigera le passage de l'ancien au nouveau mode de procédure ;

Un second projet de loi sur l'inscription des baux, servitudes et autres droits immobiliers que présuppose le titre XXIX ci-dessus (3).

(1) Art. 56, 144, 155, 164 et 170. — (Ces dispositions sont aujourd'hui remplacées par les articles 39 et 128 de la loi sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832, par les 16 et 23 de la loi du 20 juin 1834, ainsi que par le règlement sur l'exercice de l'état d'avocat du 11 juillet 1836.) — *Note du directeur de la collection.*

(2) Art. 440, 471 et 770.

(3) En exécution de cette disposition, une commission composée en dernier lieu de 18 membres, parmi lesquels se remarquaient MM. Rossi, Girod et Bellot, a présenté le 19 février 1830, un projet de loi en quatre articles sur les effets de la transcription et sur la nature des actes à admettre à cette formalité. Ce projet est précédé d'un savant rapport de M. le professeur Bellot, mais comme le projet sur les hypothèques, avec lequel il doit nécessairement être coordonné, la rédaction définitive n'en est pas encore arrêtée. — *Note du directeur de la collection.*

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme prescrite, avant le premier décembre prochain.

Fait et donné à Genève le vingt-neuf septembre mil huit cent dix-neuf, sous le sceau de la République et la signature de l'un de nos Secrétaires d'état.

Lullin, *Secrétaire d'état.*

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire dans tout le Canton dès le premier avril prochain.

Genève, le 8 *novembre* 1819.

Lullin, *Secrétaire d'état.*

LOIS

JUDICIAIRES

ET

DE POLICE

DU 5 DÉCEMBRE 1832.

25

RAPPORT

Fait au Conseil représentatif, le 5 novembre 1832, *par M. le professeur* Bellot, *au nom de la commission* (1) *nommée pour l'examen des* Projets de Lois judiciaires et de police *présentés par le Conseil d'état.*

Messieurs,

Les projets de lois judiciaires et de police, présentés par le Conseil d'état dans la session de mai 1831, avaient essentiellement pour objet, 1.° d'introduire une plus complète séparation entre les pouvoirs administratif et judiciaire; 2.° de substituer, quant aux juges, l'amovibilité au *grabeau*, comme la loi constitutionnelle du 5

(1) Cette commission se composait de MM. Girod, ancien syndic, *président*, Vernet, ancien syndic, Achard, subst. du proc. gén., *secrétaire*, Bellot, professeur, *rapporteur*, Bridel, juge, Céard, ancien proc. gén., Cougnard aîné, avocat, De Lor, avocat, Duval, subst. du proc. gén., Forget, avocat, Gampert, juge, Lafontaine, juge, Matthey, ancien prés. du Trib. de commerce, Pictet-de-Candolle, anc. auditeur, Rossi, professeur, Trembley, professeur, ayant voix délibérante, et de MM. Christiné, Cramer, conseillers d'état et Martin, procureur-général, ayant seulement voix consultative. — (Ces trois derniers avaient été nommés primitivement de la Commission et avaient cessé d'en faire partie, les deux premiers par leur élection au Conseil d'état, et le troisième par sa sortie du Conseil représentatif. MM. *Christiné* et *Martin* avaient été remplacés par MM. *Rossi* et *Forget*. M. *Cramer* n'a point été remplacé.)

août 1831 l'a déjà sanctionné à l'égard des conseillers d'état.

Le double but indiqué ne pouvait être atteint sans modifier quelques-unes de nos institutions, sans revoir les lois existantes pour y introduire les changements qu'exigeait l'adoption de la séparation des pouvoirs et de l'amovibilité des juges.

Ce travail de révision n'a pas été strictement borné aux deux principaux points ci-dessus ; il s'est étendu à divers points accessoires.

Le Conseil d'état et vos commissaires ont saisi cette occasion pour proposer quelques autres dispositions, qui amélioreront notre organisation judiciaire.

Le plan de ce rapport se trouve tracé par ce que nous venons de rappeler.

Nous vous exposerons ce qui tient d'abord à la séparation des pouvoirs, et ensuite à l'amovibilité des fonctions judiciaires.

Les autres dispositions, qui ne découlent pas de ces deux principes, et qui n'ont pas toujours entre elles une liaison intime, trouveront leur place dans l'analyse sommaire des six projets de lois soumis à votre délibération.

I. *Séparation des pouvoirs judiciaire et administratif.*

La puissance publique, dans toute organisation sociale, comprend diverses espèces d'attributions, qui sont exercées séparément ou cumulativement, et qu'on range sous trois chefs principaux.

Le *pouvoir législatif*, chargé de faire les lois, c'est-à-dire de régler l'avenir par des dispositions générales, de déclarer les droits, d'imposer les obligations qui correspondent

à ces droits, de les placer sous la garantie de sanctions pénales.

Le *pouvoir exécutif et administratif*, chargé d'exécuter et de faire exécuter les lois, de gérer les intérêts communs du pays.

Le *pouvoir judiciaire*, chargé de constater les infractions aux lois, d'infliger les peines, d'ordonner le redressement des torts, de statuer sur les contestations que l'application des lois fait naître entre les particuliers ou entre l'état et les particuliers.

D'illustres publicistes, *Montesquieu, Delolme*, ont établi, par des arguments restés sans réplique, que là où ces trois pouvoirs étaient séparés, il y avait liberté; que partout où ils étaient confondus, il y avait absence de liberté.

Il n'y a point de liberté lorsque le pouvoir législatif est réuni avec le pouvoir exécutif dans la même personne ou dans le même sénat, qui peut à la fois décréter, promulguer, exécuter comme lois toutes les mesures que lui suggèreront le caprice, l'intérêt du moment, une aveugle tyrannie.

Il n'y a point de liberté si le pouvoir judiciaire n'est séparé du pouvoir législatif; le juge étant législateur, la vie et la liberté des citoyens seraient à sa merci; pour condamner, au défaut de lois préexistantes et applicables, il saurait bien y suppléer par l'exercice de son pouvoir législatif.

Il n'y a point encore de liberté si le pouvoir judiciaire est confondu avec le pouvoir exécutif et administratif, s'il est exercé par le gouvernement. Celui-ci se ferait, de cette attribution, un moyen politique, un instrument d'oppression, pour vaincre les résistances, pour couvrir ses injustices. Il serait souvent juge et partie dans l'application des

lois pénales, dans celle des lois civiles, lorsque la contestation serait entre l'état et les particuliers. Il serait son propre vengeur, il statuerait dans sa cause même.

Il y a enfin despotisme partout où les trois pouvoirs sont réunis, qu'ils le soient sur la tête d'un sultan, dans un corps aristocratique, dans une convention nationale, ou dans une assemblée populaire.

L'histoire, par des faits nombreux, confirme cette lumineuse théorie; elle l'a mise à l'abri de toute controverse.

Cette séparation des pouvoirs est devenu un axiôme politique qu'ont consacré toutes les constitutions représentatives.

Elle existait dès long-temps en Angleterre; c'est même dans la pratique de sa constitution, que Montesquieu et Delolme en puisèrent la théorie. Elle a été adoptée dès-lors dans tous les Etats-Unis de l'Amérique du nord, en France dès 1789, dans toutes les autres contrées de l'Europe et de l'Amérique, où ont été tentés ou introduits des gouvernements représentatifs plus ou moins heureux ou informes.

L'ancienne Suisse offrait à divers degrés, dans ses aristocraties et dans ses démocraties mêmes, les abus de la confusion des pouvoirs, alors commune à tous les pays de l'Europe, l'Angleterre seule exceptée.

Les constitutions de 1803 adoptèrent assez généralement la séparation des pouvoirs.

Dans le mouvement rétrograde de 1814, quelques anciennes aristocraties revinrent à une cumulation dont l'expérience semblait avoir dû leur révéler le danger dans leur propre intérêt; mais plusieurs autres cantons, Zurich, Bâle, Saint-Gall, Argovie, Thurgovie, Vaud et Tessin, restèrent fidèles au principe.

Toutes les constitutions de 1831 ont de nouveau con-

sacré la séparation des pouvoirs, et cette disposition est peut-être la seule à laquelle les adversaires du nouvel ordre de choses n'ont pu refuser leur plein assentiment.

Nos anciennes lois politiques, étaient loin d'offrir aux citoyens la garantie de la séparation des pouvoirs.

Le petit Conseil réunissait les pouvoirs exécutif et judiciaire. Au civil il était juge d'appel; au criminel il informait, il mettait en accusation, il statuait sur toutes les questions de fait et de droit, il prononçait la sentence, il la faisait exécuter; en l'absence de tout code pénal, il avait un arbitraire absolu sur la qualification du fait et sur le choix de la peine; ajoutons à cela la procédure écrite et secrète, et nous comprendrons combien peu la liberté civile était assurée à nos pères.

Aussi depuis long-temps la séparation des pouvoirs était-elle réclamée par tous les hommes éclairés (1), dans l'intérêt des citoyens et dans celui du corps qui les cumulait. Sans doute les dangers signalés par Montesquieu ne se sont réalisés, dans les murs de notre cité, que de loin en loin, que dans la fièvre des passions politiques. Les suffrages des contemporains, à quelque parti qu'ils appartiennent, se réunissent pour reconnaître l'équité et la modération avec lesquelles le gouvernement exerçait habituellement les fonctions judiciaires. Les mœurs, le concours d'autres institutions, expliquent ce résultat. Mais il suffisait de la seule possibilité des dangers que courait la liberté civile, pour en inspirer l'alarme, pour en accréditer le soupçon. La cumulation des pouvoirs était ainsi, pour le corps qui en jouissait, la cause sourde de mécontentements, d'injustes préventions, dont

(1) *Rousseau*, VII.e des Lettres écrites de la montagne. — *D'Ivernois*, Révolutions de Genève, tom. I, pag. 137.

la conséquence était d'affaiblir sa force même, que cette cumulation était destinée à accroître.

La séparation des pouvoirs n'existait pas davantage dans les degrés inférieurs de la magistrature.

L'administration de la police et la présidence du Tribunal de l'audience, jugeant en première instance les causes civiles et les *délits légers*, étaient confiées à un même magistrat pris dans les rangs du petit Conseil.

Les auditeurs et les châtelains étaient revêtus à la fois de fonctions administratives et judiciaires.

Les constitutions postérieures à 1792 introduisirent la séparation des pouvoirs ; toutefois des traces de l'ancienne cumulation s'y retrouvent encore dans l'organisation du Tribunal de police (1).

De 1798 à 1814 les institutions françaises qui nous régirent, nous familiarisèrent toujours plus avec le principe et la pratique de la séparation des fonctions administratives et judiciaires.

Depuis vingt-deux ans cette séparation existait de fait sur notre territoire, lorsque la Providence nous rappela à l'indépendance. Les rédacteurs de la constitution eurent la sagesse d'en sanctionner le principe.

« La séparation des pouvoirs administratif et judiciaire » que nous proposons, nous disent-ils dans leur rapport, » est une seconde innovation non moins importante peut- » être que celle dont nous venons de rendre compte (l'in- » troduction du régime représentatif), et qui n'est pas moins » libérale. — Sans examiner ici si elle est utile, et jusqu'à » quel point elle peut l'être, nous nous bornons à obser- » ver, que, de toutes les institutions auxquelles nos con- » citoyens ont été soumis sous des lois étrangères, c'est

(1) Constitution de 1796, tit. VII.

» la seule qui ait paru leur être généralement agréable ; » qu'ils en ont pris le goût avec l'habitude ; que cette » séparation est devenue dans les idées modernes une » espèce d'article de foi en matière de gouvernement ; » que l'opinion sur ce point y paraît être généralement » conforme ; qu'enfin c'est servir utilement le Conseil » d'état lui-même que de retrancher de ses pouvoirs le » seul qui, paraissant menacer en quelque manière la » liberté, pût altérer la confiance qui doit faciliter l'exer- » cice de son autorité et être la récompense de ses tra- » vaux (1). »

Toutefois, la règle une fois posée, les rédacteurs de la constitution la modifièrent par plus d'une exception.

Au civil, en confiant à des conseillers d'état la présidence des tribunaux de première instance et d'appel, et en appelant en outre à la Cour suprême deux autres conseillers d'état en qualité de juges

Au criminel, en faisant siéger sur le Tribunal de recours, véritable tribunal d'appel, cinq conseillers d'état ;

Au correctionnel, en faisant présider le tribunal par un lieutenant de police pris dans le sein du Conseil d'état ;

En cumulant dans la personne de ce dernier magistrat et dans celle des auditeurs, les doubles fonctions administratives et judiciaires.

Nous relèverons ailleurs d'autres anomalies au principe de la séparation des pouvoirs.

Quels furent les motifs de toutes ces exceptions ? Le rapport n'en énonce qu'un applicable à la présidence des tribunaux, celui d'ajouter *à leur considération* ; en y appelant un conseiller d'état. Nous ne croyons pas

(1) Rapport de la commission chargée de rédiger un projet de constitution, p. 13.

nous tromper en attribuant ces dérogations aux réminiscences du passé et au défaut de vues rationnelles sur l'application d'un principe auquel les rédacteurs se rangèrent, moins peut-être par conviction personnelle que pour satisfaire l'opinion.

Les lois constitutionnelle et judiciaire des 7 et 15 février 1816, loin de modifier les dispositions que nous venons de relever, en ajoutèrent une nouvelle.

La constitution excluait les juges-conseillers d'état du droit de *siéger en aucun cas* dans le Conseil d'état, *aussi long-temps qu'ils seraient revêtus de la qualité de juges* (1).

Les lois ci-dessus les autorisèrent à y siéger *avec voix consultative* dans certains cas déterminés, notamment lorsqu'il s'agirait de lois ou d'autres actes de nature à être soumis au Conseil représentatif (2).

C'est par les circonstances où se trouvait alors la république que s'explique, que se justifie cette disposition. Toute la législation était à revoir ou à recréer. On craignit que la conséquence d'une interdiction absolue ne fût de priver le Conseil d'état de ses membres les plus éclairés, en lui enlevant les jurisconsultes qui y siégeaient, ou d'introduire dans les tribunaux des membres étrangers au droit et à la pratique judiciaire.

Tel est, Messieurs, l'ordre de choses existant, et que vous êtes appelés à modifier.

Le principe de la séparation des pouvoirs n'a plus de contradicteur au milieu de nous. Les lumineuses délibérations, qui précédèrent l'adoption des lois des 27 février et 20 mars 1829, ont jeté un nouveau jour sur son ap-

(1) Constit. tit. VI, art. 7.

(2) Loi const. du 7 fév. 1816, art. 11. — Loi judic. du 15 février 1816, art. 16 et 17.

plication et ses avantages. Elles témoignent de notre respect scrupuleux pour cette première garantie des libertés publiques (1).

L'attention de ce Conseil a été provoquée plus d'une fois sur les anomalies qu'offrent les dispositions rappelées de nos lois constitutionnelles. Cette étrange cumulation dans la personne d'un conseiller d'état, des fonctions si incompatibles de chef de la police, de juge d'instruction et de président du Tribunal correctionnel, a été en particulier l'objet de deux propositions faites, l'une en décembre 1829 par M. le professeur *De Candolle* (2), et l'autre en décembre 1830 par M. *Céard*, ancien procureur-général (3).

Dans le développement de ces deux propositions la question des auditeurs fut également abordée. Les orateurs qui prirent part à la discussion, insistèrent généralement sur la convenance de séparer les doubles fonctions administratives et judiciaires, dont la constitution les avait revêtus.

Enfin le 3 janvier 1831, saisissant l'occasion d'une proposition sur un autre objet, M. le juge *Lafontaine* signalait au Conseil d'état l'abrogation de toutes ces exceptions apportées au principe de la séparation des pouvoirs, comme l'une de ces réformes que réclamait l'opinion et qui serait accueillie avec reconnaissance (4).

Le Conseil d'état, ayant pris en considération les vœux exprimés dans le sein de la représentation nationale, char-

(1) Loi du 27 février 1829 relative aux constructions dangereuses, etc. — Loi du 20 mars 1829 sur la police des fortifications, etc. — Recueil authent., tom. XV, page 21 et 39. — Mémorial, I.^e année.

(2) Mémorial, IIe année, p. 272.

(3) Mémorial, IIIe année, p. 349.

(4) Mémorial, IIIe année, p. 416.

gea, sur la fin de 1830, une commission de préparer les projets de lois nécessaires pour atteindre à une plus complète séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Ces projets, élaborés et modifiés dans le Conseil d'état, vous furent présentés le 27 mai 1831, et les motifs exposés par M. l'ancien syndic *Vernet* (1).

L'article 16 du Projet n.° 1 (2) prononçait l'incompatibilité absolue entre les fonctions de juge et celles de conseiller d'état. — Une loi transitoire en faisait l'application immédiate aux magistrats qui cumulent aujourd'hui ces doubles fonctions (3).

Il serait inutile d'insister sur ce premier changement, qui a réuni l'assentiment unanime de vos commissaires, et auquel le Conseil représentatif a donné, en quelque sorte, une sanction anticipée, dans la loi constitutionnelle du 5 août 1831, en réduisant, comme conséquence, à 25 le nombre des membres du Conseil d'état (4).

Les projets du Conseil d'état partageaient entre trois magistrats la présidence du Tribunal correctionnel, l'instruction criminelle et la direction de la police, actuellement réunies sur la tête d'un magistrat seulement (5).

La convenance, la nécessité de séparer ces triples fonctions, si hétérogènes, si incompatibles, exigeant, chacune d'elles, une capacité spéciale et diverse, et dont le magistrat, appelé à les remplir, avait quelque peine à supporter le poids, ont été également reconnues sans partage par la commission. Les changements qu'elle propose ne tiennent

(1) Mémorial, IV.e année, p. 153.

(2) Art. 15 du Projet n.° 1 de la commission.

(3) Projet n.° 4.

(4) Recueil authentique, tom. XVII, p. 72.

(5) Projet du Conseil d'état n.° 1, art. 2. — Projet n.° 3, tit. I. — Projet n.° 5.

qu'au mode d'exécution ; ils vous seront exposés plus tard (1)

Le Conseil d'état n'a donc point hésité à adopter, à l'égard de ses membres, l'incompatibilité absolue des fonctions administratives et judiciaires. Mais il n'en a pas été de même sous le rapport des auditeurs. Sa commission lui avait soumis un projet de séparation de leurs fonctions qui ne le satisfit point, et qui, en effet, était loin d'être à l'abri d'objections. La crainte de dénaturer cette institution, les difficultés que présentaient les expédients suggérés pour en modifier les attributions, firent proposer par le Conseil d'état le maintien du *statu quo*.

Ainsi, d'après les projets présentés en 1831, les auditeurs continuaient à être revêtus des fonctions de magistrat de police et de magistrat conciliateur, de juge au civil et de juge au correctionnel.

Dans le tour de préconsultation, cette cumulation de pouvoirs fut attaquée avec force; l'examen en fut recommandé à toute l'attention de la commission (2).

Vos commissaires se sont acquittés consciencieusement de leur mandat. De longues et nombreuses séances ont été exclusivement destinées à traiter tout ce qui tient aux auditeurs. L'analyse de leurs délibérations vous fera connaître les questions posées, leur solution, les partis divers successivement proposés, celui auquel ils se sont enfin réunis; elle vous mettra à même de prononcer en connaissance de cause.

Les auditeurs continueront-ils à exercer à la fois les fonctions de magistrat de police et celles de juge?

(1) Projet de la commission n.° 1, art. 3. — Projet n.° 2. — Projet n.° 5, tit. I.

(2) Mémorial, IV.e année, p. 158 et suiv.

Telle est la première question que vos commissaires avaient à examiner et à résoudre.

A l'appui de la cumulation, pour le maintien du *statu quo*, il fut présenté les considérations suivantes.

L'institution des auditeurs est fort ancienne au milieu de nous; elle date du commencement du 16.ᵉ siècle, elle fut de tout temps considérée avec faveur par les citoyens, ils se félicitèrent en 1816 de la voir reparaître.

En politique et en administration, il n'est pas de principe tellement absolu qui ne doive céder à des considérations d'intérêt public. — La cumulation des pouvoirs, qui peut présenter quelque danger dans les sommités de la magistrature, n'a plus rien qui doive exciter l'alarme dans les rangs secondaires.

Par la force des choses, l'action préventive de la police est toujours accompagnée de plus ou moins d'arbitraire. La tendance, à cet égard, de l'officier de police se trouvera heureusement tempérée, neutralisée, s'il participe à l'autorité judiciaire qui l'habituera au respect des lois et des formes.

L'alliance des fonctions judiciaires et de police, dans le magistrat conciliateur, accroîtra son utile influence, par les rapports nombreux avec la population que lui fournira l'exercice des secondes; par l'application des lois, l'habitude des affaires, que lui fera contracter l'exercice des premières.

Ce sont ces habitudes administratives et judiciaires, que les auditeurs acquièrent simultanément, qui font de cette magistrature un excellent stage pour les candidats aux places vacantes dans les tribunaux et dans le Conseil d'état.

L'initiative confiée à ce Conseil exige que les membres qui y siègent ne soient pas étrangers à la connaissance et

à la pratique des lois. C'est ce qu'on obtient actuellement en y appelant des auditeurs. Cet avantage sera perdu dès que ceux-ci cesseraient d'exercer les fonctions judiciaires.

Enfin c'est à la considération attachée au caractère de juge, à celle qu'il ajoute aux attributions de police des auditeurs, qu'on doit la bonne composition de cette magistrature. Or n'est-il pas à craindre que, en la dépouillant de l'éclat que jette sur elle l'exercice des fonctions judiciaires, on n'en éloigne les jeunes gens qui, par leur éducation, par leurs études du droit, par leur position sociale y seraient les plus propres.

Ces arguments des partisans du *statu quo* ne restèrent point sans réponse.

Les anciens souvenirs, qui s'attachaient à l'institution des auditeurs, tenaient-ils à la cumulation des fonctions judiciaires et administratives, ou plutôt à cette action de la police, exercée par des magistrats que le mode de leur élection et la courte durée de leur office rendaient éminemment populaires ?

Le retour n'en aurait-il été désiré en 1814 et accueilli en 1816, moins sous les rapports judiciaires que sous les rapports administratifs? Les institutions judiciaires françaises avaient été reçues sans trop de prévention; mais c'était l'organisation de la police directoriale ou impériale, si opposée à nos mœurs républicaines, qui avait blessé notre population, froissé ses habitudes, et qui fut toujours l'objet de son invincible antipathie.

La séparation des pouvoirs est le principe dirigeant de la loi; ce n'est ni arbitrairement ni capricieusement que nous nous y sommes rangés; nous l'avons vu, ce principe a pour lui l'autorité de la raison et la sanction de l'expérience; il est écrit dans la constitution. Pour en dévier à

l'égard des auditeurs seuls, il faudrait une utilité incontestée, une nécessité absolue, qu'il nous est impossible d'admettre et de reconnaître.

Serait-il vrai que la réunion des pouvoirs administratif et judiciaire n'offre réellement de danger, d'objections sérieuses que dans les premiers rangs de la magistrature, qu'elle est indifférente dans les rangs inférieurs ?

Quoi, les motifs qui nous font exclure comme *juges au civil* les membres du Conseil d'état, la crainte qu'ils ne se fissent de ces fonctions un moyen d'influence, qu'ils n'y apportassent l'esprit de l'administration, que leur impartialité ne pût être suspectée, ne se reproduisent-ils pas avec plus de force encore pour exclure les auditeurs comme *juges au correctionnel* ? Serions-nous conséquents en admettant la première exclusion et en repoussant la seconde ?

L'auditeur, siégeant comme juge, pourra-t-il se défendre des impressions qu'il aurait reçues comme officier de police ? en scrutant attentivement sa conscience, n'aurait-il jamais reconnu qu'elles ne lui laissaient point toujours une entière liberté ? les renseignements que l'exercice de la police lui aurait fournis, et qu'il communiquerait aux autres juges, sur le prévenu, ses antécédents, sa conduite et ses mœurs, seraient-ils toujours restés sans influence sur la question de culpabilité, sur la gravité de la peine ? N'y aurait-il pas là atteinte portée à cette confiance, à cette opinion d'impartialité, avec lesquels les justiciables, quels qu'ils soient, doivent aborder un tribunal ? Ne seraient-ils point trop disposés à voir dans ces décisions plus l'action de la police que celle de la justice ?

Disons-le, si, à l'égard du *civil* et des *conseillers d'état*, nous avons raisonné en partant, moins de la réalité que

d'une simple supposition, il est loin d'en être de même à l'égard du *correctionnel* et des *auditeurs*. Plusieurs anciens auditeurs, membres de la commission, en ont fait l'aveu avec une franchise et une loyauté qui leur font honneur.

Les fonctions administratives et les fonctions judiciaires exigent, pour être bien remplies, une aptitude, des qualités, des habitudes différentes, souvent opposées, qui établissent entre elles une incompatibilité rationnelle.

Cette différence, cette opposition de qualités et d'habitudes, n'est nulle part plus sensible qu'entre les attributions de *juge civil* et celles de *magistrat de police*, qu'on a réunies dans les auditeurs.

Le juge civil est appelé à prononcer sur la fortune, souvent sur l'honneur des citoyens, à décider sur ces différends multipliés, quelquefois si compliqués, qu'élèvent chaque jour le droit de propriété et la nature variée des conventions, à statuer sur ces questions d'état, si graves, auxquelles se lient le sort des familles et de si puissants intérêts.

Si, dans quelques cas d'exception, il n'a d'autre règle à suivre que ce que lui dictent l'équité naturelle et sa propre raison, il n'en est pas de même du plus grand nombre; le juge n'est alors que l'organe, que l'interprète des lois. Ce que celles-ci décident d'une manière générale, il l'applique aux cas individuels qui lui sont soumis. Mais, pour en faire une application éclairée et consciencieuse, ces lois doivent lui être familières. Il doit en connaître le texte, l'esprit, les motifs. Des études préliminaires peuvent le préparer à remplir son auguste mission; mais à cette condition seule qu'il ne les abandonnera point, qu'il les prolongera pendant toute la durée de sa charge par l'examen approfondi auquel il se livrera sur chaque nouvelle question dont il se trouvera

saisi. Régularité et assiduité dans le service du tribunal, travail du cabinet, telles sont les deux premières habitudes à contracter par tout juge civil qui comprendra l'importance et l'étendue de ses devoirs.

Nous le demandons, cette étude journalière des lois, cette régularité aux audiences, ce travail assidu et consciencieux, sont-ils compatibles avec les attributions de la police ?

Pour remplir celles-ci, le magistrat ne doit-il pas être constamment disponible; les faits qui appellent sa présence ne se commandent ni ne s'ajournent; cette vigilance de tous les jours, de tous les instants, qu'on attend de lui, ce n'est ni sur les bancs d'un tribunal ni dans la retraite du cabinet qu'il saurait l'exercer.

Le ministère de magistrat conciliateur pourrait être plus facilement réuni aux attributions de juge. Toutefois cette cumulation n'est pas exempte d'inconvénients. L'impartialité du magistrat conciliateur sera-t-elle entière, son influence nulle, lorsque le procès, que sa bienveillante intervention n'aura pu assoupir, sera porté devant le tribunal où il siège comme juge ?

Sans doute l'initiative des lois, confiée au Conseil d'état, exige que des jurisconsultes y siègent. Mais nous le demanderons encore, les auditeurs deviendront-ils des jurisconsultes pour avoir traversé la chambre civile de l'audience? Les lumières en législation, que le Conseil d'état a besoin de réunir, vos suffrages continueront à les rechercher dans les rangs de la Faculté de droit, ou dans les hautes magistratures judiciaires, chez les hommes versés à la fois dans la théorie et la pratique des lois.

On pense rehausser *la considération* pour les auditeurs, et relever les fonctions administratives dont ils sont revêtus, en les associant aux fonctions judiciaires.

Ainsi l'intérêt des justiciables, seule règle que le législateur ait à suivre dans la composition d'un tribunal, serait subordonné à un intérêt secondaire ; les fonctions judiciaires seraient dévolues non à titre de capacité, mais pour en faire une décoration d'honneur.

Qu'on nous permette de le dire, toute l'argumentation à cet égard repose sur un préjugé que des formes inquisitoriales et vexatoires de police ont pu accréditer ailleurs, mais qui nous est heureusement étranger. On suppose que les fonctions administratives des auditeurs sont moins honorables, moins honorées que les fonctions judiciaires.

Ces fonctions, également utiles et nécessaires, appartiennent à deux ordres différents, sans aucune espèce de supériorité hiérarchique des unes aux autres ; elles assurent aux magistrats qui s'y dévouent les mêmes droits à notre estime et à notre reconnaissance. Nous ne saurions admettre d'autre différence entre eux, sous le rapport de la *considération*, que celle qui résulte de la manière dont chacun d'eux s'acquitte personnellement de sa charge.

Au surplus, qu'on jette les yeux sur les anciens auditeurs qui siègent au banc du Conseil d'état, et il sera facile de se convaincre que c'est moins aux attributions judiciaires qu'à celles de magistrat conciliateur et de magistrat de police, au contact habituel où elles les mettaient avec la population, qu'ils ont dû les premiers fondements de la confiance, de l'estime, du crédit dont ils jouissent, et que n'ont fait qu'accroître leurs services rendus à la patrie dans une place supérieure.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont décidé la grande majorité de votre commission à reconnaître que les fonctions de juge devaient cesser d'être réunies à celles

de magistrat de police. — Sous le rapport *du correctionnel,* nous pouvons même dire qu'il y a eu unanimité.

La première question posée, ainsi résolue contre la cumulation, il se présentait trois partis entre lesquels la commission avait à opter :

1.° Partager entre les six auditeurs les fonctions de magistrat de police et celles de juge, de telle sorte qu'elles fussent toujours séparées, qu'une partie des auditeurs exerçât exclusivement les premières, et l'autre partie exclusivement les secondes;

2.° Oter aux auditeurs les fonctions de magistrat de police, et leur conserver celles de juge;

3.° Oter aux auditeurs les fonctions de juge, et leur conserver celles de magistrat de police.

Le premier parti semblait offrir l'avantage de maintenir l'institution des auditeurs, sans autre changement qu'une meilleure distribution entre eux de leurs fonctions actuelles. Mais cet expédient, dont l'apparente simplicité séduit de prime abord, est loin d'être sans difficultés lorsqu'on en vient au mode d'exécution.

Les auditeurs seraient-ils appelés à siéger comme juges par voie de rotation, par rang d'ancienneté ou par le résultat du choix ?

Une rotation qui, dans le court espace de trois années, ferait passer successivement le même auditeur des attributions de la police aux attributions judiciaires, et de celles-ci de nouveau aux premières, outre qu'elle serait loin de résoudre les objections présentées plus haut, en offrirait une nouvelle dans cette transition continuelle de fonctions d'une nature à des fonctions toutes différentes, qui ne permettrait d'acquérir l'expérience, les habitudes d'aucune, et qui introduirait une instabilité inconciliable avec toute bonne administration de la justice comme de la police.

Le rang d'ancienneté, sur lequel on a particulièrement insisté, ne présente pas un mode d'exécution plus heureux.

Décider généralement que les deux plus anciens siégeraient comme juges, ce serait s'exposer à appeler sur les bancs du tribunal les deux auditeurs qui y seraient le moins propres; à enlever après deux ans, ou même moins, aux fonctions de police, les magistrats qui y auraient le plus d'aptitude, et à se priver une troisième année de l'expérience acquise dans les deux précédentes.

Reste le choix entre les auditeurs. Ce choix, qui les diviserait en deux catégories distinctes, auditeurs-juges et auditeurs de police, ne pourrait appartenir qu'au Conseil représentatif dès qu'il s'agirait de revêtir deux magistrats des fonctions judiciaires. Mais alors où seraient l'avantage et le motif de cette double et successive élection, par le même corps, d'abord de six auditeurs, et ensuite de deux juges pris exclusivement entre eux. L'ordre logique n'exigerait-il pas, si l'on a besoin de deux juges et de quatre magistrats de police, de les distinguer par une dénomination propre qui prévînt toute confusion, et de procéder séparément à leur élection sans candidature obligée? Les électeurs sauraient du moins à quelles fonctions ils ont à pourvoir, et quelle spécialité ils doivent y appeler.

Le second parti, d'ôter aux auditeurs les attributions de magistrat de police en leur conservant celles de juge, ou, en d'autres termes, celui de substituer des commissaires de police aux auditeurs dans la partie administrative de leurs fonctions, a été indiqué, à diverses reprises, dans le sein de ce Conseil; il fut proposé par la commission chargée, dans l'hiver de 1831, de préparer les projets de lois judiciaires.

Cet abandon de l'organisation actuelle de notre police, ce retour à un ordre de choses, qui n'eût jamais l'appui de l'opinion, ne sauraient être adoptés légèrement. — Les conséquences méritent d'en être sérieusement pesées.

Si un publiciste lisait quelque part que ces attributions de la police, confiées presqu'universellement à des officiers subalternes et salariés, qui les acceptent comme moyen d'existence, et qui les exploitent comme un métier en affrontant l'impopularité à laquelle ils n'échappent guère, sont exercées, dans tel lieu privilégié, presque gratuitement, par de jeunes magistrats nommés directement par le souverain, indépendants de fortune, ayant reçu la meilleure éducation, appartenant aux familles les plus respectables, les plus aisées du pays, et, pour la plupart, à l'ordre des avocats, alliant à la fermeté requise la politesse des formes, l'obligeance des manières dans leurs rapports si fréquents, si multipliés, quelquefois si difficiles avec toutes les classes de la société, les nationaux et les étrangers, sachant, au milieu des frottements journaliers qu'entraînent l'exécution des règlements, les obligations et les gênes qu'ils imposent, se concilier de la part des administrés cette affection, cette estime, cette considération, leur plus pure récompense; qui font de ces fonctions, discréditées ailleurs, le premier échelon pour atteindre aux plus hautes magistratures, ne penserait-il pas qu'il s'agit là de quelque utopie?

Cette utopie, Messieurs, nos lois anciennes et modernes l'ont réalisée, et ce n'est pas, des particularités qu'offre notre Canton, celle que les étrangers considèrent avec le moins de surprise.

Oter aux auditeurs la police administrative pour leur conserver la faculté de juger, ce serait, en les réduisant au rôle secondaire de suppléants d'un tribunal, dénaturer

complètement l'institution. Ce sont, en effet, les attributions de la police administrative et judiciaire qui constituent la partie principale et essentielle de leurs fonctions, qui donnent à cette magistrature son caractère spécial de nationalité.

Où seraient les motifs de les transférer à des officiers d'un autre ordre? Nous voulons admettre que telle ou telle branche de police urbaine n'ait pas été assez constamment surveillée, que quelque négligence ait été commise dans les détails d'un service qui en embrasse un grand nombre, et même que les auditeurs, à quelques égards, soient moins propres, pour dépister quelque escroc ou filou, qu'ailleurs tel agent de police blanchi dans l'exercice de sa charge.

Ces considérations sont-elles tellement puissantes qu'il nous faille, en vue de quelques inconvénients passagers, sans chercher si l'on ne pourrait pas y remédier autrement, renoncer à un mode de police adapté à nos habitudes, à nos mœurs républicaines, aux exigences et au caractère de notre population?

Les commissaires de police sont-ils donc si éloignés de notre souvenir; la police, dans les lieux où ils existent, est-elle donc si supérieure à la nôtre, pour que nous soyons si désireux, si empressés d'en provoquer le retour? les mêmes reproches de négligence, d'inaptitude, et d'autres plus graves ne leur auraient-ils jamais été adressés? les citoyens les accueillaient-ils avec tellement de faveur, pour que nous nous exposions de nouveau aux suites journalières d'un contact habituellement hostile?

L'application de ces règlements si multipliés de notre police industrielle et municipale, se trouve singulièrement tempérée par le pouvoir qu'on a pu accorder à un magistrat, tel que l'auditeur, inaccessible à tout soupçon de

prévarication, de transiger sur les contraventions au moyen d'amendes facultatives, et de prévenir par là un pareil nombre de citations en justice. Pourrait-il en être de même avec les commissaires de police? eussent-ils les mains nettes, échapperaient-ils à d'injustes préventions?

Dans les rixes et disputes, dans les rassemblements tumultueux, quelle sera la voix, de l'auditeur ou du commissaire de police, qui se fera entendre avec le plus de faveur et d'influence pour calmer les esprits et pour ramener l'ordre?

Ne perdons point de vue la position toute spéciale de notre pays, sur le sol duquel d'honorables réfugiés, dans tous les temps, sont venus réclamer l'hospitalité. Des commissaires de police permanents, dont la fortune et la position sociale ne les mettraient pas complètement à l'abri de toute influence, de toute séduction du dehors, ne céderaient-ils jamais à l'appât d'offres et de promesses, et la police entre leurs mains ne pourrait-elle point, à la longue, cesser d'être la police de Genève pour devenir celle de l'étranger?

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont réuni tous les membres de votre commission, ceux mêmes qui avaient penché un instant en faveur des commissaires de police, pour en repousser le rétablissement, et pour maintenir aux auditeurs leurs attributions administratives actuelles.

Les deux premiers partis indiqués une fois écartés par vos commissaires, il ne leur restait plus qu'à se ranger au troisième, et à décharger les auditeurs des fonctions de juge.

Mais en conservant aux auditeurs les attributions de la police administrative, c'est telles que nos anciennes lois et notre loi du 11 mars 1816, qui les a reproduites, les ont

réglées. Elles subordonnent moins qu'elles n'associent les auditeurs au lieutenant de police dans l'exercice de leur charge. C'est au collège, composé du lieutenant de police et des auditeurs, qu'elles confient le soin de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés; c'est à eux collectivement qu'appartient l'exécution des règlements rendus dans ce but, et qu'elle doit leur être renvoyée par le Conseil d'état. C'est en leur nom collectif que doivent être faites les publications pour en rappeler l'observation aux citoyens (1). Tels sont le texte et l'esprit de nos lois. Le rôle passif d'un simple agent subordonné serait incompatible avec une magistrature déférée par l'autorité souveraine. Il nuirait à la considération dont doivent jouir ceux qui en sont revêtus. Peut-être cela n'a-t-il pas été toujours parfaitement compris. Nous avons mis quelque importance à le rappeler.

En écartant l'institution des commissaires de police, votre commission a cru toutefois devoir recommander au Conseil d'état l'idée émise dans la discussion, d'améliorer notre police urbaine, en créant un ou deux officiers d'un ordre secondaire, sous la dénomination de sergents de ville ou telle autre, qui inspecteraient le service des gardes de police, et seraient chargés, sous les auditeurs, des détails de petite police, où ceux-ci ne peuvent toujours suffire, et pour lesquels leur caractère ne les rend pas les plus propres.

Les auditeurs, en cessant d'être juges, conserveraient toutes les autres attributions que leur défèrent nos lois actuelles.

1.° *La police judiciaire*. Généralement on a reconnu la

(1) Loi du 11 mars 1816, sur la police administrative, art. 2, 15 et 16. — Recueil authentique, t II, p. 87.

convenance, la nécessité même d'en réunir les attributions à celles de la police administrative. Ainsi les auditeurs continueront d'être chargés de l'instruction préliminaire, de constater sans retard et avec une scrupuleuse exactitude les délits et toutes les circonstances à charge et à décharge, d'en recueillir toutes les preuves et les indices, pour les transmettre à l'autorité compétente. On sait combien il importe, pour ces actes préliminaires, qu'ils soient rédigés par un magistrat éclairé et intègre, à l'abri de toute prévention, de toute influence, de tout calcul, qui recherche consciencieusement la vérité dans l'intérêt seul de la justice et de l'innocence.

Ce résultat, Messieurs, l'obtient-on ailleurs, pourrions-nous l'attendre de commissaires de police? J'en appelle à vos souvenirs, à vos lectures les plus récentes, aux procès criminels qui couvrent chaque jour les feuilles des journaux, et qui nous révèlent tant d'odieux scandales, auxquels les commissaires de police n'ont pas toujours été étrangers.

2.° *Les actes de juridiction volontaire ou non contentieuse* resteront dans les attributions des auditeurs, tels que nos lois judiciaires et de procédure les leur défèrent. Peut-être, avec le temps, reconnaîtra-t-on la convenance d'en accroître le nombre, peut-être finira-t-on par comprendre que la logique et la raison exigeraient la séparation absolue des deux espèces de juridiction, et que la juridiction volontaire restât toujours étrangère au pouvoir de juger?

3.° *La conciliation*, qui fait des fonctions d'auditeur une magistrature éminemment paternelle et populaire, restera dans leurs attributions, sans aucune espèce de changement.

Loin de porter atteinte à la considération des auditeurs,

nous estimons que la disposition qui les affranchit des fonctions de juge, leur en assurera une plus réelle, en les déchargeant des seules fonctions qu'il leur est si difficile de remplir consciencieusement, et en leur permettant de se livrer sans partage aux devoirs, encore si nombreux, que leur impose le double ministère de magistrat conciliateur et de magistrat de police.

C'est, en quelque sorte, *la paix publique* et *la paix privée* que nous commettons à leur vigilance et à leur dévouement.

Une si honorable mission, tout le bien qu'elle permet de réaliser, feront toujours de la charge d'auditeur, nous partageons cet espoir, l'objet d'une noble émulation pour cette jeunesse, jalouse de se faire, des services rendus à la patrie, le premier de ses titres à l'estime et aux suffrages de ses concitoyens.

Votre commission avait à pourvoir au vide que laissait, dans le Tribunal civil et correctionnel, l'absence des auditeurs. Il y avait une suppléance à organiser. Quel en serait le mode? Celui de la Cour suprême était inconciliable avec la nature du service d'un Tribunal de première instance, avec le nombre des causes qui y sont portées à chaque audience. Lorsque quelque récusation ou autre empêchement oblige l'un des juges à se retirer, le remplacement doit être immédiat pour prévenir tout retard, tout ajournement. Nous avions donc à instituer des suppléants qui ne fussent distraits par aucun autre devoir, qui fussent toujours disponibles.

Nous ne devions pas non plus perdre de vue un des avantages qu'on s'était proposé en appelant primitivement les auditeurs, celui d'un noviciat pour les jeunes jurisconsultes qui se destinent aux emplois judiciaires.

Ces conditions nous ont paru remplies par la création

de *deux juges-assesseurs*. Nous leur imposons le devoir 1.° d'assister régulièrement aux audiences, avec simple voix consultative lorsque les juges siègent au nombre de trois, et comme suppléants avec vote, si quelque circonstance accidentelle en réduit le nombre; 2.° de partager avec les juges, lorsque le service l'exigera, leurs autres obligations, telles que la conciliation et les diverses commissions au civil, l'instruction en matière criminelle (1).

Le stage, que nous introduisons, présente un tout autre caractère d'utilité que celui essayé dans la loi de 1816. Les jeunes magistrats que nous y appelons pourront se livrer exclusivement, avec suite et persévérance, à l'étude et à l'application des lois, sans en être détournés par aucune attribution étrangère; ils pourront ainsi y acquérir cette habitude des formes, cette expérience des affaires, si nécessaires pour former de bons juges.

Les résultats des délibérations de la commission, dès qu'il s'agissait d'une loi constitutionnelle, ne pouvaient se présenter que comme de simples propositions à adresser au Conseil d'état, dont l'initiative était indispensable.

Aussi, en novembre 1831, la commission soumit-elle au Conseil d'état un nouveau projet de loi constitutionnelle (2), dans lequel, entr'autres dispositions, elle proposait, 1.° le maintien de six auditeurs avec leurs attri-

(1) Projet n.° 1, art. 3. — Projet n.° 3, art. 51, 74. — Projet n.° 5, art. 4.

(2) La rédaction en avait été confiée à une sous-commission composée de MM. *Bellot*, *Rossi* et *Lafontaine*. La rédaction des autres projets lui fut aussi postérieurement renvoyée.

butions actuelles, sauf celles de juges, 2.° la création de deux juges-assesseurs.

Le Conseil d'état ne fut pas d'abord favorable à ces deux innovations. Dans sa réponse du 2 février 1832, il se montra disposé à consentir que les auditeurs cessassent à siéger au *correctionnel;* mais il manifesta sa répugnance à la création de deux nouvelles places de magistrature.

Cette réponse donna lieu, dans le sein de la commission, à de nouvelles délibérations. Vos commissaires persistèrent, par les motifs déjà exposés, et que nous nous abstenons de reproduire, dans l'opinion que les auditeurs devaient cesser de siéger comme juges au *civil* et au *correctionnel.*

Quant à la création de nouvelles places, deux partis se présentaient pour ne point dépasser le nombre actuel, l'un de renoncer aux juges-assesseurs en recourant au besoin à un autre mode de suppléance, l'autre de réduire à quatre le nombre des auditeurs.

Vos commissaires, pour éclairer leurs délibérations par l'examen des faits, nommèrent deux sous-commissions; la première fut chargée de s'assurer si le service du Tribunal civil et correctionnel pourrait se passer des deux juges-assesseurs; la seconde, si le service des auditeurs, avec leurs attributions actuelles, moins celles de juge, pourrait être fait par quatre au lieu de six (1).

La première sous-commission reconnaissait que, à la rigueur, le service du tribunal pourrait se faire par les

(1) La première sous-commission était composée de MM. *Martin*, procureur-général, *Lafontaine*, juge, et *Trembley*, professeur; et la seconde de MM. *Cramer*, conseiller d'état, *Pictet-de-Candolle* et *De Lor*, anciens auditeurs.



sept juges qui le composeraient. Toutefois elle proposait, 1.° de réduire à trois le nombre des membres requis pour juger au correctionnel ; 2.° d'adjoindre au tribunal trois suppléants, à l'instar de ceux de la Cour suprême, qui ne recevraient aucun traitement, et qui ne seraient appelés que dans les cas où il y aurait nécessairement un vide à remplir.

Ce premier rapport était accompagné des observations de M. le Lieutenant-civil. Ce magistrat estimait que, à raison des attributions multipliées hors de l'audience, sept juges pourraient difficilement suffire au service. Pour assurer une prompte et régulière administration de la justice, il donnait la préférence aux juges-assesseurs du projet, assujettis à suivre les audiences, sur les suppléants proposés par la sous-commission qui n'y seraient appelés qu'accidentellement.

La conclusion de la seconde sous-commission fut que quatre auditeurs pourraient suffire aux attributions telles que les réduisait le projet présenté au Conseil d'état. Outre que les trois membres qui la composaient avaient une expérience personnelle de ces fonctions, ils joignirent, à l'appui de leur conclusion, un avis motivé du collége des auditeurs, qu'ils avaient cru devoir consulter.

Toutefois MM. les auditeurs, en reconnaissant unanimement que quatre pourraient suffire aux attributions de police administrative et judiciaire, de juridiction volontaire et de conciliation, insistaient pour conserver le nombre de six auditeurs, et pour attribuer aux deux plus anciens, à l'exclusion de toutes autres fonctions, celles que le projet déférait aux juges-assesseurs.

Outre les divers expédients ci-dessus, un honorable membre de la commission en suggéra un nouveau. Il proposa de distinguer les six auditeurs actuels en deux

catégories : quatre d'entre eux, sous la dénomination d'*auditeurs de justice*, auraient été chargés de la conciliation, de la juridiction volontaire et des fonctions de juge; les deux autres, sous la dénomination d'*auditeurs administratifs*, auraient été chargés particulièrement de la police administrative sous les ordres du lieutenant de police, et appelés à siéger dans les principales administrations de l'état et de la ville de Genève.

Nous ne refuserons pas de reconnaître que cette proposition offrait peut-être, à quelques égards, une division plus rationnelle des attributions. Elle n'eut cependant pas d'appui dans la commission. On craignit que deux auditeurs ne pussent suffire au service de la police administrative, mais surtout que réduits à ces dernières attributions, quel que fût le titre qu'on adoptât, d'*auditeur administratif* ou d'*édile*, pour relever ceux qui en seraient revêtus, les candidats comme la population elle-même ne fussent trop enclins à ne plus les considérer que commes de simples commissaires de police.

Quant aux autres partis proposés par les deux sous-commissions et dans les observations de M. le Lieutenant-civil et de MM. les auditeurs, votre commission persista:

1.° A écarter celui d'admettre aux fonctions de juge les deux plus anciens auditeurs ;

2.° A donner la préférence aux juges-assesseurs sur les simples suppléants.

Elle arrêta en conséquence, à une forte majorité (onze contre deux), de proposer au Conseil d'état le maintien des deux juges-assesseurs et la réduction des auditeurs au nombre de quatre (1).

La proposition, réduite à ces termes, remplissait les

(1) Projet n.° 1, art. 3 et 7.



intentions du Conseil d'état de ne pas augmenter le nombre des magistrats ; elle ne faisait que répartir d'une manière plus conséquente au principe de la séparation des pouvoirs, et préférable dans l'intérêt de la justice comme dans celui de l'administration, entre deux juges-assesseurs et quatre auditeurs, les fonctions exercées cumulativement par les six auditeurs actuels.

Le Conseil d'état donna, le 18 avril, son approbation au projet de loi constitutionnelle ainsi modifié. C'est donc revêtu de son initiative qu'il vous est soumis.

Tel est, Messieurs, le compte circonstancié et fidèle que nous vous devions des longues et nombreuses délibérations de la commission et de leur résultat sur le point le plus controversé, et dont l'examen a occupé à lui seul plus des deux tiers de ses séances.

Pour achever ce qui tient à la séparation des pouvoirs, nous devons encore fixer votre attention sur quelques autres dispositions où les rédacteurs de la constitution s'en étaient écartés. Elles avaient été généralement signalées dans le tour de préconsultation (1).

Le § 5, art. 5 du tit. III, à l'égard du contentieux administratif, faisait une étrange confusion des pouvoirs judiciaire et administratif, en déférant à la Cour suprême l'appel des décisions du Conseil d'état, lorsque l'objet de la contestation excédait 1,000 liv. de Suisse, et en subordonnant ainsi le premier pouvoir administratif de l'Etat à un corps judiciaire.

Le § 12 du même article en contenait une aussi inadmissible, en chargeant le Conseil d'état, entr'autres attributions, de décider sur l'interdiction des majeurs, c'est-à-dire, sur une véritable question d'état dont la connaissance ne

(1) Mémorial, IV.e année, p. 163.

saurait appartenir, sous un régime de liberté, qu'à l'autorité judiciaire elle-même.

Sur la proposition de vos commissaires, le Conseil d'état a donné son consentement à l'abrogation des deux paragraphes ci-dessus; il leur a annoncé en même temps que d'après le vœu qu'ils lui avaient exprimé, une commission serait chargée de préparer un projet de loi sur le contentieux administratif.

L'abrogation de ces dispositions constitutionnelles n'apporte, au surplus, aucun changement ni à la loi du 14 mars 1816 sur les attributions de la Chambre des comptes en matière de contributions, ni aux articles 67 à 69 de la loi du 6 janvier 1815, qui avait statué provisoirement sur les points qu'embrassait la seconde des dispositions rappelées.

Il est un troisième point qui n'était pas de nature à être compris dans les présents projets de lois, mais qui, se liant à la question de la séparation des pouvoirs, avait été recommandé à la commission dans le tour de préconsultation (1). Nous voulons parler des attributions judiciaires du Conseil militaire. — D'après le tit. IX de la constitution, ce Conseil est juge des délits militaires. Déjà la loi du 31 mars 1826 a soustrait à sa juridiction tout ce qui tient aux délits de la milice; mais le Conseil militaire continue d'être juge des délits commis par les hommes faisant partie de la garde soldée.

Votre commission a reconnu qu'une pareille anomalie ne pouvait subsister plus long-temps, que le Conseil militaire devait cesser de cumuler les fonctions administratives et judiciaires. Elle en a fait l'objet d'une proposition au Conseil d'état, en exprimant en même temps, 1.° l'opi-

(1) Mémorial, IV.e année, p. 163.

nion que les membres du Conseil militaire, cessant d'être juges, leur nomination devrait appartenir au Conseil d'état seul, comme celle des membres des autres départements administratifs; 2.° le désir que les lois sur les délits de la garde soldée de 1815 et des années postérieures (1) fussent revues, et que les deux compagnies de gendarmerie et d'artillerie, auxquelles elle est réduite, ne restassent pas davantage sous un régime exceptionnel d'arbitraire que repoussent nos mœurs et nos institutions.

Le Conseil d'état, dans sa réponse, a fait connaître à la commission qu'il était disposé à entrer dans ses vues, et qu'il s'occuperait ultérieurement de cet objet.

II. *Amovibilité des fonctions judiciaires.*

L'inamovibilité des juges, adoptée dans la constitution de 1814 et les lois de 1816, a été un des points le plus contestés de notre système d'organisation judiciaire. Ses partisans pressent les considérations suivantes :

La carrière de la judicature exige, pour être bien remplie, des études préliminaires, des connaissances étendues en jurisprudence, une application et des recherches constantes : le simple instinct du bon sens est loin de suffire. Or, se livrera-t-on à ces études, à ces travaux, pour un état précaire, pour une place amovible?

Il y a dans les fonctions de juge une habitude, une expérience que l'on n'acquiert que par la pratique seule, qui donne cette promptitude de conception, cette justesse d'esprit, que n'aura jamais au même degré un nouveau magis-

(1) Lois des 13 février 1815, 8 avril 1816, 1.er février 1817, 27 mai 1818 et 11 juillet 1820.

trat. Etablir l'amovibilité dans les tribunaux, c'est s'exposer à perdre un juge au moment même où il peut être le plus utile.

L'inamovibilité, enfin, assure seule complètement cette indépendance, si nécessaire aux juges pour l'exercice impartial de ses augustes fonctions. Cet argument, vrai dans les états où le monarque nomme les juges, ne l'est pas moins dans ceux où leur élection est confiée à des assemblées populaires ou à des corps représentatifs. Le juge, dans la crainte de perdre sa place, pour assurer sa réélection, ne pourrait-il point être tenté de céder aux passions populaires ou à l'influence des membres dirigeant le corps électoral?

Les partisans de l'amovibilité des juges reproduisent à l'appui les mêmes arguments généraux que nous avons entendu développer dans une circonstance analogue et encore récente. Elle sera pour les tribunaux ce qu'elle sera pour le Conseil d'état, un gage de bonne composition, un principe de vie, une source de confiance et de force morale.

Quant à l'indépendance du juge, sans doute il y serait porté une grave atteinte, si le pouvoir de le révoquer ou de le destituer dépendait du caprice ou de la volonté seule d'un monarque ou d'un ministre, dont il aurait encouru la disgrâce pour ne lui avoir point prêté aveuglément l'appui de ses fonctions. Mais en peut-il être de même lorsque l'élection est confiée à un corps d'élite, à un Conseil représentatif nombreux. Le même esprit, les mêmes passions, animeront-elles les membres qui le composent, et ceux-ci, tous justiciables des tribunaux, n'auront-ils pas le plus grand intérêt personnel à n'y appeler que des hommes capables, intègres et indépendants?

La crainte de détourner de cette honorable carrière les

sujets qui y seraient le plus propres, n'est pas plus fondée sous un régime qui, dans le caractère des électeurs, dans les formes de l'élection, offre autant de garanties contre toute décision aveugle ou capricieuse. La réélection ne peut exposer à des chances défavorables que l'incapacité, la médiocrité ou la négligence. Quant à l'homme de mérite, au juge distingué, l'amovibilité sera pour lui un noble motif d'encouragement, et les nouveaux suffrages qu'il réunira, la plus flatteuse des récompenses. Cette approbation périodique le soutiendra dans la pratique de ses austères devoirs.

Nous devons le reconnaître, l'amovibilité des fonctions judiciaires n'est point comme la séparation des pouvoirs, un de ces principes absolus, uniformément admis dans toutes les constitutions représentatives, quels que soient les éléments qui les composent.

Dans les états représentatifs monarchiques, tels que l'Angleterre et la France, où la nomination des juges est confiée au roi, les avantages généraux de l'amovibilité ont dû céder devant une considération plus puissante; l'inamovibilité y a été introduite comme garantie d'indépendance de la part du juge, et de sécurité de la part des justiciables, contre toute indue et secrète influence du pouvoir exécutif.

Dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, l'amovibilité admise pour les pouvoirs exécutif et législatif a été généralement écartée dans le pouvoir judiciaire.

A l'exception de trois états, qui ont limité à sept ans la durée des fonctions des juges, ceux-ci y sont institués comme en Angleterre, sous la clause *quamdiu bene se gesserint;* ils peuvent être destitués par les deux chambres de la législature, aux deux tiers des suffrages.

Pour prévenir l'inconvénient attaché à l'inamovibilité,

de voir siéger des juges que l'âge pourrait en rendre incapables, quelques états ont assigné, les uns 60 ans, les autres 70 ans, comme terme de la carrière judiciaire.

Nous n'insisterons point sur les objections sérieuses que présentent le mode de destitution et la règle absolue d'exclusion, adoptées par ces états comme remèdes contre l'inamovibilité qu'ils empruntèrent à l'Angleterre, sans avoir suffisamment égard à la différence essentielle qu'apportait dans les résultats de l'élection, la substitution de la représentation nationale au pouvoir royal.

En Suisse, l'amovibilité du pouvoir judiciaire, comme celle des pouvoirs exécutif et législatif, est devenue en 1831 ce qu'elle fut déjà en 1803, la règle générale. Toutes les constitutions récentes l'ont adoptée, à la seule exception de celle de Fribourg. Elles ne diffèrent que sur la durée des fonctions dans les limites de 4 à 15 ans. Le plus grand nombre s'est réuni au terme moyen de 6 ans (1). Toutes admettent la rééligibilité immédiate.

Nos anciennes lois politiques admettaient l'amovibilité dans les tribunaux inférieurs, et l'inamovibilité dans le tribunal supérieur.

La constitution de 1814 et la loi du 15 février 1816 adoptèrent l'inamovibilité pour la Cour suprême et l'amovibilité pour le Tribunal de commerce. Elles composèrent le Tribunal de l'audience en partie de juges à vie, en partie d'auditeurs amovibles.

Les juges à vie ne purent être destitués que par la voie du *grabeau*, sur la demande du Conseil d'état et aux deux tiers des suffrages du Conseil représentatif (2).

(1) Pour le Tribunal d'appel, Berne 15 ans, Soleure et Vaud 12 ans, Zurich, Lucerne, Argovie, St.-Gall et Thurgovie 6 ans, Schaffhouse et Tessin 4 ans.

(2) Constit., tit. X, art. 6.

Déjà en 1816 l'institution des juges à vie trouva une forte résistance dans ce Conseil.

La commission chargée de l'examen des projets de lois judiciaires, arrêta, à la presque unanimité de ses membres (moins deux voix), de soumettre au Conseil d'état la proposition d'étendre l'amovibilité à toutes les fonctions judiciaires.

Cette proposition ne fut point alors accueillie.

Mais lorsque ces projets furent soumis dans ce Conseil, au second débat, tous les articles qui supposaient ou admettaient l'inamovibilité furent rejetés à une assez forte majorité.

S'ils passèrent au troisième débat, ce fut moins le résultat de la conviction que l'effet de l'influence du principe opposé, déjà consacré dans la constitution.

La question n'était plus intacte, et le refus du Conseil d'état de proposer pour le moment aucune dérogation sur ce point, ne laissait pas au Conseil représentatif la liberté d'adopter un autre parti.

Le Conseil d'état est revenu de sa première opinion. Dans les projets qu'il a soumis à nos délibérations, il nous propose de substituer une élection pour huit ans, avec faculté d'être réélu immédiatement, à l'inamovibilité et au grabeau admis dans la constitution de 1814.

Au surplus, remarquons le, cette proposition du Conseil d'état a suivi celle d'introduire pour lui-même le même principe du renouvellement périodique. C'était la marche conséquente et rationnelle. En effet, les arguments en faveur de l'amovibilité s'appliquent avec une toute autre force au pouvoir exécutif qu'au pouvoir judiciaire. Aussi ces mêmes Etats-Unis de l'Amérique, qui l'ont généralement exclue à l'égard des juges, l'ont-ils introduite, sans partage et sans hésitation, à l'égard du pouvoir exécutif. — Le

renouvellement périodique, proposé eu 1816 pour les juges, s'il eût été adopté alors, eût donc offert dans nos lois une étrange anomalie, l'amovibilité du pouvoir judiciaire et l'inamovibilité du pouvoir exécutif, ce dont aucune constitution républicaine peut-être ne nous eût offert un second exemple.

Votre commission s'est réunie unanimement à la proposition du Conseil d'état. L'institution du *grabeau* est dès long-temps jugée, et les arguments en faveur de l'amovibilité, pressés en 1816, ont acquis de l'expérience un nouveau degré d'évidence. L'amovibilité qui avait été adoptée pour les juges de commerce, les auditeurs et les membres du ministère public, nous a permis de comparer les résultats des deux modes, et d'apprécier mieux les inconvénients de l'un, et les avantages de l'autre. L'esprit de justice, qui a présidé à toutes les réélections, doit aussi pleinement rassurer contre le danger prétendu, de voir repousser capricieusement le magistrat se soumettant à de nouveaux suffrages, et de porter la moindre atteinte à son indépendance.

III. *Projets de lois.*

Ces projets sont au nombre de six. La division adoptée a eu essentiellement pour objet de ne point confondre des matières étrangères, et de distinguer entre les dispositions qui avaient un caractère permanent, et celles qui étaient purement transitoires ou destinées à régler provisoirement quelques points sur lesquels des lois postérieures statueront en définitive.

Nous ne fatiguerons point votre attention par une analyse détaillée des articles dont se composent ces projets, nous nous bornerons à vous signaler, sur chacun d'eux,

les principaux changements qu'ils présentent. Nous réservons pour le second débat, lorsque vous aborderez les projets article par article, de vous faire connaître plus particulièrement les motifs de chaque disposition nouvelle.

Projet n.° 1. — Loi constitutionnelle sur l'organisation judiciaire. — Ce projet est essentiellement destiné à introduire une séparation plus complète entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, et à étendre l'élection périodique à tous les juges; notre tâche se trouve dès-lors remplie par le développement où nous sommes entrés sur ces deux points principaux. Aussi ne nous reste-t-il, sur ce premier projet, qu'à vous faire remarquer le changement de dénomination que nous vous proposons dans l'article 1.er pour deux de nos tribunaux. Les dénominations de *Tribunal de l'audience* et *Cour suprême*, également impropres, n'exprimant point les attributions dont ils sont respectivement revêtus, seront remplacées par celles de *Tribunal civil et correctionnel*, et de *Cour de justice civile et criminelle.*

Projet n.° 2. — Loi constitutionnelle sur le Lieutenant de police, — Ce projet diffère sur plusieurs points de celui qui vous avait été d'abord présenté (1).

Nous avons conservé la dénomination de *lieutenant de police*, qui nous est familière; nous n'avons trouvé aucun motif pour lui substituer celle nouvelle de *directeur de police.*

Nous avons écarté la proposition de pouvoir choisir le lieutenant de police hors du Conseil d'état. — Il nous a

(1) Voir le n.° 5 des projets présentés par le Conseil d'état.

paru difficile d'admettre que ce Conseil, composé de 25 membres, ne renfermât pas toujours les spécialités requises pour cette magistrature, réduite, comme elle le sera, aux attributions administratives. — La présence du lieutenant de police dans le Conseil d'état offre l'avantage de rapports intimes et fréquents entre le corps, qui doit imprimer la direction, et le magistrat qui doit la recevoir, rapports qui assureront plus d'unité et d'accord dans l'exécution des mesures de police, et qui préviendront toute méprise sur l'esprit et les intentions dans lesquelles elles auront été arrêtées.

Le lieutenant de police étant placé à la tête du collége des auditeurs, son élection ne pouvait être faite avec moins de solennité; elle devait dès-lors continuer à appartenir au Conseil représentatif. La commission a craint, d'ailleurs, si l'élection eût été abandonnée au Conseil d'état, comme le portait le premier projet, que les convenances personnelles, dont il est si difficile entre collègues de faire une entière abstraction, ne fussent quelquefois consultées plus que ne l'exigerait le bien du service.

Le premier projet admettait l'élection annuelle et la réélection immédiate et indéfinie. Nous vous proposons que l'élection soit pour deux ans, et que la réélection ne puisse dépasser le terme de six ans. Nous avons craint qu'en prolongeant le lieutenant de police dans ses fonctions, sans aucun intervalle, la routine n'éteignît son zèle, et qu'il ne contractât ces habitudes de sévérité, incompatibles avec la confiance qu'il doit constamment inspirer.

Enfin il est une dernière différence, quant à la forme sous laquelle ils vous sont présentés, entre le projet primitif et le projet modifié. Le premier vous était soumis comme *loi ordinaire*, dès que le directeur de police



n'était plus qu'un officier public à la nomination du Conseil d'état. Le second vous est présenté comme *loi constitutionnelle* dès que l'élection du lieutenant de police vous est maintenue. Toutes les élections, appartenant au Conseil représentatif, sont en effet réglées par des lois de cette nature.

Projet n.° 3. — Loi sur l'organisation judiciaire du 15 février 1816, modifiée. — La loi du 15 février 1816 reproduit les dispositions constitutionnelles sur les tribunaux, et elle en contient les développements organiques. Elle présente dans un même cadre, et elle classe, sous divers titres, la totalité des dispositions relatives à l'organisation judiciaire, de manière que celles-ci, réunies en une seule loi, soient aisément retrouvées et consultées par les magistrats et les hommes de loi, plus particulièrement appelés à les connaître et à les appliquer.

Cet avantage, notre intention a été de le conserver, dans l'édition revue et corrigée, en quelque sorte, que nous vous présentons, de la loi du 15 février 1816.

Les dispositions constitutionnelles nouvelles ont remplacé celles qu'on vous propose d'abroger. Les dispositions organiques ont reçu les modifications que l'adoption d'autres principes rendait nécessaires ; elles ont été, sous quelques autres rapports, complétées et améliorées.

C'est sous cette forme d'éditions successives et revisées, que la loi dont il s'agit, et celles auxquelles nous pourrons appliquer le même procédé, offriront le caractère d'une véritable loi progressive.

Nous l'avons déjà annoncé, nous ne nous proposons, pour le moment, de fixer votre attention que sur un petit nombre de points.

Les art. 13 et suivants introduisent, pour les candidats aux places de judicature, des conditions spéciales d'éligibilité.

Des études approfondies, des examens rigoureux, sont requis du ministre du culte, de l'avocat, du médecin; on ne saurait exercer ces états sans une mission spéciale, sans des preuves publiques de capacité.

Et pour l'application et l'interprétation de la loi, pour prononcer sur nos intérêts les plus chers, sur nos biens, notre honneur, notre liberté, notre vie, pour la plus difficile, la plus importante des fonctions, pour celle de rendre la justice, nous ne reconnaissons d'autre garantie que celle seule d'une simple élection. Il n'est qu'un état, chez nous, pour lequel un apprentissage n'est pas nécessaire, et cet état est le premier de tous.

Dans toute carrière, le talent ne se développe qu'à la longue; il est le fruit du maître et de la pratique. Nous en exceptons la carrière du juge. Nous réputons alors le talent inné et son développement spontané.

Ces considérations ne sont pas nouvelles; elles furent pressées en 1816, lors de la discussion de notre loi d'organisation judiciaire; elles furent reproduites en 1819 sur la loi de procédure civile (1). Si elles furent écartées alors, ce ne fut pas qu'on en méconnût la force; mais les évènements des 25 années précédentes avaient interrompu, au milieu de nous, l'étude du droit. On craignit de ne pouvoir composer nos tribunaux. On céda à la nécessité. Le vide de notre législation sur ce point devait cesser avec la cause qui l'avait produit. L'étude du droit a repris faveur; l'enseignement a fait des progrès sensibles. Chaque année voit s'accroître la liste de nos docteurs en droit. Votre commis-

(1) Exposé des motifs, p. 167.

sion a estimé, et le Conseil d'état a partagé son opinion, que nous étions parvenus à une époque où des conditions spéciales, propres à garantir la capacité et l'expérience des candidats aux fonctions judiciaires, ne pouvaient plus offrir que de l'avantage.

Nous introduisons, comme à l'égard des grades de notre milice, l'obligation d'avoir passé par les rangs inférieurs pour atteindre aux rangs supérieurs.

Si nous en ouvrons également l'accès au barreau, c'est sous la condition d'une pratique d'une durée double. Il nous a paru juste de donner, à cet égard, une prime d'encouragement à ceux qui se vouent exclusivement aux fonctions de juge si peu rémunérées.

D'après la constitution de 1814 (1), le serment des membres des tribunaux et du ministère public était prêté devant le Conseil d'état, il le sera à l'avenir (art. 36) devant le Conseil représentatif. C'était naturellement au corps même qui les nomme à recevoir de leur part la promesse solennelle de s'acquitter des devoirs que cette nomination leur impose.

Nous avons porté de 100 à 200 florins la valeur des causes personnelles et mobilières, dont la connaissance est attribuée au président du Tribunal civil ou au juge qu'il délègue (art. 74). L'extension de la juridiction exceptionnelle de ce magistrat nous a paru dans l'intérêt des justiciables, sous le double rapport de la célérité de la décision et de l'économie des frais.

Dans le tit. VII (art. 101), nous avons étendu aux causes correctionnelles l'interdiction, déjà admise pour le civil, au même membre du ministère public, de conclure en première instance et en appel. La pratique y était déjà

(1) Tit. III, art. 16.

conforme. Les conclusions d'appel, dégagées de toute influence d'une opinion antérieurement émise, fourniront ainsi au prévenu une garantie de plus.

Un conflit élevé entre le Tribunal de commerce et le ministère public a donné lieu à la disposition additionnelle que nous vous proposons dans l'article 102.

L'art. 455 du Code de commerce porte que, par le jugement qui déclare la faillite, le Tribunal de commerce doit ordonner, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

D'après une circulaire du garde-des-sceaux du 30 avril 1827 (1), le ministère public a été chargé en France de poursuivre l'exécution de cette partie du jugement.

Nous n'avons pas à examiner si cette circulaire peut se soutenir sous le rapport de la légalité, elle nous est étrangère.

Toutefois elle a servi d'argument au Tribunal de commerce actuel, pour renvoyer au ministère public et requérir de lui l'exécution du dépôt de la personne des faillis dans la maison d'arrêt pour dettes.

Le ministère public s'est refusé à cette prétention. Il avait en sa faveur le silence du code, l'opinion des commentateurs et la pratique antérieure ; le dépôt dans la maison d'arrêt avait été en effet poursuivi jusqu'alors, à la requête des agents, sous la surveillance du juge-commissaire.

M. le président du Tribunal de commerce, pour résoudre la question, s'est adressé successivement au Conseil d'état et à votre commission.

(1) Sirey, 28, 2, 318.

Nous n'avons pas hésité à reconnaître que, dans l'état de la législation, le refus du ministère public était fondé. Mais nous avons reconnu en même temps la convenance d'introduire une disposition nouvelle, qui assurât l'exécution, dont il s'agit, dans le sens désiré par le Tribunal de commerce.

Toutes les mesures relatives aux faillites sont réglées par le code, non dans l'intérêt seul des créanciers, mais essentiellement aussi dans un intérêt public, pour le crédit de la place, pour la sécurité des opérations commerciales.

C'est dans cet esprit, d'après cette manière de voir, que nous avons ajouté aux garanties du code celle de l'intervention obligée du ministère public devant le Tribunal de commerce dans tout ce qui tient aux faillites (1).

L'arrestation et l'emprisonnement de la personne du failli sont au nombre des mesures où l'on a envisagé l'intérêt public autant et plus encore que l'intérêt privé. Ce n'est point en effet à la demande des créanciers, c'est d'office, sans réquisition préalable, d'après les circonstances, et suivant sa prudence, que le tribunal les ordonne.

Se reposer de l'exécution sur les agens, ce serait ôter à la mesure son efficacité et s'exposer à la voir constamment différée ou éludée, par l'effet de la négligence, de la faiblesse ou de la connivence.

Le but de la loi sera plus sûrement atteint en confiant cette exécution au ministère public.

Tels sont les motifs de l'attribution que nous lui donnons dans l'article 102.

(1) Loi du 15 février 1816, art. 108.

Nous ne saurions terminer ce qui tient à la loi sur l'organisation judiciaire, sans répondre à quelques observations, à quelques vœux émis dans le tour de préconsultation, ou transmis postérieurement à la commission.

On a proposé, dans l'intérêt des justiciables des communes rurales, pour les rapprocher de leurs juges, pour leur éviter les frais de déplacement, l'institution d'une justice locale, telle que celle de nos anciens châtelains, ou celle des juges de paix sous l'administration française (1).

La proposition n'est pas nouvelle; elle fut déjà faite sur les lois de 1816. Votre commission ne lui a pas été plus favorable que ne l'avait été la commission nommée alors.

Avant tout, faisons-nous une juste idée des institutions qu'on rappelle, évitons toute illusion sur le passé.

Ces châtelains, qu'on représente comme si favorables à la population rurale, tenaient au plus *huit* audiences par année sur les lieux (2); ils résidaient tous à Genève; c'était dans leur cabinet qu'ils entendaient le plus souvent les justiciables, et qu'ils rendaient leurs sentences.

Quant aux juges de paix, toutes les communes de l'arrondissement entre le Rhône et le lac, et le plus grand nombre de celles de l'arrondissement entre le lac et l'Arve, étaient du ressort de deux juges de paix, dont le siége et la résidence étaient dans Genève même. La plupart des communes de l'arrondissement entre l'Arve et le Rhône dépendaient du juge de paix siégeant à Carouge.

(1) Mémorial, IV.e année, p. 158 et suiv.
(2) Naville, Etat civil, p. 48.

Sous le régime des châtelains comme sous celui des juges de paix, la justice n'était donc guère plus rapprochée des justiciables qu'elle ne l'est sous notre organisation actuelle.

Il y aurait à l'institution de juges locaux des inconvénients graves.

Nous perdrions l'avantage inestimable de l'*unité* de tribunal du même ordre, que les étroites limites de notre canton nous ont permis de réaliser. Ces conflits de juridiction, ces questions incidentes de domicile et de compétence, dont nous avons tari la source, se reproduiraient de nouveau sous un ordre de choses qui morcellerait notre territoire en juridictions distinctes.

Il y aurait accroissement nécessaire dans le nombre des magistrats et des officiers judiciaires, augmentation de frais pour le trésor. Outre les juges, il faudrait pourvoir chacune de ces justices locales d'un greffier et de deux huissiers au moins.

Qu'on ne s'y trompe pas d'ailleurs, on n'a point encore vu de tribunal sans praticiens attachés à sa suite; c'est le cortège obligé des moindres justices comme des cours les plus élevées. Lors même que vous n'institueriez pas dans ces siéges subalternes des procureurs d'office, les parties ne s'en passeraient pas. Elles recourraient aux procureurs et avocats résidants à Genève, qu'il faudrait bien indemniser de leur déplacement, et alors où serait l'économie? ou bien elles se livreraient aux praticiens de village, le pire des fléaux pour les gens de la campagne, victimes à la fois de l'ignorance et de la cupidité de ces agents de chicane.

Au surplus, les lois de 1816 sont loin d'avoir négligé les intérêts des justiciables de la campagne.

Elles ont institué, dans chaque commune, un magistrat conciliateur, en la personne du maire, à la portée

de tous les justiciables jaloux de terminer leurs différends à l'amiable (1).

En chargeant le Lieutenant-civil ou le juge par lui délégué, de toutes les causes personnelles et mobilières de 100 florins, elles ont autorisé ce magistrat, toutes les fois qu'il l'estimerait convenable, à se transporter dans les diverses communes pour y juger les causes de la nature ci-dessus (2).

La même faculté a été accordée, avec l'autorisation du Conseil d'état, à chacune des chambres, civile et correctionnelle, dont se composait le Tribunal de l'audience (3).

Enfin, d'après la loi de 1819 sur la procédure civile, dans les causes de propriété et de servitude, le Tribunal de l'audience, la Cour suprême elle-même, sont autorisés à se transporter sur les lieux, aux frais du trésor public, pour y entendre les témoins, les parties, leurs avocats, et pour y prononcer leur jugement sans désemparer (4).

Si le Lieutenant-civil et le Tribunal de l'audience ne se sont point prévalus de la faculté que leur laissait la loi de 1816, il n'en a pas été heureusement de même des transports autorisés par la loi de 1816; les juges en ont fait un sage emploi. Le tableau des opérations du Tribunal de l'audience justifie qu'en 1831 il y a eu plus de transports de ce genre, que n'en faisait naguère un châtelain pendant toute la durée de sa charge.

Dans le sein de la commission il a été exprimé le

(1) Loi du 15 février 1816, tit. VI.

(2) Même loi, art. 86.

(3) Même loi, art. 58.

(4) Loi du 29 septembre 1819, art. 229, 230 et 323.

désir que le président du tribunal civil ou le juge par lui délégué, pour les causes de son ressort, et peut-être, le tribunal correctionnel, pour les délits de police rurale, usassent de la faculté que leur en accorde la loi, pour organiser des audiences de circuit dans les communes rurales, ne fût-ce qu'à titre d'essai, comme une expérience à tenter des avantages ou des inconvénients de cette mesure. Le plus grand nombre de vos commissaires n'a pas été favorable à cette opinion. Ils ont insisté sur les difficultés d'exécution, sur le peu d'avantages et sur tous les inconvénients que présenterait l'organisation de tels circuits.

Mais si vos commissaires ont été partagés sur l'efficacité de cette première mesure, ils ont été unanimes pour reconnaître la nécessité, la justice d'en adopter quelqu'autre dans l'intérêt des justiciables des communes rurales.

La charge de leur déplacement personnel pourrait se trouver compensée, en quelque sorte, par les avantages qu'un tribunal unique et central leur présente sur des juges locaux sous le rapport d'une justice plus impartiale et plus éclairée.

Mais il est d'autres charges encore qui sont pour eux sans dédommagement. Nous voulons parler plus particulièrement du transport des huissiers. Le salaire en est fixé d'après la distance, et il se reproduit, jusque dans les moindres affaires, à plusieurs reprises dans la même cause, sur chaque citation, sur chaque signification. Cet excédant de frais, résultant des transports, établit, entre les justiciables de la ville et ceux de la campagne, une inégalité choquante.

Les dépens pour une cause civile de même somme et nature, pour un délit présentant des circonstances iden-

tiques de criminalité, différeront du tout au tout pour la partie condamnée, suivant qu'elle appartiendra à la ville ou à une commune rurale ; ils seront doublés, triplés, décuplés même, dans le second cas, de ce qu'ils eussent été dans le premier.

Cette surcharge, qui pèse sur les campagnes, fut déjà signalée à votre attention en 1816, et plus fortement encore en 1819 (1). D'après un dépouillement fait aux bureaux de l'enregistrement de Genève et de Carouge, pour le premier semestre de 1820, elle fut évaluée de 16,000 à 19,000 florins par année, c'est-à-dire, au douzième de ce que les campagnes payaient alors pour la contribution foncière, ou au produit de la taxe personnelle pour tout le canton.

Une disposition avait été introduite dans la loi du 15 février 1816, dans le but de fournir au Conseil d'état le moyen de dégréver les campagnes, en partie du moins, de cette taxe judiciaire qui les atteint spécialement. L'article 170 portait que les émoluments des huissiers seraient payés *en partie par le trésor public*, et en partie par les personnes qui requerraient leur ministère, d'après un tarif arrêté par le Conseil d'état.

Soit que les intentions du législateur n'aient point été suffisamment comprises, soit que l'on ait été arrêté par des difficultés réelles d'exécution, ou par la crainte de charger le budget d'une trop forte dépense, l'art. 170 n'a pas reçu son application, et la surcharge, dont il s'agit, n'a cessé de frapper les campagnes.

Vos commissaires reproduisent dans le nouveau projet (art. 161) textuellement l'article 170 de la loi de 1816, sans addition ni changement, en se bornant à en rap-

(1) Exposé des motifs de la loi sur la procédure civile, p. 68.

peler l'esprit et les motifs, et à le recommander à toute l'attention du Conseil d'état. — Ils ont écarté la proposition de décider dès-à-présent que les salaires des huissiers pour transport dans les campagnes cessassent d'être supportés par les parties. — Un tel changement ne saurait être introduit sans en avoir bien calculé la charge, et qu'après avoir cherché à la réduire à ses moindres termes, par la révision des tarifs actuels, et plus encore par une nouvelle organisation du service des huissiers. — Ce n'est ni le temps ni le lieu d'aborder les détails d'exécution. Nous avons la confiance qu'ils seront, dans le Conseil d'état, l'objet d'un sérieux examen.

Projet n.° 4. — Loi transitoire sur l'organisation judiciaire. — Son objet est de faire aux juges actuels, et dès le mois de décembre, l'application des deux principes de la séparation des pouvoirs et de l'amovibilité des fonctions, que sanctionne le premier projet.

Les dispositions en sont rédigées dans le même esprit d'équité que celles analogues de la loi du 5 août 1831 sur les conseillers d'état. La commission reproduit le projet primitif sans aucun changement.

Projet n.° 5. — Loi qui règle provisoirement quelques points de l'instruction criminelle.

Nous avions à remplacer le lieutenant de police dans ses fonctions de juge d'instruction.

Il sera choisi entre les six juges du Tribunal civil et correctionnel.

Deux changements ont été introduits par la commission au projet présenté par le Conseil d'état, l'un sur le mode de nomination, l'autre sur la durée des fonctions.

D'après le projet primitif, la nomination du juge d'instruction aurait appartenu au Conseil d'état. Nous la confions aux membres réunis de la Cour de justice et du Tribunal civil et correctionnel, comme aux électeurs offrant le plus de garantie d'un bon choix, dans la connaissance par eux acquise de l'aptitude de chaque juge, et dans l'intérêt qu'ils auront à confier, au magistrat le plus propre, l'instruction de cause sur lesquelles ils peuvent, en définitive, être appelés à prononcer.

Le juge d'instruction sera nommé pour trois ans. Le projet du Conseil d'état autorisait sa réélection immédiate et indéfinie. Le projet modifié n'admet la réélection qu'après un an d'intervalle.

La pratique de l'instruction criminelle, prolongée au point de devenir une sorte de métier, détruirait ou affaiblirait à la longue, chez le magistrat qui en serait chargé, les qualités morales nécessaires pour cette délicate fonction; elle lui ferait contracter des habitudes, des préjugés contraires à une bonne administration de la justice, et qui ne serait pas sans quelque danger avec l'immense pouvoir que la loi lui confie.

Il est utile d'ailleurs qu'il y ait plus d'un magistrat qui acquière l'expérience de l'instruction criminelle.

Il y a encore cet avantage à ramener périodiquement le juge d'instruction sur les bancs du tribunal, qu'il ne devient point étranger à la justice civile, ni aux études qu'elle exige, et que, lorsque l'âge lui ôtera l'activité que réclame la poursuite criminelle, il n'en restera pas moins propre aux fonctions de juge, qu'il n'aura aucune peine à les reprendre, dès qu'il n'en aura jamais entièrement perdu les habitudes.

Des projets dès long-temps annoncés, doivent apporter, dans notre organisation criminelle, d'importantes modi-

fications. Elaborés par une commission, ils étaient prêts, au mois de mars dernier, de subir l'épreuve d'un dernier examen préparatoire, lorsque le savant professeur (1), qui y avait pris la plus grande part, fut appelé successivement, par vous, Messieurs, et par la Diète, à de hautes missions de confiance. Cette circonstance a dû ajourner un travail, au succès duquel la présence et la coopération de notre honorable collègue étaient jugées également nécessaires.

En attendant l'époque, sans doute peu éloignée, où vous pourrez être saisis de ces projets, et réaliser les changements que réclame une opinion éclairée, nous avons dû accueillir quelques améliorations partielles au régime provisoire sous lequel nous sommes encore.

Telles sont celles sur la position des questions, sur le mode de les voter (art. 12, 13 et 19), et sur l'admission de l'appel dans les causes même de simple police, toutes les fois que l'emprisonnement est prononcé (art. 15).

Telle est surtout la disposition déjà adoptée le 31 mars 1826 pour nos tribunaux militaires (2), qui exige que le Tribunal correctionnel et la Cour de justice criminelle siègent toujours en nombre pair (art. 9 et 16). Si le nombre impair est bon au civil, au criminel le nombre pair est hautement préférable; la raison et la justice nous fournissent alors, dans la faveur de l'accusé, une règle sûre de lever le partage.

Toutefois nous avons dû prévoir les questions incidentes de compétence et de forme auxquelles cette règle cesserait d'être applicable. Analogues aux questions por-

(1) M. le professeur Rossi.

(2) Art. 124 et 148. — Recueil authentique, tome XII, p. 47 et suivantes.



tées devant les tribunaux civils, nous avons dû les ramener au même mode de solution, en les soumettant à la décision de juges en nombre impair, par l'exclusion du dernier en rang des juges siégeant sur le tribunal (art. 14 et 20).

Dans le tour de préconsultation (1), il avait été proposé d'ouvrir aux femmes l'entrée de la Cour criminelle, que nos lois leur interdisent (2).

Cette proposition n'a pas été accueillie favorablement par vos commissaires.

La disposition, que reproduit le projet (art. 18), leur a paru commandée dans l'intérêt de la décence et de la morale publiques.

Ne renouvelons point le scandale, que les cours criminelles nous présentent ailleurs, d'une enceinte assiégée par des femmes élégantes venant assister aux angoisses d'un malheureux, assis sur le banc des accusés, se débattant contre la peine qui le menace, disputant sa tête à la justice.

Les cruelles et douloureuses émotions, que font naître les débats criminels, doivent rester étrangères à un sexe que la nature appelle à de tous autres devoirs.

La présence des femmes, dans les cours de justice, exerce d'ailleurs, sur l'éloquence du barreau, une influence qui dénaturerait le caractère de gravité qu'elle doit conserver. L'avocat, le magistrat même du ministère public, ne résiste pas toujours au besoin de captiver un tel auditoire. Il nous serait aisé, en ouvrant les recueils judiciaires d'un pays voisin, d'en citer d'irrécusables exemples.

(1) Mémorial, IV.e année, p. 161.

(2) Loi du 6 janvier 1815, art. 21. — Loi constit. du 7 février 1816, art. 10.

Projet n.° 6. — Loi sur les attributions de police administratives et judiciaires du lieutenant de police et des auditeurs.

Ce projet n'exige que quelques mots. Le lieutenant de police, n'étant plus le juge d'instruction, nous avions à déterminer, d'une manière restreinte, les attributions de police judiciaire qui devaient lui être confiées. C'est l'objet de l'article 2.

Nous conservons aux auditeurs, en matière de police judiciaire, les attributions que le Code d'instruction criminelle défère aux juges-de-paix et aux commissaires de police, et qu'ils ont exercées dès la loi du 20 février 1816 (1).

A l'égard de la police administrative, nous nous en référons à cette loi du 11 mars 1816, sur le texte et l'esprit de laquelle nous avons fixé plus haut votre attention.

Enfin, le lieutenant de police et les auditeurs cessant d'être juges, une nouvelle formule de serment devenait nécessaire pour eux. Nous l'avons introduite dans l'art. 6.

Telles sont, Messieurs, les dispositions diverses que présentent les projets soumis à vos délibérations, et dont j'étais chargé de vous exposer les motifs.

Elles introduisent d'importantes améliorations dans notre organisation judiciaire.

Sans doute il est facile à chacun de nous d'entrevoir d'autres changements plus ou moins désirables; mais sur plusieurs desquels, peut-être, l'opinion n'est point encore

(1) Art. 23.

suffisamment éclairée, et qui ont besoin d'être préparés par un mûr examen.

Avec le sage système de développements progressifs que nous avons adopté, il n'est aucune espèce d'amélioration à nos lois que, dans un avenir plus ou moins prochain, nous ne puissions espérer de voir réaliser.

LOIS

JUDICIAIRES ET DE POLICE

DU 5 DÉCEMBRE 1832.

Nous SYNDICS et CONSEILS de la République et Canton de Genève, savoir faisons, que le Conseil représentatif, sur la proposition du Conseil d'état, a décrété les six Lois ci-après, dont les deux premières ont été acceptées *à la pluralité des deux tiers des suffrages* dans les deux Conseils.

N. 1.

LOI CONSTITUTIONNELLE

SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE,

Du 5 décembre 1832.

TITRE I.er

DES TRIBUNAUX.

Art. 1.er La dénomination de *Cour de justice civile et criminelle* sera substituée à celle de *Cour suprême*, et la dénomination de *Tribunal civil et correctionnel* à celle de *Tribunal de l'audience.*

Art. 2. La Cour de justice civile et criminelle sera composée, d'un Président, d'un Vice-Président, de six Juges, de cinq suppléants.

Art. 3. Le Tribunal civil et correctionnel sera composé, d'un Président, d'un Vice-Président, de six Juges, de deux Juges-assesseurs.

Art. 4. La loi détermine les attributions de ces deux tribunaux.

Art. 5. La loi détermine la composition et les attributions du Tribunal de commerce.

TITRE II.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

Art. 6. Le ministère public sera composé d'un Procureur-général et de deux substituts.

La loi détermine ses attributions.

TITRE III.

DES AUDITEURS.

Art. 7. Quatre auditeurs seront chargés des attributions que la loi fixera, en matière de conciliation, de juridiction volontaire, de police administrative et judiciaire.

TITRE IV.

DE L'ÉLECTION ET DE QUELQUES AUTRES DISPOSITIONS SUR LES FONCTIONS JUDICIAIRES.

Art. 8. Les membres de la Cour de justice, du Tribunal civil et correctionnel et du ministère public, le Président du Tribunal de commerce et les auditeurs, seront élus par le conseil représentatif.

Art. 9. Les membres du Tribunal de com-

merce, autres que le Président, seront élus par une assemblée de commerçants, dont la loi détermine la composition.

Cette élection sera soumise à la vérification du Conseil d'état, qui l'annulera si les dispositions de la loi n'ont pas été observées.

ART. 10. L'âge de trente-cinq ans accomplis sera requis pour être élu Président d'un tribunal, Vice-Président et Juge de la Cour de justice.

Celui de trente ans accomplis pour être élu Procureur-général, suppléant à la Cour de justice, Vice-Président et Juge du Tribunal civil et correctionnel, Juge et suppléant du Tribunal de commerce.

Celui de vingt-sept ans accomplis pour être élu substitut du Procureur-général, Juge-assesseur et auditeur.

ART. 11. Les membres de la Cour de justice et les Président, Vice-Président, et Juges du Tribunal civil et correctionnel seront élus pour huit ans.

Les Juges-assesseurs seront élus pour quatre ans.

Les uns et les autres seront indéfiniment rééligibles.

ART. 12. Les auditeurs seront élus pour trois ans et rééligibles immédiatement pour trois autres années.

Ils ne pourront être élus de nouveau qu'après un an d'intervalle.

Art. 13. Le Procureur-général sera élu pour trois ans, et rééligible pour trois autres années seulement.

Les substituts seront nommés pour trois ans et indéfiniment rééligibles.

Art. 14. Les termes fixés pour la durée des diverses fonctions ci-dessus, partiront uniformément du 31 décembre, jour fixé pour l'installation.

A l'égard des élections qui auraient lieu dans le courant de l'année, pour cause de décès ou de démission, ces termes partiront du 31 décembre de l'année précédente.

Art. 15. Les fonctions de Juge et celles du ministère public seront incompatibles avec celles de Conseiller d'état.

Elles le seront avec toute autre fonction administrative salariée.

Art. 16. Les membres de la Cour de justice, autres que les suppléants, les membres du Tribunal civil et correctionnel, ceux du ministère public et les auditeurs, reçoivent un traitement qui est fixé par la loi.

TITRE V.

DE LA PUBLICITÉ.

ART. 17. Les audiences des tribunaux sont publiques.

Toutefois, en matière criminelle et correctionnelle, la publicité pourra être restreinte à l'égard des femmes et des enfants, et, en matière civile, dans les cas et sous les conditions réglées par la loi.

Clause abrogatoire.

ART. 18. Sont abrogés,

1.° Les deux derniers alinéas du § 4, et les § 6 et 12 de l'art. 5 du titre III de la constitution; le § 3 de l'art. 10 du même titre; les tit. VI et VIII; les art. 6 et 7 du tit. X.

2.° La loi constitutionnelle, *sur quelques points de l'organisation judiciaire* du 7 février 1816, à l'exception de l'art. 12. (1)

3.° La loi constitutionnelle du 12 mars 1827, *sur l'élection du Président criminel et du Procureur-général.*

(1) Cet article n'est qu'un article d'abrogation des dispositions de la constitution que cette loi avait pour but de remplacer. Ces dispositions sont celles des tit. IV et V, d'une partie de l'art 5 du tit. VI, de l'art. 7 du même titre, et de l'art. 5 du tit. II. — *Note du directeur de la collection.*

N. 2.

LOI CONSTITUTIONNELLE

SUR LE LIEUTENANT DE POLICE,

Du 5 *décembre* 1832.

Art. 1.er Le lieutenant de police sera nommé par le Conseil représentatif entre les membres du Conseil d'état.

Art. 2. Il sera élu pour deux ans et immédiatement rééligible.

Toutefois, après six années consécutives d'exercice, le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

Art. 3. En cas d'empêchement du lieutenant de police, le Conseil d'état délèguera un autre de ses membres pour le remplacer.

Art. 4. Le lieutenant de police est placé sous l'autorité du Conseil d'état.

Art. 5. La loi règlera ses attributions et son traitement.

N. 3.

LOI TRANSITOIRE

SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE,

Du 5 décembre 1832.

Art. 1.er Les deux Juges conseillers d'état de la Cour suprême cesseront de faire partie de cette Cour ; ils reprendront leurs fonctions au Conseil d'état.

S'ils étaient de nouveau élus à la Cour de justice, ils y prendront le rang que leur aurait donné leur première élection de juge.

Art. 2. Le Président civil actuel de la Cour suprême deviendra le Président de la Cour de justice, s'il opte pour cette fonction.

Art. 3. Le lieutenant civil actuel deviendra le Président du Tribunal civil et correctionnel, s'il opte pour cette fonction.

Art. 4. Dans ledit cas d'option, les deux magistrats ci-dessus cesseront de faire partie du Conseil d'état.

Ils seront éligibles au Conseil représentatif dès

la première élection qui suivra leur sortie du Conseil d'état.

S'ils étaient de nouveau élus au Conseil d'état, ils y reprendront le rang qu'ils avaient à leur sortie.

Art. 5. Le Président criminel actuel de la Cour suprême deviendra le Vice-Président de la Cour de justice.

Art. 6. Dès le présent mois de décembre, il sortira chaque année :

1.° Un membre pris entre les Présidents et juges composant actuellement la Cour suprême ;

2.° Un des suppléants actuels de la Cour suprême ;

3.° Un membre pris entre les Président et Juges composant actuellement le Tribunal de l'audience.

Art. 7. Le sort déterminera quels seront les Juges qui devront sortir annuellement.

Le tirage au sort se fera dans le Conseil représentatif huit jours au plus tard après l'adoption de la présente loi.

N. 4.

LOI

SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE,

DU 15 FÉVRIER 1816,

(*Modifiée le* 5 *décembre* 1832.

TITRE I.er

DE LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX, DU MINISTÈRE PUBLIC, ET DES AUDITEURS.

ART. 1.er Pour l'administration de la justice, le Canton aura trois tribunaux :

Le Tribunal civil et correctionnel,

Le Tribunal de commerce,

La Cour de justice civile et criminelle.

ART. 2. Le Tribunal civil et criminel sera composé : d'un Président, d'un Vice-Président, de six Juges, de deux Juges-assesseurs (*Loi const.*, *art.* 3).

ART. 3. Le Tribunal de commerce sera composé : d'un Président, de quatre Juges, de quatre suppléants.

Art. 4. La Cour de justice civile et criminelle sera composée : d'un Président, d'un Vice-Président, de six Juges, de cinq suppléants (*Loi constitutionnelle, art.* 2).

Art. 5. Le ministère public, près les tribunaux ci-dessus, sera exercé par un Procureur-général et par deux substituts (*Loi constitutionnelle, art.* 6).

Art. 6. Quatre auditeurs seront chargés, en matière de conciliation, de juridiction volontaire et de police judiciaire, des attributions ultérieurement fixées, indépendamment des attributions administratives qui leur sont confiées (*Loi constitutionnelle, art.* 7).

TITRE II.

DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

Art. 7. Ceux qui ne jouiront pas des droits civils et politiques dans le canton seront inhabiles à remplir les fonctions judiciaires.

Art. 8. Les ecclésiastiques ne seront point éligibles à ces fonctions.

Art. 9. L'âge de trente-cinq ans accomplis sera requis pour être élu, Président d'un tribunal, Vice-Président et Juge de la Cour de justice (*Loi constitutionnelle, art.* 10).

ART. 10. L'âge de trente ans accomplis sera requis pour être élu, Procureur-général, suppléant à la Cour de justice, Vice-Président et Juge du Tribunal civil et correctionnel, Juge et suppléant du Tribunal de commerce (*Loi constitutionnelle, art.* 10).

ART. 11. L'âge de vingt-sept ans accomplis sera requis pour être élu, Substitut du Procureur-général, Juge-assesseur, auditeur (*Loi constitutionnelle, art.* 10).

ART. 12. Les Présidents et autres membres des tribunaux, ainsi que le Procureur-général, ses substituts et les auditeurs, seront pris indistinctement dans le Conseil représentatif ou hors de ce Conseil.

ART. 13. Pour être élu Juge ou suppléant du Tribunal de commerce, il faudra être ou avoir été négociant.

Pour être élu Président, il faudra avoir précédemment exercé les fonctions de Juge dans ce tribunal.

ART. 14. Les fonctions de Juge et celles du ministère public seront incompatibles avec celles de Conseiller d'état.

Elles le seront avec toute autre fonction administrative salariée (*Loi constitutionnelle, art.* 10).

ART. 15. Les parents ou les alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne

pourront être simultanément membres d'un même tribunal.

Art. 16. En cas d'alliance survenue depuis l'élection, celui qui l'aura contractée sortira du tribunal.

Art. 17. Les dispositions ci-dessus seront observées entre les membres du ministère public.

TITRE III.

DE L'ÉLECTION ET DE SES SUITES.

§ 1.er

De l'Élection.

Art. 18. Les membres de la Cour de justice, du Tribunal civil et correctionnel et du ministère public, le Président du Tribunal de commerce et les auditeurs, seront élus par le Conseil représentatif (*Loi constitutionnelle, art.* 8).

Art. 19. Les Juges et suppléants du Tribunal de commerce seront élus dans une assemblée de banquiers, marchands, manufacturiers, chefs d'ateliers et autres commerçants, ayant les qualités requises par la constitution pour être électeurs.

La liste desdits commerçants, au nombre de cinquante, sera dressée chaque année par le Conseil d'état.

Il suffira de la présence de la moitié des com-

merçants portés sur la liste, pour composer légalement l'assemblée.

ART. 20. L'assemblée des commerçants sera présidée par un membre du Conseil d'état délégué par ce Conseil.

Le greffier du Tribunal de commerce y remplira les fonctions de secrétaire.

Le Président et le greffier n'auront voix ni l'un ni l'autre.

ART. 21. Il sera procédé à l'élection conformément aux dispositions de la loi du 13 décembre 1819 (1).

ART. 22. L'élection ci-dessus sera soumise à la vérification du Conseil d'état, qui l'annulera si les dispositions de la loi n'ont pas été observées (*Loi constitutionnelle, art.* 9).

§ 2.

Durée des fonctions.

ART. 23. Les membres de la Cour de justice et les Président, Vice-Président et Juges du Tribunal civil et correctionnel, seront élus pour huit ans.

Les Juges assesseurs seront élus pour quatre ans.

Les uns et les autres seront indéfiniment rééligibles (*Loi constitutionnelle, art.* 11).

(1) V. Recueil authentique, t. 5, p. 323.

Art. 24. Le Procureur-général sera élu pour trois ans, et rééligible pour trois autres années seulement.

Les substituts seront élus pour trois ans et indéfiniment rééligibles (*Loi constitutionnelle, art.* 13).

Art. 25. Les auditeurs seront élus pour trois ans, et rééligibles immédiatement pour trois autres années. Ils ne pourront être élus de nouveau qu'après un an d'intervalle (*Loi constitutionnelle, art.* 12).

Art. 26. Seront élus pour deux ans et indéfiniment rééligibles le Président, les Juges et les suppléants du Tribunal de commerce.

Art. 27. Les élections ordinaires auront lieu dans le mois de décembre.

Les élections, pour cause de démission ou de décès, se feront dans les six semaines de la vacance.

Art. 28. Les termes fixés pour la durée des diverses fonctions ci-dessus partiront uniformément du 31 décembre, jour fixé pour l'installation.

A l'égard des élections qui auraient lieu dans le courant de l'année, pour cause de décès ou de démission, ces termes partiront du 31 décembre de l'année précédente (*Loi constitutionnelle, art.* 14).

Art. 29. Entre les Juges et magistrats ci-dessus de la même classe, le rang sera réglé,

1.° Par la date de leur élection, pour ceux qui seront élus dans différentes opérations ;

2.° Par l'âge, pour ceux qui seront élus dans la même opération.

Art. 30. En cas de réélection immédiate, le magistrat réélu conservera le rang de sa première élection.

§ 3.

Du Serment.

Art. 31. Avant d'entrer en fonctions, les membres des tribunaux et du ministère public, ainsi que les auditeurs, prêteront le serment de leur office devant le Conseil représentatif.

Toutefois, pour les élections qui auraient lieu dans une session extraordinaire, le Conseil d'état recevra le serment, s'il n'a pas été prêté avant la clôture de ladite session (1).

Art. 32. Le serment des membres des tribunaux sera conçu comme suit :

« Je jure devant Dieu :

» D'être fidèle à la république et canton de » Genève, comme citoyen et comme juge ;

(1) Cet article, comme dérogeant à l'article 16, titre III de la constitution, a été adopté dans les deux Conseils aux deux tiers des suffrages.

» De rendre la justice à tous également, au
» pauvre comme au riche, au faible comme au
» puissant, à l'étranger comme à l'habitant du
» pays ;

» De m'attacher strictement aux lois et à l'in-
» tention de la loi ;

» De remplir mon office avec toute l'assiduité,
» la diligence et l'attention que mes forces peuvent
» comporter ;

» De ne point fléchir dans l'exercice de mes
» fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse,
» ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur,
» ni par haine pour l'une ou l'autre des parties ;

» De n'écouter enfin aucune sollicitation, et
» de ne recevoir, ni directement ni indirecte-
» ment, aucun présent, aucune faveur, aucune
» promesse à l'occasion de mes fonctions ».

Art. 33. Le serment des membres du minis-
tère public sera conçu comme suit :

« Je jure devant Dieu :

» D'être fidèle à la république et canton de
» Genève, comme citoyen et en ce qui concerne
» mon office ;

» De rechercher avec vigilance et de déférer
» aux autorités compétentes toutes les infractions
» des lois, et de poursuivre les contrevenants,
» sans aucune acception de personnes, le riche

» comme le pauvre, le puissant comme le faible, » l'habitant du pays comme l'étranger ;

» De veiller à l'observation des règlements et » de défendre tous les intérêts que la société me » confie, ceux des mineurs, des interdits et de » toutes les personnes qui réclament une pro- » tection plus spéciale ;

» De m'attacher strictement aux lois et à l'in- » tention de la loi ;

» De remplir mon office avec toute l'assiduité, » la diligence et l'attention que mes forces peu- » vent comporter ;

» De ne point fléchir dans l'exercice de mes » fonctions ; ni par intérêt, ni par faiblesse, » ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, » ni par haine pour l'une ou l'autre des parties ;

» De n'écouter enfin aucune sollicitation et de » ne recevoir, ni directement ni indirectement, » aucun présent, aucune faveur, aucune pro- » messe à l'occasion de mes fonctions ».

§ 4.

Du Traitement.

Art. 34. Le traitement annuel du Président de la Cour de justice, du Président du Tribunal civil et correctionnel et du Procureur-général, sera de 3,825 florins ;

Celui des deux Vice-Présidents, de 3,400 florins;

Celui des Juges de la Cour de justice, des Juges du Tribunal civil et correctionnel, et des substituts du Procureur-général, de 2,550 florins;

Celui des Juges-assesseurs et des auditeurs, de 1,275 florins.

ART. 35. Ne recevront aucun traitement, les suppléants de la Cour de justice, les Président, Juges et suppléants du Tribunal de commerce.

§ 5.

Du Costume.

ART. 36. Le Conseil d'état déterminera le costume de tous les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, ainsi que celui des avocats et des officiers ministériels.

TITRE IV.

DE LA POLICE DES TRIBUNAUX.

§ 1.er

Des Présidents.

ART. 37. Les Présidents seront spécialement chargés de convoquer les tribunaux, de les tenir en activité, et de veiller à ce que tous les mem-

bres remplissent leurs fonctions avec exactitude et avec la dignité qui convient à leur caractère.

ART. 38. Le Président de chaque tribunal aura la police des audiences.

§ 2.

Des audiences, de leur publicité et de leur police.

ART. 39. Il sera fait par chaque tribunal un règlement particulier sur les jours et les heures de ses audiences ordinaires, sur l'ordre du service de ses divers membres, et sur la distribution des affaires.

Le règlement de chaque tribunal sera soumis à l'approbation du Conseil d'état.

Il sera imprimé et affiché au greffe et à la salle d'audience de chaque tribunal.

ART. 40. Chaque année le Conseil d'état, sur le préavis des tribunaux, fixera l'époque et la durée des féries des moissons, des vendanges et des grandes fêtes religieuses ou nationales.

ART. 41. Tous les tribunaux siègeront à Genève.

Toutefois ils pourront se transporter sur les lieux dans les cas prévus dans le titre XVII de la loi de procédure civile.

ART. 42. Les audiences des tribunaux civils et les plaidoiries devant eux seront publiques, excepté,

1.° Dans les cas où la loi aurait ordonné qu'elles fussent secrètes ;

2.° Dans le cas où la discussion publique pourrait entraîner scandale.

Dans ce dernier cas la plaidoirie à huis-clos ne pourra être ordonnée qu'aux deux tiers des suffrages, et que sur les conclusions du Procureur-général (1).

Art. 43. Tout individu qui, dans une audience publique, manquerait au respect dû aux tribunaux, romprait le silence sans la permission du Président, donnerait des signes d'approbation ou d'improbation, ou exciterait du tumulte, pourra être saisi et envoyé à l'instant dans la prison pour vingt-quatre heures, sur l'ordre du Président.

En cas de récidive, le délinquant pourra être condamné par le tribunal à un emprisonnement de cinq jours.

Art. 44. Si le délit commis est de nature à mériter une peine plus forte que celle fixée dans l'article précédent, le prévenu sera conduit en prison et renvoyé devant le tribunal compétent.

(1) Art. 85 et 86 de la loi sur la procédure civile.

§ 3.

Du nombre des Juges requis, du mode d'opiner, et des jugements.

Art. 45. Dans les matières civiles, les tribunaux jugeront toujours en nombre impair, savoir : la Cour de justice au nombre de cinq Juges, et le Tribunal civil et le Tribunal de commerce au nombre de trois Juges.

Dans les cas où le concours des Juges-assesseurs au Tribunal civil ne sera pas nécessaire pour compléter le nombre requis de trois Juges, ils y siègeront avec voix consultative.

Art. 46. Les Juges délibèreront en secret.

Ils opineront à leur tour, en commençant par le dernier en rang et en finissant par le Président.

Dans les affaires où il aura été nommé un rapporteur, celui-ci opinera le premier.

Art. 47. Tous les jugements seront motivés.

Ils seront prononcés publiquement, sauf les cas où la loi autorisera la prononciation dans la chambre de délibération.

Art. 48. Les feuilles d'audience et tous les autres registres contenant les actes d'un tribunal, feront mention des membres qui y auront assisté.

Ils seront signés par le Président et par le

greffier dans les quarante-huit heures pour le Tribunal de commerce, et dans les vingt-quatre heures pour les autres tribunaux.

§ 4.

De l'absence et du remplacement.

Art. 49. Les Juges et suppléants ne pourront s'absenter du Canton sans en prévenir le Président du tribunal auquel ils appartiennent, et sans obtenir sa permission.

Les Présidents ne pourront s'absenter du Canton au-delà de huit jours, et les Juges et suppléants au-delà d'un mois, sans la permission du Conseil d'état, sous peine,

1.° S'ils reçoivent un traitement, d'en être privés pendant la durée de leur absence;

2.° Si leur absence a duré plus de trois mois, d'être considérés comme démissionnaires et d'être remplacés.

Art. 50. A la Cour de justice et au Tribunal civil et correctionnel, les Président et Vice-Président se remplaceront respectivement en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement, autre que pour cause de récusation, du Président et du Vice-Président, ils seront remplacés par celui des Juges qui sera désigné par le Président et au besoin par le Vice-Président.

Au Tribunal de commerce, dans le même cas d'empêchement, le Président sera remplacé par le Juge qu'il désignera.

Dans tous les cas ci-dessus, à défaut de désignation, le Président sera remplacé par le premier en rang des Juges non empêchés.

Art. 51. Si, par l'effet de récusation ou d'autre empêchement, les Juges d'un tribunal sont réduits au-dessous du nombre requis pour juger, les suppléants à la Cour de justice et au Tribunal de commerce, et les Juges-assesseurs au Tribunal civil et correctionnel, seront appelés à tour, d'après leur rang, pour compléter ce nombre.

Toutefois les suppléants du Tribunal de commerce pourront être appelés à faire le service des audiences, concurremment avec les Juges, d'après le mode qui sera fixé par le règlement destiné à ce tribunal.

Art. 52. Si les tribunaux ci-dessus ne peuvent se compléter de la manière indiquée dans les deux articles qui précèdent, les Juges restants, en matière civile, se compléteront de la manière suivante :

1.° Ceux de la Cour de justice appelleront jusqu'à deux anciens Juges ou avocats âgés de trente ans accomplis ;

2.° Ceux du Tribunal civil appelleront un

ancien Juge ou un avocat ayant vingt-sept ans accomplis ;

3.° Ceux du Tribunal de commerce appelleront un ancien Juge de commerce ou un autre négociant réunissant les conditions requises pour siéger au Tribunal de commerce.

§ 5.

De la formule exécutoire et du sceau.

Art. 53. La justice sera rendue au nom des Syndics et Conseils de la République et Canton de Genève.

En conséquence, les expéditions exécutoires de tous les jugements seront rédigés comme suit :

« Nous Syndics et Conseils de la République et
» Canton de Genève, à tous présents et à venir
» salut, savoir faisons que la Cour.... ou le Tri-
» bunal.... a rendu le jugement suivant :

(*Ici copier le jugement*).

» Mandons et ordonnons à tous huissiers sur
» ce requis, de mettre le présent jugement à
» exécution ; à notre Procureur-général et à ses
» substituts, d'y tenir la main ; à tous officiers
» de la force publique, de prêter main-forte
» lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi
» de quoi, etc. »

Art. 54. Les expéditions des jugements seront en outre revêtues du sceau du tribunal.

Ce sceau portera pour type commun la clef et l'aigle, et pour légende la désignation du tribunal.

§ 6.

Des rapports annuels.

Art. 55. Chaque année, dans la première quinzaine de février, tous les tribunaux présenteront séparément au Conseil d'état le tableau de leurs opérations pour l'année écoulée (*Voyez Const. Tit. X. art.* 8).

Art. 56. Ce tableau contiendra, pour les affaires civiles :

1.° Le nombre des causes portées sur le rôle du tribunal ;

2.° Le nombre de celles qui auront été retirées ou terminées par conciliation, arbitrage ou transaction ;

3.° Le nombre de celles qui auront été jugées par défaut, contradictoirement, en premier ou en dernier ressort ;

4.° Le nombre des affaires restant à juger.

Ce tableau indiquera de plus séparément, selon les attributions de chaque tribunal, le nombre des divorces, des séparations de corps entre époux, des séparations de biens, des ventes for-

cées d'immeubles, des ordres ou graduations juridiques, des faillites, des cessions de biens et des réhabilitations qui auront eu lieu dans l'année.

La loi sur l'organisation de la justice criminelle déterminera les autres objets qui devront être portés sur ce tableau.

Le tableau des opérations de chaque tribunal sera rendu public par la voie de l'impression.

ART. 57. Le compte rendu par chaque tribunal exposera en outre les abus qui auraient été reconnus dans l'administration de la justice.

Il contiendra les observations que l'expérience aurait suggérées aux Juges pour réprimer ou prévenir ces abus, simplifier la procédure, diminuer les procès et améliorer la législation tant civile que criminelle.

Le Procureur-général joindra ses propres observations au compte rendu par chaque tribunal.

ART. 58. Chaque année, à la même époque, le collége des auditeurs présentera au Conseil d'état le tableau,

1.° Du nombre et de la nature des actes de juridiction volontaire;

2.° Du nombre des conciliations opérées par eux.

Ce tableau sera rendu public par la voie de l'impression.

Il sera accompagné des observations que le

collége des auditeurs estimera dévoir présenter sur les diverses parties de leurs fonctions.

Art. 59. Le Conseil d'état, dans la session de mai, donnera au Conseil représentatif connaissance des tableaux et des rapports qui lui auront été présentés par les tribunaux et par le collége des auditeurs (*Voyez Const. Titre X. art.* 8).

TITRE V.

DE LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX.

SECTION I.

DE LA JURIDICTION CIVILE EN GÉNÉRAL.

Art. 60. Seront justiciables des tribunaux du Canton :

1.° Les Genevois, quel que soit leur domicile ou leur résidence, sauf en ce qui concerne les obligations par eux contractées en pays étrangers tant qu'ils y seront domiciliés ;

2.° Les individus qui auront leur domicile ou leur résidence dans le Canton, ou qui y auront élu domicile ;

3.° Les étrangers, même non résidants dans le Canton, à raison des obligations qu'ils y auraient contractées envers des individus domiciliés dans le Canton ;

Ne sera considéré comme domicilié dans le Canton que celui qui aura demandé et obtenu la permission d'y fixer son domicile ;

4.° Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles situés dans le Canton, et les créanciers hypothécaires sur lesdits immeubles, mais seulement à raison des actions relatives à ces immeubles.

Dans tous les autres cas on suivra, quant aux Suisses d'autres Cantons et aux étrangers non domiciliés ou non résidants dans le Canton, les mêmes règles de compétence qui seront observées dans leurs pays respectifs à l'égard des Genevois.

Art. 61. La loi ne reconnaît qu'un seul degré d'appel pour les causes jugées en premier ressort.

Art. 62. Les causes se jugeront par les Juges inférieurs en *premier* ou en *dernier* ressort.

Art. 63. La compétence en dernier ressort se règlera non sur la somme adjugée, mais sur la somme demandée.

Art. 64. Si la demande primitive et la demande reconventionnelle formées devant un Juge inférieur n'excèdent ni l'une ni l'autre sa compétence en dernier ressort, le Juge statuera en dernier ressort sur les deux demandes.

Art. 65. Si l'une ou l'autre des demandes excède sa compétence, le Juge pourra, suivant les circonstances et la nature de ses attributions,

1.° Statuer en premier ressort sur le tout à la fois ;

2.° Ordonner que les deux causes seront instruites et jugées séparément ;

3.° Rester saisi de la demande primitive et renvoyer l'autre au tribunal compétent ;

4.° Ou les renvoyer toutes deux.

Art. 66. Tous les incidents se jugeront en premier ou dernier ressort, selon la nature de la cause principale, sauf ceux relatifs à la compétence, sur lesquels il pourra toujours y avoir appel.

Art. 67. En matière civile, sauf lorsqu'il s'agira de questions d'état, si toutes les parties en cause sont capables de contracter par elles-mêmes, et si elles le requièrent en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, les Juges inférieurs pourront prononcer en dernier ressort sur les causes portées devant eux, quelle que soit la valeur de l'objet de la contestation.

Le jugement fera mention expresse de la réquisition des parties.

SECTION II.

DE LA JURIDICTION DES JUGES INFÉRIEURS.

§ 1.er

De la juridiction contentieuse du Président du Tribunal civil.

ART. 68. Le Président du Tribunal civil ou celui des membres dudit tribunal qu'il déléguera à cet effet, prononcera seul, sommairement et en dernier ressort, sur toutes les affaires personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de cent cinquante florins en principal.

§ 2.

De la juridiction contentieuse du Tribunal civil.

ART. 69. Le Tribunal civil connaîtra de toutes les affaires civiles, tant personnelles que réelles ou mixtes, à l'exception de celles dont la connaissance est attribuée au Président ou Juge délégué (art. 68), ou au Tribunal de commerce (art. 71).

ART. 70. Le Tribunal civil connaîtra en dernier ressort de toutes les affaires personnelles ou mobilières, jusqu'à la valeur de mille florins en principal.

Il ne connaîtra de toutes les autres affaires qu'en premier ressort.

§ 3.

De la juridiction contentieuse du Tribunal de commerce.

Art. 71. Le Tribunal de commerce sera Tribunal d'exception.

En conséquence, ce tribunal ne connaîtra que des affaires dont la loi lui aura attribué spécialement la connaissance.

Il en connaîtra en dernier ressort si l'objet de la contestation n'excède pas la valeur de mille florins en principal, et en premier ressort s'il l'excède.

§ 4.

De la juridiction volontaire ou non contentieuse.

Art. 72. Le Tribunal civil sera chargé de tous les actes de la juridiction volontaire ou non contentieuse, sauf de ceux qui seraient spécialement délégués à la Cour de justice, au Tribunal de commerce ou aux auditeurs.

Ces actes seront du ressort du tribunal ou de son Président, selon l'attribution qui en sera faite par la loi.

Art. 73. Pour les actes de juridiction volontaire et les conciliations que la loi confie aux auditeurs, et pour les autres actes, dans leurs attributions d'après la loi du 29 septembre 1819 *sur la procédure civile*, le Canton sera divisé en quatre arrondissements, dont l'étendue sera fixée par le Conseil d'état, et sur chacun desquels il commettra un auditeur.

Art. 74. Toutes les fois que l'auditeur d'un arrondissement sera récusé ou empêché, il sera remplacé, pour les attributions ci-dessus, par celui que désignera le Président du Tribunal civil, et, à défaut de désignation, par le premier requis de ses collègues.

SECTION III.

DE LA JURIDICTION D'APPEL.

Art. 75. La Cour de justice civile prononcera en appel :

1.° Sur les causes et les incidents dont le Tribunal civil et le Tribunal de commerce ne doivent connaître qu'en premier ressort ;

2.° Sur les déclinatoires pour incompétence, proposés devant le Président du Tribunal civil ou le Juge délégué (*art.* 68) ;

3.° Sur les causes et les incidents mêmes, dont les tribunaux inférieurs connaissent en dernier

ressort, dans les cas spécialement prévus par la loi sur la procédure civile (1) ;

4.° Sur l'exécution des jugements et des actes notariés, rendus ou passés hors du Canton (2).

SECTION IV.

DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Art. 76. Les lois sur l'organisation de la justice criminelle détermineront les attributions, en matière criminelle de la Cour de justice et du Tribunal civil et correctionnel.

TITRE VI.

DE LA CONCILIATION.

Art. 77. Les auditeurs dans leurs arrondissements et les maires dans leurs communes seront spécialement tenus de chercher à prévenir les procès et à concilier les parties divisées. A cet effet ils auront le droit de mander les parties, le tout sans frais.

Art. 78. Dans toutes les causes qui leur paraîtront de nature à être conciliées, les Tribunaux civils du Canton, tant inférieurs que d'ap-

(1) V. art. 304 de la loi du 29 sept. 1819 sur la procédure civile.
(2) V. art. 376 de la loi sur la procédure civile.



pel, devront, avant ou après les plaidoiries, commettre un de leurs membres pour ouïr plus particulièrement les parties et les concilier si faire se peut.

Art. 79. Toutes les fois que les parties ou le magistrat chargé de les concilier l'estimeront convenable, ce magistrat rédigera les transactions conciliatoires, et il les signera avec les parties.

Si celles-ci ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention, et leurs signatures seront remplacées par celles de deux témoins.

Art. 80. Les transactions conciliatoires, ainsi rédigées, emporteront date certaine; elles feront pleine foi de leur contenu entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause; mais pour le surplus elles n'auront que force d'obligation privée.

Art. 81. Les transactions opérées par les Juges seront rapportées au greffe du tribunal dont ils font partie, et transcrites sans frais sur un registre particulier, où elles seront certifiées par le Juge et le greffier.

Art. 82. Il sera tenu par les auditeurs et par les maires un registre semblable où ils transcriront aussi sans frais et ils certifieront les transactions opérées.

Le registre des auditeurs sera rapporté au greffe du Tribunal civil dans le mois qui suivra l'expiration de leurs fonctions.

Le registre des maires restera déposé dans les archives de la mairie.

Art. 83. Les transactions conciliatoires pourront être directement rédigées sur le registre mentionné dans les deux articles précédents ; elles y seront alors signées comme il est dit en l'art. 79.

Art. 84. Chaque année, dans le mois de janvier, les maires transmettront au Président du Tribunal civil les tableaux des conciliations qui auront eu lieu par leur intervention dans l'année écoulée.

Un extrait desdits tableaux, dressé par le Président, sera joint aux tableaux mentionnés dans les articles 56 et 57.

TITRE VII.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

§ 1.er

Dispositions d'ordre.

Art. 85. Les substituts du Procureur-général ne pourront s'absenter du Canton sans en prévenir le Procureur-général, et sans obtenir sa

permission si l'absence doit durer plus de huit jours.

Le Procureur-général ne pourra s'absenter du Canton au-delà de huit jours et ses substituts au-delà d'un mois sans la permission du Conseil d'état, sous les peines portées en l'art. 49.

Art. 86. En cas d'absence ou d'empêchement du Procureur-général, il sera remplacé par celui de ses substituts qu'il désignera, et à défaut de désignation, par le premier en rang.

Art. 87. En cas d'absence ou d'empêchement du Procureur-général et de ses substituts, si leur ministère est requis devant un tribunal, ils seront remplacés par un Juge, un assesseur ou un suppléant de ce tribunal, ou par un avocat âgé de vingt-sept ans accomplis. Ce remplaçant sera désigné par le Président.

Art. 88. Le Procureur-général exercera à l'égard de ses substituts la même surveillance que l'article 37 accorde aux Présidents sur les Juges.

Art. 89. Il distribuera entre lui et ses substituts les fonctions du ministère public et le service auprès des tribunaux.

Il sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts.

§ 2.

Attributions.

ART. 90. Le ministère public veillera,

1.° Au maintien des lois et des règlements ;

2.° A la conservation des droits et des propriétés publiques ;

3.° En général à tout ce qui peut intéresser l'ordre public.

Il déférera toutes les infractions aux lois, qui parviendront à sa connaissance, aux Syndics, au Conseil d'état ou aux tribunaux, suivant la nature desdites infractions.

ART. 91. Par devant la Cour de justice et le Tribunal civil, le Procureur-général ou ses substituts seront entendus toutes les fois qu'ils estimeront leur ministère nécessaire ou l'ordre public intéressé.

Ils seront tenus de conclure dans toutes les causes concernant la République, les communes, les établissements publics, l'état des personnes, les mineurs, les interdits, les femmes mariées, les absents, les successions vacantes, les directions de masses de créanciers, dans les déclinatoires pour incompétence, et dans tous les autres cas où la loi le prescrira (1).

(1) Art. 256, 295, 322, 376 et 409 de la loi sur la procédure civile.

Art. 92. Devant le Tribunal de commerce l'intervention du ministère public sera obligatoire dans toutes les affaires concernant les faillites et les banqueroutes.

Quant aux autres cas énoncés en l'article précédent, cette intervention n'aura lieu qu'autant que le Procureur-général l'estimera convenable ou que le tribunal le requerra de lui-même (1).

Art. 93. Le ministère public ne sera point entendu devant le Président du Tribunal civil ou le Juge délégué (art. 68), sauf les cas spécialement prévus par la loi sur la procédure civile (2).

Art. 94. Dans une cause civile ou correctionnelle, le même membre du ministère public ne pourra conclure en première instance et en appel.

Art. 95. Le Procureur-général et ses substituts seront chargés de tenir la main à l'exécution des jugements.

Ils poursuivront d'office ou surveilleront cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Ils poursuivront à leur requête le dépôt de la personne des faillis dans la maison d'arrêt pour dettes, lorsqu'il aura été ordonné par le Tri-

(1) V. art. 256 et 295 de la loi sur la procédure civile.
(2) V. art. 295 de la même loi.

bunal de commerce (1). La mise en dépôt sera effectuée dans les formes prescrites pour les mandats de dépôt en énonçant la cause.

En ce qui concerne les particuliers ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, ordonner les ouvertures de porte, et requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

Les gendarmes pourront à cet effet être requis directement par le Procureur-général ou ses substituts.

Art. 96. La loi sur l'organisation de la justice criminelle déterminera plus spécialement les fonctions du ministère public quant à la poursuite des crimes et des délits.

Art. 97. Outre les attributions ci-dessus, le Procureur-général et ses substituts exerceront toutes les autres attributions particulières que les lois leur accordent.

TITRE VIII.

DES RÉCUSATIONS.

§ 1.er

Des causes de récusations.

Art. 98. Nul ne pourra être juge dans sa propre cause.

(1) V. art. 455 du code de commerce.

Art. 99. Tout Juge sera récusable :

1.° S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles jusqu'au sixième degré inclusivement;

2.° Si la femme du Juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le Juge est parent ou allié de la femme d'une des parties au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante ou qu'étant décédée il en existe des enfants.

Si la femme est décédée ou divorcée, et s'il n'y a point d'enfant, la récusation ne s'étendra que jusqu'au second degré inclusivement.

Art. 100. Dans les ordres ou graduations entre plusieurs créanciers, et dans tous les procès où une masse de créanciers sera intéressée, les récusations pour cause de parenté ou d'alliance ne s'étendront aux Juges parents ou alliés desdits créanciers que jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 101. Dans les causes où serait partie un enfant naturel ou un de ses descendants, tout Juge sera récusé s'il est parent du père ou de la mère de l'enfant naturel jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 102. Ne seront pas récusables les parents ou alliés de ceux qui seront en cause en qualité de tuteurs ou de curateurs, de directeurs d'une masse ou union de créanciers, d'administrateurs d'un établissement public ou de charité, à moins

que lesdits tuteurs, curateurs, directeurs ou administrateurs n'aient un intérêt personnel.

ART. 103. Tout Juge sera récusable :

1.° Si lui, sa femme, leurs ascendants ou descendants, ou leurs alliés dans la même ligne, ont un différend sur une pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

2.° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties soit juge ;

3.° Si dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe ;

4.° Si, entre les mêmes personnes, il y a eu un procès civil qui n'ait été terminé que dans les six mois précédant la récusation, ou s'il y a encore pendant entre elles un procès civil, pourvu que, s'il a été intenté par la partie, il l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation sera proposée.

ART. 104. Tout Juge sera récusable :

1.° Si lui, sa femme ou ses enfants mineurs sont créanciers, débiteurs ou cautions de l'une des parties :

2.° S'il est héritier présomptif ou donataire par acte de l'une des parties, ou si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

3.° S'il est parrain ou filleul de l'une des parties ;

4.° S'il est maître, associé ou commensal de l'une des parties, ou s'il existe entre eux un bail à ferme ;

5.° S'il est tuteur, subrogé-tuteur, curateur, conseil judiciaire, conseiller tutélaire ou curatélaire de l'une des parties ;

6.° S'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction partie dans la cause.

Art. 105. Tout Juge sera récusable :

1.° S'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ;

2.° S'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ;

3.° S'il en a précédemment connu comme juge, comme arbitre ou comme expert ;

4.° S'il a déposé comme témoin ;

5.° S'il a manifesté son avis avant le temps d'émettre son opinion pour le jugement ;

6.° Si depuis l'instance il a accepté un repas chez l'une ou l'autre des parties, ou à leurs frais ;

7.° S'il a reçu de l'une des parties des présents ou des promesses de présents ou de services ;

8.° S'il a fait relativement à la cause quelque promesse ou quelque menace à l'une des parties ;

9.° S'il a, de toute autre manière, témoigné haine ou faveur pour l'une des parties.

Art. 106. Tout Juge sera récusable, s'il est

parent ou allié au premier degré de l'avocat plaidant.

Art. 107. La loi laisse aux tribunaux à décider si d'autres causes, qui pourraient être proposées, sont assez graves pour motiver la récusation.

Art. 108. Les causes de récusations ci-dessus auront lieu, tant au criminel qu'au civil ; mais la loi sur l'organisation de la justice criminelle pourra déterminer des récusations plus étendues.

§ 2.

Du mode de proposer et de juger les récusations.

Art. 109. Tout Juge, qui aura connaissance d'une cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au tribunal qui décidera s'il doit s'abstenir.

Art. 110. En matière civile, sauf lorsqu'il s'agira de questions d'état, un Juge récusable pourra demeurer Juge si toutes les parties en cause sont capables de contracter par elles-mêmes, et si, avant le jugement rendu sur la récusation, elles le requièrent en personne ou par un fondé de pouvoir spécial.

Le jugement fera mention expresse de la réquisition des parties.

Art. 111. Si les faits, sur lesquels sera fon-

dée la récusation, sont antérieurs à l'instance, les parties devront la proposer d'entrée et avant de prendre les conclusions.

Si ces faits n'ont eu lieu que depuis l'instance, les parties devront proposer la récusation dès qu'elles en auront acquis la connaissance.

Art. 112. Dans tous les cas la récusation sera non recevable :

1.° S'il a été procédé devant le Juge postérieurement à la connaissance acquise par les parties des faits sur lesquels elles fondent la récusation ;

2.° Si elle n'a pas été proposée avant la prononciation du jugement de la cause.

Art. 113. Toute récusation sera proposée par requête signée de la partie, de son avocat, de son procureur, ou d'un fondé de pouvoir spécial.

Cette requête sera remise au Président, ou, si la récusation est dirigée contre lui, au Juge qui devra le remplacer.

Le Président ou le Juge qui le remplacera, communiquera la requête au Juge récusé.

Celui-ci répondra par écrit ou verbalement dans la chambre de délibération.

Il ne pourra être fait aucun autre acte de procédure.

Art. 114. Le tribunal, devant lequel la récusation sera proposée, en décidera en dernier

ressort, après avoir pris les conclusions du ministère public.

Le jugement sera prononcé en la chambre de délibération.

ART. 115. Pour les jugements de récusation il suffira, dans la Cour de justice, de la présence de trois Juges.

ART. 116. Le Juge récusé ne pourra être présent à la délibération sur la récusation.

Si la récusation est jugée valable, il sera tenu de se retirer. Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être présent en la chambre de délibération pendant qu'on y traitera l'affaire qui aura donné lieu à la récusation.

§ 3.

Des récusations quant au Ministère public, aux Auditeurs et aux Greffiers.

ART. 117. Les dispositions ci-dessus sur les causes de récusation et sur le mode de les proposer et de les juger, seront appliquées,

1.° Au Procureur-général et à ses substituts;

2.° Aux auditeurs, en ce qui concerne leurs fonctions de juridiction volontaire;

3.° Aux greffiers des tribunaux.

TITRE IX.

DES GREFFIERS.

Art. 118. La Cour de justice, le Tribunal civil et correctionnel et le Tribunal de commerce, auront chacun leur greffier qui sera élu par le Conseil d'état, sur la présentation du tribunal, et d'après une inscription ouverte en chancellerie.

Art. 119. Pour être greffier il faudra jouir des droits civils et avoir l'exercice des droits politiques dans le Canton.

Art. 120. Les greffiers seront élus pour six ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

Art. 121. Le Conseil d'état, sur le préavis du tribunal dont ils dépendront, pourra révoquer les greffiers avant l'expiration du terme de leurs fonctions, pour malversation, pour négligence habituelle ou pour dérèglement de mœurs.

Art. 122. Avant d'entrer en fonctions, chaque greffier prêtera devant le Conseil d'état le serment suivant:

« Je jure devant Dieu,

» D'être fidèle à la République et Canton de » Genève, et d'obéir au tribunal auquel je suis » attaché;

» De rédiger fidèlement les jugements et les » autres actes qui me seront confiés;

» D'expédier promptement et sans préférence » à chaque partie les pièces qui devront lui être » délivrées ;

» De conserver soigneusement les registres et » les pièces remises à ma garde ;

» De ne rien exiger au-delà de ce qui sera » porté dans le tarif des émoluments de mon » office ;

» De me conformer scrupuleusement et avec » exactitude à tout ce qui sera prescrit par la loi » et les règlements relativement à mes fonctions ;

» De ne recevoir aucun présent et aucune » faveur à l'occasion de mon office, et de n'é- » couter aucune sollicitation tendant à me dé- » tourner de mon devoir ».

Art. 123. Les greffiers ne pourront s'absenter du Canton au-delà de trois jours sans la permission du Président de leur tribunal, et plus d'un mois sans celle du Conseil d'état, sous peine d'être privés de leur traitement pendant leur absence, et même d'être destitués.

Art. 124. En cas de récusation, d'absence ou d'autre empêchement, le greffier de chaque tribunal sera remplacé par ses commis assermentés, et à défaut de ceux-ci, par la personne qui sera désignée par le Président, et qui prêtera entre ses mains le serment de remplir fidèlement les fonctions auxquelles elle est appelée.

Art. 125. Le Conseil d'état, sur le préavis de chaque tribunal, fixera le traitement du greffier, le nombre et le traitement de ses commis assermentés.

Les traitements ci-dessus pourront être composés d'une partie fixe et d'une partie casuelle réglée par un tarif.

Art. 126. Le greffier sera responsable pour ses commis. Il les choisira et il pourra les révoquer.

Les commis assermentés devront avoir vingt-cinq ans accomplis, être agréés par le tribunal auquel ils seront attachés, et prêter devant lui le serment prescrit par l'article 122.

Le tribunal pourra exiger du greffier le renvoi de tous commis, pour les causes énoncées en l'article 121.

Art. 127. Les greffes seront sous la surveillance spéciale des Présidents et du Procureur-général.

Art. 128. Sur le préavis de chaque tribunal et les observations du Procureur-général, le Conseil d'état fera les règlements sur la police des greffes.

Ces règlements détermineront :

1.° Les devoirs des greffiers et de leurs commis ;

2.° Les jours et les heures d'ouverture des greffes ;

3.° Le nombre et la forme des registres et des répertoires que tiendront les greffiers ;

4.° La forme et l'époque des inventaires des registres et autres objets confiés à leur garde.

Les règlements des greffes et le tarif des droits qui s'y percevront seront imprimés ; ils resteront constamment affichés dans les greffes et dans les salles d'audience des tribunaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 129. La présente loi ne déroge,

Ni aux attributions actuelles du tribunal de recours,

Ni à celles des tribunaux établis pour les délits militaires.

ART. 130. Toutes les dispositions de la loi du 15 février 1816, non comprises dans la présente loi, sont abrogées, à l'exception toutefois,

1.° Des titres X, XI et XII sur les *Avocats*, *Procureurs* et *Huissiers*, dont la révision sera soumise par le Conseil d'état au Conseil représentatif, pour le plus tard dans sa session de mai 1833 (1) ;

2.° Des dispositions relatives au tribunal de

(1) V. ci-après la loi du 20 juin 1834 et le règlement du 11 juillet 1836.

recours qui sont provisoirement maintenues (1), sous les modifications ci-après :

« Les quatrième et cinquième alinéa de l'art. 7
» seront remplacés par les deux suivants :
» — du Président et du premier Juge de la
» Cour de justice ;
» — du Président et du premier Juge du Tri-
» bunal civil et correctionnel ».

N. 5.

LOI

QUI RÈGLE PROVISOIREMENT QUELQUES POINTS DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE,

Du 5 *décembre* 1832.

TITRE I.er

JUGE D'INSTRUCTION.

ART. 1.er Les Président, Vice-Président et Juges de la Cour de justice, réunis à ceux du Tribunal civil et correctionnel, nommeront, entre les six

(1) Art. 7, 26, 38, 39, 48, 63, 92, 122 et 134.

Juges de ce dernier tribunal, un Juge d'instruction pour le terme de trois ans.

Le même Juge ne sera rééligible qu'après un an d'intervalle.

Art. 2. Le Juge d'instruction sera chargé des attributions que lui défère le Code d'instruction criminelle provisoirement maintenu.

Art. 3. Pendant les trois années de ses fonctions, il ne siègera point au Tribunal civil et cortionnel.

Il recevra un traitement égal à celui du Vice-Président.

Art. 4. En cas d'empêchement du Juge d'instruction, le Président du Tribunal civil et correctionnel désignera l'un des Juges ou des assesseurs pour le remplacer.

TITRE II.

CHAMBRE D'INSTRUCTION ET D'ACCUSATION.

Art. 5. Les fonctions attribuées à la chambre d'instruction et à la chambre d'accusation par le Code d'instruction criminelle, continueront à être cumulées et à être exercées par le Tribunal civil.

Art. 6. La chambre se composera de trois Juges.

Ne pourront en faire partie ceux qui auront

rempli, dans la cause, quelques fonctions de police judiciaire.

ART. 7. Le rapport y sera fait verbalement par le Juge d'instruction ,, sans que celui-ci puisse y voter ni assister à la délibération.

TITRE III.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

ART. 8. Le Tribunal correctionnel continuera à connaître des infractions aux lois que le Code pénal qualifie de *contraventions* et de *délits*.

ART. 9. Il siègera au nombre de quatre Juges.

ART. 10. Aucun membre du tribunal ne pourra siéger dans une cause où il aura concouru à l'instruction ou fait partie de la chambre d'instruction.

ART. 11. En cas d'empêchement des Juges et assesseurs, le Tribunal correctionnel pourra se compléter en appelant un ancien Juge ou un avocat ayant vingt-sept ans accomplis.

ART. 12. Le Président posera les questions sur lesquelles le tribunal devra délibérer.

La première comprendra les faits relatifs à la culpabilité et aux circonstances d'atténuation et d'excuse légitime.

Dans le cas où la culpabilité sera reconnue,

il posera la question sur l'application de la peine. En cas de dissentiment sur la quotité de la peine, la votation portera d'abord sur la peine la plus forte, ensuite sur celle qui la suit en gravité et jusqu'à la plus faible.

ART. 13. Sur chacune des questions, la décision la moins favorable au prévenu ne sera rendue qu'à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage égal, l'avis le plus favorable au prévenu prévaudra.

ART. 14. Les questions incidentes de compétence et de forme, dont le tribunal pourrait être saisi, seront jugées à la majorité des suffrages par les trois premiers des quatre Juges siégeant sur le tribunal.

ART. 15. Sera admis l'appel des jugements rendus en matière de simple police, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement.

TITRE IV.

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE.

ART. 16. Dans les appels des jugements du Tribunal correctionnel et dans les causes criminelles, la Cour de justice siègera au nombre de six Juges.

ART. 17. En cas d'empêchement des Juges et suppléants, dans les appels des jugements du

Tribunal correctionnel, la Cour de justice pourra se compléter en appelant un ou deux anciens Juges ou avocats âgés de trente ans accomplis.

Art. 18. L'entrée aux audiences de la Cour de justice criminelle continuera à être interdite aux femmes et aux enfants, sauf une permission spéciale du Président.

La moitié des places destinées au public continuera à être réservée aux membres des Conseils, aux Juges, aux autres magistrats, aux avocats et aux élèves en droit.

Art. 19. Les dispositions des art. 12 et 13 ci-dessus seront observées à la Cour de justice criminelle.

Dans ladite Cour les questions seront posées par le Président en audience publique.

Le ministère public et le conseil de l'accusé seront entendus en leurs observations.

La Cour statuera définitivement.

Art. 20. Les questions incidentes de compétence et de forme, dont la Cour pourrait être saisie, seront jugées à la majorité des suffrages par les cinq premiers des six Juges siégeant à la Cour.

Art. 21. Sont abrogés les art. 12, 21 et 29 de la loi du 6 janvier 1815, et les art. 14, 20, 23 et 26 de la loi du 20 février 1816.

Art. 22. Le Conseil d'état est chargé de réunir en une seule collection toutes les dispositions encore en vigueur, en matière pénale et d'instruction criminelle, des lois des 6 janvier 1815, 20 février 1816 et autres postérieures, ainsi que celles de la présente loi.

N. 6.

LOI

SUR LES ATTRIBUTIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DU LIEUTENANT DE POLICE ET DES AUDITEURS,

Du 5 *décembre* 1832.

Art. 1.er Le lieutenant de police continuera à exercer toutes les attributions, tant de police qu'autres, que lui confèrent les lois en vigueur, à l'exception de celles qui étaient attachées aux fonctions de Juge d'instruction et de Président du Tribunal de l'audience, chambre de police.

Art. 2. Il exercera les attributions de police judiciaire, telles qu'elles sont fixées pour les

commissaires généraux de police, dans le chap. 5 du livre 1.er du Code d'instruction criminelle.

Art. 3. Les attributions conférées au lieutenant de police par l'article 2 de la loi du 24 février 1817, *sur les gardes-champêtres*, et par l'article 38 de la loi du 28 janvier 1825, *sur le régime des prisons*, seront exercées par le Président du Tribunal civil et correctionnel.

Art. 4. Le traitement annuel du lieutenant de police sera de 3,825 florins; il ne sera point cumulé avec celui de Conseiller d'état.

Art. 5. Les auditeurs continueront à exercer,

1.° Les attributions de police administrative que leur confèrent les lois actuelles;

2° Celles de police judiciaire, que le Code d'instruction criminelle défère aux juges de paix et aux commissaires de police.

Art. 6. Le lieutenant de police et les auditeurs, avant d'entrer en fonctions, prêteront devant le Conseil représentatif le serment suivant :

« Je jure devant Dieu,

» D'être fidèle à la République et Canton de
» Genève, comme citoyen, et en ce qui concerne
» mon office;

» De veiller au maintien de l'ordre, de la sûreté
» et de la tranquillité publique, et à l'observation

» des lois et règlements, en tout ce qui tient aux » attributions qui me sont confiées ;

» De remplir mon office avec toute l'assiduité, » la diligence et l'attention que mes forces peuvent » comporter ;

» De ne point fléchir dans l'exercice de mes » fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, » ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, » ni par haine ;

» De n'écouter enfin aucune sollicitation, et » de ne recevoir, ni directement ni indirecte- » ment, aucun présent, aucune faveur, aucune » promesse à l'occasion de mes fonctions ».

DE LA MISE A EXÉCUTION DES SIX LOIS CI-DESSUS.

Les dispositions des six lois ci-dessus, sauf en ce qui concerne les élections à faire, ne seront exécutoires qu'à dater du trente-un décembre de la présente année.

Le CONSEIL D'ÉTAT est chargé de faire promulguer les présentes lois dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le cinq décembre mil huit cent trente-deux, sous le sceau de la République et la signature de l'un de nos Secrétaires d'état.

LULLIN, *Secrétaire d'état.*

Le CONSEIL D'ÉTAT promulgue les six lois ci-dessus pour être exécutoires dans tout le Canton dès le trente-un du présent mois de décembre.

Genève, le 15 *décembre* 1832.

DE ROCHES, *Secrétaire d'état.*

LOI

SUR

LES AVOCATS, LES PROCUREURS ET LES HUISSIERS,

DU 20 JUIN 1834,

ET

RÈGLEMENT

SUR L'EXERCICE DE L'ÉTAT D'AVOCAT,

DU 11 JUILLET 1836.

RAPPORT

Fait au Conseil représentatif de Genève, le 26 mai 1834, par M. le professeur Bellot, *au nom de la commission* (1) *nommée pour l'examen du projet de loi sur les avocats, les procureurs et les huissiers.*

Messieurs,

Les lois judiciaires ne sont point encore complètes lorsque le législateur a organisé les tribunaux, qu'il a fixé leur composition et leur juridiction, qu'il a réglé les formes à suivre pour obtenir le redressement des torts, l'exécution des promesses, la reconnaissance de droits méconnus ou attaqués.

Ces garanties, qu'elles assurent au citoyen et à l'étranger, obligé de recourir à la justice ou traduit devant elle, dans des juges éclairés et intègres, dans une procédure simple, dans des voies de recours sagement ménagées, ne sont pas les seules à obtenir.

(1) Cette commission se composait de MM. Le Fort, conseiller d'état, *président*, Christiné, conseiller d'état, Achard, substitut du procureur-général, Bellot, professeur, *rapporteur*, Beurlin, juge du tribunal civil, *secrétaire*, Bridel, juge de la cour de justice, Cherbuliez, professeur, Pictet, président du tribunal civil, Rigaud, vice-président de la cour de justice, ayant voix délibérante, et de M. Fazy-Pasteur, président du tribunal de commerce, ayant seulement voix consultative.

Elles reçoivent leur complément de la bonne organisation et composition d'une seconde classe de ministres de la justice, non moins indispensable que celle des juges, qui a toujours marché parallèlement avec elle, et à qui est confiée la mission de diriger et d'instruire les procès, de représenter et de défendre les parties, quelle que soit la dénomination d'avocat, d'avoué ou de procureur, sous laquelle ces mandataires légaux soient désignés.

Admettre que les parties doivent et puissent toujours, seules, sans l'assistance d'un guide, être mises directement en présence devant les juges, pour leur exposer elles-mêmes les faits, leurs droits et leur différend, si l'on en excepte peut-être les temps de simplicité de la vie pastorale, est une utopie inconciliable avec un état de civilisation, où s'agitent et se croisent tant d'intérêts divers et opposés, qui soulèvent journellement des difficultés nouvelles, des questions compliquées, et qui nécessitent, pour les résoudre, des lois variées et nombreuses.

Les parties ont donc besoin de conseils, de guides, de défenseurs, qui soient chargés d'examiner et d'apprécier leurs prétentions et leurs droits; s'ils les trouvent fondés, de formuler leur demande, de les assister dans la recherche et l'exposition des preuves, de rédiger par écrit et de développer oralement les faits de la cause, les moyens de droit qu'elle présente; le jugement une fois rendu, de les diriger, s'il leur est favorable, dans son exécution, et, s'il leur est contraire, dans les voies de recours que leur ouvrent les lois.

Cette tâche exige de celui qui l'entreprend une connaissance approfondie des lois, celle des formes, l'art d'écrire avec précision et clarté, le talent de la parole, l'indépendance de caractère, un zèle consciencieux, et une droiture de cœur qui lui fait repousser la mauvaise foi et dé-

daigner tous ces artifices destinés à surprendre les juges et à obscurcir la vérité.

Telles sont les qualités requises de celui qui embrasse la carrière du barreau, s'il veut la parcourir avec honneur.

Mais cette carrière sera-t-elle libre, sera-t-elle ouverte, sans aucune condition, à tous ceux qui voudront s'y livrer ?

L'expérience d'une liberté illimitée a été faite en France et à Genève de 1793 à 1800 (1) ; elle a été loin de présenter un résultat favorable.

Le barreau fut envahi par des praticiens, sans instruction et sans pudeur, affranchis de toute surveillance et de toute responsabilité, exploitant la crédulité, calculant sur le malheur ; il n'offrit jamais au même degré que dans ces années de triste mémoire, un spectacle plus déplorable, de plus criants excès de cupidité et de fraude.

Dans tous les états de la société, où l'exercice sans limite laissé à l'ignorance, à l'inexpérience, à la mauvaise foi, peut entraîner des suites graves, les lois viennent prêter leur appui et prévenir les dangers par les garanties qu'elles exigent de ceux qui s'y vouent.

Ainsi, dans l'art de guérir, les lois ont réglé les études, les épreuves, que devaient faire et subir ceux qui veulent le pratiquer. Elles en ont réservé l'exercice exclusif à ceux-là seuls qui ont donné ces garanties. Elles ont même rangé au nombre des délits l'exercice clandestin et non avoué de cet art.

Les conséquences de l'ignorance, de l'incapacité, chez un avocat et un procureur, ou chez un médecin, peuvent différer en nature et en degré, mais elles n'en sont pas moins toujours graves. Si, entre les mains de l'un, notre

(1) Loi du 3 brumaire an II (24 octobre 1793).

santé, notre vie peuvent être compromises, entre les mains de l'autre, c'est, dans nos biens, notre état, notre honneur plus cher que la vie, que nous pouvons l'être.

Le législateur doit donc ici une protection, des garanties analogues.

L'appréciation du mérite et de l'aptitude de l'homme de loi, comme celle du médecin, est au-dessus, hors de la portée du plus grand nombre des cliens. Le caractère public, dont il est revêtu, fait le plus souvent toute leur confiance et leur sûreté.

Quelles seront, dans l'intérêt des justiciables, les garanties à exiger de l'homme qui se destine à l'honorable vocation dont nous venons d'esquisser les devoirs ?

Indépendamment d'une éducation lettrée, que présuppose toute carrière libérale, ces garanties nous paraissent être au nombre de cinq.

1. Des études spéciales sur les diverses branches du droit, pendant un certain nombre d'années, et des épreuves assez sévères et variées, pour justifier que les principes de la science, que le texte et les motifs des lois sont familiers au candidat.

2. Un stage, pour unir la pratique à la théorie du droit, pour s'exercer à l'application des lois, pour acquérir l'habitude des formes, des procédés du barreau.

3. Une libre concurrence, aucune restriction de nombre, l'admission de tous ceux qui justifieront des conditions de capacité requises.

4. Une responsabilité non partagée, morale ou civile, suivant la distinction des cas, qui pèse toute entière sur celui seul auquel le client aura confié ses intérêts.

5. Une organisation du barreau, qui établisse, entre ses membres, une solidarité d'honneur.

Ces différentes garanties sont loin d'avoir toujours été

suffisamment comprises et appréciées. La fiscalité, dans un intérêt étranger aux justiciables, en a introduit d'une toute autre nature; elle a fait des offices judiciaires des charges vénales, un objet de privilège et de monopole.

C'est la France sous l'ancienne monarchie, comme sous l'empire et la restauration, qui a donné ce fatal exemple. Soyons justes, elle a trouvé fort peu d'imitateurs hors de son territoire.

La vénalité des offices de procureurs, introduite sous François Ier, suspendue sous le chancelier de l'Hospital, rétablie par Henri III, abolie en 1791 par l'assemblée constituante, fut réintroduite dans l'organisation judiciaire de la France par la loi du 27 ventôse an 8 (18 mars 1800) sous les dénominations nouvelles d'avoués et de cautionnements.

Le droit exclusif de postuler et prendre des conclusions fut accordé aux avoués, sous la seule garantie fiscale du cautionnement, sans autre condition de capacité.

La plaidoirie, la défense écrite et verbale restaient libres, les parties pouvaient en confier le soin à qui elles jugeaient à propos.

La loi du 22 ventôse an 12 (13 mars 1804), relative aux écoles de droit, apporta de notables modifications à ce premier ordre de choses.

Elle rétablit les avocats; elle exigea d'eux, pour être inscrits au tableau, la représentation d'un diplôme de licencié ou de docteur en droit.

Elle introduisit, pour les avoués, l'obligation de suivre le cours de procédure civile et criminelle, et, pour toute preuve de capacité, l'attestation d'avoir subi, sur cet unique cours, l'examen requis.

Elle admit les avoués, qui seraient licenciés, à plaider et à écrire, concurremment et contradictoirement avec les avocats, dans toutes les affaires où ils occuperaient.

Les dispositions de cette dernière loi reçurent des développements assez étendus dans deux décrets impériaux des 14 décembre 1810 et 2 juillet 1812.

Le premier contenait règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la discipline du barreau ; il introduisit, pour les licenciés en droit, l'obligation d'un stage de trois ans, avant d'être inscrit au tableau des avocats ; il prononça l'incompatibilité de la profession d'avocat et de l'office d'avoué.

Le second des décrets rappelés étendit aux avoués, même non licenciés, des cours d'appel et des tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux de département, la faculté de plaider dans les causes sommaires ou relatives à la procédure, et aux avoués des autres tribunaux de première instance, celle de plaider dans toute espèce de cause dans laquelle ils occuperaient.

Deux classes de fonctions avaient été ainsi réparties entre les avocats et les avoués ; — la *plaidoirie*, c'est-à-dire la défense orale, était confiée aux avocats ; — la *postulation*, c'est-à-dire, le droit de représenter les parties, de faire les actes de la procédure, de prendre les conclusions, était dévolue aux avoués.

Toutefois ce partage n'avait pas eu lieu à des conditions égales.

Si, quant à la postulation, toute concurrence avec les avoués était sévèrement interdite aux avocats, quant à la plaidoirie, les avoués avaient obtenu une assez large concurrence avec les avocats.

Le ministère de l'avocat n'était point imposé aux parties, elles étaient toujours libres de se défendre elles-mêmes ; il n'en était pas de même de l'avoué, son ministère était forcé, les parties ne pouvaient s'y soustraire.

Le tableau des avocats restait toujours ouvert ; leur

nombre était illimité ; celui des avoués était déterminé et restreint ; il y avait en leur faveur privilège et monopole.

Le décret du 19 juillet 1810 leur en garantissait l'exercice sous des sanctions pénales contre tous ceux qui, comme auteurs ou comme complices, tenteraient de les troubler dans leur jouissance exclusive.

Les formes compliquées de l'ancienne pratique française, dont les rédacteurs du code de procédure civile de 1806 s'attachèrent plus à conserver la tradition qu'à les simplifier, et le haut prix fixé par le tarif de 1807 à ces actes multipliés d'une postulation forcée, exclusive et privilégiée, avaient fait des places d'avoués autant de charges lucratives pour ceux qui les exploitaient, et onéreuses pour tous ceux qui avaient besoin de recourir à leur ministère.

Telles étaient les dispositions législatives qui nous régissaient, lorsque les Conseils de la république furent appelés en 1815 et 1816 à s'occuper de notre organisation judiciaire.

Les avoués furent provisoirement maintenus par la loi du 6 janvier 1815 (art. 53), dans les mêmes attributions, avec un simple changement de nom ; l'ancienne dénomination de procureur prévalut et fut substituée à celle d'avoué.

La loi sur l'organisation judiciaire du 15 février 1816, dans les titres X et XI, régla difinitivement tout ce qui concernait les avocats et les procureurs, leur nomination, leurs devoirs, leurs attributions, etc.

Ces deux titres de la loi de 1816 étant soumis à votre révision, nous devons vous en rappeler les principales dispositions, avant d'en venir aux objections qu'elles ont présentées et aux changements qui vous sont proposés.

Les distinctions introduites par la législation française entre les avocats et les avoués ont été généralement maintenues, et les attributions de nos procureurs ont été plus étendues qu'elles n'ont été restreintes dans la loi de 1816.

Le droit exclusif de représenter les parties et de faire les actes de procédure par devant le Tribunal civil de première instance, dont ils jouissaient en 1813, a été étendu en leur faveur, 1.° au Tribunal de commerce, devant lequel les codes français n'admettaient point leur ministère (1), 2.° à la cour de justice dans les causes d'appel.

La faculté de plaider, concurremment avec les avocats, dans les seules affaires sommaires et sur les simples incidents de procédure, que leur avait concédé le décret du 6 juillet 1812, est devenue générale; elle s'étend à toutes les causes, sauf celles d'appel, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Leur nombre a été restreint à cinq par le Conseil d'état, d'après l'attribution qu'il en avait reçue de la loi (2).

Aucun règlement n'a encore fixé les conditions requises pour leur admission. Il n'a été exigé des titulaires actuels d'autre preuve de capacité que celle résultante, pour les uns, de leur nomination aux mêmes fonctions sous le gouvernement français, et, pour les autres, d'un certain nombre d'années de travail comme clerc.

La loi les a sagement affranchis de l'obligation fiscale du cautionnement, mais en maintenant, en étendant même le privilège à vie (3), le monopole, dont ce cautionnement semblait être le prix.

(1) Code de procédure civile, art. 414.

(2) Art. 156. Arrêtés du 10 avril et du 9 déc. 1816.

(3) Art. 158.

Les attributions des avocats, en matière civile, sont restées, par la loi de 1816, restreintes à la plaidoirie, — en appel, devant la cour de justice, à l'exclusion des procureurs; — en première instance, devant les Tribunaux civil et de commerce, concurremment avec eux.

Ils ne peuvent ni en première instance ni en appel se dispenser du concours de ces derniers pour les actes de la procédure; ils ne peuvent non plus, en matière civile, se présenter devant aucun tribunal sans leur assistance, à moins que les parties ne comparaissent elles-mêmes (1).

Ainsi, à la seule exception près de la plaidoirie devant la cour de justice, dans les 25 causes, en moyenne, qui y sont plaidées annuellement, les procureurs ont toutes les attributions des avocats, mais ils en ont en outre d'exclusives et de plus étendues; ils peuvent, dans le plus grand nombre des cas, se passer entièrement du ministère des avocats, mais ceux-ci ne sauraient, dans aucun, se passer du leur.

Loin d'accroître les attributions dont les avocats étaient en possession en 1813, la loi de 1816 les a restreintes au profit des procureurs, en augmentant la part privilégiée de ces derniers, et en leur accordant une concurrence beaucoup plus étendue, presque complète, dans celle réservée aux avocats.

Les garanties à exiger pour ces deux états semblaient naturellement devoir se proportionner à l'étendue et à l'importance de leurs attributions respectives. Il n'en a point été ainsi. Nous venons de voir quelles avaient été les garanties dont on s'était contenté à l'égard des procureurs. Celles pour l'admission des avocats furent au contraire

(1) Art. 162 — Loi de procédure, art. 59.

augmentées. Les deux règlements du 2 octobre 1820 sur la faculté de droit, et du 25 mai 1821 sur l'exercice de l'état d'avocat, exigèrent de ceux qui embrassaient cet état, des études et des épreuves fort supérieures en nombre et en durée à celles qui avaient été requises sous notre ancien barreau et à celles qui l'étaient en France.

Deux changements importants dans l'intérêt des justiciables et d'une bonne administration de la justice ont été apportés dès la loi de 1816 aux institutions françaises, que nous avions été contraints de maintenir provisoirement.

Le code de procédure civile, avec toutes ses formes compliquées et fiscales, fut abrogé. La loi du 29 septembre 1819 lui substitua un système raisonné de procédure, qui simplifiait singulièrement les formes et en réduisait le nombre à celles strictement nécessaires.

Le tarif français de 1807, déjà notablement modifié par l'arrêté du 23 mars 1815, fut aussi entièrement abrogé et remplacé par celui du 12 mars 1821, dans lequel les émoluments des procureurs furent fixés avec plus de modération et d'équité.

Tel est l'ordre de choses que, dès 1816 à 1821, nos lois ont substitué à celui que nous avait légué le régime français.

Il est devenu, depuis quelques années, l'objet d'une critique sérieuse, sous le rapport du monopole des procureurs et du partage d'attributions fait entre eux et les avocats.

Sans doute les résultats du monopole, établi en faveur de nos cinq procureurs, ont été affaiblis par la simplification de la procédure et par l'abaissement du tarif; mais ils sont loin d'avoir été détruits.

Ils ont été, ils sont ce que l'expérience de tous les

temps, dans toutes les carrières, a présenté de l'établissement du privilège, du défaut de concurrence.

Le privilège écarte ou ajourne l'emploi d'hommes capables. Il s'oppose à ce qu'ils se fassent connaître et se développent. Il sacrifie leur fortune, leur avenir à quelques titulaires exclusifs. Il crée et favorise la médiocrité, le relâchement, la négligence par l'absence de cet intérêt, de cette émulation que provoque et qu'entretient le concours de rivaux jeunes, actifs, habiles, qui, pour percer, ont besoin de se distinguer par leurs lumières, par leur régularité et leur zèle.

Le privilège est donc injuste envers les hommes, quels que soient leurs talents et leur aptitude, dont il prononce l'exclusion.

Il est nuisible à tous ceux qui, ayant besoin de l'espèce de service dont il est l'objet, se trouvent trop restreints dans leur confiance et leur choix, et qui ne sauraient compter sur le même zèle, sur les mêmes lumières, ni obtenir les mêmes sûretés que leur offriraient une libre concurrence et une honorable émulation.

Toutes ces considérations sont applicables au privilège de nos procureurs.

Nous nous abstiendrons de toute personnalité, nous respecterons leur caractère d'hommes publics, mais nous ne pourrions, sans trahir la vérité, admettre ni reconnaître qu'ils aient échappé, eux seuls, à l'influence, aux conséquences naturelles, inévitables, uniformes jusqu'à ce jour, de tout exercice de privilège.

Il ne faut qu'assister aux audiences, ouvrir les dossiers de procédure, consulter les registres des tribunaux, pour se convaincre que, sous le rapport de la régularité des formes, sous celui des soins donnés à l'instruction, sous celui enfin d'une plus prompte expédition des pro-

cès, il n'y aurait, dans l'intérêt des justiciables, rien à perdre, tout à gagner de plus de concurrence.

Si l'insuffisance du nombre de cinq procureurs, pour satisfaire aux besoins de l'administration de la justice, est maintenant un point sur lequel on est d'accord, ne l'attribuons pas à l'augmentation seule des procès depuis 1816; car si, sous le rapport du nombre, il y a eu augmentation de travail, sous celui de la simplification des formes il y a eu diminution, faisons aussi la part de cette irrésistible influence du privilège, que nous venons de relever, sur ceux qui l'exercent.

Telles sont les objections présentées contre *le privilège de la postulation* que nos lois accordent aux procureurs.

La *concurrence*, qu'elles leur reconnaissent, *quant à la plaidoirie avec les avocats*, n'a pas non plus été à l'abri de critique.

Nous exigeons de longues études de nos avocats, nous leur imposons des épreuves sévères d'admission. Nous avons compris que, dans l'intérêt des parties qui réclament leur ministère, ils devaient leur offrir toutes ces garanties d'honneur et de lumières que présentent une éducation libérale et des études consciencieuses.

Ce n'est qu'à ces conditions que le barreau leur est ouvert.

Comment en effet seraient-ils, dans leur cabinet, les premiers juges de leurs clients, comment leur serviraient-ils de conseils et d'organes, si, dans des études préalables, ils n'avaient acquis la connaissance des lois si variées, journellement invoquées devant les tribunaux, celle des règles qui doivent diriger le magistrat dans leur application et leur interprétation, et l'art non moins indispensable d'exposer avec clarté et méthode, de mettre

dans tout leur jour les faits et les moyens de droit de la cause confiée à leurs soins.

Et toutes ces garanties nous les abandonnons lorsqu'il s'agit des procureurs; nous les en affranchissons pour n'exiger d'eux que quelque habitude des formes, quelques années de pratique, comme si elles pouvaient remplacer l'étude des lois et des règles du droit.

C'est à des conditions aussi inégales, que nous les avons placés au niveau des avocats, que nous les avons revêtus des mêmes prérogatives, et que nous les admettons à plaider concurremment avec eux dans toutes les causes, sans aucune distinction ni réserve.

Cette concurrence des procureurs n'a pas été sans influence sur le nombre, la nature et l'issue des procès portés devant nos tribunaux, non que nous élévions le moindre doute sur la moralité de leur caractère, mais nous pensons que quelques notions superficielles de la loi, puisées dans la pratique seule, égarent plus qu'elles n'éclairent; l'orateur romain l'a dit, c'est l'ignorance du droit, et non la science qui est litigieuse.

Une seule circonstance pourrait justifier cette concurrence des procureurs avec les avocats, elle existait en 1816, et elle sert d'excuse à la loi rendue alors, c'est le défaut d'un nombre suffisant d'avocats. La nécessité nous força de fléchir sur les conditions de capacité et d'appeler les procureurs à remplir les vides d'un barreau que les circonstances politiques avaient empêché de se recruter, et qui ne pouvait suffire aux besoins de la justice.

Cette circonstance a cessé pour nous. Depuis la restauration en 1819 de notre faculté de droit, depuis les développements qu'elle a acquis, chaque année a vu de nouveaux candidats, se destinant à la magistrature ou

au barreau, subir avec honneur les épreuves requises, et s'empresser de faire inscrire leurs noms au tableau des avocats.

Mais leur empressement a été stérile. A l'exception de quelques causes criminelles ou correctionnelles, le barreau s'est trouvé fermé à leur émulation; ils n'ont pu y trouver accès au civil que dans des cas rares d'exception.

Le monopole des procureurs a réagi sur eux; ils se sont trouvés, dès le début de leur carrière, sous l'entière dépendance de ces derniers.

Cet effet est facile à comprendre.

Les offices des procureurs ont nécessairement concentré toutes les affaires litigieuses entre cinq études, dès qu'aucune cause ne peut sortir que de l'une d'elles, dès qu'aucun procès ne peut être porté devant les tribunaux, être instruit ni dirigé que par ou sous le nom de l'un des titulaires de ces charges privilégiées.

C'est donc à ces études, généralement, dans le plus grand nombre de cas, à fort peu d'exceptions près, que les parties, demandeurs ou défendeurs, ont dû contracter l'habitude de s'adresser directement et d'entrée, en fixant leur premier choix sur le procureur, dont l'assistance devenait obligée, sauf et de concert avec ce dernier, à se décider plus tard, d'après l'importance de la cause, la nature des questions et des incidents qu'elle élèverait, sur le recours resté libre au ministère d'un avocat, et sur le choix de celui auquel serait confiée la défense.

On entrevoit toute l'influence qu'une telle position des procureurs exerce sur la destinée de l'avocat; celui-ci ne saurait avoir que par eux quelques causes, entre celles qu'ils estiment ne devoir ou ne pouvoir plaider eux-

mêmes; il doit en quelque sorte se placer sous leur patronage, s'il veut obtenir les moyens de se faire connaître, d'acquérir, par la pratique du barreau, une réputation qui seule l'affranchira avec le temps de leur dépendance.

Ce patronage, qui subordonne l'avocat au procureur, le jurisconsulte au praticien, n'est point un fait nouveau (1). Il est la conséquence nécessaire de la distinction des deux états, du privilège accordé à l'un, de la concurrence admise dans l'autre.

Il y a plus, la concurrence des avocats, en présence du privilège des procureurs, ne pouvait être qu'illusoire, c'est ce que l'expérience n'a pas tardé à justifier.

Le monopole de cinq procureurs devait amener celui de cinq avocats.

En effet, les procureurs reconnurent bientôt l'avantage qu'il y aurait pour eux à attacher à leur étude un avocat, à qui ils confieraient exclusivement les causes qu'ils ne plaideraient pas eux-mêmes. Leur choix a été judicieux; il a porté, comme il devait l'être sur les sommités du barreau. Leurs études ont profité de toute la confiance qu'inspiraient les talents de l'avocat placé auprès d'eux.

Mais quelles sont les conséquences de ce double monopole? — Nous ne saurions en dissimuler la gravité.

Pour le présent, elles ont été d'enlever, quel que fût leur mérite, aux avocats qui n'ont pu trouver place dans ces arrangements d'un intérêt personnel et réciproque, tout moyen de se faire connaître, de pratiquer et de plaider, sinon accidentellement dans le petit nombre

(1) Le chancelier de l'Hospital, Traité de la réformation de la justice (œuvres inédites), tom. II, pag. 254.

d'affaires peu importantes, que les procureurs et les avocats privilégiés veulent bien, de loin en loin, consentir à leur abandonner; elles ont été de refroidir leur zèle, de détruire tout motif d'émulation, pour se livrer, dans le but d'étendre leurs connaissances en jurisprudence, à des travaux dont ils ne sauraient plus entrevoir quelque succès et quelque bénéfice que dans la chance éloignée d'une retraite laissant vacante la place réservée à l'avocat dans l'une des cinq études de procureur.

Ce défaut d'exercice, cette absence d'émulation, le relâchement et le découragement qui en sont la suite, porteront leurs fruits plus tard; l'ordre des avocats en éprouvera une atteinte grave; la confiance qu'il inspire, le lustre dont il jouit, sont attachés à une étroite alliance entre la science et la pratique du droit; or cette alliance peut-on l'espérer et l'attendre d'une carrière fermée, telle qu'est celle du barreau actuel, où, sans participer au privilège, la pratique est devenue si difficile?

Nous venons, Messieurs, de vous retracer les objections que présentent l'institution privilégiée des procureurs et la position actuelle de notre barreau; elles ont été reproduites plusieurs fois, dès 1829, dans les deux conseils; elles furent surtout, dans cette assemblée, l'objet d'une discussion sérieuse lors de la révision de nos lois judiciaires en 1832 (1).

La proposition, qui vous était faite par le Conseil d'état, de maintenir les tit. x et xi sur les avocats et les procureurs de la loi du 15 février 1816, sauf quelques légers changements, n'obtint point votre assentiment. Vous préjugeâtes la convenance, la nécessité d'y

(1) Mém. 1832, pag. 305 et suiv., 312 et suiv., 468 et suiv., 489 et suiv.

introduire de toutes autres modifications, vous en ajournâtes en conséquence l'entière révision à un terme rapproché.

Le Conseil d'état vous a saisi de cette révision en vous soumettant le projet de loi renvoyé à l'examen de la commission dont je suis l'organe (1).

Trois partis ont été indiqués pour porter remède à un ordre de choses, dont les vices ne sauraient plus être méconnus.

Le premier maintenait les procureurs dans leurs attributions actuelles, mais en augmentant leur nombre, ou même en admettant la concurrence sous certaines conditions de capacité.

Une simple augmentation de nombre eût étendu à deux ou trois procureurs de plus l'exercice du monopole, mais sans détruire celui-ci et les effets qu'il entraîne.

La concurrence, l'admission des procureurs à un nombre illimité, sous certaines conditions de capacité, présentait un inconvénient grave. Ces conditions de capacité, quelles qu'elles fussent, auraient été sans doute inférieures à celles requises des avocats, car quel serait autrement le motif de distinguer; elles eussent été dès-lors accessibles à un plus grand nombre; or, comme les procureurs, en outre de la postulation, exercent, quant à la plaidoirie, les mêmes attributions que les avocats, on n'eût pas tardé à voir entrer au barreau, par cette voie, tous ceux qu'auraient rebuté la longueur et la sévérité des études requises de l'avocat ou qui trouveraient plus expédient et plus simple de ne point s'y soumettre. Le nombre des concurrents à la plaidoirie, distingués en deux classes, aurait été accru dans celle

(1) Mém. 1833, pag. 35 et suiv.

seule qui présente le moins de garanties, et diminué dans celle qui en offre le plus; nous eussions eu des praticiens de plus et des jurisconsultes de moins; résultat inverse de celui que nous devons favoriser pour la dignité du barreau et la sécurité des parties.

Le second parti, que le Conseil d'état avait adopté dans son projet, admettait à la postulation, concurremment avec les procureurs, après un stage, tous ceux d'entre les avocats qui désireraient cumuler les deux espèces d'attributions.

Il introduisait ainsi les avocats postulants comme une troisième classe intermédiaire entre celles des avocats et des procureurs proprement dits.

Loin de simplifier, c'était un rouage de plus adapté à notre organisation judiciaire.

La postulation était partagée entre deux classes, et la plaidoirie entre trois, sans qu'il résultat d'une telle division aucune utilité ni avantage bien réel, ni qu'on en pût assigner aucune raison suffisante.

Si les inconvénients de la postulation exclusive des procureurs étaient affaiblis par la concurrence admise d'un certain nombre d'avocats, les inconvénients de l'admission des procureurs à la plaidoirie restaient les mêmes.

Enfin un troisième parti confiait aux avocats seuls la postulation et la plaidoirie; il supprimait les offices de procureurs au fur et à mesure du décès ou de la retraite des titulaires actuels.

Il avait été exposé dans la séance de ce Conseil du 30 novembre 1832; il y avait trouvé quelque appui; c'est celui auquel s'est rangé votre commission.

Nous devons vous exposer les motifs qui l'ont décidée.

Pour l'intérêt des justiciables, pour une bonne administration de la justice, y a-t-il en thèse générale, y

a-t-il dans nos circonstances particulières, nécessité, utilité, convenance à distinguer et à admettre deux classes d'officiers judiciaires, les avocats et les procureurs ?

Telle est la question qui domine le sujet. Votre commission a apporté une attention consciencieuse à son examen et à sa solution.

Ce partage d'une cause entre deux officiers judiciaires chargés, l'un des formes, de l'introduction, des écritures, et l'autre du fonds, de la plaidoirie, est-il rationnel?

Pour peu qu'on soit familier avec les affaires litigieuses, il est impossible de méconnaître l'étroite liaison qui existe entre toutes ces parties du procès, l'influence réciproque des formes sur le fond, et du fond sur le choix et l'emploi des formes à y adapter.

Le sort de la cause est attaché à ce que, d'entrée et jusqu'à son issue, elle soit comprise, dirigée et plaidée avec cet ensemble, cette unité de vues qu'on se promettrait en vain de la coopération successive ou simultanée de deux hommes de loi, qui peuvent l'envisager et la traiter sous des faces diverses et opposées.

La partie s'adresse-t-elle d'abord au procureur, et nous avons vu que c'était le cas le plus ordinaire, celui-ci formule la demande, il fixe, dans les conclusions, la nature et le fondement de l'action, il instruit, il dirige la cause jusqu'à la plaidoirie; celle-ci est-elle au-dessus de ses forces ou hors de ses attributions, il s'adresse à un avocat; rarement et dans quelques cas seuls d'exception se concerte-il avec lui avant que le procès en soit à ce point.

L'avocat ne peut le plus souvent le suivre, qu'en l'état où il lui est remis, que dans la direction imprimée, qu'avec les conclusions prises. Vient-il à reconnaître que le pro-

cureur a fait fausse route, le mal est loin d'être toujours réparable, et s'il l'est, il faut du moins recourir à une rectification de conclusions, à une nouvelle instruction, tout recommencer.

La partie s'adresse-t-elle directement à l'avocat, de deux choses l'une, ou celui-ci la renverra à un procureur, qui procèdera comme nous venons de le voir, et les mêmes inconvénients se reproduiront, ou l'avocat, comprenant sa responsabilité et ses devoirs, ne se reposera que sur lui seul de la direction et de l'instruction du procès qui lui est confié; il rédigera l'exploit contenant les conclusions et toutes les écritures de la cause; il ne les enverra au procureur que pour les mettre au net et en faire les copies; un simple clerc ou copiste lui eût rendu le même service, avec plus de promptitude et d'économie.

Cette séparation des fonctions d'avocat et de procureur ne saurait, sous aucun rapport, être avantageuse aux parties; elle ne leur est qu'onéreuse.

Il y a deux personnes à employer et à payer au lieu d'une, dès-lors augmentation nécessaire de frais. — Il y a perte de temps dans l'obligation imposée à la partie de doubles conférences avec son procureur et avec son avocat pour les mettre successivement l'un et l'autre au fait de sa cause. Le client est renvoyé tour-à-tour de l'avocat au procureur, du procureur à l'avocat. Les délais qu'éprouve le procès ils se les imputent réciproquement.

Enfin il y a responsabilité partagée, et dès-lors affaiblie; on ne saurait attendre la même attention, les mêmes soins, la même sollicitude que si la responsabilité pesait sur un seul. Le procès est-il perdu, le procureur en attribue la perte à l'avocat, à sa plaidoirie, à la faiblesse ou à l'insuffisance des moyens qu'il a fait valoir; et l'avocat, de son côté, en rejette le tort sur le procureur qui a mal introduit, mal

dirigé le procès, qui a négligé de l'instruire de tel fait ou de lui fournir tel document. La moindre expérience de la pratique judiciaire justifie que ce sont là des suppositions rien moins que gratuites.

Reconnaissons qu'en thèse générale cette séparation des avocats et des procureurs, cette division d'attributions dans le même procès, cette obligation de recourir à deux officiers judiciaires distincts, ne sont ni rationnelles ni dans l'intérêt des parties.

Aussi serait-ce une erreur de croire qu'elles soient universellement admises. Elles sont inconnues en Prusse, en Autriche, dans les Etats-Unis, elles n'ont pas eu plus de faveur auprès de nos confédérés ; dans les cantons de Berne et de Vaud, la direction des procès civils appartient aux avocats seuls. Les officiers connus, dans l'un sous le titre d'*agents*, et dans l'autre sous le titre de *procureurs-jurés*, n'ont en effet aucun rapport avec les avoués ou les procureurs, tels que les ont institués les lois françaises et les nôtres.

Nous pouvons dire de l'institution des procureurs ou avoués et du privilège de la postulation qui leur a été accordé, ce que nous avons dit de la vénalité des offices, qu'elle est particulière à la France, si elle ne lui appartient pas exclusivement; nous ne tarderons pas à reconnaître la connexion existante entre ces deux institutions.

Fixons d'abord un instant notre attention sur ce que nous devons entendre par cette *postulation*, dont on a fait un objet de monopole, et sur les attributions qu'elle comprend, formons-nous-en de justes notions, voyons si elles sont tellement incompatibles avec le ministère de l'avocat qu'on ait dû constituer un office spécial et distinct pour les exercer.

Qu'on parte des lois françaises ou des nôtres, qui n'en

sont qu'une copie, les actes qu'embrasse la postulation se réduisent aux suivants :

1.° Introduire et instruire les causes, dresser les actes de procédure nécessaires à cet effet et requis par les lois ;

2.° Représenter les parties devant les tribunaux et prendre en leur nom les conclusions sur lesquelles il doit être statué.

Telles sont, si on y ajoute les poursuites en saisie immobilière, dont nous parlerons plus tard, les seules attributions dont les lois confèrent l'exercice exclusif aux procureurs, et qui constituent le privilège de la postulation.

Tous les autres objets, rentrées de créances, poursuites d'exécution, qui peuvent être confiés aux procureurs, sont en dehors de leur privilège ; ils n'en sont plus chargés à titre d'officiers publics, mais à titre de mandataires *ad negotia*, comme pourraient l'être toutes autres personnes, avocats, notaires, simples agents d'affaires. Aussi les émoluments qu'ils peuvent équitablement exiger pour ces services ne sont-ils point compris au tarif qui ne s'est occupé que des actes de postulation proprement dits.

Cette distinction est essentielle ; elle découle du texte même des lois sur la matière ; elle est reconnue en France par la jurisprudence de la Cour de cassation ; elle borne le champ de notre examen aux deux chefs posés ci-dessus.

Sur le premier que nous reste-t-il à ajouter aux considérations exposées plus haut ? Dans l'intérêt du client lui-même, et c'est le seul qui devait nous occuper, nous avons établi la convenance, l'utilité que sa cause fût dès le début dirigée et instruite, quant au fond et quant à la forme, par l'avocat chargé du soin de la défendre ; nous avons signalé les inconvénients graves qu'entraînent tout

autre mode de procéder, tout partage d'attributions et de responsabilité.

Sur le second, nous le demanderons, quelle garantie pour les juges et pour les parties ajoute cette présence à l'audience, cette assistance forcée du procureur, lorsque l'avocat porte la parole; nous le demanderons, cette obligation d'un procureur pour que l'avocat puisse être admis, entendu, reconnu comme l'organe de son client, ne porte-t-elle point atteinte à son caractère et à sa dignité? Quel motif seulement plausible serait-il possible d'assigner à cette double présence, du procureur, dont le rôle est entièrement muet et passif, et de l'avocat, qui a seul à remplir un rôle actif et utile, à moins de recourir à des traditions surannées, qui en expliqueraient l'origine plus qu'elles n'en justifieraient l'emploi? Aussi en fait cette présence du procureur n'est-elle point exigée à la rigueur, et nous ne saurions en faire un grief aux juges, mais, réelle ou fictive, c'est dans la taxe des frais qu'elle n'est jamais omise.

Nous avons dit que le privilège de la postulation et la venalité des charges de procureur avaient une étroite connexion.

Pour qu'une charge trouve des acquéreurs, il faut nécessairement y attacher des privilèges, et les privilèges dont l'exploitation soit facile et le produit assuré.

On comprit bien vite que l'état d'avocat ne trouverait pas d'acquéreurs, on le laissa ouvert à la concurrence des talents et de la science.

Mais la fiscalité se trouva sur un terrain plus accessible, en se bornant aux actes matériels de procédure et de présence à l'audience; elle en fit le monople de charges vénales, dont le produit, bientôt calculé, trouva à l'envi des acquéreurs dans les praticiens.

Le privilège de la postulation et la vénalité des charges de procureurs, sont si intimement liées, qu'elles furent toujours en France établies ou supprimées à la fois.

Ainsi, lorsque le chancelier de l'Hospital eût obtenu dans l'ordonnance d'Orléans de 1560, la suppression de la vente des offices des procureurs, comme des charges de magistrature, l'édit de 1561 (1), abrogea leur monopole, la postulation et la plaidoirie furent réunies et confiées aux avocats.

Cet ordre de choses, dont l'illustre chancelier a exposé les motifs avec force et lucidité, dans son *Traité de la réformation de la justice* (2), subsista jusqu'en 1572 (3), où les besoins du trésor, comme en 1800 et en 1816, firent de nouveau recourir à la déplorable ressource de l'érection et de la vénalité des offices de procureur, en rétablissant en leur faveur le monopole de la postulation.

Des jurisconsultes distingués, qui ont écrit avant la suppression des procureurs en 1791, ou depuis leur rétablissement en 1800, ont donné de vifs regrets à l'édit de 1561, et appelé de leurs vœux le retour à ses dispositions, dues à la sagesse et à l'expérience du chancelier de l'Hospital.

Si, Messieurs, de ces considérations générales, nous passons à l'examen de nos circonstances particulières, nous y puiserons de nouveaux motifs à l'appui du parti de réunir la postulation et la plaidoirie dans un seul et même ordre d'officiers judiciaires.

(1) Edit sur le cumul de la postulation et de la plaidoirie, août 1561, Ordonnances, t. XIV, pag. 112.

(2) OEuvres inédites, tom. II, pag. 266 et suiv.

(3) Edit de création de procureurs postulants dans toutes les juridictions du royaume, juillet 1572. Ordonn. tom. XIV, pag. 255.

Nos ancêtres aussi ne surent pas toujours se défendre de l'esprit de fiscalité en matière judiciaire ; la contagion de l'exemple d'un pays voisin les gagna ; les anciennes charges de nos quatre procureurs de l'audience, furent vendues au profit de l'état, avec le monopole qui y était attaché, en suite d'une révolution du Conseil des Deux-Cents, du 1er février 1622. Les particuliers ou les corps, propriétaires de ces charges, avaient le droit de les exploiter eux-mêmes, de les affermer à leur profit ou de les vendre, sous la seule réserve que celui, qui *fonctionnait*, fût approuvé par le Petit Conseil, et prêtât serment devant lui. Cet ordre de choses subsista jusqu'à la révolution.

Ainsi, sous l'ancienne république de Genève, même liaison qu'en France entre le monopole et la vénalité de l'office, comme entre l'effet et la cause.

En 1815 et 1816 des idées à quelques égards plus saines prévalurent.

On renonça à la vénalité, mais on maintint le monopole; l'effet survécut à la cause.

Les procureurs furent nommés sans aucune condition fiscale, on n'exigea d'eux ni prix d'achat, ni cautionnement.

Cette circonstance nous place, sous le rapport des améliorations, dans une position tout autrement favorable que ne l'est la France, qui ne saurait en introduire sans rembourser au préalable tous ces nombreux cautionnements, aux prix desquels les avoués ont acquis, dès 1800, le monopole attaché à leur charge, et, dès 1816, le droit de les vendre ou de désigner eux-mêmes leurs successeurs (1).

(1) Ce droit fut le correspectif des suppléments de cautionnement. Lois sur les finances du 28 avril 1816, art. 80-91.

Nous devons insister sur deux autres circonstances, l'étroit ressort de nos tribunaux et la simplicité de nos formes de procédure.

Nous concevons à la rigueur comment il serait possible de justifier la distinction d'avocat et de procureur, le partage entre eux de la postulation et de la plaidoirie, lorsqu'il s'agit d'un vaste ressort de juridiction, de tribunaux placés dans des villes telles que Londres et Paris, où aboutissent et se concentrent un si grand nombre de causes et d'affaires importantes, quoiqu'il nous parut plus simple, et, à tous égards préférable, que l'avocat, absorbé par la plaidoirie et les travaux qu'elle exige, se déchargeât des soins de la postulation sur un aide collaborateur de son choix, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Mais il n'en est plus de même de juridictions, dont le ressort est aussi borné que l'est celui de nos tribunaux, où, pour l'avocat le plus en vogue, la plaidoirie ne saurait jamais exiger l'emploi exclusif de son temps.

Aussi, en France même, les magistrats et les jurisconsultes les plus qualifiés pour avoir une opinion en cette matière, sont-ils généralement disposés à reconnaître qu'à l'exception des tribunaux siégeant dans quelques grandes villes, il n'y aurait qu'avantage à réunir les états et les attributions d'avocat et d'avoué.

Il y a plus, cette cumulation existe de fait dans nombre d'arrondissements d'une étendue territoriale de beaucoup supérieure à celle du canton, dans des villes mêmes, chefs-lieux de départements, plus peuplées que la nôtre; le barreau y est occupé presque exclusivement par des avoués-licenciés, joignant la plaidoirie à la postulation, et il est reconnu que ces siéges de justice ne sont point ceux où

les affaires se suivent avec le moins de soins et s'expédient avec le moins de célérité.

L'exagération des formes, la multiplicité et la complication de celles de la pratique française, ont servi plus d'une fois, dans les préambules d'ordonnances, de motif ou de prétexte à la fiscalité pour en confier la direction et l'exploitation exclusives à une classe spéciale d'officiers judiciaires.

La simplicité et le petit nombre des formes conservées dans notre loi de procédure de 1819 nous placent dans une toute autre position. Le mode qu'elle trace pour l'introduction et l'instruction des procès ne saurait, sous aucun rapport, exiger ni justifier l'emploi exclusif des procureurs.

Si la postulation et la plaidoirie, au grand avantage des parties, ont été réunies en France dans la personne des avocats de la Cour de cassation, ce n'est point au haut rang de juridiction de cette première Cour du royaume que nous devons en assigner la cause, mais essentiellement aux formes, si simples et en si petit nombre, introduites par le chancelier d'Aguesseau dans le règlement du 28 juin 1738 et que la loi du 18 mars 1800 y a maintenues.

Une position analogue nous permet de faire jouir nos justiciables du même avantage.

Il nous reste à répondre brièvement à quelques objections.

On a craint que la cumulation proposée ne portât atteinte à la considération dont jouissent les avocats, en leur imposant l'obligation d'un travail matériel, d'émoluments tarifés, en substituant au mobile de l'honneur celui du gain (1).

(1) Mém. 1832, pag. 498 et suiv. — 1833, pag. 35 et suiv.

Qu'on nous permette de le dire, l'objection tout entière repose sur de fausses idées de dérogeance.

Comment, sous un mode raisonné de procédure, qui écarte toutes les formes arbitraires, oiseuses et fiscales, qui n'en admet que de simples, de nécessaires, et dont on ne puisse assigner le motif et le but, l'avocat, s'il est pénétré, comme il doit l'être, de l'importance pour sa cause de leur régulière observation, pourrait-il croire déroger en se chargeant lui-même de leur direction, en faisant sous son nom ce qu'il fait aujourd'hui sous celui du procureur ?

Les avocats inscrits au tableau de la Cour de cassation, sur lequel se sont trouvés et se trouvent encore les noms les plus honorables du barreau de Paris, ont-ils donc, par la postulation qu'ils exercent, porté la moindre atteinte à la haute réputation dont ils jouissent ?

Nous en dirons autant de l'obligation d'un tarif pour les actes de postulation. Ces mêmes avocats de la Cour de cassation y sont soumis. Nos offices de greffier, et de notaire, ceux du bureau des hypothèques, y sont également assujétis ; ils ont été généralement confiés à des avocats. Quelle est la voix qui les ait accusés de déroger par l'acceptation de ces utiles services ? leur considération en a-t-elle le moins du monde souffert ? leurs noms n'ont-ils pas continué à figurer honorablement sur le tableau de l'ordre, lorsque la loi ne prononçait aucune incompatibilité ?

Loin que la cumulation puisse nuire à la considération actuelle des avocats, nous pensons qu'elle doit contribuer à l'accroître, par l'affranchissement, quant à la postulation, de toute dépendance des procureurs, et quant à la plaidoirie, d'une concurrence à des conditions de capacité inégales.

Jusqu'à ce qu'on nous ait démontré la convenance et la possibilité de faire du barreau des fonctions entièrement gratuites et accessibles à la seule richesse, il nous sera impossible de séparer les services de l'avocat du salaire qui leur est dû, quelque dénomination d'honoraires ou autre, qu'on lui donne, pour en dissimuler la nature.

Qu'on ne fasse aucune illusion, les études longues et pénibles, les travaux assidus qu'exige la carrière du barreau, pour la parcourir avec quelque succès, le rôle plus utile que brillant auquel est appelé l'avocat dans un ressort aussi borné que le nôtre, ne permettront jamais de s'y vouer pour l'honneur seul, il faut le stimulant de la nécessité, le besoin de se créer une existence, un avenir; pour s'en convaincre, qu'on jette les yeux sur les jurisconsultes qui siégent dans ce Conseil, à quelques bancs qu'ils appartiennent.

Ce n'est point là un fait nouveau. Si quelques avocats, issus de familles riches, de temps à autre, ont cherché dans la plaidoirie l'occasion et les moyens de se faire connaître pour parvenir à la magistrature, l'ancien barreau comme le nouveau ont toujours compté un plus grand nombre d'avocats qui y entraient pour s'en faire un état.

Le notariat, alors libre, leur offrait sous l'ancienne république, un complément nécessaire à l'exercice de la plaidoirie; si, sous l'ordre actuel, la postulation peut leur offrir un complément analogue, nous ne verrions là qu'un motif de nous en applaudir, assurés que nous sommes que de bons avocats, des jurisconsultes éclairés, ne sauraient se former que là où leurs travaux leur fourniront les moyens de pourvoir honorablement à leur existence.

Mais cette obligation de pourvoir à son existence exclut-

elle l'honneur et le désintéressement? L'avocat le moins favorisé de la fortune a-t-il jamais rebuté la cause du pauvre? n'apporte-t-il pas à s'acquitter des nombreux services gratuits, attachés à son ministère, le même zèle, le même dévouement, que l'avocat le plus riche? Loin de craindre, du parti proposé, la moindre déviation à ces maximes d'honneur, professées dans toutes les carrières libérales, il ne nous paraît offrir aux avocats que des occasions, des moyens de plus, de les mettre en pratique.

La crainte d'attirer au barreau, par l'appât du gain, un trop grand nombre de jeunes gens, est une seconde objection présentée contre la cumulation des attributions d'avocat et de procureur (1). Mais rien ne nous paraît la justifier.

Comme dans tous les états, où l'admission n'est possible qu'à des conditions sévères de capacité, le nombre des avocats se proportionnera naturellement au besoin, à la demande de leurs services.

Quel que puisse être d'ailleurs le résultat de la cumulation, sous le rapport de l'accroissement de gain, la carrière du barreau ne sera jamais chez nous le chemin de la fortune, il faut pour cela un autre théâtre et d'autres mœurs; elle ne conduit pas non plus, comme ailleurs, à de hautes et brillantes magistratures dont la perspective puisse séduire; elle n'offre, pour toute retraite, que nos modestes places judiciaires et administratives. Où serait donc le motif de craindre, que, sans une vocation spéciale ou sans l'indépendance de la fortune, on embrasse jamais trop aisément un état où l'on ne saurait parvenir qu'après de longues études et de difficiles épreuves, études et

(1) Mém. 1832, pag. 498 et suiv.

épreuves que votre commission désire voir renforcées plus qu'affaiblies ?

Nous venons, Messieurs, de vous présenter l'analyse des arguments et des objections dont l'examen a principalement occupé votre commission et déterminé son vote en faveur de la proposition, qu'elle vous soumet, de réunir la postulation et la plaidoirie, et de confier l'une et l'autre aux avocats seuls.

Toutefois votre commission estime qu'aux garanties de capacité déjà requises de l'avocat, il y en a une nouvelle à introduire, l'obligation d'un stage, avant qu'il puisse seul et sans guide suivre et diriger les causes civiles.

Cette obligation d'un stage existe en France et en Allemagne ; elle est en Angleterre la seule condition requise pour devenir avocat ; le Conseil d'état la proposait dans son projet ; elle nous a paru une conséquence des attributions plus étendues qui sont confiées aux avocats ; l'alliance de la doctrine et de la pratique leur deviendra toujours plus nécessaire ; si la première s'apprend dans les cours et les livres de droit, celle-ci ne s'acquiert qu'à l'audience et dans le travail d'une étude.

Nous n'insisterons point sur les autres dispositions relatives aux avocats ; elles ne sont, à quelques changements de rédaction près, que la copie de celles de la loi du 15 février 1816. Les art. 7, 9 et 10 sont les seuls qui renferment des dispositions essentiellement nouvelles, dont nous avions à vous exposer les motifs.

Le projet de loi sur les avocats, que nous soumettons à votre délibération, nous paraît réunir toutes les garanties qu'au début de ce rapport nous avons jugées nécessaires pour une bonne administration de la justice.

Conditions de capacité et de pratique, dans les études, dans les preuves, dans le stage, que nous imposons aux avocats ;

Libre concurrence ; la carrière est ouverte, sans limitation de nombre, à tous ceux qui justifient des conditions requises ; le zèle et le talent ne rencontreront plus l'obstacle du privilège ;

Responsabilité non partagée, pesant tout entière sur l'avocat seul à qui la partie aura confié ses intérêts ;

Solidarité d'honneur entre les avocats, résultat de l'organisation même de l'ordre, du mode d'action et de surveillance établi sur les membres qui le composent.

En vous proposant, pour l'avenir, la suppression des procureurs, il n'est entré dans la pensée d'aucun des membres de la commission qu'elle pût atteindre les titulaires actuels. Nous avions donc à régler ce qui les concerne.

Nous l'avons déjà fait remarquer, le monopole qu'ils exercent, quant à la postulation, n'a été le résultat d'aucune concession à titre onéreux, et leur nombre même n'a jamais été fixé par la loi ; le Conseil d'état a toujours eu le droit de l'augmenter indéfiniment et à son gré.

Dès lors, sans nous écarter de ce qu'exigeait la justice à leur égard, en les maintenant, pendant leur vie, dans leurs attributions actuelles, nous conservions l'entière faculté d'en modifier l'exercice sous le rapport de la concurrence. C'est ce que nous avons fait dans l'art. 16.

Les procureurs conserveront, quant à la postulation et à la plaidoirie, les attributions que leur reconnaissent les lois existantes, toutefois sous cette restriction que la concurrence des avocats, bornée actuellement à la plaidoirie, s'étendra également à la postulation.

Il est une attribution spéciale des procureurs, sur laquelle nous avions encore à statuer.

La loi de procédure de 1819 (1) les a chargés de la pour-

(1) Tit. XXIX, sect. 3.

suite des saisies immobilières. Cette poursuite, entièrement étrangère à la postulation, ne saurait, sous aucun rapport, appartenir au ministère de l'avocat.

Nous la conservons exclusivement aux procureurs, sous cette réserve, *jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu*. On comprend que par l'extinction successive des offices de procureur, le législateur sera naturellement appelé, plus tôt ou plus tard, à pourvoir à leur remplacement dans la poursuite dont il s'agit.

Un expédient fut indiqué dans la discussion de 1832 (1), il était emprunté à notre ancienne organisation judiciaire. Ce serait de charger des saisies immobilières un officier ou commis spécial, attaché au greffe du Tribunal civil, à l'instar du *commis sur les subhastations*.

Cet expédient, qui offrirait quelques avantages sur lesquels il serait hors de place d'insister, fut déjà proposé lors de la rédaction de la loi de procédure, et il ne faudrait que quelques légers changements pour le substituer dans cette loi au parti qui prévalut de confier la poursuite aux procureurs.

Votre commission, dans le sein de laquelle il a été reproduit, s'est abstenue de tout préavis. Il lui a paru prématuré de s'occuper, dès à présent, d'un mode de remplacement, dont le maintien des procureurs ne faisait pas éprouver le besoin immédiat, et imprudent de se lier d'avance sans utilité par des dispositions qui ne recevraient leur application qu'à un terme éloigné.

Nous avons terminé, Messieurs, ce qui tient aux deux premiers titres du projet. Nous vous avons exposé avec quelque étendue les motifs qui ont déterminé votre commission. L'importance du sujet et la dissidence des opinions nous en faisaient un devoir.

(1) Mém. 1832, pag. 512.

Quant au titre III sur *les huissiers*, qui n'a subi que de très-légers changements de rédaction, nous nous en référons au rapport de M. le conseiller d'état Le Fort de mai 1833 (1), ainsi qu'aux observations déjà consignées dans celui fait en 1832 au nom de la commission sur les projets de lois judiciaires (2).

(1) Mém. 1833, p. 80 et suiv.
(2) V. ci-dessus pag. 434 et suiv.

LOI

SUR

LES AVOCATS, LES PROCUREURS ET LES HUISSIERS,

du 20 juin 1834.

NOUS SYNDICS ET CONSEILS de la République et Canton de Genève, savoir faisons, que le Conseil représentatif, sur la proposition du Conseil d'état, a décrété ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES AVOCATS.

ART. 1.er Les avocats seront reçus par le Conseil d'état (1).

ART. 2. Ils prêteront devant ce Conseil le serment suivant :

« Je jure devant Dieu,

» D'être fidèle à la République et Canton de » Genève ;

(1) Voyez les règlements arrêtés en Conseil d'état le 2 octobre 1820 et le 25 mai 1821.

» De ne jamais m'écarter du respect dû aux » tribunaux et aux autorités ;

» De ne conseiller ou soutenir aucune cause » qui ne me paraisse juste ou équitable, à moins » qu'il ne s'agisse de la défense d'un accusé ;

» De n'employer sciemment, pour soutenir les » causes qui me seront confiées, aucun moyen » contraire à la vérité, et de ne point chercher » à tromper les Juges par aucun artifice ni par » aucune exposition fausse des faits ou de la » loi ;

» De m'abstenir de toute personnalité offen- » sante, et de n'avancer aucun fait contre l'hon- » neur et la réputation des parties, s'il n'est in- » dispensable à la cause dont je serai chargé ;

» De n'encourager ni le commencement ni la » durée d'un procès par aucun motif de passion » ou d'intérêt ;

» De ne point rebuter, par des considérations » qui me soient personnelles, la cause du faible, » de l'étranger et de l'opprimé ».

Art. 3. Le tableau des avocats sera arrêté chaque année par le Conseil d'état, sur la présentation du Président de la Cour de justice, du Procureur-général et du Président de l'ordre.

Art. 4. Tout avocat inscrit sur le tableau pourra être nommé d'office, tant au criminel

qu'au civil, par le Président du tribunal devant lequel la cause sera portée.

Il ne pourra refuser son ministère sans un légitime motif d'excuse, et sans le faire approuver par le Président qui l'aura nommé.

Sera regardée comme une excuse légitime la déclaration de l'avocat qu'il ne peut se charger de la cause sans violer son serment.

Art. 5. Le Conseil d'état, à la demande des parties, pourra autoriser les avocats étrangers à plaider devant les Tribunaux du Canton.

L'autorisation sera spéciale pour chaque cas particulier.

Art. 6. Les avocats seront chargés en matière criminelle de représenter les parties dans les cas où les lois sur l'instruction criminelle l'autorisent (1), et de plaider pour elles devant les tribunaux.

Art. 7. Les avocats seront chargés en matière civile :

1.° De représenter les parties et de plaider pour elles devant les tribunaux;

2.° De faire tous les actes de la procédure et de l'instruction que les lois actuelles attribuent tant concurremment aux avocats et aux procureurs qu'exclusivement à ces derniers, à l'excep-

(1) Code d'instruction criminelle, art. 185 et 417.

tion de ceux relatifs à la poursuite en saisie immobilière (1).

Les dispositions de la loi sur la procédure civile relatives aux procureurs leur seront applicables.

Art. 8. Toutefois les parties pourront comparaître et se défendre elles-mêmes, ou par les personnes sous la puissance ou l'autorité desquelles elles se trouvent, sans l'assistance d'avocat, à l'exception :

1.° Des cas spécialement prévus par la loi sur la procédure civile (2) ;

2.° De ceux où dans l'intérêt même de la partie, les tribunaux reconnaîtraient que l'instruction de la cause exige le ministère d'un avocat.

Art. 9. Les attributions de l'art. 7 seront incompatibles avec les fonctions de notaires.

Art. 10. Les émoluments des avocats pour les

(1) Loi sur la procédure civile, tit. XXIX.

(2) Loi sur la procédure civile. — Art. 73. « Dans les causes où l'instruction préalable aura été ordonnée, la constitution de procureur sera obligatoire.

» Cette constitution se fera sur la feuille d'audience. »

Art. 654. « Dans les quatre semaines de la notification des placards et du dépôt ci-dessus (art. 537 et 632), les créanciers seront tenus de produire au greffe leurs titres et de former, sur ledit cahier, leur demande en collocation, qui contiendra, d'une manière distincte, le capital, les intérêts et les frais réclamés.

» Ces productions et demandes seront faites par le ministère des procureurs. »

actes de la procédure et de l'instruction seront réglés par un tarif.

Les honoraires pour les plaidoiries et les actes non compris au tarif seront fixés par les avocats.

S'il y a réclamation, il sera statué définitivement par le Président du tribunal devant lequel la cause aura été plaidée, après avoir entendu l'avocat et son client.

Art. 11. Les avocats inscrits au tableau postérieurement au premier août 1834, pour exercer les attributions de l'art. 7, seront assujétis à un stage.

Pendant la durée du stage ils ne pourront faire les actes de procédure et d'instruction, se présenter ni plaider devant les tribunaux civils, que dans les cas et sous les conditions que fixera le règlement sur le stage (art. 16. n.° 3).

Art. 12. Si un avocat manque aux devoirs de son office, il pourra, suivant la gravité des cas, être :

1.° Averti,

2.° Censuré,

3.° Suspendu de ses fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder une année,

4.° Exclu et rayé du tableau.

Art. 13. Les trois premières peines pourront être prononcées par le Conseil d'état et par les tribunaux.

La suspension prononcée par le Conseil d'état, ou par la Cour de justice, s'étendra à tous les tribunaux.

Celle qui sera prononcée par le Tribunal civil et correctionnel, ou celui de commerce, ne s'étendra qu'au tribunal même qui aura prononcé la suspension.

Art. 14. L'exclusion ne pourra être prononcée que par le Conseil d'état sur le préavis de la Cour de justice.

Art. 15. Le Procureur-général sera entendu toutes les fois qu'il s'agira de la suspension ou de l'exclusion.

Art. 16. Le Conseil d'état, après avoir pris le préavis d'une commission composée des Présidents et Vice-Présidents des tribunaux et du Procureur-général, fera les règlements :

1.° Sur les conditions requises pour être reçu avocat ;

2.° Sur la discipline de l'ordre, et le tableau des avocats ;

3.° Sur la durée et les autres conditions du stage (art. 11) ;

4.° Sur le tarif des émoluments (art. 10).

TITRE II.

DES PROCUREURS.

Art. 17. Les cinq procureurs actuellement en office continueront :

1.° A être chargés exclusivement de la poursuite des saisies immobilières, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu ;

2.° A exercer concurremment avec les avocats, les autres attributions que leur conféraient les lois existantes.

Ils resteront soumis aux mêmes obligations.

Il ne sera point pourvu à leur remplacement en cas de vacance.

Sur le préavis de la commission désignée en l'art. 16, le Conseil d'état fixera le tarif de leurs émoluments.

TITRE III.

DES HUISSIERS.

Art. 18. Le Conseil d'état fixera le nombre des huissiers près les tribunaux, et les élira sur le préavis et la présentation de la commission désignée en l'art. 16.

Art. 19. Pour être élu huissier près les tribunaux il faudra être Genevois, âgé de vingt-cinq

ans accomplis, et avoir la jouissance des droits civils.

Art. 20. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers prêteront devant le Conseil d'état le serment suivant :

« Je jure devant Dieu,

» D'être fidèle à la République et Canton de » Genève ;

» D'obéir aux tribunaux et d'exécuter scrupu- » leusement, avec promptitude, sans surprise » ni vexation, les ordres qui me seront donnés ;

» De ne rien exiger au-delà de ce qui sera » porté par le tarif des émoluments de mon » office ;

» De me conformer exactement aux lois et » aux règlements dans l'exercice de mes fonc- » tions ».

Art. 21. Les huissiers des tribunaux seront chargés :

D'instrumenter dans toute l'étendue du Canton ;

Du service près les tribunaux, les Présidents et le ministère public.

Ils feront les protêts concurremment avec les notaires, mais seulement dans les communes du Canton où il n'y aura pas deux notaires au moins.

Art. 22. Chaque tribunal, ainsi que chaque Président et le Procureur-général, pourra censu-

rer et suspendre pour un mois l'huissier attaché à son service, s'il ne s'acquitte de son devoir, et provoquer son exclusion en cas d'incapacité, de négligence habituelle ou de faute grave.

L'exclusion sera prononcée par la commission désignée en l'article 16.

Art. 23. Le Conseil d'état, après avoir pris le préavis de la même commission, fera les règlements :

1.° Sur les obligations des huissiers, sur l'ordre et le mode de leur service, tant à l'égard des parties que des tribunaux;

2.° Sur le tarif de leurs émoluments.

Les émoluments seront payés en partie par le trésor public, et en partie par les personnes qui requerront leur ministère.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 24. La présente loi sera exécutoire le premier novembre 1834.

A dater dudit jour, seront abrogés les titres X et XII de la loi du 15 février 1816 sur l'organisation judiciaire, ainsi que le titre XI en ce qu'il aurait de contraire à la présente loi.

Le Conseil d'état est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt juin mil huit cent trente-quatre, sous le sceau de la République et la signature de l'un nos Secrétaires d'État.

DE ROCHES, *Secrétaire d'Etat.*

Le Conseil d'état promulgue la loi ci-dessus, pour être exécutoire dans tout le Canton, dès le premier novembre prochain.

Genève, le 28 *juin* 1834.

LE FORT, *Secrétaire d'Etat.*

RÈGLEMENT

SUR

L'EXERCICE DE L'ÉTAT D'AVOCAT,

Du 11 juillet 1836.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'article 16 de la loi du 20 juin 1834;
Sur le préavis de la commission mentionnée dans ledit article;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DE LA RÉCEPTION DES AVOCATS.

ART. 1.er Pour être reçu avocat, il faudra être Genevois, et avoir obtenu le grade de docteur ou licencié en droit à l'académie de Genève.

ART. 2. Les Genevois reçus licenciés ou docteurs en droit dans une université étrangère ne pourront être admis comme avocats qu'en subissant les deux derniers examens prescrits par l'art. 73 du règlement sur l'académie du 31 août 1835,

et que sur le préavis favorable du jury désigné en l'article 71 du même règlement.

ART. 3. Seront dispensés de cette obligation :

1.° Les docteurs qui ont enseigné publiquement le droit comme professeur, soit à Genève, soit dans une université étrangère ;

2.° Les docteurs et licenciés en droit reçus dans une université étrangère antérieurement au règlement du 25 mai 1821.

ART. 4. Les docteurs ou licenciés en droit, admis par le Conseil d'état à l'exercice des fonctions d'avocat, lui seront présentés par le Président de l'ordre, ou, à son défaut, par un autre ancien avocat pour la prestation du serment (1).

Il sera fait mention de cette prestation à la suite du diplôme de licencié ou de docteur délivré au récipiendaire.

TITRE II.

DU TABLEAU DES AVOCATS.

ART. 5. Le tableau comprendra tous les avocats reçus jusqu'à ce jour qui n'exerceront pas des fonctions incompatibles, et qui n'auront pas déclaré renoncer à y être compris. Les nouveaux

(1) Voyez la formule du serment, à l'art. 2 de la loi du 20 juin 1834.

avocats y seront inscrits à la date de leur réception.

Art. 6. Le tableau désignera en particulier les avocats qui, réunissant les conditions requises pour exercer les attributions de l'article 7 de la loi du 20 juin 1834, auront déclaré être dans l'intention de les exercer, et ceux qui sont avocats stagiaires.

Art. 7. Le tableau arrêté, conformément à l'article 3 de la loi du 20 juin 1834, sera réimprimé chaque année.

TITRE III.

DU STAGE.

Art. 8. Le stage, exigé par l'article 11 de la loi du 20 juin 1834, sera effectué d'après l'un des deux modes suivants :

1.° L'avocat, pendant son stage, suivra les audiences civiles du Tribunal civil, et de plus travaillera chez un avocat ou chez un procureur, qui ait exercé son état depuis quatre ans au moins;

2.° L'avocat, pendant son stage, suivra seulement les audiences du Tribunal civil.

Art. 9. La durée du stage exécuté suivant le mode déterminé dans le paragraphe 1.er de l'article précédent, sera de deux années. Celle du

stage accompli, à forme du paragraphe 2.e du même article, sera de trois années; le tout à dater du jour où l'avocat aura fait au greffe du Tribunal civil la déclaration qu'il entend commencer son stage.

ART. 10. Pendant la durée du stage, les avocats ne pourront faire les actes de procédure et d'instruction, se présenter ni plaider devant les Tribunaux civils qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat ou du procureur chez qui ils travailleront.

Ils pourront en leur propre nom et sous leur responsabilité, plaider au criminel et au correctionnel.

Ils devront plaider au criminel lorsqu'ils seront désignés d'office pour la défense des accusés.

ART. 11. L'accomplissement des formalités prescrites pour le stage sera constaté par des certificats délivrés de six en six mois par le Président du Tribunal civil, et par l'avocat ou le procureur chez lequel les avocats stagiaires travailleront.

ART. 12. Lorsqu'un avocat sera arrivé au terme de son stage, et avant de pouvoir faire les actes qui lui sont interdits à forme de l'article 10 du présent règlement, il sera tenu de présenter les certificats, mentionnés en l'article 11

ci-dessus, au Président de la Cour de justice, qui lui en délivrera une attestation.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Art. 13. L'ordre des avocats est composé de tous ceux inscrits sur le tableau ; il aura un Président et un secrétaire.

Art. 14. Il se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 15. Il y aura un conseil de discipline pour l'ordre des avocats, composé du Président et du secrétaire, et d'un autre membre de l'ordre.

Art. 16. Le Président, le secrétaire de l'ordre et le troisième membre du conseil de discipline seront nommés par l'ordre au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

Ils seront nommés pour trois ans et indéfiniment rééligibles.

Art. 17. Le Président sera choisi parmi les dix premiers avocats dans l'ordre du tableau; son élection devra être soumise à l'approbation du Conseil d'état.

Art. 18. Le conseil de discipline veillera à l'observation des lois et règlements concernant le barreau, et à ce qu'il ne se passe rien dans l'ordre

qui soit contraire à son honneur ; il aura le droit d'adresser au Conseil d'état les propositions qu'il estimera convenables aux intérêts de l'ordre.

Art. 19. Le Président devra avertir et exhorter l'avocat qui s'écarterait de son devoir.

Art. 20. Cet avertissement pourra être converti en réprimande ; mais, dans ce cas, cette réprimande sera prononcée par le Président, de l'avis et en présence du conseil de discipline.

Art. 21. Dans le cas d'une faute grave, si le conseil de discipline, après avoir entendu l'avocat inculpé, estime qu'il y ait lieu à provoquer sa suspension ou son exclusion, le Président transmettra la délibération au Procureur-général.

Art. 22. Le Président ne permettra dans l'assemblée générale des avocats aucune délibération étrangère à la police et aux intérêts de l'ordre.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 23. Pour les avocats inscrits au tableau, depuis le 1.er août 1834, et antérieurement à la mise à exécution du présent règlement, le stage datera du jour de leur réception, s'ils justifient avoir dès-lors assisté aux audiences civiles du Tribunal civil ; il devra être complété depuis la publication du présent règlement, conformément aux dispositions de l'article 8.

CLAUSE ABROGATOIRE.

ART. 24. Le règlement du 25 mai 1821, *sur l'exercice de l'état d'avocat dans le Canton*, est abrogé.

Certifié conforme :

DE ROCHES, *Secrétaire d'Etat.*

TABLE DES MATIERES.

LOIS

DE LA PROCÉDURE CIVILE.

LOIS JUDICIAIRES ET DE POLICE

DU 5 DÉCEMBRE 1832.

LOI

SUR LES AVOCATS, LES POCUREURS ET LES HUISSIERS, DU 20 JUIN 1834,

ET

RÈGLEMENT

SUR L'EXERCICE DE L'ÉTAT D'AVOCAT, DU 11 JUILLET 1836.

FIN DE LA TABLE.

COLLECTION

DES

LOIS CIVILES ET CRIMINELLES

DES ÉTATS MODERNES.

1.re *Livraison.* Code pénal général de l'empire d'Autriche, traduit par M. Victor Foucher, avocat-général.

2.e *Livraison.* Code criminel du Brésil, traduit par le même.

3.e *Livraison.* Code civil de l'empire d'Autriche, traduit par M. de Clercq, avocat, attaché au ministère des affaires étrangères.

4.e *Livraison.* Lois de la procédure criminelle et Lois pénales du royaume des Deux-Siciles, traduites par M. Victor Foucher, avocat-général.

5.e *Livraison.* Loi de la procédure civile du canton de Genève, suivie des lois d'organisation judiciaire du 5 décembre 1832, de la loi sur les avocats, les procureurs et les huissiers, du 20 juin 1834, ainsi que du règlement sur l'exercice de l'état d'avocat, du 11 juillet 1836, précédées des divers rapports de M. Bellot et d'une introduction par M. Taillandier, ancien député, conseiller à la Cour royale de Paris.

SOUS PRESSE :

6.e *Livraison.* Codes de commerce et de procédure commerciale du royaume d'Espagne, traduits par M. Victor Foucher.





